I.S.S.N. 0755-2483

Bulletin de la SOCIÉTÉ des ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES & ARTISTIQUES du LOT

SOCIÉTÉ RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
FONDÉE EN 1872

Tome 13

Année 1888

Ce document, numérisé avec le soutien de la BNF est également en ligne sur Gallica

DOCUMENTS CONTENUS DANS LE *TE IGITUR* (*Suite*)

B. cornhet borzes de caortz. dihs eaffermet a son sagrament que el creya que las dichas ordinatios foro fachas pels avandigs cossols. XXX. ans apassatz eplus. eque enaissi auzi dire enaquel temps et despueys aquel temps aensa que lhi cossol decaortz avio fachas las dichas ordinatios eiuradas ab lor gran cosselh. e daisso es voutz e fama publicament acaortz entrels cioutadas. eque enaissi las avistas eauzidas gardar etener pluzors devegadas quant cas si endevenia.

P. galaup masso cioutadas de caortz. dihs perso sagrament. que el no vi anc ni auzi quant las dichas ordinatios foro fachas. empero dihs que el avia vist eauzit be per. XV ans. eper. XX. quetotz cioutadas de caortz pot prendre laterssa part dela carriera absogiet eabsadobla elautra terssa part deu laischar vueia edelhioura detot decel enterra e enaissi o avia vist eauzit gardar etener comunament pel dig temps quant cas si endevenia.

Guilhems miquel masso cioutadas de caortz. dihs per so sagrament que el creya fermament eavia auzit dire bena. XXX. ans passatz eplus que las dichas ordinatios foro fachas pels senhors cossols de caortz eper lo cosselh, eque enaissi las a vistas eauzidas tener egardar comunament pel dig temps edaqui ensa pluzors deve-

B. Cornhet, bourgeois de Cahors, dit et affirma, par serment, qu'il croyait que les dites ordonnances furent faites par les susdits consuls il y a 30 ans et plus; qu'il avait entendu dire, depuis ce temps à aujourd'hui, que les consuls de Cahors avaient fait ces ordonnances dans une assemblée, avec le grand conseil ; que de ceci il n'y a qu'une voix et qu'un cri, dans le public, parmi les citoyens, et que, également, il a vu et entendu dire qu'on les avait maintenues et observées plusieurs fois, quand l'occasion se présentait.

P. Galaup, maçon, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il ne vit ni entendit quand les dites ordonnances avaient été faites ; cependant il avança qu'il avait vu et entendu dire depuis 15 et 20 ans que tout citoyen de Cahors pouvait prendre le tiers de la rue pour son jet et sa douve et que l'autre tiers devait être vide et découvert du ciel en terre; il avait vu et entendu dire qu'on avait tenu et observé cette coutume durant tout ce temps, lorsque l'occasion se présentait.

Guillaume Miquel, maçon, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il croyait fermement et avait entendu dire, il y a 30 ans et plus, que les ordonnances furent faites par les seigneurs consuls de Cahors et leur conseil, et que depuis il a vu et entendu dire qu'on les avait maintenues et observées communément plusieurs

gadas quant cas si endevenia que anc noy vi far locontrari.

Johans maestre carpentiers decaortz. dihs per son sagrament. que el avia auzit dire ecreya per cert que las dichas ordinatios foro fachas pels senhors cossols de caortz eperlor cosselh. eque enaissi las avia vistas tener egardar comunament ecomplir a caortz per. x. ans. eper plus. que anc noi vi far locontrari.

G. degordo mercadiers cioutadas de caortz, dihs per so sagramen que el avia auzit dire ben a. xxv. ans passatz eplus edaqui en sa pluzors devegadas eque daisso es fama publiqua en lacioutat de caortz entrels cioutadas. que las dichas ordinatios foro fachas per los senhors cossols decaortz eper lor cosselh grans temps a passatz mas el noy so anc prezens ni las vi far. Eque be creya que fachas fero eiuradas. Edih ischement se aver vist eauzit. quanthom per mandament dels cossols rezozava las taulas dels obradors de caortz elas tornava alamezura del pe del pont de caortz. edels gietz edelas doblas edelspons que ero fag sobre las carrieras de caortz. E dihs ischemen que el oavia vist tener egardar aissi cum es contegut enlas dichas ordinatios. comunament pel temps desus dig. edaqui ensa quant cas si endevenia.

fois, depuis ce temps, quand l'occasion se présentait, sans que l'on s'élevât contre elles.

Jean, maître charpentier, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il avait entendu dire et croyait certainement que les dites ordonnances furent faites par les seigneurs consuls de Cahors et leur conseil et que depuis il les avait vu tenir observer et accomplir communément à Cahors depuis 10 ans et plus, et que jamais il n'avait vu faire le contraire.

G. de Gourdon, marchand, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il avait entendu dire, il y avait 25 ans et plus, plusieurs fois, et cela était de publique renommée dans la ville de Cahors parmi les citoyens, que les dites ordonnances furent faites par les seigneurs consuls de Cahors et leur conseil ; qu'un long temps s'est écoulé depuis; mais il ne fut présent ni ne les vit faire. Cependant il croyait bien qu'elles furent faites et jurées. Il dit également qu'il avait vu et entendu dire quand on diminuait par ordre des consuls les tables des boutiques de Cahors, et qu'on les ramenait à la mesure du pied du pont de Cahors. Quant aux jets, douves et ponts faits sur les rues de Cahors, il dit également qu'il avait vu faire comme il est contenu dans les dites ordonnances, communément, pendant tout le temps susindiqué jusqu'à aujourd'hui, quand il y avait lieu.

G. barta carpentiers cioutados de caortz. dihs per so sagrament que el creya eavia auzit dire pluzors devegadas. que las dichas ordinatios foro fachas pels senhors cossols decaortz eperlor cosselh. XXX. ans apassatz eplus. eque enaissi avia vist eauzit que ero estadas tegudas egardadas comunament del dig temps ensa quant cas etemps si endevenia.

Nesteves dartitz mercadiers cioutadas decaortz. dihs perso sagrament que el avia auzit dire quelas dichas ordinatios foron fachas pels senhors cossols de caortz ablor grand cosselh, estan adoncas cossol de caortz losenhen Beneig johan borzes de caortz iadeffunt. E dihs mai que el avia vist eauzit que las dichas ordinatios ero estadas enaissi tengudas egardadas fermament be per. XXX ans passatz eper plus. eque creya que enaissi foro fachas pels digs cossols epe lor cosselh cum so desus dichas e escrichas. Eque daisso es voutz e fama publica en lacioutat de caortz entrels cioutadas.

Dorde delmas borzes de caortz dih per so sagrament que de la dichas ordinatios nosabia re mas per auzir dire aisso sals que dih quel avia auzit dire ben a. XX. ans. edaqui ensa pluzors devegadas. que nulhs hom nodevia far pont denoel en la cioutat de caortz sobre carriera publica.

B. Barthe, charpentier, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il croyait et avait entendu dire plusieurs fois que les dites ordonnances furent faites par les seigneurs consuls de Cahors et leur conseil, il y a 30 ans et plus, et que depuis il avait vu et entendu dire quelles étaient maintenues et observées, communément, depuis ce temps à aujourd'hui, quand le cas et le moment se rencontraient.

Etienne Dartis, marchand, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il avait entendu dire que les dites ordonnances furent faites par les seigneurs consuls de Cahors avec leur grand conseil, étant à ce moment consul de Cahors le seigneur Benoit Jean, bourgeois de Cahors, maintenant décédé. Il dit encore qu'il avait vu et entendu dire que les dites ordonnances avaient été maintenues et gardés fermement il y a plus de 30 ans et qu'il croyait qu'elles furent faites par les dits consuls et par leur conseil comme elles sont ci-dessus décrites et rapportées ; et que cela est de notoriété publique à Cahors parmi les citoyens.

Dieudonné Delmas, bourgeois de Cahors, dit, sous serment, que des dites ordonnances il ne savait rien que par ouï dire, sauf ceci qu'il avait entendu dire depuis 30 ans, plusieurs fois, que personne ne devait faire un pont, à nouveau, dans la ville de Cahors, sur les rues publi-

eque si alqus pons que fos estatz fags saienreire caya o era rotz deroquatz per qual que cas oper qual qua aventura quenoy deviaesser reffags ni retornatz.

P. de paris carpentiers lannatz cioutadas de caortz. dihs perso sagramen que elavia auzit dire ecreya que las dichas ordinatios foro fachas pels senhors cossols de caortz eper lor cosselh eque daisso es voutz et fama publica en lacioutat de caortz entrels cioutadas. eque el las avia vistas e auzidas tener egardar enaissi cum so desus dichas be per. xxx. ans. eper plus.

P. deboilhs cardaires. cioutadas de caortz. dihs per so sagrament que el avia auzit dire ecreya per cert que lhi senhor cossol de caortz feiro ab gran cosselh las dichas ordinatios ben a xxx ans passatz eplus eque daisso es voutz efama publica per lacioutat de caortz entrel cioutadas. Edihs mai que el vi eauzi que lhi cossol enaquel temps mas nolh sove dels noms daquels anavo per lacioutat de caortz efazio portar latas abque mezuravo las taulas els forgietz equant ne trobavo alqu que ischia mai queno devia outra la mezura. que aquel rezozavo el tornavo ala mezura que avio establida. eque del dig temps ensa avia vist eauzit quelas dichas ordinatios son estadas tengudas egardadas edels pons edels gietz eforgietz edoblas e

ques, et que si un pont fait autrefois tombait, ou était détruit par quelques cas ou aventure quelconque, il ne devait être refait ni rétabli.

P. de Paris aîné, charpentier, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il avait entendu dire et croyait que les dites ordonnance furent faites par les seigneurs consuls de Cahors et par leur conseil; que c'était de notoriété publique dans la cité de Cahors parmi les citoyens qui l'avaient vu, et que lui-même les avaient vu et entendu maintenir et garder comme elles sont indiquées ci-dessus, pendant 30 ans et plus.

P. Dubois, cardeur, citoyen de Cahors, dit, sous serment, qu'il avait entendu dire et tenait pour certain que les seigneurs consuls de Cahors firent avec un grand conseil les dites ordonnances il y a bien 30 ans et plus et que cela a été vu par les citoyens de Cahors et est de notoriété publique parmi eux. Il dit de plus qu'il vit et entendit dire que les consuls à cette époque, mais il ne sait leurs noms, allaient par la ville et faisaient porter des lates avec lesquelles on mesurait les tables et les forjets. Quand ils en trouvaient qui faisaient une saillie plus grande qu'il ne convenait, au delà de la mesure, ils les reduisaient et les ramenaientàl a mesure qu'ils avaient établie. Il a vu et entendu que, de ce temps à aujourd'hui, les dites or-

amuans quant cas si endevenia.

E sia cauza conoguda que enlan dela incarnatio denotre senhor. M. CCC. XIII. lodilhus. el dimartz davant lafesta dela anunciatio denostra dona santa maria, estan cossol dela cioutat de caortz. B. de cabazac. Nuc cambalo. Johan ratier. Nar decazelas. P. dueza. Johan devaraire. P. latguier. Johan sirvent. Nar del sireg. P. galaup. Johan del cayram. en jacme decahus fo declarat econogut eesgardat ab conoischensa decauza. pels gardias dels contrats edels bastimens edelas obras ques fan acaortz. epels pros homes deios nomnatz del cosselh jurat dels dighs cossols soes assaber. B. dellart. P. desoplessa. B. devaraire. Johan latguier. G. Calvet. P. landas. B. depatras. W. rollan. P. boischa. P. buffet. G. degordo. B. faure mercadier. B. dartitz. R. delariba. en R. delsahuc. borzes e cioutada de caortz. agut plenier cosselh etractament. e entiera deliberatio entrelor ede comunal acort delor totz quel pons de la fusta que era elfons dela venta apelada danicolau davant la mayo den. P. combelas. edavant la mayo dels heretiers den. Guiral mauri atravers de la dicha carriera edavant lamayo dels heretiers den P. audebert iadeffunct. loqual pon

donnances avaient été maintenues et conservées, qu'il s'agisse de ponts, de jets, de forjets, de douves et de quand le cas se présentait.

Et qu'il soit chose connue qu'en l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur M.CCC.XIII le lundi et le mardi avant la fête de l'Annonciation de Notre-Dame Sainte-Marie, étant consuls de la cité de Cahors B. de Cabazac, Nuc Cambalo, Jean Ratier, Ar. de Cazèle, P. Duèze, Jean de Varaire, P. Latguier, Jean Sirvent, Ar. du Cerisier, P. Galaup, Jean du Cairan, Jean de Cahus, il fut déclaré, reconnu et vu, en connaissance de cause, par les gardiens des contrats, des bâtisses et des travaux qui se font à Cahors et par les prud'hommes ci-dessous nommés du conseil juré des dits consuls, à savoir : B. Dellart, P. Desoplesa, B. de Varaire, Jean Latguier. G. Calvet, P. Landas, B. Depatras, W. Rollan, P. Boischa, P. Buffet, G. de Gordo, B. Faurie marchand, B. Dartitz, B. de la Rive, R. Delsahuc, bourgeois et citoyens de Cahors, ayant été tenus conseil plenier, débats et entière délibération entre eux, d'un commun et unanime accord, que le pont de bois qui était au fond de la rue, appelé rue de Nicolas, devant la maison de P. Combèle et devant la maison des héritiers de P. Audebert décédé, lequel pont susdit ledit P. Combèle faisait refaire et restaurer à nou-

avandig. lodigs. P. combelas fazia reffar eemendar ede noel. era rotz edesfags eque devia esser comtatz per rot eper deffag ederoquat. e que mai nulh temps noy devia esser tornatz ni reffags. ans ne devia esser mogut e ostat tot so que era fay devielh edenoel segon que avio atrobat pel regardament del dig pont. esegon las avandichas ordinatios que foro fachas saienreire eiuradas pels cossols epels pros homes de caortz ancianament sobrel fag dels pons egietz eforgietz edoblas que ero estag fag sobre las carrieras de caortz. equar ilh avio atrobat per pluzors pros homes cioutadas de caortz dignes de fe quenaissi era estat ordenat etengut egardar, XXXV. ans. fermament ses venir encontra que negus pons nodevia esser fags denoel sobre carriera de caortz. eque se aquilh quey ero fag. cayo o ero desfag o deroquat per alquna aventura. que noy devio esser tornat despueys ni resfag ni emendat pernulh temps. Eque negus cioutadas no deu prendre absoget ni ab sa dobla. mas quant lo tertz dela carriera. elautre tertz del meg luec dela carriera que demore elaische vueg estranc edelioure decel enterra e descubert. equar lodigs pons defusta loqual lodigs. P. combelas fazia reffar e emendar. tenia ecubria en partida tota la dicha carriera al travers discho econogo e esgardèro. lhi avandig gardia elhidig prohome que aquel pons desus veau, était rompu et ruiné et qu'il devait être considéré comme rompu ruiné et détruit; et que de plus il ne devait être remis ni refait, mais que tout ce qui était fait, vieux ou neuf, devait être changé et enlevé, selon ce qu'ils avaient trouvé par l'examen dudit pont et suivant les dites ordonnances qui furent faites autrefois et jurées par les consuls et par les prudhommes de Cahors, anciennement, touchant les ponts, jets, forjets et douves qui avaient été faits sur les rues de Cahors; car ils avaient trouvé par les témoignages de plusieurs citoyens de Cahors dignes de foi, qu'il avait été ordonné, tenu et gardé 35 ans et plus, fermement, et sans contradictions, qu'aucun pont ne devait être fait à nouveau sur les rues de Cahors et que celui qui existait, s'il tombait ou était démoli ou détruit par quelque hasard, ne devait depuis lors être rétabli ni arrangé en nul temps; qu'aucun citoyen ne devait prendre avec son jet et sa douve que le tiers de la rue, l'autre tiers, au milieu de la rue, devant demeuré et laissé vide, isolé, libre du ciel en terre et découvert. Et comme le dit pont de bois, que le dit P. Combèle faisait refaire et restaurer tenait et couvrait sur ce point, en travers, toute la rue, les susdits gardiens et prudhommes dirent, reconnurent et virent que le pont susdit était en un lieu où il portait un grand dommage et un grand préju-

digs estava elloc on era engran greug e engran preiudici detotz los vezis ede tota estavila. econtra los establimens elas ordinatios desus dichas fachas sai enreire pels dig cossols dela cioutat de caortz.

E es assaber que enlan dela incarnatio denostre senhor. M. CCC. XIIII. lodimartz apres lafesta dela anunciatio denostra dona. Sta maria. virgine. nos Nuc cambalo. Johan ratier. Nar. decazelas. P. dueza. Johans lhatguier. Johans sirvent. Ar. del sireg. cossol dela cioutat de caortz aquest an prezent. per nos epels autres nostres companhos cossols que so abnos essems de caortz. apelatz eprezens los proshomes denostre cosselh iurat epluzors dautres pros homes nostres cioutadas. soes assaber. Guilhem archambal. B. dellart. P. desoplessa. B. cornhet. B. defortz. W. audebert. P. boischa. Ar. debo cosselh. B. devaraire. W. delbuguet. Nar. del pueg. B. delser lannat R. costa. Johan del sahuc. Johan de la farga affachaire. en Johan delafarga mercadier. G. garibert. P. derodilh. W. miquel. P. dels ortals. S. dartitz. B. faure mercadier. emaestre vidal auriol savi endreg notre acessor. eagut plenier ediligen cosselh etractament e entiera deliberatio ablos digs proshomes de nostre cosselh sobre las avandichas cauzas. evist eregardar lo dig pont pernos cossols desus digs. epels gardias queson establit aveire

dice à la ville et à tous les voisins, au mépris des statuts et des ordonnances susdits autrefois faits par les consuls de la cité de Cahors.

Et il est à savoir que l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M.CCC.XIIII le mardi après la fête de l'Annonsiation de Notre-Dame la Vierge Ste-Marie, nous Huc Cambalo, Jean Ratier, Ar. de Cazèle, P. Duèze, Jean Latguier, Jean Sirvent, Ar. du Cerisier, consuls de la cité de Cahors, cette présente année, par nous et par les autres consuls nos collègues qui sont avec nous de Cahors, appelés et présents les prudhommes nos concitoyens, à savoir : Guillaume Archambal, B. Dellart, P. Desoplessa, B. Cornhet, B. Defortz, W. Audebert, P. Boischa, Ar. de Bonconseil, B. de Varaire, W. Delbuguet, Ar. Dupuy, B. Delser l'aîné, R. Coste, Jean de Sahuc, Jean de la Farge, ouvrier, Jean de la Farge, marchand, G. Garibert, P. Derodilh, G. Miquel, P. Desjardins, S. Dartitz, B. Faurie marchand, et maître Vidal Auriol, savant en droit, notre assesseur, ayant été tenus plenier et diligent conseil, débats et entière délibération avec les dits prudhommes de notre conseil touchant les susdites affaires, et le dit pont ayant été vu par nous consuls susdits et par les gardiens qui sont établis pour voir, regarder et déterminer les con-

eregardar edetermenar los contrastz els dezacortz quel fan esendeveno entrels cioutadas acaortz peroncayo dobras e debastimens eper pluzors autres proshomes nostres cioutadas. lhi qual dizio que lodigs pons devia esser digs erecomtatz per aitant coma si fos cahegs detot. cum per simeihs nos sostengues ans lososte-nio doas columpnas defust quey avia hom messas depontha davas la. I. cap. eque per razo daquo nos podiam edeviam dire epronunciar e comandar lodig pont elbastiment aqui fag denoel esser detot deroquador eostador eque nulh temps mai noy devia esser tornatz segon la forma elatenor delas ordinatios desus dichas. Certifiat ichement plenierament sobre las dichas ordinatios. cum a nos sia ferm enos siam cert tant per loregardament deldig pont quant per larelacio dels digs proshomes denostre cosselh. que lodigs pons no deu remaner ni estar aqui on es. cum sia en gran dampnatge, e en gran preiudici dels vezis daqui. et de totz los cioutadas de caortz e contra las dichas ordinatios. per amor daisso nos cossol devan dig alsquals laconoischensa eladistributios daitals cauzas edesemblans saperte sol entot per nom denostre cossolat edetota launiversitat de caortz. ab conoischensa decauza. lodig. P. combelas. eladicha dona daudebert aquimeihs davant nos personalment estans. enaquestz escrigs pronunciam edeclaram pernos eper-

trats et les désaccords qui existent et se rencontrent entre les citoyens de Cahors à raison de travaux et de bâtisses, et par plusieurs autres prudhommes nos concitoyens qui dirent que ledit pont devait être déclaré et considéré comme entièrement ruiné et dans l'impossibilité de se soutenir, s'il n'était maintenu par deux colonnes en bois qu'on avait mises perpendiculairement à un bout, et que pour cette raison nons pouvions et devions dire et prononcer et ordonner que les dits pont et bâtisses faits à nouveau étaient à détruire et à enlever entièrement, et que jamais on ne devait les y rétablir, suivant la forme et la teneur des ordonnances susdites; entièrement éclairés touchant les dites ordonnances; rendus assurés et convaincus tant par l'examen dudit pont que par la relation des dits prudhommes de notre conseil que ledit pont ne doit ni rester, ni être où il est, sans grand dommage et préjudice pour les voisins et tous les citoyens de Cahors, et sans violation des dites ordonnances, nous consuls susdits, à qui la connaissance et le ressort de telles affaires et d'affaires semblables appartiennent en seul et en entier, au nom de notre consulat et de toute l'universalité de Cahors, la cause ayant été entendue, en présence de P. Combèle et de la dame Audebert personnellement devant nous, nous prononçons et déclarons en cet écrit, pour

nostres companhos abscens que lodigs pons loqual lodigs. P. combelas reffazia e emendava. eudia reffar e emendar enla dicha carriera deu detot entot esser ostatz ederoquatz per lodig. P. combelas. lhui meihs. P. combelas. aostar ea muovre ederoquar lodig pont daqui on es asas proprias despessas enaquestz escrigs sentencialment condempnans. edeffendem part tot aisso aldig. P. combelas que per nulh temps mai el ni autres daissienavant. no aia. ni tenha ni fassa pont enladicha carriera aquel ni autre. nise enardisca defar aqui pont ni algu autre bastiment que sestenda sobre ladicha carriera outra latersa part dela carriera en neguna maniera. E aisso fo enaissi fag e ordenat acaortz enlamayo nostra comunal decossolat. en lan. elo dia desus digs. enla prezensa del digs pros homes denostre cosselh. ede maestre. P. delga. maestre. Bertran bru. maestre. P. delastier ede maestre. R. felip. notaris publics per la auctoritat reyal loquals maestre R. felip. aquestas cauzas desus dichas denostre comandament escrihs emes enaquest prezent lhibre.

nous et nos autres collègues absents, que ledit pont que ledit P. Combèle refaisait et restaurait ou devait refaire et restaurer en ladite rue, doit entièrement être enlevé et détruit par ledit P. Combèle lui-même, condamnant P. Combèle à ôter, à enlever et à détruire, par cette sentence écrite, le dit pont du lieu qu'il occupe, à ses propres dépens. Et nous deffendons par tout ceci audit P. Combèle qu'en aucun temps, lui ou d'autres, dorénavant ne possède ni garde ni fasse quelques ponts sur cette rue, celui-là ou un autre; ni qu'il soit assez hardi de faire là un pont ou toute autre bâtisse qui, en quelque façon, s'étende sur la dite rue au dela du tiers de cette rue. Et ceci fut ainsi fait et ordonné à Cahors, dans notre maison commune du consulat, l'an et le jour susdits, en la présence des dits prudhommes, de notre conseil, et de maître S. Delga, maître Bertrand Bru, maître P. de Lastier et maître R. Félip, notaires publics par l'autorité du roi; lequel maitre R. Félip, à notre commandement, a écrit et mis les présentes ordonnnances dans le présent livre.

N° 448. — *Aisso es la ordenatio dels draps loncs de* XXII *aunas.*

E sia cauza conoguda. que en lan dela incarnatio de nostre senhor. M.CCC.XIIII. lodimartz apres la festa de santa Maria magdalena. estan

N° 448. — *Ceci est l'ordonnance des draps longs de* XXII *aunes.*

Et chose soit connue que, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M. CCC. XIIII, le mardi après la fête de Sainte Marie-Madeleine, étant

cossols de caortz. maestre guilhem johan. siquart johan. galhart dellart. G. deltoron. P. delavia. B. pelhissier. G. sirvent. P. sarralhier. R. amelh. P. daorlhac, P. delsaule. S. delacomba. fo facha aquesta ordinatios deios dicha econtenguda enaquesta prezent carta. pels digs cossols agut plenier cosselh etractament e entiera deliberatio ab pluzors mercadiers. teischendiers. e drapiers e autres proshomes cioutadas de caortz, alarequesta esupplicatio de maestre. P. delaval. B. beneg. P. calhau. duran delmontat. folc daviolo. Ar. desalavert. W. decoderlos. johan de salavert. S. granet. Ar. delavia. P. devaranh. G. lombart. cioutada de caortz. ede pluzors autres proshomes avio requeregutz los cossols queilh lor desso e lor autregesso licensa que ilh fegesso epoguesso far, e far far. acaortz draps bos ebels e aprofechables emelhors ede melhors lanas e enautra maniera que non era uzat ni acostumat affar. edoutra moyzo. eplus amples. edel lonc de XXII. aunas, emelhors eplus prims. edel ample de VI. palms odeplus. ede V. palmas edimeg almenghs. lhi dig cossol auzida larequesta dels digs proshomes mercadiers eteischendiers e drapiers cioutadas decaortz. eagut plenier cosselh etractament sobre aquestas cauzas ab pluzors proshomes sabens econoischens enaitals cauzas e ensemblans ordenero e volgo eautregero edonero licensia e expres

consuls de Cahors maître Guillaume Jean, Sicard Jean, Galhart Dellard, G. du Thoron, P. de la Vie, B. Pellissier, G. Sirven, P. Serrurier, R. Amelh, P. d'Orlhac, P. du Saule, S. de la Combe, cette ordonnance, ci-dessous transcrite et contenue dans cette présente charte, fut faite par lesdits consuls, après assemblée plénière, débats et entière délibération avec plusieurs marchands, tisserands, drapiers et autres prudhommes citoyens de Cahors, à la requête et prière de Me P. de Laval, B. Benoit, P. Calhau, Durand du Montat, Folc Daviolo, Ar. Desalavert, G. Decorderlos, Jean Desalavert, S. Granet, Ar. de la Vie, P. Devaranh, G. Lombart, citoyens de Cahors et de plusieurs autres prudhommes, qui avaient requis les consuls de leur donner et octroyer le droit de faire et faire faire à Cahors, draps bons et beaux, plus profitables, meilleurs, de meilleure laine, autrement fabriqués qu'on avait l'habitude et la coutume de le faire, d'une autre mesure et plus grands, d'une longueur de XXII aunes, meilleurs et plus fins, et de la largeur de VI palmes au plus et de V palmes et demie au moins. Les dits consuls, entendue la requête desdits prudhommes, marchands, tisserands et drapiers, citoyens de Cahors, ayant tenu conseil et délibération sur ces affaires avec plusieurs prudhommes

mandament als digs proshomes requerens perlor epels autres que far o volrau. per profeg eperemendament deladraparia que hom fa acaortz queilh fasso epuesco far cobrar efar far acaortz. draps. bos. e bels eprims ede bonas lanas. emelhors eplus prims queno so aquels que hom fa ea acostumat affar saienreire acaortz. eque sio demoyzo de. XXII. aunas delonc. e de. VI. palms odeplus dample. ode. V. palms edimeg almenhs aissi cum es desus dig. sals empero eretengut sobre aisso pels digs cossols eper lor cosselh. que si als cossols nia lor cosselh aparia oera vist que aquela draparia noela que lhi dig prohome faran sentendo afar. no fos bona ni sufficiens efos trop greugoza als cioutadas eala vila. que ilh elor successor cossol que serau apres lor decaortz opuesco revocar etornar al estament degut eancia entot oen partida efar lor voluntat. E per aquesta ordenansa desus dicha lhi dig cossol discho eprotestero que ilh novolio ni entendio far algu preiudici alautra draparia que hom fa ni acostumat e uzat afar acaortz. ans volgo eautregero que estie eremana en sa valor e ensa fermetat. eque casqus quen volra far nefassa enpuesca far enlamaniera acostumada e els launitz acostumatz e ansias oenaquels que serau fag denoel qualsque mai vuelha ni cauzisca. E ordenero mai lhi dig cossol ablor cosselh que tug lhi drap que daissi enavant serau fag acaortz

savants et experts en ces matières et d'autres semblables, ordonnèrent, voulurent, octroyèrent et donnèrent pouvoir et expresse autorisation aux dits prudhommes, requérant pour eux et pour les autres, qui feraient ou voudraient faire, pour le profit et l'amélioration de la draperie que l'on fait à Cahors, de faire et pouvoir faire travailler à Cahors, draps bons et beaux, fins, et de bonnes laines, meilleurs et plus fins que ceux qu'on a eu l'habitude de faire autrefois à Cahors, mesurant XXII aunes de long et VI palmes au plus de large, ou V palmes et demie au moins, comme il est dit ci-dessus, sauf cependant cette condition retenue sur ceci par lesdits consuls et par leur conseil que si aux consuls et à leur conseil il paraissait ou était évident que cette draperie nouvelle, que lesdits prudhommes feraient ou entendaient faire, était mauvaise, insuffisante ou trop préjudiciable aux citoyens de la ville, ils puissent eux consuls et leur successeurs après eux à Cahors révoquer leur décision et remettre tout en l'état légal et ancien, en tout ou en partie à leur volonté. Et par cette ordonnance susdite lesdits consuls dirent et protestèrent qu'ils ne voulaient ni entendaient porter aucun préjudice à l'autre draperie qu'on fait et qu'on a l'habitude et l'usage de faire à Cahors ; mais ils veulent et décident qu'elle existe et soit maintenue en

sio regardat tru. pels gardias deladraparia ben eleialment. eque negus ne passe que nosia regardatz trus ala conoischensa dels digs gardias. per soque ladicha draparia sia melhers eplus aproffechabla atotas gens. E fo aisso fag eordenat acaortz. en lamayo comunal de cossolat. en lan elo dia desus digs.

sa valeur et fermeté et que tous ceux qui voudront faire en la manière accoutumée le fassent et puissent le faire, se servant de l'aunage accoutumé et ancien ou du nouveau à leur choix et à leur volonté. Et lesdits consuls ordonnèrent encore, avec leur conseil, que tous les draps qui dorénavant seront fabriqués à Cahors soient examinés par les gardiens de la draperie bien et loyalement et qu'aucuns ne passent qu'ils ne soient examinés à la connaissance desdits gardiens, afin que ladite draperie soit meilleure et plus profitable à toutes gens. Et ceci fut fait et ordonné à Cahors en la maison commune du consulat, l'an et le jour susdits.

Nº 449. — *Aysso es la ordenansa dels mazeliers.*

E sia causa conoguda que lan. M.CCC. equinze. elmes de may. estans cossols de caortz. R. de salvanhic. P. archambal. R. donadio. laurens burgada. johan delafon lannat, pons delerm, B. faure. Ar. delasudria. Nar. de pradinas. ramon roqua teischendier. B. cavalier mazelier. en Johan de rozier fora fachas las ordenacios deios escrichas pel profieg comunal de tota la cieutat de caortz eab gran cosselh ede voluntat ede espres cossentimen detotz los mazeliers de caortz deios nonmatz. latenor delasquals ordenacios es aitals.

Nº 449. — *Ceci est l'ordonnance des bouchers.*

Et soit chose connue que l'an M. CCC. et quinze, au mois de mai, étant consuls de Cahors, R. de Salvanhic, P. Archambal, R. Donadieu, Laurent Burgade, Jean de Lafon l'ainé, Pons de l'Herm, B. Faurie, Ar. de la Sudrie, Ar. de Pradines, Ramon Roque tisserand, B. Cavalier, boucher, Jean de Rozier, furent faites les ordonnances ci-dessous écrites pour le commun profit de la ville de Cahors, dans une grande assemblée, et avec la volonté et l'exprès assentiment de tous les bouchers de Cahors dessous nommés. Desquelles ordonnances la teneur est telle :

Ordenat eestablit es per totz temps que tug lhi mazelier, de caortz que auras so ni peraenant serau iuro esio tengut de iurar als cossols totas vegadas que als cossols playra que ilh no vendo ni auzo vendre dins los mazels de caortz neguna carn troque sia regardada pel gardias en cascu mazel de caortz pel cossols establitz en la maniera deios escricha.

Item es aordenat quelhi dig mazelier iuro esio tengut de iurar que ilh vendo dins los mazels de caortz bonas carns esanas eno autras.

Item es ordenat que lhi dig mazelier vendo epuesco vendre de nuegs. ede gran mati traal solelh levan ahomes viadans ea autras gens carns bonas esanas que aio mortas per vendre tro en la meitat de la bestia que auran morta en absencia dels digs gardias. Eque lautra meitat no vendo ni auzo vendre troque sia regardada pels digs gardias. Esis lhi gardia conoischo que la carns sia bona esana que comando que sia venduda dins mazels. Esi trobo que la carns no sia bona ni sana que comando que logeto dels mazels een aquest cas la carns aquela sia enla merce dels cossols par far lor volontat: Eque lhi dig gardia no vendo ni auzo vendre las lors carns troque

Il est ordonné et établi, pour toujours, que tous les bouchers de Cahors qui y sont maintenant et y seront à l'avenir doivent jurer et être tenus de jurer entre les mains des consuls toutes les fois que cela leur plaira, de ne vendre ni oser vendre dans les boucheries de Cahors aucune viande, sans qu'elle soit examinée dans chaque boucherie de Cahors par les gardiens établis par les consuls en la manière ci-dessous écrite.

De même il est ordonné et établi que lesdits bouchers doivent jurer et être tenus de jurer qu'ils vendront dans les boucheries de Cahors des viandes bonnes et saines et non d'autres.

De même il est ordonné que lesdits bouchers vendront et pourront vendre la nuit et de grand matin jusqu'au soleil levant à hommes voyageant et à autres gens viandes bonnes et saines de bêtes qu'ils ont tuées pour vendre, mais seulement la moitié de cette bête qu'ils auront tuée, en l'absence des gardiens. L'autre moitié ils ne la vendront ni ne devront la vendre que lorsqu'elle aura été examinée par lesdits gardiens. Et si les gardiens connaissaient que la viande était bonne et saine, ils ordonneront qu'elle soit vendue dans les boucheries. Et s'ils trouvaient qu'elle n'était ni bonne ni saine, ils commanderont de la mettre hors des boucheries, et dans ce

aio regardadas las carn dels autres mazeliers sino era elcas dessus dig. Eque cascus gardias regarde esia tengutz de regardar laus la carn de lautre. Efar ecomandar aissi dessus es declarat.

Item es ordenat que lhi gardia dels mazels juro que ilh ne gardo be eleyalement las carns dels mazels. Esi trobo quesio bonas esanas que comando ques vendo dins los mazels. Esi trobo que nosio bonas ni sanas que comando que sio vendudas foras dels mazels els loxs acostumatz. Equi en contra aisso fara la carns aquela sera enla merce dels cossols per lor voluntat.

Item es ordenat que se negus mazeliers vendia neguna carn dins los mazels ses regardar que aquela carns sia enla merce dels cossols perfar lor voluntat si non era el cas dessus declarat.

Item es aordenat que negus mazeliers ni neguna autra persona no venda ni auze vendre dins los mazels de caortz carn deporc milhargoza nide trueia sinon era sanada ni neguna carn mal morta ni sospessonoza ni carn doelha. mas que las vendo foras dels mazels els loxs acostumatz cas elle sera à la disposition des consuls qui en feront à leur volonté. Lesdits gardiens ne doivent vendre ni oser vendre leurs viandes avant d'avoir examiné celles des autres bouchers, sinon dans le cas susdit. Les gardiens doivent examiner et sont tenus d'examiner les viandes l'un de l'autre, et faire et commander comme il est ci-dessus déclaré.

De même il est ordonné que les gardiens des boucheries doivent jurer qu'ils surveilleront bien et loyalement les viandes des boucheries. S'ils trouvaient qu'elles sont bonnes et saines, ils commanderont qu'elles soient vendues dans les boucheries, s'ils trouvaient qu'elles ne sont ni bonnes ni saines, ils commanderont de les vendre hors des boucheries aux lieux indiqués. Si quelqu'un va à l'encontre de ces règlements, sa viande sera à la disposition des consuls pour en faire à leur volonté.

De même il est ordonné que si un boucher vendait des viandes dans les boucheries sans les faire examiner, ces dites viandes seraient à la disposition des consuls pour en faire à leur volonté.

De même il est ordonné qu'aucun boucher ni aucune autre personne ne doivent vendre ni oser vendre dans les boucheries de Cahors viande de porc gatée ou de truie qui n'aurait pas été saignée, ni aucune viande de bête mal morte ou suspecte, ni viande de brebis, mais il doit les

carsi trobava hom lo contrari la carns aquela seria enlamerce dels cossols per far lor voluntat.

Item es aordenat que negus mazeliers no buffe ni auze buffar nifar buffar ab ale dome ni ab autra cauza els motos que aussirau per vendre. Equelos rando elos vendos randatz ses tot autre paramen car qui encontra faria la carn aquela seria enla merce dels cossols perfar lor voluntat.

Etotas aquestas ordenansas tener eper totz temps gardar ses venir encontra promeyro e jurero sobre s. avangelis delors mas tocatz corporalment enlama del cossols. lhi mazelier deios escrig ses assaber. B. gariga. B. gast. G. delcarriol. laurens de moncuc. W. paulat. Johan paulat. B. de cazelas. B. delmoli. Johan. paulat. Ar. de raluer. Ar. delayla. G. gui. G. de salvanhac. P. colac. P. delcayre. Gl. delforn. Johan podan. P. faure. R. delaval. B. de vielhas vinhas. B. del carriol. B. godalh. W. dautafor. Nuc defemeras. B. dellart. Johan bequier. R. de salviac. Johan paleyzi R. delmoli. G. hebrat. W. deboischols. B. delamoliera. R. faure. W. debaischels. W. faure. Johan pascal. P. de ralan. W. de lalma. B. tronchet. B. rodas. B. lobi. Johan chanchat. P. de puegnissier. G. nadal. P.

vendre hors des boucheries aux lieux accoutumés, car si on trouvait quelqu'un faisant le contraire, ses viandes seraient à la disposition des consuls pour en faire à leur volonté.

De même il est ordonné qu'aucun boucher ne doit soufler ni oser soufler, ni faire soufler avec haleine d'homme ni avec tout autre moyen les moutons qu'ils mettront en vente; ils doivent les exposer et les vendre sans aucune préparation ; celui qui fera le contraire, aura ses viandes à la disposition des consuls qui en feront à leur volonté.

Et de maintenir toutes ces ordonnances et de les garder sans venir à l'encontre, ont promis et juré sur les saints Evangiles de leurs mains corporellement touchés, en présence des consuls, les bouchers ci-dessous désignés, à savoir :

(*Suivent les noms*).

delperier. G. paulat. P. dautafort. B. daramos. W. Ratbert del marc. P. tramaric. Nuc cartaut. P. potlan. Ar. dartis. P. daymar. Johan potlan. W. delfau. S. dautafort.

Nº 450. — En lan de nostre senher M.IIIcXXIX lo XVIIII dia del mes de iun agut cosselh ans maestre Johan bassa. W. clemens. R. deladilhaco. Johan rocola. fezessios de caortz que fo ordenat que negus mazeliers dayssi abenant no venda ni fassa vendre dins los mazels desta viela negus fedos ni neguna bestia que no sia (sanada ?) de bestia sio vedels o tessos o anars fedos mas que los fasso vendre sis volo fora los murs desta viela car aquel que feria lo contrari perdra la carns e seria punit ala conoychenza dels cossols.

Nº 450. — L'an de notre seigneur M. CCC XXIX le XIXe jour du mois de juin, conseil fut tenu entre Me Jean Bassa, G. Clément, R. Deladilhac, Jean Rocola, médecins de Cahors, dans lequel il fut ordonné qu'aucun boucher, dorénavant, ne vendrait ni ferait vendre dans les boucheries de cette ville aucune brebis ou bête qui ne fût saignée, c'est-à-dire, veaux, cochons, etc. ; mais qu'il les ferait vendre hors les murs de cette ville. Celui qui ferait le contraire perdrait la chair et serait puni à la connaissance des consuls.

Nº 451. — *Aisso es la noela ordenacios dela obra dela cera.*

L'an. M. CCC. e. XX. le. XIIII iorn intran lo mes de abriel. estans cossols decaortz. En sycart iohan. G. de sabanac. P. de cabazac. G. deltoron. Johan auriola. Johan delavia. Narnal del solie. ab lors autres companhos cossols decaortz. fo aordenat eestablit eaiustat en emendan edeclaran alestablimen ancia fag sobrel mestier dels candelier que obro de cera a caortz aissi coma dessus enaquest lhibre escontegut.

Nº 451. — *Ceci est la nouvelle ordonnance du travail de la cire.*

L'an M. CCC et XX le XIIIIe jour du mois d'avril étant consuls de Cahors Sicart Jean. G. de Sabanac, P. de Cabazac, G. du Toron, Jean Auriole, Jean de la Vie, Arnal Dusolié, avec leurs autres compagnons, consuls de Cahors, il fut ordonné, établi et convenu, par déclaration et amendement à l'ancien statut fait sur le métier des fabricants de chandelle qui travaillent la cire à Cahors, ainsi qu'il est contenu ci-dessus dans

ACTES DE LA MUNICIPALITÉ DE BIO

La mairie de Bio possède un registre des actes des municipalités qui se sont succédé dans cette localité de 1789 à 1838.

La plupart des délibérations inscrites dans ce registre se rapportent aux évènements qui se passèrent alors en France.

Quoique ayant un caractère local, elles présentent un intérêt historique tout particulier.

Par suite de la corrélation qui existe entre ces documents et l'histoire de la Révolution Française dans le département du Lot, nous allons citer celles des délibérations qui nous paraissent le plus intéressantes au point de vue général.

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE BIO

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, et le dix-septième jour de février, après la lecture, publication et affiches faites des lettres patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités, données à Paris, au mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, les citoyens actifs de la communauté de Bio, se sont réunis en assemblée générale dans l'église paroissiale dudit Bio, où ils avaient été dûment convoqués, par les officiers municipaux alors en exercice, conformément au décret de l'Assemblée nationale, porté en ycelles.

» La séance ouverte en présence de M. Guillaume Marbot, curé de la susdite paroisse, et l'objet de la convocation par lui brièvement et clairement expliqué, suivant l'article 8 du décret ci-dessus, les électeurs ont procédé par la voie du scrutin à la nomination du président et du secrétaire.

» Le choix des votants s'est manifesté en faveur dudit curé, et de M. Marty, vicaire dudit lieu, dont l'un a été élu à la pluralité de 63 voix sur 90 et l'autre par le même nombre que dessus.

» Après cette première nomination, les citoyens actifs ont procédé à celle des trois scrutateurs, par la voie du scrutin, ainsi que dessus

recueilli et dépouillé. Les trois plus anciens d'âge et les sieurs Joseph Barrat, du village de Fombouzou, Jean Callé, du village de Clayrac et Antoine Bétilhes du présent lieu, ont été proclamés à la pluralité relative des suffrages, conformément à l'article 11. La séance levée, le président a fixé la prochaine, à l'heure de deux du même jour.

» Cette seconde séance a été annoncée, comme la précédente et les subséquentes au son de la maîtresse cloche, et les électeurs s'étant rassemblés au même lieu, ils ont procédé par le scrutin individuel à l'élection du maire, dont l'évènement a été en faveur dudit Joseph Barrat, qui sur 87 votants, a eu du premier coup 55 suffrages.

» Immédiatement après l'élection et proclamation du maire, les citoyens actifs s'occupèrent de la nomination des cinq autres officiers municipaux, et le scrutin recueilli et dépouillé, il en a résulté à la pluralité absolue des suffrages, l'élection de Pierre Salesse, du présent lieu, de Jean Callé, de Clayrac, et d'Arnaud Cayrol, du village de Labro, dont le premier sur 85 suffrages en obtint 58, l'autre 45 et le troisième 44. Cette séance a occupé partie de la soirée du 17, et toute la matinée du 18 février, présent mois et an.

» Dans la séance du soir, 18 février, on procéda à la nomination des deux officiers municipaux qui restaient à élire, et ce scrutin ayant été nul à défaut de la pluralité absolue, les scrutateurs proposèrent à l'assemblée des électeurs, les sieurs Barrat, de Clayrac, Montet, d'Audières, Jean et Jean-Pierre Rigal, tous deux du village de Villiers, les quatre citoyens qui avaient eu le plus de voix au second tour de scrutin, et la presque totalité des suffrages, à ce troisième et dernier scrutin, se porta sur Jean Rigal et Barrat susnommés, qui furent proclamés élus.

» Avant la levée de cette troisième séance, les citoyens actifs procédèrent à la nomination du procureur de la commune et sur 84 votants, Jean-Pierre Rigal, de Villers, sus-nommé, obtint 77 suffrages. Après cette élection, l'assemblée fut dissoute et renvoyée au lendemain, 19 du courant.

» Le 19 février courant, sur les huit heures du matin, les citoyens actifs, s'étant rassemblés pour la cinquième fois, ils ont procédé par la voie du scrutin de liste à la nomination des douze notables, conformément à l'art. 30 du décret de l'Assemblée nationale, et les

douze personnes ci-dessous mentionnées ont obtenu la pluralité des suffrages dans l'ordre qui suit, savoir :

Jean Labro du Theil.....	53 voix
Martel, de Fombouzou.....	42
Germain, Héreil, de Martel.....	41
Pierre Lafon, de Villiers.....	40
Jean-Louis Montet, d'Audière...	40
Pierre Mazeyrac, de Bégos.....	39
Delpech, du Theil.....	36
Darnis, d'Audière.....	35
Turenne, de Laparro.....	35
Antoine Martel, du Bourg.....	33
Falcymagne, le fils.....	31
Parra aîné, de Villers.....	30

» L'élection et proclamation de ces douze notables faite, il a été convenu amiablement entre les citoyens, qui composaient l'assemblée, que pour donner plus de publicité et d'authenticité à leur serment, les officiers municipaux et le procureur de la commune, légalement élus, différeraient jusqu'au dimanche, 21 du courant à l'issue de la messe paroissiale, la prestation du serment exigé par l'art 48 du décret de l'Assemblée nationale.

» Ce délai a été aussi librement et gaiement accepté que proposé.

» Advenu le jour du 21 février, les officiers municipaux et le procureur de la commune se sont rendus dans le chœur de l'église paroissiale dudit lieu, à l'issue de la messe paroissiale, et là, devant et sous les yeux de la communauté, la main levée, ils prêtent le serment de maintenir de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir dignement les fonctions de leur charge.

» Ledit jour, 21 février, le Conseil général de la commune a délibéré sur le choix du membre du corps municipal qui devait former avec ledit sieur Barrat, sus-nommé Maire.

» Le bureau a élu le sieur Pierre Salesse du bourg, pour occuper la place de collecteur, et ledit Conseil général a nommé pour secrétaire-greffier, le sieur Jean Turenne, de Laparro, qui n'a voulu accepter cette charge que provisoirement. Ledit Conseil général

a en outre substitué à son lieu et place le notable Jean Brunet, l'aîné de Villiers, à qui l'évènement du scrutin, l'avait d'ailleurs accordé. »

UNE ORDONNANCE DE POLICE

« Le procureur de la commune de Bio, soussigné. par le dû de sa charge de veiller à l'intérêt public, pour faire régner le bon ordre et la subordination, requiert MM. les officiers municipaux d'ordonner :

» 1° Que le sonneur des cloches sera tenu de sonner la grande cloche, un quart d'heure après l'angelus et en toute saison pour signal de retraite ;

» 2° Qu'il sera enjoint à tous les cabaretiers de fermer leurs cabarets, incontinent après la retraite, et ne de donner, à peine de cinq livres d'amende pour la première fois, de dix pour la seconde, et d'interdiction pour la troisième ;

» 3° Qu'ils soient tenus de faire marquer leurs bouteilles, dans le délai d'un mois, après lequel délai, il sera permis à qui que ce soit de les casser et néanmoins les condamner à cinq livres d'amende, en cas de contravention ;

» 4° Qu'il soit procédé à la vérification des poids et romaines, pour être condamnés à la même amende, en cas de contravention ;

» 5° Qu'il sera enjoint au sergent de la juridiction de ne pas s'écarter ni s'absenter sans permission des officiers municipaux, pour faire, par intérim, les fonctions de valet de ville, allumer et porter les cierges, et assister la municipalité dans toutes ses cérémonies et fonctions ;

» 6° Qu'il sera fait sans délai, un drapeau rouge, pour faire publier et respecter la loi martiale ;

» 7° Que par votre ordonnance de police, et en vertu de la loi martiale, tout attroupement sera défendu au nombre de quatre, et que pour faire régner le bon ordre, il sera composé une milice nationale, d'un nombre de bons citoyens, proportion gardée des habitants de ladite communauté pour monter la garde et servir de main forte, toute et quante fois qu'ils en seront requis par la municipalité, sous peine de désobéissance.

» Et finalement ordonner que la présente sera en notre diligence lue, publiée et affichée partout où besoin sera, ainsi a été par nous requis audit Bio, ce 28 février 1790.

» Nous maire et officiers municipaux de la communauté de Bio, disant droit sur les réquisitions ci-dessus signées dudit procureur de la commune, ordonnons que la présente ordonnance sera exécutée suivant sa forme et teneur, et les contrevenants seront punis des peines y portées. Sera de plus la présente lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende à cause d'ignorance, et avons signé les jour et an susdits. »

PROCÈS-VERBAL

DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE BIO

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, et le quatorzième jour de juillet, les citoyens de la communauté de Bio, au département du Lot, disctrict de Figeac. Sur la convocation faite à haute voix et par affiche le sixième et réitéré le treizième du susdit mois, jour de dimanche, à l'issue des messes paroissiales, par les officiers municipaux soussignés, à la réquisition du sieur Jean-Pierre Rigal, procureur de la communauté, se sont réunis en assemblée générale dans l'église du présent lieu, et après avoir assisté au saint sacrifice de la messe solennellement célébrée par le sieur Marbot, curé de Bio, dans les vues et pour les fins relatives aux circonstances, ils se sont rendus incontinent, et en ordre, sur la place publique où le Maire soussigné, les a fait ranger ainsi, et de la manière qui suit :

» Les citoyens inscrits sur la liste des soldats patriotes, et munis de leurs armes, formaient la première ligne à droite.

» Le reste des habitants, nos soldats, formaient, en face, la seconde ligne à gauche.

» Les officiers municipaux, avec le procureur de la commune, le secrétaire-greffier, ont pris place à l'extrémité des deux lignes, du côté du midi. Les douze notables se sont placés à l'extrémité opposée, du côté du nord, en telle sorte que l'ensemble figurait un carré oblong.

» Cet arrangement exécuté, ledit curé, accompagné de son vicaire, au nom et sur les instantes sollicitations de la municipalité

en corps, a ouvert la séance par la lecture de l'adresse des citoyens de Paris, à tous les Français, et du décret de l'Assemblée nationale, analogue à icelle qu'il a rendu la langue vulgaire; ensuite il a développé l'objet et les motifs de cette assemblée jusqu'alors inouïe, et il a terminé son discours par l'exposition des engagements qu'ils allaient contracter envers la patrie, et qu'on ne saurait enfreindre sans devenir infidèle envers elle, et parjure envers Dieu. Ces considérations l'ont conduit naturellement à celles de la paix, de l'union et du support mutuel qui sont la base de toute société bien policée, et qui doivent être dorénavant le caractère distinctif de tous les Français.

» Midy sonnant, toutes les cloches en branle, ledit curé a le premier donné l'exemple du patriotisme et a prêté serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et sanctionnée par le roi, et de respecter en toute occasion la personne et la propriété d'autrui, comme les siennes propres.

» Après lui, Monsieur son vicaire, la municipalité en corps, les gardes nationaux et le reste des citoyens, enflammés du même zèle, ont fait le même serment entre les mains du sieur Maire et du procureur de la commune qui suivaient à cet effet les colonnes de rang en rang.

» La prestation du serment conclue, il s'est fait plusieurs décharges, et on n'entendait que les cris de : Vivent la nation, la loi et le roi ! mille fois répétés par les femmes et les enfants que la nouveauté de ce spectacle vraiment patriotique avait attirés. Les élans du cœur ont été suivis de *la pharandole*, après quoi, un chacun s'est rétiré joyeusement chez soi.

» Tel a été le détail de la confédération nationale de Bio, en date du 14 juillet 1790 dont nous avons inséré l'acte dans les registres de la municipalité, moins pour nous en faire honneur aux yeux de la postérité et exciter en elle une stérile admiration, que pour qu'elle y trouve une preuve authentique de nos sentiments civiques et un puissant motif de marcher sur nos traces. »

LES DROITS FÉODAUX. — DROIT DE COLOMBIER

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le vingt-quatrième jour

de février, dans la maison commune de Bio, ont comparu les sieurs Joseph Barrat, Maire, Antoine Borie, Jean Labro, Louis Laval, Jean Rigal, officiers municipaux, les sieurs Antoine Varenne, Pierre Auteserre, Pierre Salesse, Antoine Lacaze, Jean Callé, Jean Martel, Jean Delpech, Jean Turenne, Antoine Martel et Antoine Falcymagne, notables, composant le Conseil général de la commune.

» En délibération sur l'article 2 des décrets de la Chambre nationale, des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, qui ordonne que les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, a arrêté que tous les habitants de ladite communauté qui ont des colombiers, seront obligés de faire enfermer leurs pigeons, depuis le 20 avril, jusques au 1er novembre, durant lequel temps lesdits pigeons seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son fonds et non sur celui d'autrui, et pendant tout le reste de l'année, très expresse inhibition et défense demeurent faites, à qui que ce soit, de s'aviser de tuer aucun pigeon, sur son terrain ni sur celui d'autrui sous les peines portées sur les décrets. En conséquence, le présent procès-verbal sera lu et affiché à la porte de l'église, pour que personne ne l'ignore. »

LE SERMENT CIVIQUE

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le troisième février, ont comparu au greffe de la municipelité de Bio, M. Guillaume Marbot, curé, et M. Etienne Marty, vicaire, tous de la présente paroisse, lesquels nous ont dit et déclaré, que, conformément et en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, ils offraient, comme bons patriotes, catholiques, apostoliques et romains, de prêter leur serment civique, et de se concerter avec M. le maire pour en fixer le jour. En foi de quoi ils ont signé avec nous, et de plus ledit curé a déposé sur le bureau la formule du serment qu'il avait l'intention de prêter, conçue et transcrite d'après son expresse réquisition sur le registre de la municipalité, en la forme qui suit :

» Au nom de J.-C., et en ma qualité de ministre de l'église catho-
» lique, apostolique et romaine, à laquelle mon esprit et mon cœur
» sont, et demeureront, avec l'aide de Dieu, toujours soumis, je jure
» de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'a été confiée,

» d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout
» mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale
» et acceptée par le roi, sous la réserve unique mais expresse des
» objets qui tiennent essentiellement à la doctrine et à la foi catho-
» lique, ainsi que l'Assemblée nationale l'a déclaré verbalement, et
» qu'elle l'annonce textuellement dans son instruction du 21 janvier
» dernier.

» Et a signé avec nous. »

OBSERVATIONS FAITES AU CURÉ

AU SUJET DE SON SERMENT MOTIVÉ

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le dimanche, treizième février, jour pris de concert avec M. le maire, pour la prestation du serment ci-dessus, le sieur curé instruit par lettre du décret sanctionné à Paris le 9 janvier dernier, et par lequel l'Assemblée nationale, ordonne que le serment soit prêté purement et simplement, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre des préambules, d'explications ni de restrictions, a déclaré, en présence du Conseil général de la commune et des fidèles convoqués à ces fins, que sa conscience ne lui permettait pas d'en prêter d'autre que celui dont s'agit ci-dessus, et qu'il a prononcé à haute voix. Il a fini et déclaré ensuite que si le serment ne remplissait pas les vues de l'Assemblée, on pouvait le prendre comme non avenu et qu'il préférait subir la rigueur de la loi.

» Et de suite s'est présenté M. Etienne Marty, vicaire de la présente paroisse, qui nous a dit vouloir faire le serment de la manière qui suit :

» Je jure, en bon citoyen français, de remplir exactement les
» fonctions de mon ministère, d'être fidèle à la nation, à la loi et
» au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution civile
» et politique décrétée et acceptée par le roi.

» Nous avons dressé acte de tout ce-dessus, les jours et an susdits. »

DÉSIGNATION DES BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE DE BIO

APPARTENANT A DES ÉMIGRÉS

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le vingt-quatrième

juin, l'an 4e de la liberté, au lieu de Bio, le conseil général de la commune assemblé et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, le sieur Jean Callé, maire, a dit que depuis quelque temps la municipalité a envoyé à MM. les administrateurs du district de Figeac, un état des personnes cy-devant privilégiées qui jouissent des fonds dans ladite commune, aussi cy-devant privilégiées et le nom desdites personnes qui sont censées avoir émigré, sans que MM. les administrateurs ayent daigné accuser à la municipalité la réception dudit état, ni faire aucune diligence pour la conservation des fruits des biens desdites personnes censées avoir émigré ni arrêter entre les mains des fermiers ou métayers, le prix des baux à ferme des biens ou des fruits qui les concernent, qu'il y a à croire de deux choses l'une : ou que c'est un oubli de la part desdits administrateurs de ne point faire les diligences nécessaires pour la conservation des droit de la nation, ou qu'ils ont égaré ledit état à eux envoyé relatif auxdites personnes censées avoir émigré, et aux biens qu'ils jouissent dans notre communauté, et qu'il croit qu'il est de leur devoir et de l'intérêt de la nation, de renvoyer de nouveau auxdits sieurs administrateurs ledit état.

» Sur quoi la matière mise en délibération, et le procureur de la commune entendu, il a été unanimement arrêté d'envoyer de nouveau auxdits sieurs administrateurs le susdit état et de le consigner dans le présent arrêté, ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

» 1° Le sieur Louis Lagarde, propriétaire de Saignes, jouit en domaine dans la commune de Bio, et dans la section A, appelée de Palaret, consistant en maison, terres cultes et incultes, prés, bois, pâturages, granges, garde-pile, jardin, verger, etc.

» 2° Le sieur Vidal de Lapize, propriétaire de Lapize, Lunegarde et Gigouzac, jouit dans ladite commune de Bio, et dans la section B, un pré appelé del Cornoulié, contenant 4 quartons.

» Lesdits sieurs Lagarde de Saignes et Vidal Lapize, n'ont jamais habité dans la communauté de Bio ; on ignore parfaitement le lieu de leur résidence ; ainsi a été arrêté de plus, de prier ledit sieur maire d'être le porteur lui-même du présent arrêté au directoire du district et d'en retirer un récépissé de MM. les administrateurs.

» Fait le susdit jour et an, et avons signé. »

LETTRE DU SEIGNEUR DE SAIGNES

A LA MUNICIPALITÉ DE BIO

« Ce jourd'hui, douzième juillet, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e de la liberté, les membres composant le conseil général de la commune de Bio, réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances.

» Le procureur de la commune a fait lecture d'un acte qui fut signifié à la municipalité ce jourd'hui, quoique daté du 10e du courant, à la requête du sieur Charles-Louis-Arnauld Lagarde Saignes, par lequel le sieur Lagarde expose que depuis quelque temps, différentes personnes, sans doute égarées par des esprits qui ne respirent et ne conseillent que le désordre, ont annoncé le dessein de vouloir s'emparer d'un pré, d'un champ et autres héritages appartenant au sieur Lagarde, situés dans la présente paroisse, que même elles ont fait des menaces qui ont troublé et troublent ses fermiers et sous-fermiers dans la jouissance des domaines et héritages, qu'on s'est déjà permis des démolitions des murs de clôture et autres voies de fait non moins répréhensibles, qu'aux termes de plusieurs décrets de l'Assemblée Nationale Constituante, la municipalité est tenue, sous peine de responsabilité, de veiller à la conservation des propriétés, soit publiques, soit particulières, et de s'opposer à de telles entreprises et voies de fait, qu'il est dit dans la loi du 26 février 1790, art. 3 que les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met en leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui y seraient portés, et si la sûreté des personnes, des propriétés et la perception des impôts ainsi mis en danger par des attroupements séditieux, ils feront publier la loi martiale; que d'après cette loi et plusieurs autres antérieures et postérieures, ils doivent non-seulement empêcher, mais même prévenir toutes intrigues tendant à empêcher le sieur de Lagarde et ses fermiers de jouir paisiblement et sans trouble des bâtiments et héritages qu'il a dans l'étendue de la paroisse, et faire à cet égard toutes proclamations et avertissements convenables, sauf à ceux qui y prétendraient quelques droits à les faire valoir par les voies légales ainsi que le dit sieur Lagarde dit en avoir déjà prévenu la municipalité par une lettre missive qu'il leur a fait écrire, leur faisant à

cet effet toutes sommations et réquisitions, et dans le cas où la municipalité ne déférerait ou négligerait de prendre les moyens que la loi lui indique, le dit sieur Lagarde déclare qu'il rend la municipalité personnellement responsable de toutes pertes, accidents ou dommages qu'il pourrait arriver, et qu'il s'en prendra à elle pour les faire condamner à lui en payer la valeur, faisant, en outre, toutes autres protestations de droit, et sous toutes réserves, relativement à ce qui s'est passé par leur négligence et sous leurs yeux.

» Sur quoi le procureur de la commune requiert de délibérer et d'arrêter :

» 1° Qu'il soit fait défense à toute personne de tout âge et de tout sexe de troubler le dit sieur Lagarde ou ses fermiers dans la jouissance paisible et tranquille de toutes les propriétés qu'il a dans l'étendue du territoire de la commune, sous les peines portées par la loi ;

» 2° Que cet arrêté sera lu et affiché à la porte de l'église dudit Bio, afin que personne n'en prétende, cause d'ignorance, et qu'on ait à s'y conformer.

» Sur quoi,

» La matière mise en délibération ;

» Considérant que la municipalité n'a point eu connaissance que ledit sieur Lagarde ait été troublé dans la jouissance paisible et tranquille de ses propriétés situées dans le territoire de cette commune, si ce n'est qu'elle fut instruite que certains particuliers dudit lieu de Bio, prétendaient avoir quelque droit de *dépaissance* sur un pré dudit sieur Lagarde, situé au présent lieu, entreprirent nuitamment de démolir *quelque canton de muraille* dudit pré, mais que du moment que la municipalité en eut connaissance, elle se transporta en corps, au nombre de dix-huit pour relever la muraille qui avait été démolie, ce qu'ils firent sans désemparer, et firent ensuite verbalement inhibition et défenses aux habitants dudit Bio, de ne plus commettre de pareilles entreprises, supposé qu'ils eussent commis celle-là, sous les peines portées par la loi, de laquelle il leur fut donné connaissance, sauf à eux, s'ils prétendaient avoir quelque droit sur ce pré d'en former légalement la demande en justice ; que depuis la municipalité n'a pas su qu'il ait été commis aucune voie de fait sur aucune des propriétés dudit sieur Lagarde, que ses fermiers ont même retiré le foin du pré en question sans

aucun trouble ni empêchement; que, néanmoins la municipalité, voulant prévenir de pareilles entreprises et voie de fait, et faisant droit au réquisitoire dudit procureur de la commune, et celui-ci entendu,

» Arrête :

» 1° Qu'il est fait inhibitions et défense à toute personne de tout âge et de tout sexe de troubler, en pas une manière, le dit sieur Lagarde ou ses fermiers dans la jouissance paisible et tranquille de toutes les propriétés et héritages qu'il a dans le territoire de la présente commune, à peine d'être poursuivis criminellement, comme perturbateurs du repos public, et conformément à la loi ;

» 2° Que le présent arrêté sera lu et affiché, sous forme de placard, sur la porte principale de l'église dudit Bio, afin que personne n'en prétende, cause d'ignorance, et qu'on ait à s'y conformer.

» Fait et arrêté les susdits jour et an ».

ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE

« Ce jourd'hui, vingt et un octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier de la République, au lieu de Bio, dans la maison commune dudit lieu, la garde nationale de Saignes et de Bio, convoquée en assemblée générale, pour la formation des compagnies et la nomination des officiers, sous-officiers, et ayant été procédé au scrutin, sous la présidence de Jean Callé, Maire, assisté des autres officiers municipaux dudit Bio, et des maire et officiers municipaux de Saignes, le tout par scrutin, conformément à la loi, Pierre Varenne fils, du village de Laparro a reçu sur sa tête la pluralité absolue des suffrages pour la charge de capitaine, pour la compagnie dite de Bio. Jean Callé, cultivateur, du village de Clayrac, a réuni sur sa tête la pluralité absolue des suffrages pour la charge de lieutenant. Jean Rigal de Lacerède pour sous-lieutenant, Jean Cassan de Bio et Jean de Lacerede pour sergents, Antoine Laffargues de Lacerède, Pierre Héreil de Martel. Jean-Pierre Rigal de Villiès et Jean Darnis d'Audière, pour caporaux.

» Et pour la compognie dite de Saignes, Pierre Pélaprat de Bedel, a réuni sur sa tête plus que la majorité absolue des suffrages pour la charge de capitaine, Pierre Auteserre, pour lieutenant, Jean Bessières de la Mativie pour second lieutenant, Jean Mar-

tel de Bio pour sous-lieutenant, Jean Labourdarie de Bedel et Géraud Labourdarie de Fombouzou pour sergents, Jean Tournié de Labadrié, Pierre Méjecaze d'Orliac, Jean Pélaprat de Bedel et Jean Rigal de Martel pour caporaux.

» Après quoi, nous avons levé la séance. »

ELECTION D'UN JUGE DE PAIX, A AYNAC

» Nous, notables, composant le conseil général de la commune de Bio, étant en assemblée générale, dans notre maison commune, et convoqués en la forme ordinaire par Jean-Pierre Rigal, procureur qui nous a dit, comme il est vrai, qu'il vient de parvenir une lettre adressée à notre municipalité, par M. le Procureur syndic du district de Figeac, portant une convocation en assemblée générale de tous les citoyens actifs de notre municipalité pour se rendre au lieu d'Aynac le dix-neuf du courant, aux fins de procéder, conjointement avec les autres citoyens actifs dudit canton d'Aynac, à la nomination d'un juge de paix, nous requérant de délibérer sur les inconvénients inévitables qui peuvent résulter de cette assemblée à Aynac. Pour une infinité de raisons qu'il serait trop long de détailler, et dont celle-ci qui est la moindre est plus que suffisante, qui est l'impossibilité aux gens âgés d'aller de Bio à Aynac dans la saison actuelle, à cause des boues qui rendent cette route totalement impraticable.

» Sur quoi, faisant droit aux réquisitions dudit procureur de la commune, et après avoir mûrement délibéré, nous avons unanimement arrêté que le directoire du district de Figeac sera supplié de vouloir bien ordonner qu'à l'effet de la nomination du sieur juge de paix, ledit canton d'Aynac sera divisé en deux sections, dont la seconde tiendra son assemblée à Thémines, de la même manière, et par les mêmes citoyens qu'elle y fut tenue lors de l'assemblée primaire pour la nomination des électeurs, et en y observant toujours les formalités prescrites par les décrets de l'auguste as-assemblée ».

ELECTION DE QUATRE ASSESSEURS

« Lors de la nomination du juge de paix du canton, le temps n'ayant pas permis de procéder à la nomination des quatre asses-

seurs qui doivent l'assister dans ses opérations, pour la présente commune, et tous les citoyens se trouvant ici assemblés, avons jugé à propos de procéder à la nomination des susdits quatre assesseurs, et ayant employé pour y parvenir la voie du scrutin, après que chaque citoyen a eu remis successivement son bulletin, il a été ouvert et dépouillé par les scrutateurs, et il a résulté de cette opération que les citoyens Jean-Louis Montet, propriétaire dudit Audière, Jean Rigal, propriétaire dudit Villiès, Antoine Bétilles, propriétaire dudit lieu et Jean Labro, propriétaire du Theil, ont réuni sur leur tête le plus de voix. En conséquence ils ont été élus et proclamés assesseurs du juge de paix, et, après avoir accepté les dites charges, un chacun a prêté le susdit serment, et avons clôturé notre présent procès-verbal.

» Toutes ces opérations ainsi faites, l'avons déclaré à l'assemblée que nous avons dissoute, et chaque citoyen s'est retiré ».

ADJUDICATION DE LA PERCEPTION
DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, et le premier janvier, à la maison commune de Bio, canton d'Aynac, district de Figeac, ont été assemblés en conseil général le maire et les officiers municipaux de la commune, lesquels, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1791, concernant la perception de la contribution foncière et mobilière et du droit de patente, et du mandement de MM. les administrateurs du directoire du district de Figeac, à ce relatifs.

» Après avoir préalablement dressé le tableau des dites contributions et l'avoir affiché aux lieux accoutumés, ont procédé en la forme prescrite à l'adjudication de la perception de la contribution foncière pour l'année 1793. En conséquence, après avoir mis la dite perception au rabais, à raison de six deniers pour livre de la dite contribution, et attendu que personne ne s'est présenté sur cette première proposition, lesdits maire et officiers municipaux ont été obligés de dresser un second tableau qui ayant été affiché de suite et les huit jours expirés, la proposition de la dite perception a été faite à raison de neuf deniers pour livre. Sur laquelle proposition, Pierre Barrat, propriétaire de Clayrac, paroisse et commune dudit

Bio s'est présenté et a offert de lever ladite contribution foncière à raison de neuf deniers pour livre.

» S'est ensuite présenté Jean-Louis Montet, propriétaire d'Audière, présente commune, qui a offert de faire ladite levée à raison de huit deniers pour livre.

» Attendu que personne plus n'a offert de s'en charger, à plus faible remise, lesdits maire et officiers municipaux ont adjugé ladite perception au sieur Jean-Louis Montet à raison de huit deniers pour livre.

» Ledit Montet après s'en être chargé, et avoir accepté ladite perception, a signé avec nous ».

LES VOLONTAIRES DE 1793

« Nous maire et officiers municipaux de la commune de Bio, assistés des citoyens Born, Balestié et Lavaïsse, nommés par le district de Figeac commissaires pour le recrutement des volontaires du canton d'Aynac, après avoir, à la réquisition desdits commissaires, convoqué les personnes de notre commune sujettes à la loi des 21, 23 et 24 février, et nous y être conformés en tous points, l'inscription des volontaires n'ayant pu compléter le nombre de douze hommes à fournir par notre commune, avons réuni les personnes sujettes à la susdite loi, sur la place publique, et, après leur en avoir fait lecture, les commissaires les ayant invités à voler à la défense de la liberté et de la patrie,

» Le registre ouvert.

» Les citoyens, Guillaume Lafon, natif de Thémines, Antoine Cayrol, natif de Mayrinhac, Pierre Laroufie, natif de Molières, Jean Cray, Pierre Cancel, Jean Marciliac et Jean Cadiergue, tous habitants de la présente commune se sont inscrits volontaires.

» Après quoi, personne ne s'étant plus présenté, il a été décidé à la pluralité des suffrages que le nombre d'hommes à fournir serait complété par acclamation.

» En conséquence, les citoyens Jean Born, Jean Martel, François Lamouroux, Joseph Cayrol, Antoine Amiguet, tous de la présente commune, et absents, quoique convoqués et avertis, ont été nommés, à l'unanimité des suffrages, volontaires.

» De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal signé des dits commissaires.

» A Bio, ce 21 mars 1793, l'an second de la République française ».

LES VOLONTAIRES DE 1793 (suite)

« Le onze avril mil sept cent quatre-vingt treize, le second de la République française, nous soussignés, commissaires pour le recrutement dans le canton d'Aynac, nous sommes, suivant la réquisition à nous faite par la missive du premier du courant à nous adressée par le district de Figeac, signée : Jalenque, vice-président et Védrune, administrateur, transportés au lieu de Bio, où nous avons fait part aux officiers municipaux assemblés, du sujet de notre mission.

» En conséquence de quoi, les dits officiers municipaux ont réuni les habitants de ladite commune sur la place dudit lieu.

» Les citoyens réunis ;

» Nous leur avons fait lecture de la missive à nous adressée. Sur quoi il nous a été observé que nul déserteur n'avait été compris dans la nomination faite audit lieu de Bio le 21 mars dernier, et qu'on avait mal interprété le mot absents ; attendu que les absents nommés n'avaient quitté leur commune que depuis peu de jours, tandis qu'il faut six mois pour fixer leur domicile ; attendu aussi que les absents n'avaient jamais été compris dans aucun recrutement.

» Cependant, sur la représentation que nous leur avons faite qu'il paraissait très difficile de faire rejoindre leurs drapeaux à certains volontaires, les personnes sujettes à la loi des 21, 23 et 24 février se sont décidées à parfaire par le sort le nombre de douze volontaires, à fournir par la commune.

» Les billets faits et mis dans un chapeau, chacun ayant tiré le sien, le sort est élu aux citoyens : Antoine Fauchel, habitant en qualité de domestique dans notre paroisse, Jean Granié, habitant, en qualité de domestique le domaine de Palaret, Pierre Rougié, natif de la paroisse de Lavergne, Antoine Lamouroux, tisserand, natif de la paroisse de Sonac, Pierre Carrayron, maçon, natif de la paroisse de Fourmaniac, Jean la Faylle, natif de la paroisse de Thégra, Guil-

laume Beyne, natif de Lavergne, Louis Salesse, dudit lieu de Bio, Jean Aynac, du village de Peyrecatine, Jean Cadiergue, cultivateur de Villiès, Jean Brunet, aussi cultivateur, de Viliès, Antoine Turenne, cultivateur, du village de Laparro, tous habitant la présente paroisse. »

MISE A L'ENCHERE DES BIENS DU SEIGNEUR DE LUNEGARDE

« Ce jourd'hui, trente juin, mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française.

» Vu la lettre d'avis du citoyen Caïx qui nous ordonne de délibérer, au plus offrant, et dernier enchérisseur, sur les revenus d'un pré, joui par indivis, avec le citoyen Labro et le cy-devant seigneur de Lunegarde.

» A cet effet, nous, maire et officiers municipaux, avons convoqué l'assemblée dans le lieu de nos séances, le trente du présent mois.

» Après l'offerte de plusieurs enchérisseurs, le plus offrant a été le citoyen Labro du Theil qui l'a porté à trente-huit livres dix sols. »

LES VISITES DOMICILIAIRES

« Ce jourd'hui, sept août, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2e de la République française, nous, maire et officiers municipaux soussignés.

» Vu les recherche et perquisition faites par la garde nationale pour découvrir le volontaire déserteur, depuis le trente juillet jusqu'au huit août.

» Nous avons convoqué le conseil général pour prendre de nouvelles mesures, et tâcher de le découvrir. Nous avons résolu de nous diviser et de nous rendre dans les paroisses voisines.

» Nous nous sommes portés sur le territoire de Gramat, de Saint Chignes, d'Issendolus, d'Albiac, de Saignes, d'Aynac, de Mayrinhac, de Loubressac, et, malgré toutes nos démarches et la représentation que nous avons faite à ses père et mère, il ne nous a pas été possible de le découvrir.

» Nous nous transportons journellement dans son domicile ; mais nous ne pouvons avoir aucune bonne raison du père et de la mère de *ce lâche* déserteur.

» Nous veillerons toujours à le découvrir.

» Délibéré à la maison commune dudit Bio, les jour, mois et an que dessus. »

Une autre délibération signale deux déserteurs volontaires dans le 3e Bataillon du Lot.

Pierre Varenne, capitaine de la garde nationale de la commune, fut chargé de les saisir et de les conduire au chef-lieu du district.

L'ARBRE DE LA LIBERTÉ ET LE BONNET PHRYGIEN

« Aujourd'huy, onze août, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, nous, maire et officiers municipaux de la commune de Bio, instruits que l'arbre de la liberté avait été arraché et le bonnet mis en pièces par des malveillants et de mauvais sujets, nous nous sommes informés de suite aux voisins du lieu où était planté l'arbre, s'ils savaient qui l'avait arraché, ils nous ont rêpondu qu'ils n'en savaient rien.

» Le procureur de la commune entendu.

» Arrête que les habitants dudit lieu de Bio, seront appelés à la maison commune dudit lieu pour être ouïs, entendus sur ledit fait, requérant de plus le commandant de la Garde-nationale de réunir à l'instant toute la garde, pour replanter cet arbre, sans préjudice des nouvelles mesures à prendre pour découvrir les coupables et faire punir leur attentat. »

. . . . . .

« Ce jourd'hui vingt-quatre août mil sept cent quatre vingt-treize, l'an second de la République française, dans la maison commune dudit Bio, au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil général s'est réuni en séance extraordinaire.

» Ont comparu :

» Les citoyens Delsouc, membre du directoire du district de Figeac et Antoine Simon, commandant de la Garde-nationale de la commune d'Anglars, lesquels ont déposé sur le burean un arrêté du directoire du district de Figeac, en date du 22 du courant, dont la teneur suit :

» Demeurant instruits que l'arbre de la Liberté avait été arraché dans la commune de Bio, et le bonnet de la liberté dont il était surmonté déchiré et foulé aux pieds.

» Considérant que cet attentat a été commis dans une commune où il existe une municipalité ; que néanmoins aucun procè-verbal n'a été remis au directoire, et qu'aucune démarche peut-être n'a tendu à réparer cet attentat, dont il importe de connaître la source et les mains sacrilèges qui l'ont commis.

» Le directoire du district, le procureur syndic entendu, arrête que deux commissaires se rendront de suite dans la commune de Bio pour prendre connaissances de faits.

» Que les commissaires s'entoureront des membres du Conseil général de la commune, pour prendre avec eux tous les renseignements et précautions nécessaires, afin de s'assurer des chefs qui auront égaré le peuple et l'auraient porté à arracher l'arbre de la liberté et à en fouler aux pieds le bonnet de la liberté dont il était surmonté.

» Qu'ils seront autorisés, si le cas l'exige, à requérir toutes les forces nécessaires pour replanter l'arbre de la Liberté, et pour apprendre aux malveillants que, partout où ils porteront le désordre, ils trouveront des hommes patriotes, pour les arrêter et les traîner sous le glaive de la loi.

» Et que ces commissaires sont les citoyens : Delsouc, membre du directoire et Antoine Simon. commandant de la Garde-nationale d'Anglars, auxquels le directoire du district transmet tous ses pouvoirs pour le fait de cette commission.

» Ils seront en outre chargés de se transporter dans la commune de Labathude, pour faire des visites domiciliaires, chez des particuliers soupçonnés de recéler et d'accaparer des grains.

» Délibéré les jour, mois et an que dessus.

» Par les administrateurs du directoire de Figeac.

» Collationé conforme à l'original par nous, vice-président et secrétaire du district de Figeac.

» Signés : Jalenque, vice-président et Duroux Guilhien, secrétaire. »

. . . . . .

« Les dits commissaires nous ont dit qu'à leur suite était la brigade de la gendarmerie nationale de Figeac, au nombre de cinq

hommes, plus un détachement de la garde-nationale d'Aynac, au nombre de seize, et nous a requis de leur fournir logement.

» Ils nous ont ensuite requis de leur fournir tous les renseignements au sujet de l'arrachement de l'arbre de la Liberté, pour en découvrir les auteurs afin de faire subir le glaive de la loi aux sacrilèges profanateurs de cet arbre sacré.

» Sur quoi, nous, membres composant le Conseil général de la commune, après une délibération, avons arrêté :

» Qu'il sera de suite pourvu au logement des détachements qui sont à la suite desdits commissaires, et qu'il leur sera donné tous les renseignements qui seront en notre pouvoir, au sujet de l'arrachement de l'arbre de la Liberté, et qui, pour être plus à portée de leur en procurer de plus frais, nous les invitons de rester ici jusques à demain, à l'issue de la messe, où, en présence du public, il sera fait de plus amples informations, indépendamment de celles que la municipalité a déjà faites.

» Ainsi délibéré, etc. »

. . . . . .

« Bio, le sept septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

» Nous, maire et officiers municipaux soussignés, ayant été instruits que le vingt-six août, jour de foire de St-Céré, le citoyen Joseph Tournié, se retirant de la susdite foire, rencontra en chemin Jean Parra, du village de Villiès et Jean Darnis, du village de Martel.

» Le citoyen Tournié ayant voulu faire des remontrances à l'égard du *derrachement* de l'arbre de la Liberté, leur disant qu'il était bien mal à propos que certains malveillants se comportassent de la sorte, les nommés Jean Parra et Jean Darnis, non contents de le charger d'insultes le menacèrent et furent même prêts à le maltraiter.

» Et afin de punir les coupables, nous avons appelé plusieurs fois le citoyen Joseph Tournié, de se rendre à notre maison commune, lieu de nos séances, pour déposer sur ledit fait, afin de punir les coupable, et il n'a pas daigné se rendre.

» Fait à la maison commune de Bio, les jour, mois et an susdits. »

RECENSEMENT DES FUSILS DE MUNITION

« Ce jourd'hui, 6 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible, au lieu de Bio, et dans la maison commune, en présence du Conseil général de la commune.

» Nous, commissaires dans le district de Figeac, envoyés par le citoyen Taillefer, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département du Lot, et aux armées des Pyrénées, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par la loi, invitons et requérons le Conseil général de la commune de Bio de procéder sans délai à l'entier recensement des fusils de munition, des fusils de chasse bons et solides, capables de comporter bayonnettes, sur le territoire de la présente commune et de faire parvenir le résultat de ces opérations, avec les trois fusils qui demeurent par nous requis et côtés, au directoire du district de Figeac, et ce dans le délai de quatre jours, sur la plus sévère responsabilité du Conseil général de la commune.

» Par les commissaires signés : Lagane et Born. »

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

» Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Bio, soussignés.

» Vu l'acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français, par la convention nationale le 24 juin 1793, l'an deux de la République française, une et indivisible, et à nous envoyé par le directoire du district de Figeac le 7 septembre, lu et publié le premier dimanche après la réception du susdit acte.

» Nous, maire et officiers municipaux de la susdite commune, ayant convoqué le Conseil général, et la garde-nationale et le peuple.

» Et après que lecture en a été faite, tous les citoyens, d'une voix unanime, ont crié : Vivent nos braves représentants ! Vive la République !

» Fait à la maison commune, le 14 septembre 1793. »

APPEL DES HOMMES DE 25 ANS A 35

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Bio, soussignés.

» Vu l'extrait du registre des arrêtés du directoire du département du Lot, et l'arrêté du procureur général syndic portant que les municipalités dresseront sans délai un tableau des citoyens de leur commune qui ont été réformés ou se sont fait remplacer, soit dans le recrutement du 24 février, soit dans la levée de la première classe.

» Nous avons, dans notre commune, pour le recrutement du 24 février, les citoyens : Jean Aymar, Jean-Pierre Solignac et Jean Fauré de la commune de Mayrinhac, qui habite pour lors la commune de Bio, et qui ont été réformés au recrutement du 24 février.

» Et dans la levée des citoyens de la première classe : Pierre Cancel, Pierre Salesse et Antoine Salesse qui ont été requis pour se porter à la fabrique des armes de la République. »

APPEL DES VEUFS, SANS ENFANT, DE 25 ANS A 35

« Nous, citoyen Fréjac, du lieu d'Aynac, en qualité d'envoyé de l'assemblée primaire du canton et section d'Aynac, nous sommes ce jourd'hui, dixième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, transporté à la présente commune de Bio, district de Figeac, département du Lot.

» Et ayant fait assembler les membres composant la municipalité de ladite commune, pour, et en exécution de l'arrêté des représentants du peuple, commissaires de la convention nationale, et en date du huitième mois de la troisième décade de l'an second de la République française et de l'article I, II et V dudit arrêté, concernant les citoyens jeunes gens ou hommes veufs, sans enfant, depuis l'âge de 25 ans jusqu'à 35, accomplis, non travailleurs à culture des terres, et non ouvriers ou artisans et non exempts par la loi, sont requis et appelés à marcher au secours de la patrie.

» Ladite municipalité assemblée en la maison commune dudit Bio, lui avons demandé de nous exhiber la liste qu'elle a dû former,

conformément audit arrêté. Elle nous a répondu n'avoir pas formé ladite liste, attendu qu'elle ne connaît aucun des jeunes gens et veufs sans enfant de 25 ans à 35, sujets à ladite marche.

» Sur quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal. »

ACHAT DE PIQUES

POUR LA DÉFENSE DE LA PATRIE

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Bio, soussignés.

» Vu la lettre du district de Figeac, portant de faire fabriquer pour cent quatre livres de piques nécessaires à la défense de la patrie. Après avoir publié pendant trois dimanche consécutifs, à la moins ditte, le citoyen Jean-Louis Salesse, armurier du lieu d'Aynac, a été le dernier enchérisseur à vil prix. Et à cet effet, le susdit Salesse, nous a remis treize piques fabriquées au prix de huit livres pièce, faisant la somme de 104 livres.

» Délibéré en présence de plusieurs fabricants.

» Ces piques ont été présentées au citoyen Dusser, administrateur du district de Figeac, et vérifiées par lui le 31 août 1793. »

LES VISITES DOMICILIAIRES

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Bio, soussignés.

» Vu la lettre du comité de surveillance à nous parvenue le 4 décembre, lue et publié le 5, en présence des citoyens de notre commune assemblés.

» Après que lecture a été faite, nous avons divisé notre commune en sept sections, et nous maire et officiers municipaux, avons pris chacun un piquet de bons républicains, et de suite nous avons fait des perquisitions dans les maisons, granges, étables *cazelles* et bois, sans avoir rencontré personne qui nous fut inconnu.

» Le lendemain, 6 et 7 du présent mois, nous avons également fait les mêmes perquisitions dans les lieux et maisons suspectes, et nous n'avons pu découvrir personne. »

LES PRÊTRES RÉFRACTAIRES

« Aujourd'hui, deuxième thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible. Vu la lettre du citoyen Balbaric, juge de paix du canton d'Aynac, à nous adressée, et portant que l'accusateur public du tribunal criminel du département du Lot, vient de lui dénoncer notre commune comme recélant des prêtres réfractaires.

» De suite nous avons, au son de tambour, assemblé le Conseil général, le comité de surveillance et plusieurs autres bons citoyens, pour, et afin de faire toutes les perquisitions nécessaires pour les découvrir.

Sans perdre un moment, nous nous sommes divisés en cinq détachements commandés par un officier municipal, pour se porter dans tous les lieux, maisons, granges, cazelles, pour y faire une prompte et exacte recherche.

» Après avoir fait tous nos efforts pour les découvrir, et ne pouvant en trouver aucun, nous nous sommes retirés avec nos détachements.

CERTIFICAT DE CIVISME

« Le Conseil général de la commune de Bio, district de Figeac, département du Lot ; Vu la pétition du sieur Joseph Barrat, propriétaire, tendant à obtenir un certificat de civisme, en exécution des lois des 26 et 29 janvier 1793.

» Considérant que, dans toutes les occasions, ce citoyen a donné des preuves multipliées et non équivoques d'un bon citoyen, attaché aux lois de la République et au maintien de la liberté et de l'égalité.

» Le procureur de la commune entendu.

» Le Conseil général, votant par appel nominal, arrête, à la pluralité absolue, qu'il sera délivré au citoyen Barrat, propriétaire de Fombouzou, un certificat de civisme, pour lui servir et valoir, ainsi qu'il appartiendra.

» Fait au Conseil général de la commune de Bio, le 25 brumaire, an deuxième de la République, une et indivisible. »

MISE A L'ENCHÈRE

DES PRODUITS DES BIENS DÉLAISSÉS PAR LE CURÉ DE BIO, PAR CELUI DE SAINT-CHIGNES ET PAR LE SEIGNEUR DE LAPIZE

« Aujourd'hui, onzième messidor, an 2 de la République une et indivisible et impérissable, nous, membres composant le Conseil général de la commune de Bio, réunis dans le lieu ordinaire de nos séances. Considérant que le nommé Guillaume Marbot, ci-devant curé de Bio a laissé lors de son émigration une grange, fournil et une petite chenevière qui sont devenus biens nationaux. Considérant encore que le directoire du district de Figeac ou les autres préposés n'ont point fait encore vendre lesdits objets ni les affermer, qu'ils peuvent néanmoins porter un revenu au profit de la République, jusqu'à ce qu'ils soient vendus.

» Le Conseil général,

» L'agent national entendu,

» Arrête qu'ils seront affermés aux conditions suivantes :

» 1° Que le bail à ferme ne durera que tout autant que le district de Figeac le jugera à propos, et que, lors de la vente, le bail prendra fin sans indemnité ;

» 2° Que le prix du fermage ne sera payé qu'au district ou autre préposé ;

» 3° Que, néanmoins, sur le prix dudit bail, le preneur sera tenu de faire couvrir la grange de tuiles dans les endroits où il en manque, et les quittances que lui donneront les ouvriers lui seront tenues à compte sur le montant dudit bail.

» En conséquence, ayant été déjà annoncé plusieurs fois que l'enchère sera faite ce jourd'hui, nous avons fait annoncer l'ouverture au son du tambour et mis le plus bas prix à 30 livres par an. Lafon agent national *a surdit* (s'est porté enchérisseur) à 50 livres, Callé à 60 livres, et le citoyen Antoine Martel à 70 livres.

» Personne n'ayant plus rien dit, ledit bail a été adjugé audit Martel pour la somme de 70 livres par an, aux charges et conditions sus-indiquées. »

« Aujourd'hui, 18 messidor, an 2 de la République française une et indivisible, nous avons procédé, par ordre du citoyen Cas, agent national, près le district de Figeac, à la vente des produits d'un pré du ci-devant curé de St-Chignes, situé dans notre commune.

» Après plusieurs enchères, le prix a été porté à la somme de 150 livres, jusques au 25 mars prochain (vieux style) et celui de Lapize, ci-devant seigneur de Lunegarde, pour le pré appelé *de Cornouillié* a été fixé à la somme de 71 livres et a été adjugé au citoyen Richard, domicilié au village *del Périé*, commune de St-Chignes.

» Ainsi procédé et adjugé à Bio, dans le *Temple de la raison*, les jour, mois et an susdits. »

FABRICATION DU SALPÊTRE

« Le quatrième jour de fructidor, l'an 2 de la République une et indivisible, dans la salle de la mairie, en séance publique se sont réunis les citoyens composant le Conseil général de la commune de Bio.

» S'est présentée une députation du comité républicain de Figeac qui a déposé sur le bureau une délibération du comité, tendant à faire exécuter la loi du 29 germinal sur la fabrication du salin, et désignant les commissaires chargés de visiter les municipalités de l'arrondissement pour exciter les habitants à livrer aux flammes toutes les herbes inutiles qui ne servent point à la nourriture des bestiaux.

» Les deux commissaires désignés nous ont exhibé l'arrêté suivant, extrait du registre des délibérations de l'administration du district de Figeac.

» ..... Etaient présents les citoyens : Bru, président, Marty, Védrenne, Duphénieux, Perdrix, Ourtal, Delbreil Thinières, Teilhard, administrateurs, Cas, agent national, et Lacurie, secrétaire. »

. . . . . .

« L'agent national entendu, arrête :

» 1° Les municipalités, comités de surveillance et sociétés populaires dans lesquels se présenteront Bazile et Bousquet pour veiller à l'exécution de la loi du 29 germinal, seront reconnus pour des commissaires de la société populaire et républicaine de Figeac ;

» 2° Les corps constitués des communes sont tenus, sur leur responsabilités, et sont invités, au nom du salut public, de faire procéder, sans aucun retard, au *brûlement* de toutes les herbes dénombrées dans la susdite loi, de faire porter les cendres dans les

communes les plus voisines où l'on fabrique le salpêtre, ou de faire préparer les salins si les citoyens le préfèrent;

» 3° Les cendres ou salins seront payés aux propriétaires, conformément à la loi;

» 4° Les commissaires sus-nommés surveilleront et hâteront par tous les moyens que pourra leur inspirer leur patriotisme, et leur dévouement à la cause sainte de la liberté, l'exécution de cette loi.

» 5° Ils feront connaître à l'administration les autorités et citoyens qui auront secondé leur zèle, lui dénonceront celles des autorités qui auront entravé leurs opérations, ou qui auront été froides à exécuter cette mesure. »

ARRÊTÉ DU DISTRICT DE FIGEAC

CONCERNANT LA RÉQUISITION DES GRAINS

« Le 28 brumaire, l'an 3 de la République une et indivisible, dans la salle des séances publiques du district de Figeac où étaient présent les citoyens : Bru, président, Marty, Duphénieux, Perdrix, Thiniéres, Ourtal, Deltheil, administrateurs. Cas, agent national et Lacurie secrétaire.

» L'administration.

» Considérant que par son arrêté du 11 thermidor, la commission du commerce et approvisionnements de la République ; requit sur le district de Figeac la quantité de quatre mille trois cents quintaux de grains pour subvenir aux besoins du service de la marine, savoir deux mille deux cents quintaux en froment, et deux mille cents quintaux en seigle.

» Considérant que ce contingent devait être fourni dans l'espace de neuf décades à compter du 20 thermidor, et que ces neuf décades sont expirées ;

» Que par son arrêté du 23 thermidor l'administration s'empressa de faire connaître aux municipalités de son arrondissement les besoins du service de l'armée et de répartir les quatre mille trois cents quintaux, et demande à chacune d'elle le contingent qu'elle devrait fournir ;

» Que par un second arrêté du 12 fructidor, elle leur rappela les dispositions de celui du 23 thermidor, qu'elle leur indiqua les

moyens d'aplanir quelques difficulté qui étaient survenues dans quelques municipalités, et de remplir leur contingent respectif avant l'expiration du délai ;

» Que par un troisième arrêté du 24 vendémiaire, elle leur a représenté de plus fort la nécessité indispensable de remplir le contingent qui leur avait été requis, en leur annonçant que le délai fixé touchait à son terme, que le versement se faisait avec lenteur, et que leur responsabilité ne pouvait qu'être grandement compromise s'il ne s'opérait d'une manière plus active ;

» Considérant que les mêmes mesures ont été prises pour faire opérer le versement des foins et de toutes les avoines, celles strictement nécessaires pour les semences, seules exceptées, pour subvenir aux besoins pressants de l'armée victorieuse des Pyrénées occidentales ;

» Considérant que dans ces divers arrêtés elle a requis sous leur responsabilité les municipalités de faire mettre en exécution la loi du 8 messidor sur la déclaration du produit des récoltes, sur le battage des grains pour remplir les réquisitions qui étaient faites pour les armées et celles pour les marchés ;

» Qu'elle leur a fait connaître les divers arrêtés qu'a rendus à ce sujet le comité du salut public ;

» Considérant que toutes les mesures inspirées par le plus pur amour de la patrie, par une tendre sollicitude pour des frères, qui, joyeusement, teignent de leur sang précieux la terre sacrée de la liberté, font voler l'honneur du nom français au-delà des mers, portent l'épouvante par leur intrépidité et leur héroïsme sur les trônes chancelants des tyrans de l'Europe, sont restés presque sans défaite ;

» Considérant que l'inspecteur général aux fourrages de l'armée des Pyrénées occidentales vient d'instruire l'administration que cette armée victorieuse manque totalement de fourrages, que les départements voisins ont été épuisés et qu'un retard de vingt-quatre heures seulement compromet le salut de la République, dans cette partie intéressante de ses frontières ;

» Considérant enfin qu'il n'y a presque pas une famille dans tout ce district qui ne compte un ou plusieurs enfants au nombre de ces inestimables défenseurs de la plus sublime des causes de la liberté ; que leurs parents, à moins qu'ils ne soient dénaturés, ce qui ne

peut pas se supposer puisqu'ils ont donné le jour à des hommes si dignes de ce nom, doivent s'empresser de venir à leur secours ;

» Il est du devoir de l'administration dont la responsabilité ne peut être compromise de faire un dernier effort auprès des municipalités pour qu'elles fassent remplir, sans délai, les diverses réquisitions qui leur ont été faites en grains, foins et avoines pour le service de nos armées.

» L'agent national entendu.

» Arrête :

» 1° Deux commissaires se rendront dans chaque chef-lieu de canton ;

» 2° Ils parcourront les municipalités qui les composent et ne désempareront pas qu'ils n'aient fait verser chacune leur contingent en grains, foins et toutes les avoines, les semences seules exceptées ;

» 3° Ils se feront rendre compte de l'exécution de la loi du 8 messidor et de l'arrêté de l'administration du 24 vendémiaire sur le recensement du produit des récoltes et le battage des grains ;

» 4° Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, qu'ils remettront à l'administration, afin qu'elle puisse distinguer les municipalités qui auront rempli la taxe qui leur était imposée, de celles qui par insouciance auraient favorisé le projet des ennemis de la patrie, et prendre contre ces dernières, telles mesures qu'il appartiendra.

» Le présent arrêté sera envoyé à la commission de commerce et aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, qui leur fera demander l'autorisation de faire supporter les frais des commissaires par les membres de municipalités indolentes ».

RÉQUISITIONS FAITES PAR LES COMMISSAIRES

« Ce jourd'hui, 5 frimaire, 3e année de la République une et indivisible, dans la maison commune de Bio...

» Ont comparu les citoyens Froment et Vic, commissaires du district de Figeac, pour le canton d'Aynac, à l'effet de mettre à exécution l'arrêté dudit district du vingt-huit brumaire, qu'ils ont mis sur le bureau avec celui portant leur nomination du même jour dont

ils ont requis l'enregistrement au long sur le présent registre.

» Ensemble ils ont requis le conseil général de leur rendre compte de l'exécution qu'il a donnée à la loi du 8 messidor et à l'arrêté de l'administration dudit district du 24 vendémiaire, sur le recensement du produit des récoltes et le battage des grains, de leur représenter l'arrêté qui fixe le contingent de la commune en grains foins et avoine et le tableau des versements déjà faits par la commune. Ils l'ont de plus requis de remplir le reste de leur contingent, et de prendre les mesures convenables pour que le transport de ce qui reste à verser s'exécute avec la plus grande célérité, déclarant audit conseil que les grains et fourrages leur seront payés sur le nouveau maximum que la Convention vient de décréter ».

« Sur quoi, le conseil général de la dite commune, considérant que le recensement du produit de la dernière récolte a été fait, et qu'il en résulte que le montant de la réquisition en froment jetée sur la commune se trouve dans la proportion du cinquième de celui qui a été récolté, qu'il est enjoint de verser sans délai ce qui manque au complément du contingent versé par la dite commune dans le dépôt du district ; qu'ayant versé quarante-quatre quintaux d'avoine, il ne reste plus sur la commune que celle nécessaire à la semence prochaine, qu'ainsi la commune doit être déchargée de compléter ce qui manque, au montant de l'avoine fixée à la dite commune par l'arrêté du 23 thermidor ; qu'ayant versé trente-sept quintaux de foin, les trois restant doivent être incessamment remis au magasin du district ; que pour y parvenir les citoyens de la commune, en retard de fournir leur contingent, doivent y être invités par de nouvelles réquisitions.

» Après avoir pris lecture desdits arrêtés.

» L'agent national entendu et ce réquérant.

» Le conseil général arrête :

» 1° Que lesdits arrêtés du district de Figeac seront transcrits, comme ils l'ont été, sur le présent registre ;

» 2° Que sans délai il sera versé dans les magasins du district par les citoyens de la commune en retard, chacun pour ce qui les concerne, le restant du contingent en grains et en fourrages des réquisitions faites sur la dite commune pour le service des armées par les arrêtés du 23 thermidor dernier, et que pour cela il leur sera fait de nouvelles réquisitions par écrit dans le jour de demain,

avec protestation d'être responsables de tous les événements, en cas de retard de leur part. »

« Le dix-neuf frimaire, l'an 3 de la République une et indivisible, les citoyens Froment et Vic, commissaires district de Figeac, pour le prompt versement des grains, foins et avoine requis pour le service des armées, sur les communes du canton d'Aynac, ont réitéré au conseil général de la commune de Bio, dans la personne des citoyens Barrat, maire, et Mazeyrac, officier municipal de ladite commune, les réquisitions qui leur ont été faites le 5 du courant, à l'effet de compléter le contingent en grains, foins et avoine dans les dépôts et magasins du district, dans le délai de vingt-quatre heures, et faute par les membres dudit conseil général de compléter ledit versement, et d'en justifier, il leur est protesté qu'ils seront dénoncés aux tribunaux, réputés comme ennemis de la révolution et du succès des armées de la République, et suspects, et déclarés responsables de tous les événements que leur retard occasionnera. »

« Le quatre germinal, l'an 3 de la République une et indivisible, nous, citoyens Alayrac et Balbaric, commissaires dans le canton d'Aynac, pour le prompt versement des grains et fourrages requis pour l'approvisionnement des armées, nous sommes de nouveau transportés dans la commune de Bio ; nous avons de nouveau requis la municipalité de faire verser de suite, et sans délai, les grains et fourrages requis sur ladite commune pour l'approvisionnement des armées, et lui avons de plus observé que le moindre retard ou négligence de sa part pourrait devenir très funeste à la patrie, et la mettre en danger, et qu'il asssument sur leur tête une très grande responsabilité. »

BALAGAYRIE, instituteur.

JANTIL È TOUNTOUNÉTO

POÈMO CADURCIEN

Par M. J.-B. ROUQUET, Peintre-Félibre

POÈME

UN MOT AL LECTOU

Abio fugit le téms, oun [illegible], agaridos
Nostros [illegible] pertaïssa l'unibers ;
As [illegible] idos
Sa [illegible] plourabon [illegible].

Car le [illegible] grand [illegible] beïre ;
De [illegible] narca,
Sur [illegible] (1) [illegible] trouneïre (2),
Le [illegible] per [illegible] pay [illegible].

La Fran[illegible] entiéro,
Mé [illegible]
Coun [illegible] o...
Mougnés, [illegible] al païs.

I

SOUNÉT

Qu'es poulido le soèr la plano enramélado,
Oun l'irounde fadéjo è carésso le sol,
Pey mounto naùt, pla naùt en cantan soun aùbado
E semblo dins l'azur un'estélo de dol.

Fa bèl se passéja jouts de flocs de ramado, (4)
A l'ouro oun les pibouls s'amuzon al trandol (5)
Brandits pel bentoulet, quan su l'roc, dins la prado
Le soulel en fujin met un roujé lansol.

Le bouè (6) pico sous bioùs amé soun agulhado,
Car beï sur cado oustal un plumét de fumado,
E le pastre en fiùlan (7) décén le caminol.

A la cimo del pech la flou désespérado
Crido l'parpalhoulet, mès n'es pas escoutado,
Car la bèlo-de-ney souris al roussignol.

Es atal qu'en juilhet, l'annado malurouso
Oun l'Uropo à pilots dintrabo dins Paris,
A l'ouro oun del soulel lè foc estabournis, (8)
Qu'un joène grenadiè su l'cami de Toulouso
Caminabo pès-nuts, pouscous, espélhansat;
Poudio pas se cambia, n'abio rés dins soun sat,
Soun sat, qu'abio pourtat dins may de bint batailhos,
De l'Egypto à Moscou, pélat, claùffit d'entailhos
Ero liùre. — La guèro al soullat prén soun san,
Mes glourious ou batut, may d'un cop mort de fan. —
Pel la poudro ennégrit, ta piètre qu'un calabré,
El quilhabo soun froun doubèr d'un cop de sabré,
E damé sa croux d'or as crànés fasio poù.
Bénio de Mountalba, caminabo sur Coù,
Soun païs, oun't'abio passat d'ouros tan bèlos,
E désempey trés ans n'abio pas de noubèlos. —

Car d'aquel téms l'armado, al countun, sans répaù
En fan trambla les reys passabo coumo'n liaù.
Pensabo pas à beïre è soun païre, è sa maïre,
Nou, car dempey lountéms èro orfélin, pécaïre ;
Mès, que fasion, sa sor, sous fraïres, sous amits ;
Crézio qu'élis tabés beleù èron partits.
Pensabo à calqu'un may, surtout, à soun aymado,
La que y'abio jurat de pas le doublida.
L'aymabo tan, moun Diù ! se s'èro maridado ;
Qu'un cop ! El qu'abio tan soufèrt, è la trouba
Prèt d'un aùtre ; aco soul may que tout l'anujabo
Brullabo le cami, tout d'un cop s'arrèstabo
Y trigabo de y'èstre, abio poù d'arriba.
Mès, qu'es aco que beï ? — Saint-Jordi ! las flourétos
Tapisson sous oustals, è su l'pech las souquétos
Semblon fa de saùtéts en le bézén béni.
Qu'un bounur ! es aqui sa bilo tant aymado,
Bolo, saùto, s'arèsto, uno négro pensado
Le fa sousca... s'agacho... è serco le cami
Oun passabo aùtres cops en bénguen del mouli :
« Soun trop crassous, ça dis, per dintra la journado ;
Que dirion mous amics, se me bézion atal ;
Nou gaùzarioi jamay passa la perménado,
E sérioi trop ountous en dintran à l'oustal.

Ount es passat le tems, oun dins toutos las bilos
Jouts d'arceùs de laùriès d'anjels risénts, à pilos,
Nous flourission ; pertout èron les pla benguts...
Aro, trobon qu'abèn las caùssos fierlangousos,
Les souliès acyoulats, las capotos crassousos,
E nous biron le cap en dirén : Soun batuts !

Oui, Franço, s'èn batuts ! mès las abèn bricados
Per tu, may de bint ans, las troupos apilados
Qu'aouey màcon toun sé. Lèbo toun froun glourious !
De tas èglos lours reys an bis brandi las alos,
E métran pla lountéms lours fors, lours capitalos
A récrépi les traùs crouzats per tous canous !

Tan que la bitoèro lambréjo
Pès que morén dins les coumbats,
Al tour de cént drapeùs mastats
Al païs, tout canto, fadéjo.
Mès s'un soul joun, paùres soullats,
Le bén del malur nous rudéjo
Les trïoumfés soun doublidats...
De cops les poplés soun éngrats (9).

Bal cént cops may mouri que de biùre en dérouto;
Le sang me bul, car al tengut
Dempey que soun partit, dins las bilos, en routo
N'entendi qu'aquel mot : Batut !...»

Caminabo en parlan, la gleïzo Nostro-Damo
Al cap del caminol y'aparés, en soun âmo
Récépièc un patac (10), è fousquèt tant urous
Que paùc prégat sério toumbat à jénouilhous;
E de toutis sous èls, al brut de la païssièro
Agachabo raja siaùdomén la ribièro.
En admiran la bilo, è sas tours, sous clouquiès
Oun lè soulél métio de mirals per milhiès,
Las mas al cel, cap nut, le grénadiè plourabo.

Al prèc d'el un riù fadéjabo,
La sét y rasclèt le gouziè;
Dins l'ayguéto, al cap d'un rouziè
Uno roso sé bransoulabo :

« Se te fa rés, te cuilhireï,
Diguèt à la flou mignounéto,
E juri, qu'à ma Tountounéto
Aqueste soèr te pourtareï;

Se te da'ssi, roso béziado, (11)
Le que te prendra, cop sigur,
Té jétara; damé bounur
Per nous aùs dus séras gardado. »

Y dounèt quan la cuilhissio
Un poutou per soun amiguéto,
Mès y semblèt que la flouréto
N'in fazio'n aùtre è sourisio.

A la péno lé sort nous pousso,
L'ome es pas faï per estre urous ;
Tout en toumban à jénouilhous
Paùzèt la roso dins la mousso.

S'abouco, (12) *micy mort, adalit*, (13)
Se beï tan lèt (14) dins l'aygo claro,
Que de doulou soun cor se saro,
Tombo, soun cap truco'n garit...

E le sang, de soun froun doubèr d'un cop de sabré,
Rajèt à gros pissols ; ta piètré qu'un calabré
Aqui, le grénadiè restèt estabanit.....

II

« Le soulel daùro las prados ;
Sus las flous les pastourèls
Fan dansa lours bien aymados
En jougan d'aïres noubèls.

Paùro pastouréléto,
Amé mous agnélous,
Su l' roc toujoun souléto
Plouri moun amourous.

Désempeï que m'a quitado
Mous èls se soun pas sécats,
Mous plous sèrbén de rouzado
As rouziès qu'abio plantats.

Quand èri soun amourouso
Tout m'èro bèl è risén,
Mès sans él soun malurouso
Rés garis moun pessomén.

Taleù que l'albo es lébado
Baù pertout serca l'éngrat ;
Cado soèr, désespérado,
Tourni sans l'abé troubat.

Se prèt d'un aùtro pastouro
Le qu'aïmi se sén urous,
Leù per you tindara l'ouro
Qe diù fini mas doulous. »

Mès taleù jouts la ramado
Parésquèt le pastourèl,
Poutounéjèt la maynado
En juran d'estre fidèl.

E la pastouréléto
Bersèt pas may de plous,
Car n'èro plus souléto
Per garda sous moutous. —

Atal cantabo'no brunéto
Prèt del cantou dé *Ramoundéto*,
Jouts la treilho d'un oustalet
Mastat al miey d'un jardinét
Tournejat de naùtos randiçós.
Se fazio ney. — Dins las bériços
Béstits en roujé de soullats
Al bor del Lot acoucoulats (15)
La gaïtabon... ê mignounéto
Amé soun can pessoméntous
Fazio canta cént aùzélous.
Soun noum, le saùrés : Tountounéto,
Aquélo qu'aymo tan Jantil ;
Es uno filho de Tountil,
Tountil, la *péscaïro poulido* ;
Elo n'és may, è qui la beï
Su l'*Jardi publit*, (16) pla bestido,
Dis : Fario le bounur d'un reï. —
La paùréto a perdut soun païre,

Mès le gran *Francor*, (17) le *pescaïre*
Es soun papè, may cadun sap
Que l'aymo à n'en bira le cap :
La sièt al trabal, à la plaço ;
L'ibér quan ban dénougailha
Biste, proché d'élo sé plaço,
E garo à qui ba mal parla.
A quatre bins ans, mès encaro
Es drét è fort coumo'no baro.
Es un coumpagnou charpantiè, (18)
Y'a rés que fasio soun mestiè.
Ancien soullat de La Rouchèlo
Prèt d'élo es uno doumayzèlo,
E la coumplaïs en tout, tabés
Sa filholo y'amago (19) rés.

Doun, aquel soèr souscabo ; entran que Tountounéto
En azagan sas flou disio sa cansounéto,

Fazio semblan jouts un pruniè
De pétassa soun esparbiè.
Mès del cantou de l'èl gaïtabo
E fousquèt pénat quan béjèt
Qu'ame l' damantal se bouïssabo
Les eilhous. A soun tour cantêt :

CANSOU DEL LANGUÉDOC (20)

« You m'en soun faïto'no amiguéto,
D'àco nou y'a pas pla lountéms ;
La mort an sa dalhe es bengudo
Mé la rabi subitomén.

O mort cruèlo, mort tan traïto,
Que m'as rabidos mas amous ;
Coussi quand tu la prénios élo
Nous prénios pas à toutis dous.

M'en anireï de sus sa toumbo
Per y ploura, per y gémi.

La bèlo parés coumo'n'oumbro,
Paùre amourous qué fas aqui ?

Paùre amourous, Diù te counsolé,
Diù te doune soulajomén
La bago d'or que me dounèbés
Te tén toujoun dins le tourmén.

La bago d'or que me dounèbés
Su l' cofré tu la troubaras,
N'aùras per un'aùtro méstresso
Mès à you me doublidaras. —

Pouirio y'abé tant de filhétos
Coumo d'estélétos y'a l' cèl,
Que jamay n'aymarei cap d'aùtro
Coumo la qu'és dins le toumbèl. »

Tout en cantan — à pichous passés —
Le bièl l'agachabo béni ;
Quand aùjet finit, de sous brassés
Tournéjèt le col del pépi :
— Merci, diguèt, el la cantabo
Prèt d'aquel rouziè que plantèt,
E l'an d'aprex quan me quitabo
En me sarran las mas diguèt :
Se jamay tourni (21) dins las *Ortos*,
Siaùdétomén m'approuchareï
Rosos, se bibéts dintrareï .. —
Pépi, couro bén, soun pas mortos !...
Mès, sé nou m'aymo plus, Pépi, n'en mourirei. »
— Pichouno, plourés pas la guèro es acabado,
Planis (22) de sous amics soun tournats de l'armado,
T'énquiètes pas, quicon me dis que bendra leù, —
Oui, pépi, mès .. s'és mort,... es prisouniè... béleù...;
Pierre a dit à Miyoun qu'éron dins l'Alémagno
Amé Jantil ; Gustou le béjèt en Espagno ;
Mès désempeï trés ans el nous a pas escriù,

Ey poù que me doublide, ou que siosque pas biù;
Pépi, m'abiots proumés que se dins la sémano
N'èro pas arribat me l'aniriots serca.
Es disatés aouey, moun paùre cor s'afano, (23)
Se tardas, oun que siosque anireï le trouba. —
Fado, baï, les soullats dins Coù tournon en pilo,
M'an dit qu'aqueste soèr abion bis dins la bilo
De lanciès, d'artilhurs; baù sourti, lour direï
S'an bis Jantil. Se nou, diménjé partireï. —
Mes quan sérés partit se me fazès aténdre
Trop lountéms, sabi pas, pépi, ço que fareï;
La mama n'aù bouldrio, pepi! me diùriots prendré!
Mès le biel respoundèt, en se gratan le froun :
Tountounéto, ey pla poù qu'ès un boussi jalouso,
As tort; escouto, ey bis le catèt de Françoun,
Béjèt Jantil à la batailho de Toulouso,
Mès,... es blassat — Partén! biste, ou le baù trouba —
Atén, ba pla milhou, — Partèn! — Qu'ès anujouso,
On te pot cacha rés, jouts paùc diù ariba. —
N'abio pas acabat que tuston à la porto :
Tountounéto, baï, biste. aco's el pel sigur. —
Bolo coumo'n aùzel, pus blanco qu'uno morto,
Nou poulso pas, lé cor (24) y saùto de bounur,
Sa ma (25) tramblo'n léban lé sisclét, pey alando
La porto doucomén. N'es pas El! — Uno bando
De cabalhés armats dintron amé grand brut;
Nou parlon pas francès! Soul, lour chef dis : Droulléto,
S'èn d'estranjés, abèn aùzit la cansounéto
Qu'as cantado è t'en faù coumplimén (26). — Elo fut
E sus jénouls dél bièl s'espalanco mourénto..

III

Qu'es aco? dis Francor am'uno boux tindénto (27) —
Papa! crido Tountil, me demandon de bi! —
De bi, qui? — Les Anglés! (28) è lour chef me rudéjo! —
L'Anglés! malédictiù! Le bras me fourmilhéjo;
Cantis soun? — Cinq! — Atén, Francor les ba serbi. —

Mounto coumo'n lioun è sa bouco brumèjo,
Dintro furious : — Sourtès! ou faù un tuadou (29) —
Sèr-nous, séras pagat, t'en douni ma paraùlo,
As aqui d'or, è l'or en tout loc (30) a razou. —
Noun pas chè you, l'Anglés manjo pas à ma taùlo;
Se crézioi que moun bi bous serbès de pouzou,
Débentrarioi moun cut per bou'n gourga, courbassés (31),
Mès n'aùrés pas, sourtèts! ou faù flamba l'oustal! —
Rision. Mès el prénguén un gabèl de bartassés
L'alucabo. L'anglés sort soun sabre e del tal
Y droubis le coupét è l'amourro per tèro.
Uno pico à la ma, Tountil ame coulèro
Afusto le bandit que ba tourna tusta ;
Déjà soun fér rouilhat es prèst à l'ennasta.
Un aùtré l'y déranco è d'un cop l'amaluco,
Estourdido, fa'n pas, tournéjo, toumbo è truco
De soun froun ensannat le cabés de soun lieï.
Coumo'on paùre agnélou sa filho s'arrucabo ;
Sé digus bén, disio, moun Diù! que débéndreï. —

Trés d'aquélis brigans abion pilhat la cabo,
Boulion la fa trinca — Nou! jamay trincareï,
Lour dis, amé bous aùs, à la traïto Anglétèro,
Soun de Coùs, è la poù n'és pas nostro berquiéro;
Tustas! d'omes balénts douma me benjaran,
Coumo jouts Charles siès Coùs beùra bostre san ;
Latchés! que bous rétén? — Le cap naùt, se pincabo.
Qu'ès poulido! y diguet le chef que la gaïtabo.
S'aprocho en rifagnan (32) — Boureù, te gafareï
Sé me bruscos ; baï-t-en, moustre as tuat ma maïre,
E tous dits (33) soun rajéns (34) del san de moun gran païre;
Es maùdit!... Al secours! (atal me benjareï,
Calqu'un béndra béleù), al sécours! Bardounéto!
Benéts, me bau tua... Jantil, s'èros ayci
Nous benjarios ; beïras pas may ta Tountounéto;...
T'aymabi, t'aténdioi, lèn de tu baù mouri! —
Soun ayci! Touutounéto! è te juri d'abanço
Que pas un d'aque's louts nou se descapara,

A mort! Guèro as tyrans ! jamay, jamay en Françe,
Jamay l'Anglés nou régnara ! —
Jouts un gran cop de pun la finestro se brico,
Jantil parés, se masto, è saùto su l' plancat;
Bolo cap à l'Anglés y déranco la pico
Le truco è coumo'n bioù l'espalanco atucat,
Un aùtre estabournit s'amourro à soun coustat.
Mès encaro n'y a trés, é cadun le menaço.
Jantil sèrco de l'èl, beï un fusil de casso,
Le despenjo, es cargat, fa foc (35), tuo'n anglés :
— Ah ! nous démézissén, lour dis, nou sèn que trés ;
Sé y'a d'omes balénts, les coùssés soun de raço,
E pusque s'ès ayci, Moussus, y restarés. —
Sur aquel mot, cadun fa per si, tout s'apilo ;
Jantil, les tins sarrats lizo coumo'n enguilo,
Saùto coum'n lioun, è sa pico en aban
Maco, truco è tout cop fa rissoula lé san.
L'oustal n'èro pas lèn del bor de la ribièro,
E le brut que fazio l'aygo de la païssièro
Estouffabo le brut del coumbat. — Que fareï,
Moun Diù, adujats-nous, gémissio Tountounéto,
Tout droumis; al Coulètje a tindat mièjo-neï
Moun Diù, salbats Jantil, è prénès me souléto,
An tuat mous paréns, sans el que débendreï. —
Un' idèio la prén, la finèstro es dubèrto,
Agacho, pas un lum, la carrièro es désèrto ;
Mès sap ount es la poudro è cargo le fusil,
Fa foc, tombo'n anglés; al brut, la bézinado
Se rébélho, cadun se lèbo à la boulado,
Sèrco dount es partit le cop : — Es chè Tountil ! —
Al sécours ! al sécours ! crido désespérado
Uno boux (36) que cadun couneïs : — Es chè Tountil !
Dis un ome, Armén-nous ! biste ! — Enfounçon la porto :
Cinq anglés débéntrats soun al darnié ranguil (37),
E bézén dins le san, pus tristo qu'uno morto
Tountounéto à jénouls prèt del cos (38) de Jantil...

IV

Le froun rufit (39), mougné, fangous
L'ibèr fujis, è dins la plano
Entendés canta les pastous.
Le més de may flouris è grano;
Ayci le téms de las cansous;
Dins soun lieï (40) d'erbo printanièro
Le riù clarét ba fa lanlêro;
L'aùzèl amé soun richi chiù ·
Canto : Couro bendra l'estiù?
Bénets dansa, pastourélétos,
Dins les prats claùffits de flourétos;
Sus pechs, de souquétos bestits,
Aùzicèts canta les cardits;
Daùrat pel soulel que lambréjo
Le fi parpalhoulet fadéjo;
Les améliés fan al trandol;
L'irounde en raùbéto de dol
Bastis soun niù jouts la teùlado,
E canto en prénguén la boulado.
N'aùziren pas may de sanglots
Les gréls cansounéjon sus clots;
Amé le téms tout se doublido,
Sans aco que sério la bido?
Le paùre countento sa fan;
La tèro a prou bébut de san;
Les plous an azagat (41) la plano;
Restats en pax, séréts hurous.
A laùra le bouyé (42) s'afano,
Pastourélétos è pastous,
Ayci la sasou des poutous,
Le més de may flouris è grano.

V

Naù mézés an passat, de cops soun louns naù mézés;
Que de rèbés daùrats, que de bounurs proumésés

Passon coumo fumado ou bolon d'aquel tèms ;
Mès per nous counsoula Diù fasquèt le printéms.

Désempei l'an passat ni tambours, ni timbalos
Nou répoumpissén plus ; les boulèts è las balos
An fénit de brounzi ; lassés, les réjiméns
Nou s'atucon pas may per plaïre as counquéréns ;
Leù, jouts las garbos d'or ban canta las cigalos.

May d'uno mayre en dol, le cor plé de doulous,
Atén toujoun le fil que diù séca sous plous :
Le malur qu'on sap pas se nouiris d'espérénço,
Biùre lountéms atal n'és que mieijo soufrénço.

Mès, doun bén que tout Coù es tan jouyous aneï,
Es le joun del répaùs, ou la festo del Reï ? — (43)
Es dijaùs (44). — Alabés, perque touto la bilo
Décén éndiménjado, è souris, è s'apilo
De la Coumuno al Lot (45), tout le loun del foussat ?
Aùzicès, de fusils péton ; de farandolos
S'enramèlon là-bàs, biron coumo de folos.
Que bézi, qu'un bel ome an soun capèl gansat,
Sa bèsto de bélours, soun jabot de dantèlos,
Caùssos courtos, souliès à las bouclos d'arjén ;
Jouts sous péls blans frisats qu'és fresquét è luzén,
E sous els de bounur brilhon coumo d'estèlos ;
Jess ! qu'uno grando canno, es un tambour-major ? (46)
Bous troumpats, aquel bièl, es le pépi Francor.
La que méno, bestido en blan, es Tountounéto.
Per bous fa soun pourtrèt jèti lèn moun pincèl,
Car se le bièl n'abio pas sarrat sa manéto
Pla sigur, coumo'n'anjo aùrio boulat al cèl.
Al ségoun rén, urouso, è finomén bestido,
Jouts sous cranto printéms, fresco, toujoun poulido,
Tout acatado d'or s'abanço la Tountil.
N'es estado jamay tan fièro de sa bido,
Car se pénjo su l' bras d'un bel drolle : Es Jantil !
Oui, Jantil, le soullat, mès a pus fièro mino,
Parés may gran, la croux luzis sur sa poitrino,

E bestit coumo'n prïnce, es poulit coumo'n soù.
Soun courtèjé es fourmat pes may richés de Coù :
Toucats de tan d'amour, de bertut, de couratjé,
Toutis (47) abion boulgut èstre à lour maridatjé.
Car les dus fiançats èron quités aneï.
Jantil abio soufèr è salbat Tountounéto ;
Elo tabés, sèt ans, abio plourat souléto,
E la soégnat siès més al cabés de soun lieï.
Tabés, amé plazé toutis les festéjabon ;
Les réns se défazion è pus naüt s'apilabon ;
Cadun les admirabo en les claùffin de flous.
N'ya que disén qu'on pot mouri de trop de joyo ;
Nou, nou, fa pas mouri la que Diù nous emboyo
E le bounur s'abroundo en rouzado de plous.

Quan le ministre sant aùjèt bénit le couplé
Que cadun bénissio tabés del founs del cor,
Des poulits fiançats le plazé fousquèt doublé :
Jantil prén Tountounéto, è Tountil prén Francor,
Candun se met en réngo e quan la noço sort
Nou beï que cèl è mounde, è d'un foc d'artifici
Les péts fan répoumbi la gleïzo *Saint-Urcissi*.
Al mieï d'un tintamaro a destermena'n sour,
Bibo le maridat ! Bibo soun espouzado !
Crido en s'entrafoulhan la foulo ensourcélhado.
Al daban de la noço è pifrés è l'tambour
Jogon uno bourèyo ou de réfrïns d'amour.
Y'a de ramèls penjats à cado rebérbèro, (48)
E las flous à pugnats embaùmon la carrièro.
Per les beïre passa tout Coù s'èro apilat,
Las Badernos, *Saint-Jordi*, *è Cabessut*, *Labaro*,
Dins le *Jardi publit*, ou sus bors del *Foussat*
Cridon ; les maynachous acabon la gabaro ;
Les pistouléts fan fèsto, è pifrés, è l'tambour
En jougan al tengut lour carilhoun d'amour
Fan saùta trépéja may de bin farandolos
Qu'al tour des maridats biron coumo de folos.

As *Trés Reys* (49) abion més finomén le coubèr,
Le repays fousquèt bèl ; le bi de Coù rajabo,
Per él sur cado froun la joyo se pintrabo.
A quatre ouros del sér n'èron pas al dessèr,
Es dire que cadun de tout cor s'en dounabo,
Trinquèbén al bounur del noubèl maridat,
De la nobio, à sa mayre, à touto l'assemblado,
Le Pépi subrétout fousquèt pas doublidat.
Mès, ayci le pus bèl : uno joèno maynado,
Entran que de biùlouns fazion un dous acor,
Embrasso la Tountil, poutounéjo Francor,
Le nobi, l'espouzado; è d'uno boux doucéto
Dis : « Al brabé Jantil, à l'anjo Tountounéto
Lours amics fan présén d'un poulit anèl d'or. »

E pus fort que jamay brounzinèt la musico ;
Mès coumo tout groussis, le fèt es bertadié,
Leù dision : Bint anglés atucats per sa pico
S'apilèbén l'àutr'an as pès del Grénadiè.

DARNIÈ MOT

Aquèlo pèço l'ey rimado
Coumo sabioi, à moun lézé ;
Lectou, trop urous se t'agrado,
Ajusti per tè fa plazé :

Qu'abioi doutz'ans, quan pel las *Ortos*,
Le biel papé d'un meùn'amit,
Dins un carat de calitortos
La mé countèt jouts un garit.

Del Jantil me moustrèt la pico,
E jouts la crasso del plancat
Prenguèbi coumo'no rélico
De sang anglés qu'abioi rascat. (50)

NOTES

(1) Blazits — flétris.

(2) Trouneïre — tonnerre.

(3) Chàupit — fouler aux pieds.

(4) Ramado — feuillée.

(5) Trandol — balançoire : figure, les arbres balançés par un vent léger.

(6) Bouè (monosyllabe) le bouvier.

(7) En fiùlan — en sifflant.

(8) Estabournis — éblouit, étourdit.

(9) Nou s'abipas s'esbertat, mès planis d'ancièns bèterans del prumiè Ampiro me countabon en 1850 qu'après la chuto de l'Ampérur abion estats pla maltratats. Le pople èro las de lá guèro. Las campagnos mancabon de brassés. Les paires è las maires èron en dol de lours éfans. E y'abio pla d'aùtros razous. Moun pépi me disio que quan tournèt al païs, en passan à Orléans, à Périgus, etc., les apélabon « les brigands de la Loire ». Aïço es triste à dire, mès y'àujet de mounde que soégnabon les blassats estrangès è daïssabon migra de tout de paùres soullats francéses. La guèro es un pla triste fleù !

(10) Patac — coup, vive sensation.

(11) Béziado — délicate, mignonne ; s'emploie aussi en terme affectueux pour : ma chérie. — Béziaduro : délicatesse, mignardise.

(12) S'abouco — se penche en avant pour boire.

(13) Adalit — sec, faible, exténué, etc.

(14) Lèt — laid, défiguré, vieilli par les souffrances et les privations ; noirci par la poudre, hâlé par le soleil ; il était blessé au front, et pour ainsi dire méconnaissable à lui-même.

(15) Acoucoulat, agrumélat — accroupi.

(16) D'aquel tèms la perménado s'apélabo le « Jardi Publit ».

(17) Francor a biscut, n'en soun sigur. Ayci la probo : Touto ma bido ey aymat de cascailhéja dambé les biels. Doun, en 1847 — abioi 7 ans — moun païre abio soubén à fa per soun counté à *St-Projet*, ount és aro l'*Escolo coumunalo*. Aqui y'abio per councierge un biel soullat de l'aùtre siècle, èro rétratat è may abio uno cambo de boès. Acos es él que me countèt pel prumiè cop l'istoèro de Francor ; d'aùtrés bétérans de soun atjé, qu'abion ala-

bés de 70 à 80 ans, dision tabés que le biel *coumpagnou charpantiè* èro estat un ome tarible è un soullat coumo n'y abio gaïres.

(18) Les mêmos que se randion cado soèr à St-Proujet per cascailha, prèt del grand poux, jouts un ourmé, dision un joun qué Francor, à l'atge de 80 ans, abio pourtat, sans descarga un soul cop, uno carto de blat dempey la Bladario juscos per las Ortos.

(19) Aquélo cansou n'es pas de you, l'ey escriùto de soubéni ; ma ménino, qu'èro de l'Arièjo, me la cantabo quand èri pichounet.

(20) Tourni, torni — je reviens.

(21) Planis, plossés — beaucoup, plusieurs.

(22) Afanat — agité, empressé, préoccupé, inquiet.

(23) Anujouso, ennoùxouso — ennuyeuse.

(24) Cor — cœur.

(25) Ma — main.

(26) Ey déja dit que : « bestits en rouge de soullats al bor del Lot acoucoulats, la gaïtabon.

(27) Tindénto — retentissante.

(28) Parés, d'aprex so que me dision les biels bétérans apiloutats jous l'ourmé de St-Proujét, qu'aprex la batailho de Toulouso, les anglés passébèn dins Coù per se randre à Paris. N'ey pas troubat dins cap de libré so que baù counta, mès me soubéni que dision amé foc, en tustan amé lours bastous, que quan arribèbén pourtabon de brancos de laùriè. Uu ou dus moussus las lour déranquèbén. De coùsses balénts (coumo zo soun toutis s'arrémouzèbén, les tratèbén de tout, lour diguèbén qu'èron de latchés, uno gabaro se lébèt è se n'èron pas partits al galop, parés que la salso se sério gastado. N'y a qu'abion rémarcat que per se mètre à chabal, les anglés mountabon sus taùliès de peïro que soun daban las portos des cloutiès. D'aùtres dision que les *Badernéns* n'abion négats calques uns, è que les *Baréns*, àbion fay fa le capucet à 5 ou siès sus rocs de Labaro. Un ancien mèstré d'armos countabo qu'un seùne amic — uno fino lamo del Mountat — amé trés aùtres férailhurs de Coù : *Vertut*, *Palamo* è *Delord* — aquelis dus *baylets de bilo* — les engulhabon as *rampars* coumo d'escargols.

(29) Tuadou — boucherie, carnage.

(30) Loc — lieu.

(31) Courbassés, gors, — corbeaux.

(32) Rifagna — ricaner.

(33) Dits, déts — doigts.

(34) Rajens, raja — couler.

(35) Fa foc — il fait feu.

(36) Boux — voix.

(37) Ranguil — râle.

(38) Cos — corps.

(39) Rufit — ridé, froncé.

(40) Lieï, lèt — lit.

(41) Azagat — arrosé.

(42) Bouyé, boé — bouvier.

(43) Louis XVIII était sur le trône. Le 5e chapitre transporte le lecteur à l'époque de la Restauration, après les cent jours.

(44) Dijaùs, dixos — jeudi.

(45) Le pont Louis-Philippe n'existait pas à cette époque.

(46) Ey déjà dit que Francor èro un ancien coumpagnou charpantiè, doun es pla facilé de coumpréné qu'un joun de noço se sério jamay passat de préné sa grando cano. Aquì perqué semblabo un *tambour-major*, èro ta gran è ta pla pincat.

(47) Toutis, touxés — tous.

(48) A cette époque, les principales rues de Cahors étaient éclairées par des reverbères suspendus par des chaînes fixées aux maisons placées des deux côtés de la voie. Chaque matin, des hommes exclusivement chargés de l'entretien des dits reverbères, les faisaient glisser sur le sol, fourbissaient les réflecteurs et garnissaient à nouveau les lampes à huile placées à l'intérieur.

(49) Se ma mémorio nou me troumpo pas, crézi poude assigura que les *Trés-Reys* èron alabés à l'ôtel de la Posto, tengut pus tar per moussu Audoury.

(50) Ço que disi aqui, es encaro bertadiè : Le biel papè d'un mèun' amic, del cal podi pas dire le noum, persoqué èro intéressat dins l'istoèro que counti, è que dailhur calques uns de sous décéndéns biben encaro, me fasquèt bézé un panèu de porto bricalhat dins la gabaro, è may la *pico* qu'abio, ça me disio, serbit à Jantil per débéntra les anglés. Y'abio uno grando taco négro su l' plancat, mé diguèt qu'èro lour sang, è coumo maynatché les aïsioï autan qu'aro, les anglés, gratébi, gratébi, è prenguèbi le rascladis.

Aro, per acaba, me faù un débér de diré que malgrat que ma pèço siosqué

rimado en patoès del Languédoc, coumo moun sujèt es cadurcien, ey emprountat planis de mots al patoès *tan riché de Coù*, car may qué cap, s'es couserbat pur è ouriginal. D'ailhur, acos es un drét dounat as félibres per lour gran Capoulhè Mistral. — « Cal escriùre francès ou patoès, ça dis, è s'un mot s'es perdut dins uno bilo, cal fouzéga è le destéra dins la campagno. S'aqui tabés s'es abalit, le cal emprunta al départomén bézi ou à d'aùtres. » Doun, coumo soun pla sigur qu'aimario may qu'un proubènçal escriùguès en Aùbergnas qu'en Francés, me plazi de creïre que digus nou me blamara d'abé pouzat dins le patoès de Coù per canta « Jantil et Tountounéto » qu'èron de coùssés.

NOTA. — Le poème « Jantil è Tountounéto », par M. J.-B. Rouquet, a remporté le *Prix*, Médaille d'argent, au Concours poétique de la Société des Études du Lot, le 6 novembre 1887.

BIBLIOGRAPHIE DU LOT

ANNÉE 1887

CANGARDEL (FRANÇOIS), bibliothécaire. — *Catalogue de la bibliothèque de Cahors.* — 1 vol. in-8° de XXXIV-726 pages. — ImprimerieLaytou. — J. Girma, libraire-éditeur à Cahors. — Prix : 6 fr.

COMBARIEU (LOUIS) et CANGARDEL (FRANÇOIS). — *Histoire du Quercy.* par Guillaume Lacoste. — 4 vol in-8° de 300 pages, sur papier vergé teinté. — Imprimerie Delpérier. — J. Girma, libraire éditeur à Cahors. — Prix du vol. 6 fr.

COMBARIEU JULES, professeur au lycée. — *La municipalité de Cahors en 1790.* — Pièces tirées des archives municipales. Brochure petit in-8°. — Imprimerie Delpérier. — Girma, libraire-éditeur. — Prix 1 fr.

MALINOWSKI J. — *Ephémérides historiques et patriotiques du Quercy.* — Broch. petit in-8°. Imp. Delpérier. — Girma libraire-éditeur. — Prix : 0, 75 c.

GREIL (LOUIS). — *Histoire des masques en Quercy.* — Broh. petit in-8°. — imp. Delpérier. — Girma, libraire éditeur. — Prix à 0,75 c.

Les fous littéraires du Quercy. — Broch. petit in-8°. — Imp. Delpérier. — Girma, libraire-éditeur. — Prix : 1 fr.

Une ampoule à thériaque. Extrait du *Bulletin* de la Société historique et archéologique de Brives. — Broch. in-8° 8 p. avec un dessin. — Imp. Roche à Brives.

Lettre pastorale de Monseig. l'évêque de Cahors, annonçant le Jubilé sacerdotal de Léon XIII. — imp. Plantade.

Lettre pastorale de Monseig. l'évêque de Cahors, sur l'Autorité de Dieu dans la famille et mandement pour le Carême de 1887. imp. Plantade.

Circulaire de Monseig. l'évêque de Cahors au clergé de son diocèse pour lui communiquer l'adresse à N. S. P. le pape Léon XIII, signée pendant la retraite pastorale et la réponse de Sa Sainteté. — Imp. Plantade.

Ordo divini officii pour l'année 1888.

Annuaire du département du Lot pour 1887. Imp. Laytou.

Annuaire-Almanach du Lot, 1888. — Imp. Delpérier. — Girma, libraire-éditeur. — Prix : 0, 50 c.

Almanach Réveil du Lot. — 1888. — Imp. Bergon. — Prix : 0,50.

BERGOUGNOUX, percepteur. — *L'homme préhistorique en Quercy.* 1 vol. in-4° avec planches. — Imp. Pignères.

AMBERT (général baron). — *Trois hommes de cour* : Lavey, Daumesnil, Dèsain. — 4e édition, in-12. 195 p. et gravures. — Tours, imp.-lith. Mame et fils.

Louvois, d'après sa correspondance (1641-1791). — 4e édi. g. in-8° 368 p. avec grav. — Tours imp.-lib. Mame et fils.

Le maréchal de Vauban (1693-1707). — 4e édi. g. in-8° 366 p. avec g. — Tours imp.-lib. Mame et fils.

RAYET G. (directeur de l'observatoire de Bordeaux). — *Notes sur l'histoire de la photographie astronomique.* — In-8° 64 p. — Paris, imp.-lib. Gauthier-Villard.

Observations pluviométriques et thermométriques faites dans le départ. de la Gironde de juin 1886 à mai 1887. — in-8° 44 p. et carte.— Bordeaux, imp. Gounouilhou.

GARISSON (GASTON). — *Œuvres poétiques de François de Maynard.* — Publiées avec notice et notes. — T. 2. p. in-12, 327 p. — Paris, imp.-lib. Lemerre. — Prix : 7 fr. 50.

GUICHES (GUSTAVE). — *Mœurs de province. Céleste Prudhomat.* — in-8° 313 p. — Paris, imp. Quantin. — libr. Moderne. — Prix : 3 fr. 50.

Mœurs de province. L'ennemie In.-18° 348 p. — Paris, imp. Quantin. — lib. Moderne. — Prix 3 fr. 50.

CAYLA (ALBERT), docteur en médecine. — *De la tuberculisation des organes genito urinaire.* — in-8 72 p. Paris, imp. Davy.

ROALDÈS (FRANÇOIS). — *Discours de la vigne.* — Publié, avec divers documents inédits, par Tamizey de Larroque. — In-8°, 107 p. — Bordeaux, Imp. Gounouilhou. — (Extrait des actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux. 2e fascicule 1885, tirage à part à 120 exemplaires).

LACASSAGNE (A.) professeur de médecine légale à la faculté de Lyon. — *Les actes de l'état civil.* — Etude médico-légale de la naissance, du mariage, de la mort. Ouvrage accompagné de 9 fig. et de 2 tableaux en couleur. — In-8°, III-235 p. — Lyon. Imp. et libr. Storck. Paris même maison.

Compte rendu des travaux du conseil d'hygiène publique et de salubrité du départ. du Rhône, (du 1er janvier 1860 au 31 décembre 1885), première partie. — In-8°, 472 p. — Lyon, Imp. ex libr. Storck.

LAPEYRÈRE (J.), pharmacien de première classe de la marine. — *Contribution à l'étude sur l'économie coloniale ;* industrie ouvrière, etc. — In-8°, 27 p. — Saint-Denis (île de la Réunion), Drouhet fils et Lahuppe.

LACOMBE (PAUL), inspecteur général des archives. — *Vercingétorix.* — brochure In-8°. — Imp. Delpérier. — Girma, libraire éditeur.

BAUDEL (M. J.), proviseur du Lycée d'Alby. — *Un an à Alger.* — Un vol, In-8°, illustré. — Lith. Delagrave, Paris.

ARMAND (A.). — *Le meunier de Ganil.* — Scènes et paysages des bords du Lot. — Un vol In-8°. — Imp. Delpérier. — Girma, libraire éditeur. — 2 fr.

LARROUMET (FRANÇOIS), docteur ès-lettres, maître de conférence à la faculté des lettres de Paris. — *Les précieuses ridicules : par Molière, nouvelle édition*, conforme à l'édition originale, avec les variantes, une notice sur la pièce, le sommaire de Voltaire, un appendice et un commentaire historique, philologie et littéraire. — In-12°, VI-222 p. — Paris, Imp. Blot. — Librairie, Garnier frères.

BERTRANDY-LACASSAGNE, archiviste du départ. de Seine-et-Oise. — *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à* 1790. — Archives civiles, 4e partie, série E. — Grand In-4° à 2 vol., 364 p. — Versailles, Imp. et libr. Cerf et fils.

ILBERT (CARLES-CAMILLE), aide médecin de la marine. — *De l'emploi de l'eau sulfo-carbonée, dans le traitement de la diarrhée de Cochinchine* (thèze). — In-4°, 43 p. — Rochefort-sur-Mer, Imp. Thèze.

BARRA (LÉOPOLD). — *Les Romancelets.* — Un vol. In-18°, illustration de Clerget. — Paris, lib. Albert Savine.

Bulletin de la Société agricole et industrielle du Lot. — Imp. Plantade.

Bulletin de la Société des Etudes du Lot. — Imp. Laytou.

Bulletin de l'instruction primaire. — Imp. Delpérier.

Bulletin pédagogique du Lot. — Imp. Delpérier.

LeJournal du Lot. — Imp. Laytou.

Le Courrier du Lot. — Imp. Plantade.

Le Réformateur du Lot. — Imp. Delpérier.

Le Républicain du Lot. — Imp. Brassac.

Le Réveil du Lot. — Imp. Bergon.

Le Clairon du Lot. — Imprimerie du *Clairon.*

L'avant-Garde. — Imprimerie Centrale du Quercy.

Le Feu-Follet. — Revue littéraire et mensuelle, directeur Francis Maratuech, à Ferrières (Lot). — Imp. Mazeyrie, à Tulle.

Annuaire des anciens élèves du lycée de Cahors 1887. — Imp. Delpérier.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES

PENDANT LE 1er TRIMESTRE DE 1888

Séance du 10 janvier 1888

Présidence de M. COMBARIEU, Président

Présents à la séance :

MM. Combarieu, président.

Daymard, secrétaire général.

Rougié, secrétaire des séances.

Salamon. secrétaire archiviste.

MM. Girma, Blanc, Poudou. Valette.

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Journal des bibliothèques populaires ;

2° Bulletin de la Société de Géographie nos 14, 15, 16 ;

3° Revue de la Société littéraire, historique et archéologique du département de l'Ain, 1re et 2e livraisons ;

4° Journal d'hygiène n° 539.

Il signale :

1° Dans le bulletin de la société de géographie une carte nouvelle et très complète du Sahara français ;

2° Dans le journal d'hygiène, une statistique officielle de laquelle il résulte que le département du Lot est, avec le Lot-et-Garonne, celui où l'on mange le moins de blé ; il est également un de ceux où l'on consomme le moins de viande.

Une discussion s'engage sur les causes de cette situation, M. le Président rappelle à la Société que tous les ans, vers cette époque, les membres résidant à Cahors se réunissent dans un banquet, et qu'il est bon de conserver cet usage. Les membres présents s'associent au désir du Président et décident que le banquet annuel aura lieu le samedi soir 21 janvier. En conséquence, une liste de souscription sera présentée à tous les membres résidants.

Séance du 16 janvier 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

Présents à la séance :

MM. Combarieu, Rougié, Blanc, Girma, Delpérier, Greil, Poudou, Laroussilhe, Lebœuf, Valdiguié.

Le Président expose que 20 membres résidants ont souscrit au banquet annuel et qu'il convient de procéder à l'organisation de cette réunion. MM. Delpérier, Larousilhe et Blanc sont chargés de ce travail.

Séance du 23 Janvier 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Réponse à M. Léon Palustre, directeur de la Société française d'archéologie, faite par M. Gaston Bazille, président de la section de Figeac, au sujet de la vente et de la disparition des sculptures faisant partie du château de Montal. Cette lettre démontre l'impuissance actuelle des sociétés archéologiques et réclame des mesures législatives permettant de soustraire les richesses artistiques à ces actes de vandalisme ;

2° Revue horticole des Bouches-du-Rhône ;

3° Marseille horticole, numéro 12 ;

4° Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'Archéologie religieuse du diocèse de Valence ;

5° Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord ;

6° Journal d'hygiène numéros 590 et 591 ;

7° Revue des travaux scientifiques, tomes VII et VIII ;

8° Bulletin de la Société archéologique de Béziers ;

9° Bulletin de la Société départementale d'archéologie, de la Drôme, 84° livraison ;

10° L'indicateur des semis et travaux de jardin ;

11° Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord ;

12° Bulletin de la Société Borda (Dax) (4° trimestre), à la page 219 de ce bulletin, on trouve la relation d'un incident survenu entre le pape Jean XXII et le roi de France Philippe de Valois à propos de l'assassinat d'un évêque.

M. le président donne lecture d'une lettre et d'une poésie de M. Rouquet,

dans laquelle il exprime le regret de n'avoir pu assister au banquet de la Société.

M. Laroussilhe, en lisant quelques fables patoises de M. Armand, en fait ressortir la richesse et l'énergie d'expression, et la beauté des périodes.

Sur la proposition de M. Daymard, secrétaire général, la Société décide que le banquet annuel aura lieu, le 23 mars, jour anniversaire de sa fondation.

Ordre du jour de la prochaine séance : Communication de divers travaux, par M. Rouquet.

Lecture des lettres de M. Durand, député à l'Assemblée nationale de 1789.

Séance du 31 Janvier 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes:

1° Lettre de M. le Ministre de l'instruction publique, relative au projet de création d'un cabinet d'estampage d'inscription romaine ;

2° Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne ;

3° Mémoires de la Société archéologique du midi de la France ;

4° Bulletin de la Société archéologique du midi de la France ;

5° Journal d'hygiène numéro 582.

M. Rouquet inscrit à l'ordre du jour lit un joli sonnet patois de sa composition qu'il a adressé à M. Paul Barra. Il donne également lecture d'une charmante poésie nouvelle que cet auteur lui a dédiée ; intitulée « La Fougère ». Il donne ensuite lecture d'une lettre et d'un poème humoristique « La Cabillo » de M. Castela, l'excellent félibre Montalbanais. Ce poème renferme un trait de gauloiserie très piquant qui provoque l'hilarité de l'assemblée.

M. Rouquet lit aussi deux jolies fables patoises dont il est l'auteur. « La Graûillo què suflo commo un biou » et « lou Raynal et lou Gor », renfermant également des traits bien plaisants, — Soulignés par le lecteur avec son esprit et sa délicatesse habituels, ils obtiennent un grand succès.

M. L. Combarieu, président, commence ensuite la lecture des lettres de M. Durand, député à l'Assemblée nationale de 1789 dans lesquelles sont relatés, au jour le jour, les épisodes de la vie révolutionnaire. Cette lecture est accueillie par les marques du plus vif intérêt. Elle sera continuée dans les séances ultérieures.

Séance du 20 Février 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Journal d'hygiène, numéros 594, 595.

2° Bulletin périodique de la société ariégeoise des sciences, lettres et arts ;

3° Journal des bibliothèques populaires, numéro 256 ;

4° Société de géographie, numéros 1, 2 ;

5° Association horticole marseillaise ;

6° Revue horticole, numéro 402 ;

7° Bulletin archéologique, numéro 2.

8° Les Instructions du comité des sociétés des beaux-arts des départements.

M. Laroussilhe annonce qu'il a obtenu de la famille de l'auteur communication des manuscrits de M. Ange Pechméja, avec autorisation de les recopier et d'en faire le dépôt à la bibliothèque municipale de Cahors. Les œuvres inédites consistent notamment en drames, poèmes et monologues, tous remarquables par une inspiration originale et un style chatié.

M. Greil communique un document très intéressant sur une rivalité entre deux personnalités de Castelnau, MM. de Belleu et de Bonals, pendant la période révolutionnaire.

Un membre fait observer qu'un journal de la localité a publié des insinuations malveillantes contre la Société au sujet du concours de 1887.

Après examen des critiques formulées par cette feuille, la Société a unanimement déclaré que, se conformant à ses statuts, elle avait bien voulu décerner des récompenses à certains travaux méritants, mais que la constatation d'allusions politiques faites au courant de ces travaux lui interdisait de proclamer publiquement les noms des lauréats.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 28 février 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Comité des Sociétés des beaux-arts des départements ;

2° Mémoires de l'académie des sciences, inscriptions ;

3° Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze ;

4° Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn ;

5° Journal d'hygiène, n° 596.

M. Combarieu dit quelques mots au sujet d'une bibliothèque populaire qui sera établie à Cahors et pour la fondation de laquelle quelques personnes se sont réunies, sur l'initiative de M. le Préfet, afin d'établir des projets de statuts et de réunir des souscriptions.

Il indique en même temps que M. Cessac a été assez heureux pour trouver des lettres de M. Durand, le député de la sénéchaussée de Gourdon ; ces lettres, très curieuses, commencent aux Etats-Généraux et finissent vers décembre 1789. Ces lettres formeraient une première partie toute naturelle aux lettres du même député écrites aux officiers municipaux de Cahors et qui commencent en août 1790.

M. Cessac, après quelques réflexions sur la disparition des documents municipaux de la Révolution, dit néanmoins qu'il a pu lui-même en réunir un certain nombre dans le département et qu'il a l'intention de les déposer aux municipalité respectives.

M. Cessac parle de Brugier et indique un côté tout à fait ignoré de la vie de ce poète quercynois. Il a parlé aussi d'un document concernant Fénelon, se trouvant dans une maison particulière de Gourdon.

M. Cessac donne également communication des procès-verbaux de cessation de la ville de Cahors et de Moissac à Jean Chandoz, agissant pour le compte de l'Angleterre.

M. l'abbé Combe Delmas donne connaissance d'une lettre adressée à M. le Ministre des affaires étrangères, relative à la succession d'un certain Bonnet, né à Valprionde, parti du Quercy au commencement des guerres du 1er empire et mort à Madagascar dont il a été roi, succession qui s'élevait à la somme de 70 millions.

M. Rouquet donne lecture : 1° d'une lettre en patois qui lui a été adressée par le félibre montalbanais, M. Castela, lettre pleine de choses gracieuses pour le bureau et les membres de la Société ; 2° d'une fable patoise du même, intitulée : *Lou Cassé è la Canabéro*, traduite de Lafontaine et très gentiment tournée ; 3° d'une lettre à lui adressée par M. Albert Lafosse, félibre de Tarn-et-Garonne, qui le remercie en termes chaleureux de l'hospitalité qu'il lui a donnée en compagnie d'un de ses amis M. l'abbé Caillul.]

Ordre du jour : Election de M. Cessac.

Séance du 5 mars 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le secrétaire dépose les publications suivantes :

1° Société d'histoire naturelle d'Autun, 1er bulletin;

2° Le Feu follet, n° 124.

3° Journal d'hygiène, n° 597.

4° Marseille horticole, 6e année.

5° Feuille des jeunes naturalistes.

6° Bulletin polonais, n° 36.

7° Revue des langues romanes.

8° Bulletin de l'académie du Var.

9° Annuaire de la Société d'Emulation de laVendée.

10° Bulletin de la Société archéologique du vendomois.

11° Procès-verbaux des séances de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, n° 14.

Dans l'annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, M. le secrétaire général signale des renseignements intéressant le département du Lot, notamment les titres des documents déposés dans ses archives, page 23. « La Romania contient le mystère de la passion à Martel, Lot ».

Dans le Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du vendomois tome XXVI, M. le secrétaire général signale un chapitre consacré à la *petite Eglise* dans le vendomois. Mgr Lauzières de Thémines, originaire du Lot, fut le chef des anciens évêques qui refusèrent de remettre leur démission à Pie VII, pour recevoir une nouvelle investiture en vertu du concordat.

M. Cessac est reçu membre correspondant dela Société des Etudes du Lot.

M. Combarieu, président, continue la lecture des lettres de M. Durand, député à l'assemblée nationale pour le département du Lot. Ces lettres s'occupent spécialement de la création des assignats.

La séance est levée à 10 heures

Séance du 20 mars 1888

Présidence de M. DELPÉRIER, doyen d'âge

M. le secrétaire général indique la décision de la commission du Bulletin pour la composition du Bulletin : 1er trimestre 1888.

Ce premier bulletin comprendra :

1° *Actes de la municipalité de Bio* de 1789 à 1792, par M. Balagayrie, instituteur à Gramat. Après examen de ce travail, en séance, l'assemblée décide que quelques-uns de ces actes, ne présentant qu'un intérêt très secondaire, ne seront pas publiés.

2° *Jeantil et Tountouneto*, poème en patois, par M. Rouquet félibre.

3° Bibliographie du département du Lot pourl'année 1887. Il est fait appel aux souvenirs de tous les membres présents pour composer cette bibliographie. Plusieurs membres voudraient la faire remonter à 1880 à raison du grand nombre de publications locales qui ont eu lieu depuis cette époque ; malgré tout l'intérêt que présenterait ce travail, la majorité reconnaît que le temps manque pour le mener à bonne fin dans le court délai qui reste avant la publication du bulletin.

4° Procès-verbaux des séances du 1er trimestre 1888.

5° Te-Igitur.

La séance est levée à 9 heures et 1/2.

LE DÉFILÉ DES ANGLAIS

EN FACE LA COMMUNE DE BOUZIÈS-HAUT

(Fouilles commencées en 1886 et terminées en 1887

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
N° 835

La grotte du Défilé des Anglais, est située sur un des points les plus pittoresques de la route de grande communication n° 33, qui conduit de Cahors à Figeac, en suivant les bords du Lot.

Elle s'ouvre béante, en pleine muraille rocheuse, à côté d'autres grottes mises en communication avec elle par des couloirs qui forment à l'intérieur de la masse calcaire un immense dédale dont, sans aucun doute, on n'a jamais sondé les profondeurs.

Au quatorzième siècle, les Anglais utilisèrent comme postes d'observations, les vastes salles qui regardent la rivière; la montagne, sillonnée en tous sens par de larges failles, devint une sorte de caserne où habitèrent nos ennemis d'outre-mer et, après eux, les bandes de pillards dont le Quercy eut tant à souffrir (1).

Les uns et les autres y ont laissé de nombreuses traces : débris de poteries, armes, monnaies, etc. Les foyers témoignent d'un long séjour; presque partout, des échancrures taillées dans le roc, indiquent que de fortes poutres y ont été assises, sans doute pour soutenir les murs qui devaient défendre l'entrée des différentes ouvertures.

Delpont, dans sa Statistique du Lot, ne s'est pas étendu sur l'occupation anglaise; il eût dû, pensons-nous, traiter plus largement cette sombre page de notre histoire locale.

Le récit des luttes dont la vallée du Lot fut alors le théâtre, serait long et intéressant, mais notre travail ne comporte pas de tels développements; il n'a d'autre but que l'étude « préhistorique » de ces

(1) La Chronique dit : Deinde fuit in præsenti patria mala guerra. Anglicis et Gallis hinc inde depraedentibus, unde evenit victualium omnium maxima caristia; nullus civis Caturci villam exire erat ausus; omnia enim per injustitiam regebantur. (C. Couture 1er vol.)

Lot. I
D 10

lieux étranges où dorment, depuis tant de siècles, les armes et les outils de ceux que nous pouvons regarder comme nos premiers pères.

* * *

Consacrons d'abord quelques lignes à l'aspect géologique de cette partie du Quercy et indiquons, aussi brièvement que possible, quelle est, d'après la science, l'origine de ces grottes ou cavernes, que l'on trouve si nombreuses sur les bords du Lot et du Célé.

Quelques-unes sont admirablement belles ! On cite plus particulièrement celles de Cabrerets et de Marcilhac dont le caractère grandiose dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir. De leur plafond, haut de plus de quarante mètres, descendent des stalactites colossales que les torches des visiteurs allument de mille feux et dont les facettes brillantes irradient à l'infini.

La grotte de Marcilhac, véritable merveille du monde souterrain, est une des curiosités les plus remarquables du département et même de la région tout entière. Rien n'indique qu'elle ait été habitée par l'homme préhistorique qui, naturellement, évitait les abris trop humides. Peut-être trouverait-on sous la couche calcaire quelques restes des animaux de l'époque dite du « grand-ours », mais les recherches seraient pénibles et coûteuses ; bien des années s'écouleront encore avant que l'homme ne vienne exhumer de leur tombe séculaire les mastodontes et les rhinocéros que recouvre sans doute la pierre de cette immense caverne.

* * *

Les causes qui ont présidé à la formation des grottes ou cavernes, ont longtemps préoccupé nos plus savants géologues.

Aujourd'hui, il semble acquis que ce sont des poches primordiales qui ont été coupées par les grandes eaux au moment du creusement des vallées (1). Petit à petit, les parties que les

---

(1) Le phénomène du creusement des vallées a été remarquablement étudié par M. Prestwich et par sir Ch. Lyell. Dans son important ouvrage : « Etude sur les cailloux taillés par percussion du pays Toulousain », M. le docteur Noulet, directeur du Musée d'histoire naturelle de Toulouse, écarte

eaux avaient respectées ont été déblayées des matériaux qu'elles contenaient et sont restées à l'état de grottes ou cavernes.

La question de savoir comment ces poches se sont formées, paraît plus obscure. Différentes théories ont été soutenues. On avait tout d'abord admis la manière de voir de D'Omalius D'Halloy qui croyait à l'éjaculation du sein de la terre de dépôts argileux; puis on adopta la théorie de Desnoyers, qui pensait que les cavernes, crevasses du même ordre que les filons métallifères, avaient été remplies par des dépôts de sources thermales. D'autres opinions encore ont été emises. Le sujet est trop complexe pour que son étude trouve ici sa place; aussi nous contenterons-nous de signaler comme présentant un caractère d'intérêt local, la remarquable étude de M. H. Filhol, sur les « poches à phosphorites » qui, « par » leur direction et l'aspect de leurs parois, rappellent les nombreu- » ses cavernes du plateau du Quercy. »

Ces crevasses ne seraient, d'après le savant paléontologiste, que « des cavernes de *remplissage* et non d'*éjection*, d'où il y aurait » lieu de conclure que leur origine est liée aux phénomènes qui » ont tourmenté le sol de la région antérieurement à l'apparition » des sources thermales (1). »

Quelle que soit d'ailleurs l'origine de ces cavernes, ce qu'il y a de certain, c'est que les causes premières qui ont présidé à leur formation, ont dû se manifester de la façon la plus énergique dans notre Quercy. Les grottes y sont, en effet, plus nombreuses que partout allleurs ; le terrain était donc bien préparé pour offrir aux premiers hommes l'abri que leur faiblesse recherchait.

***

---

la théorie des courants diluviens, pour admettre seulement l'action des cours d'eau permanents, avec leurs crues, comme ayant amené, à la longue, le creusement de nos vallées d'érosion et des bassins qui en sont la conséquence.

(1) M. Delfortrie, vice-président de la Société Linnéenne de Bordeaux, dans son opuscule « Les gites de chaux phosphatée dans le département du Lot », extrait des actes de la Société Linnéenne (T. XXVIII, 1873), prétend au contraire que « contenant et contenu » c'est-à-dirs les poches aussi bien que le phosphate qu'elles renferment, ne datent que de l'époque quaternaire.

Nous avons dit que la grotte du Défilé des Anglais s'ouvrait béante. L'entrée, large et haute, forme couloir sur une longueur d'environ trente mètres, on pénètre alors dans une première salle prenant issue au moyen de deux vastes galeries qui se divisent à l'infini et aboutissent à une série de cavernes dont les échos bruyants semblent, il faut bien le dire, protester singulièrement contre toute théorie de remplissage ou d'éjection et affirmer une origine d'un caractère plutonien plus large et plus grandiose.

A gauche une descente étroite et rapide conduit vers une sorte de poche à ciel légèrement ouvert ; c'est dans ce couloir, entièrement privé de lumière, qu'en 1886 nous avions opéré certaines fouilles, d'ailleurs infructueuses.

M. Bouscary, dont il a été parlé dans une précédente publication, habite à proximité du Défilé des Anglais. Il résolut un jour de continuer les recherches commencées et s'y rendit au mois de mars 1887 ; un incident comique faillit l'en éloigner à tout jamais.

Au moment même où tenant en main une chandelle, notre collaborateur descendait le rapide couloir, un animal qu'il ne fit qu'entrevoir se précipita sur lui et le renversa : homme, chandelle, tout roula dans l'obscurité, et notre ami, aveuglé, étourdi, épouvanté, — on le serait à moins — remonta en toute hâte vers la première salle.

Mais Bouscary est courageux. Il comprit de suite que son imagination avait très probablement donné des proportions exagérées à un pauvre animal, certainement plus effrayé que lui, et revint le lendemain sur ce point où sa bonne étoile le conduisait dans l'intérêt de la science.

Il recueillit d'abord un certain nombre de poinçons, grands et petits, taillés dans des os de ruminants. Ces outils, admirablement conservés, sont représentés (Planche 1 sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

Ils n'ont rien de commun avec les poinçons en bois de rennes recueillis au Coual, aux Cambous et à Conduché ; nous nous trouvons, pensons-nous, en présence d'une tout autre industrie appartenant vraisemblablement à un âge postérieur, à l'époque de la « Pierre polie ».

Dans l'une des séances de l'Institut du mois de mai 1864, M. Garrigou, présentant un certain nombre de poinçons de même nature, donna sur leur fabrication les explications suivantes : « Les os des-

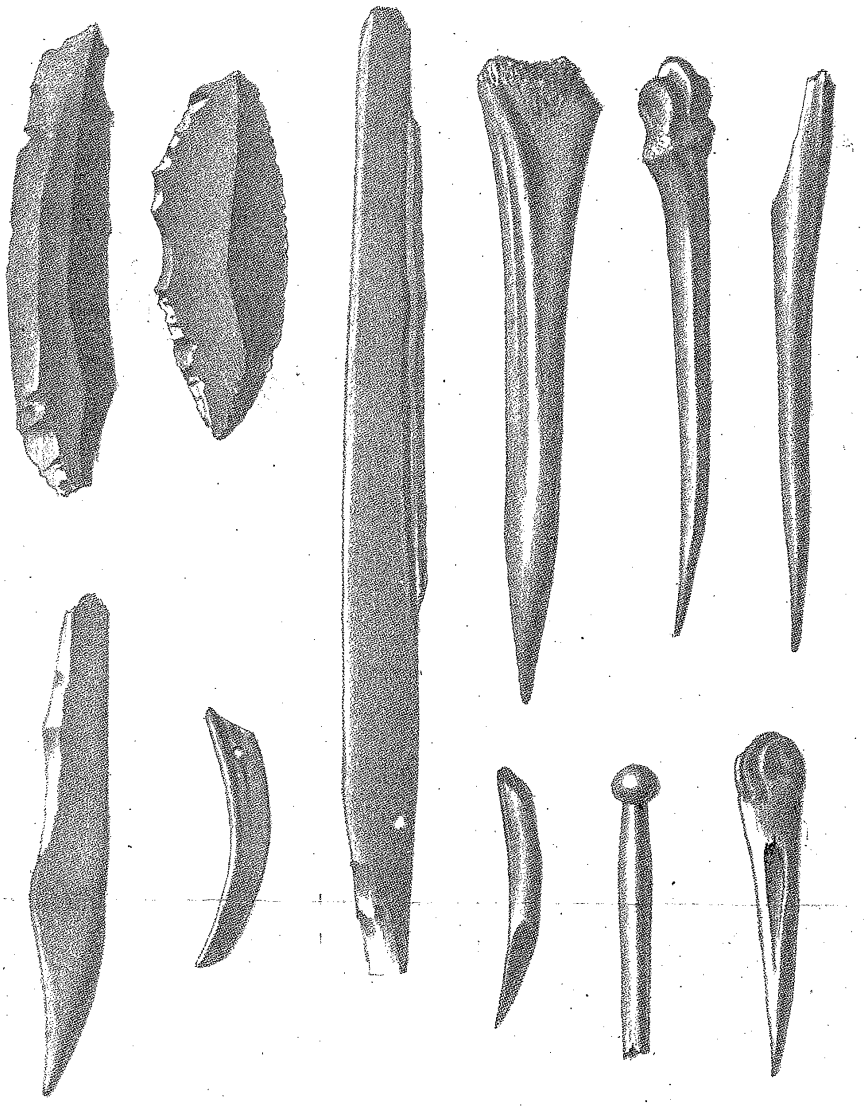

A.C. Calmon del.

Auto-Castanet, Cahors.

GROTTE DU DÉFILÉ DES ANGLAIS ; Bouziès-Haut (Lot).

» tinés à être transformés en poinçons ou polissoirs étaient, dit-il, » ouverts d'un bout à l'autre, ou bien tranchés obliquement sur la » diaphyse, au moyen d'un instrument produisant la section en » un seul coup ; une petite hache, sans doute, était destinée au pre- » mier temps de ce travail. On taillait ensuite l'os en l'effilant, au » moyen d'un couteau en silex ou plutôt en dent de sanglier ; le » polissoir de grès servait à unir la surface. » (1)

Les os ayant servi à la confection des poinçons que nous décrivons, ont, en effet, été tranchés obliquement.

Le poinçon et le ciseau reproduits sous les nos 1 et 5 proviennent de pièces ouvertes d'un bout à l'autre. Il en est de même pour la pièce n° 4 que nous avons recueillie nous-même.

En présence de résultats si heureux, on résolut de se mettre promptement à l'œuvre. Quelques jours après, nous nous rendîmes donc avec M. Bouscary au Défilé des Anglais. Nous rencontrâmes tout d'abord une sorte de pendeloque paraissant avoir été extraite d'une défense de sanglier (sus scrofa) et dont le trou est très correctement foré. (Planche 1, n° 8.) A côté se trouvait la partie antérieure d'une épingle en os dont la tête bien dessinée, quoique irrégulièrement arrondie, rappelle la conformation des objets de ce genre recueillis dans les *palafittes*. (2)

Notons une incisive de porc dont la racine affûtée servait de petit poinçon. (Planche 1, n° 9.)

Nous fûmes, enfin, assez heureux pour découvrir une pièce que je n'hésite pas à considérer comme unique.

Il s'agit d'un magnifique bois de cerf dont la couronne détachée venait d'être transformée en *gaine* de hache. La gaine terminée, reposait à côté de la corne à laquelle elle s'adapte encore exactement ; aucun doute ne peut donc être émis sur leur origine commune.

Ces objets, aussi bien que ceux décrits plus haut, sont admirablement conservés. Une gangue calcaire qui les recouvre en partie, témoigne de leur haute antiquité. Ces dernières pièces présentent

---

(1) Age de la pierre polie dans les cavernes des pyrénées ariégeoises par le Dr F. Garrigou et H. Filhol.

(2) Stations lacustres de la Suisse.

d'autant plus d'intérêt que les *gaines* ou *douilles* en corne de cerf, si communes dans les stations lacustres de la Suisse, se rencontrent très rarement dans nos régions (1). (Planche 2, nº 1 et 2).

Dans la vallée de la Somme, on en a trouvé un certain nombre, elles ont été décrites par Boucher de Berthes, dans son ouvrage : *De l'homme anté-diluvien et de ses œuvres. 1860.* Il dit, page 70 : « Les gaines en bois de cerf, en retenant la pierre au moyen d'une » ouverture horizontale, recevaient le manche par un trou trans- » versal etc. » Il s'agit évidemment des *gaines à trou*, tandis que le spécimen que nous avons sous les yeux appartient à la catégorie des *gaines à talon* qui étaient destinées à entrer dans le bois du manche.

Ajoutons que ce sont les tourbières (2) qui, dans la Somme, ont fourni en plus grande quantité les armes, les outils et les ornements de l'époque de la pierre polie. Or, le département du Lot possède de nombreuses tourbières encore inexploitées, malgré les efforts constants et désintéressés d'un véritable apôtre de la science, notre excellent collègue, M. Malinowski (3).

Pour nous, leur richesse anté-historique ne peut faire doute; la seule qui ait été fouillée ayant fourni un outil très intéressant.

* * *

Nous venons de dire que la nature des objets trouvés au Défilé des Anglais nous engageait à les classer, quant à leur origine, comme appartenant à l'époque de la « pierre polie ». Si cette appréciation est exacte, on peut affirmer que tous les âges, depuis les

---

(1) John Ewans : « Les âges de la pierre polie » ; « Celts montés sur douilles » : pages 154 et suiv. — Joly : « L'homme avant les métaux », page 222 et suiv. — H. Lehon : « L'homme fossile en Europe », page 152 et suiv. — F. Garrigou : « Age de la pierre polie, etc. », page 21 et suiv.

(2) Les tourbières sont, comme on sait, d'anciens marais qui ont été peu à peu remplis par la chute des arbres qui croissaient sur leurs bords. (Louis Figuier : « L'homme primitif », page 238).

(3) M. Malinowski a publié une brochure qu'il sera très utile de lire : « Quelques mots sur la tourbe en général, et en particulier sur son emploi en agriculture : Cahors, 1886. »

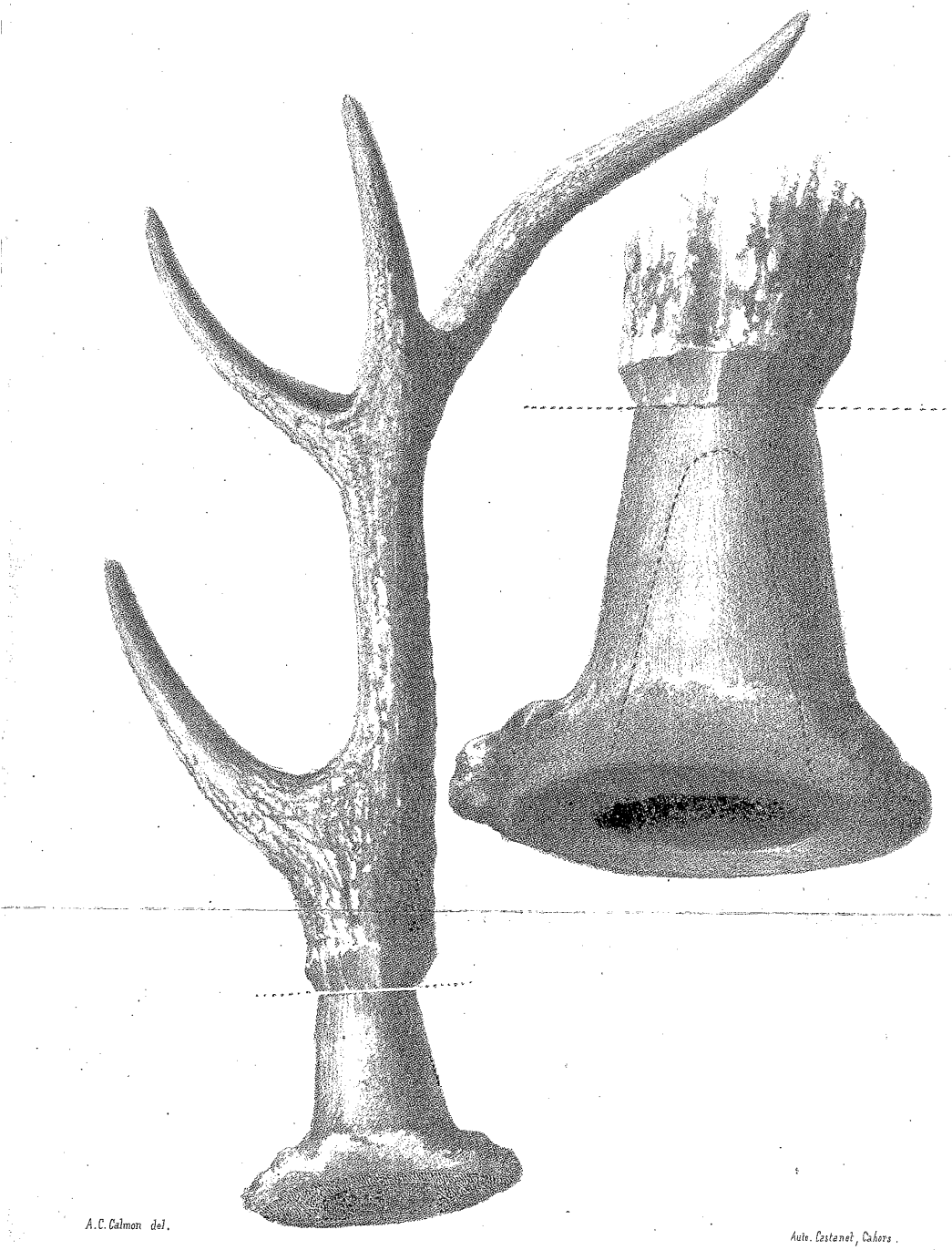

A.C. Calmon del.

Aute. Castanet, Cahors.

GROTTE DU DÉFILÉ DES ANGLAIS, Bouziès-Haut (Lot).

plus reculés jusqu'à ceux qui clôturent la période préhistorique, sont représentés dans la vallée du Lot.

C'est bien notre opinion. Nous pensons, en effet, que l'homme *primitif* dont l'histoire nous échappe encore, celui que nous pourrions presque appeler le *préadamite* (1), a laissé de nombreuses traces sur certains points de cette terre si riche en souvenirs. Les outils grossiers, à peine ébauchés, diffèrent tellement des objets délicats provenant du Coual, des Cambous ou du Défilé des Anglais, que l'on peut affirmer que de longs siècles ont dû s'écouler entre les générations dont les œuvres nous offrent un aussi grand contraste.

* * *

Les grottes du Défilé des Anglais n'ont certainement pas dit leur dernier mot ; quoique fouillées à plusieurs reprises, nous restons convaincu que le chercheur assidu finira par y découvrir quelques souvenirs heureux. Mais, qu'il ne se laisse pas égarer par les foyers si fréquents que l'occupation anglaise y a semés. Les cendres en sont plus friables et d'une couleur moins foncée ; on en trouve jusqu'à la profondeur d'un mètre. Elles contiennent en grande quantité des ossements de bœuf, de mouton et parfois quelques-unes de ces briques grossières que l'on rencontre nombreuses à l'entrée des moindres anfractuosités et qui indiquent que les matériaux de cette nature étaient très en faveur chez nos ennemis d'alors.

BERGOUGNOUX.

Cahors, 20 mars 1888.

---

(1) Ce préadamite, n'aurait, bien entendu, rien de commun avec celui signalé par Schenzur sous le nom « d'homme témoin du déluge : *homo diluvii testis* », trouvé dans les carrières d'Œningen. Soixante ans après, en 1787, on s'aperçut que ces restes, qui avaient fait la fortune de leur inventeur, provenaient tout simplement d'une salamandre fossile. M. de Mortillet le désigne sous le nom d'Anthropopilhèque.

BIOGRAPHIE

De Pierre PÉLISSIER, poète et pédagogue sourd-muet

Né à Gourdon (Lot), en septembre 1814, décédé à Paris le 30 avril 1863

Povero mutilino ! Mirabile intelligenza umana ! Quante cose ci diciamo egli ed io colle infinite espressioni degli sguardi e della fisonomia !

SILVIO PELLICO. Le mie prigioni, Capitolo VIII°.

Parmi les Quercynois qui ont prouvé leur amour et leur attachement au pays natal par la publication d'ouvrages sérieux sur les hommes et les choses du Quercy, on est obligé de compter le docteur Jean-Baptiste Vidaillet, auteur d'un volume intitulé *Biographie des hommes célèbres du département du Lot*.

Cet ouvrage a eu deux éditions très éloignées l'une de l'autre, car la première a été imprimée à Gourdon en 1828 et la seconde à Nérac en 1875.

Mais, en parcourant les deux éditions de cet ouvrage on voit que parmi les cent-cinquante hommes marquants ou illustres, en commençant par Luctérius et en finissant par nos contemporains du XIX° siècle, M. Vidaillet a oublié ou a dédaigné de donner la biographie d'un Quercynois qui le méritait à plus d'un titre. Omission d'autant plus singulière que tous les deux, M. Vidaillet et l'homme dont je veux parler, étaient natifs de la même ville de Gourdon, chef lieu d'un arrondissement du dépantement du Lot.

Il est vrai que c'était une célébrité *suis generis*, car c'était un sourd-muet, né en 1814; mais qui, doué d'une intelligence supérieure, se distingua parmi ses condisciples, même plus tard, devint professeur dans les établissements consacrés aux enfants affligés de cette terrible infirmité, et mourut à Paris en 1863, étant professeur titulaire de l'Ecole Impériale des Sourds-Muets de la capitale.

Il s'appelait Pierre Pélissier.

Et voici par quel hasard, j'ai eu l'occasion de réunir quelques détails sur sa vie, ses œuvres et ses gestes.

Ayant eu l'occasion de faire un voyage à Gourdon en automne de l'année 1887, j'ai fait la connaissance de la famille de cet homme intéressant. Sa sœur m'a communiqué les ouvrages poètiques et pédagogiques de son frère qui ont été publiés, et même quelques lettres intimes et quelques notes écrites de sa main. Avec cela j'ai rédigé cette courte biographie, qui pourra compléter l'ouvrage de M. Vidaillet.

Il faut d'abord dire que Pierre Pélissier, dans son enfance, jouissait de toutes ses facultés, comme les autres enfants, mais une cruelle maladie, survenue lorsqu'il avait six ou sept ans, lui ôta le pouvoir de la parole, en paralysant d'abord son oreille.

Fort heureusement pour lui, il était né dans une famille assez riche et assez éclairée, qui savait que grâce à l'admirable invention de l'abbé de l'Epée, les enfants sourds-muets n'étaient plus complètement privés de l'instruction religieuse, morale et stientifique.

On l'envoya d'abord à Rodez, où existait, dès 1823, le noyau d'un établissement scolaire destiné spécialement à l'éducation des enfants sourds-muets. De là, il passa à Toulouse, ce centre intellectuel qui éclaire le midi de la France ; et c'est là où le jeune Pélissier a poursvivi ses études sous la direction de l'abbé *Charotte*, un des meilleurs élèves de l'abbé de l'Epée, et un des plus zélés propagateurs de la mèthode de son illustre maître. Sous ce guide, aussi savant que dévoué, les progrès du jeune gourdonnais furent aussi sûrs que rapides. Le 1er novembre 1828, lorsque la duchesse de Berri, étant de passage à Toulouse, voulut visiter l'école des sourds-muets, notre jeune Pélissier fut chargé d'écrire l'allocution d'usage, que nous avons vue écrite de sa main parmi les papiers que sa famille conserve religieusement. Bien entendu, ne pouvant pas prononcer ce discours de vive voix, l'intelligent sourd-muet le rendit par une mimique expressive, genre dans lequel il réussissait toujours d'une manière tout à fait extraordinaire. Quelques années plus tard, c'est-à-dire, dans le courant de l'année 1832, Pélissier, âgé à peine de 18 ans, devint professeur adjoint de l'école des sourds-muets de Toulouse. En 1836, il envoya une pièce de vers à l'Académie des jeux floraux qui l'a jugea digne d'être publiée

dans son recueil de cette année. Ce succès lui valut le titre de professeur titulaire de l'école de Toulouse.

Cependant, guidé par le désir de voir la capitale et, espérant y trouver un plus grand théâtre pour développer ses talents naturels et utiliser ses connaissances acquises dans la pédagogie des sourds-muets, notre jeune professeur quitta sa chaire à l'école toulousaine, le 1er septembre 1837 et se rendit à Paris. Là, en mars 1838, il s'annonça d'abord comme professeur libre de ce genre d'enseignement. Mais à cette époque aucune branche de l'enseignement libre ne pouvait prospérer en France, à cause du privilège de l'Université et de l'organisation de l'instruction publique. Fort heureusement pour lui, et pour la science pédagogique des sourds-muets, notre jeune Pélissier, au bout de quelques années, eut le bonheur d'être appelé à l'enseignement officiel, ayant obtenu, le 25 janvier 1843, la place de suppléant à l'école royale des sourds-muets à Paris (1).

Six ans plus tard, il succéda à M. Lecoq, professeur ordinaire de la même école, et son traitement jusqu'alors limité à 2,000 francs, fut élevé à 2,500 francs.

Là, notre Pélissier se trouva dans la véritable sphère de son activité et au centre de la plus importante famille des sourds-muets de la France. C'est alors qu'il put développer toutes les ressources de son génie et toutes les qualité de son cœur généreux et dévoué. Là, il sut s'attirer la sympathie générale de ses supérieurs, de ses collègues et de ses élèves. C'est à partir de cette époque, jusqu'à sa mort, qu'il n'a cessé de poursuivre avec autant d'ardeur que de persévérance, la solution du grand problème de l'éducation des sourds-muets.

---

(1) C'est à cette époque que notre jeune professeur publia son ouvrage intitulé : *Poésies d'un sourd-muet*, par M. P. Pélissier, professeur suppléant de l'Inststut Royal des Sourds-Muets ; avec une introduction de M. Laurent de Jusrieu. Paris, librairie de Charles Gosselin, 30, rue Jacob, 1844, Un volume in-8° de 307 pages.

Deux ans plus tard, c'est-à-dire en 1846, le même professeur publia son discours prononcé à la distribntion des prix aux jeunes sourds-muets. Le titre de cette brocqure est : *De l'influence de la littérature et des beaux-arts sur les sourds-muets.*

Il cherchait surtout à familiariser les mères de familles et les personnes qui dirigent les écoles primaires ordinaires, avec les moyens qu'il faut employer pour développer l'intelligence des enfants sourds-muets qui peuvent se rencontrer dans ces familles ou dans ces écoles.

Un pareil travail n'a pas pu passer inaperçu et non récompensé. En effet, il fut couronné à Paris, par la commission d'éducation et d'assistance qui a décerné une médaille d'or à son auteur. Et l'Impératrice de Russie (épouse du Csar Alexandre II), qui s'occupait beaucoup du sort des pauvres sourd-muets dans son vaste empire, envoya gracieusement à Pélissier une magnifique tabatière comme récompense d'un mérite hors ligne. (1)

Les deux ouvrages que nous venons de signaler nous font déjà connaître notre sourd-muet de Gourdon, comme un poète distingué et comme un pédagogue éminent ; mais on nous a communiqué aussi plusieurs autres brochures et plaquettes, dont les unes se rapportent à la question de la pédagogie des *Sourds-Muets* et les autres contiennent quelques charmantes productions littéraires du même auteur, qui était un poète dans sa vie et poète dans ses œuvres. Parmi ces dernières nous ne citerons qu'une seule plaquette de 4 pages, intitulée *Ma mère ! Mon Dieu !*

Dans cette pièce de vers, Pélissier décrit d'une manière admirable les misères d'un enfant, né sourd-muet, et sa joie finale, lorsque, grâce à l'éducation qui lui a été inculquée d'après le système de l'abbé de l'Epée, il finit par apprendre la signification de ces mots, *Ma mère ! Mon Dieu !*

Cette touchante pièce a été représentée un jour à Paris, dans une

---

(1) Le titre de cet ouvrage qui a valu à son auteur toutes les récompenses honorifiques est : L'enseignement primaire des Sourds-Muets mis à la portée de tout le monde avec l'iconographie des signes, par P. Pélissier, professeur sourd-muet à l'Institut du Paris. — Paris, imprimerie et librairie, de Paul Dupont, rue Grenelle de St-Honoré 45, 1856. — Un volume in-8, de 228 pages avec 21 planches gravées.

L'abrégé de cet ouvrage forme uue brochure intitulé : *Iconographie des Signes*, faisant partie de l'Enseignement primaire des Sourds-Muets, par le même auteur et publiée par le même libraire avec les mêmes planches qui ornent l'ouvrage précédent.

conférence-concert donné en faveur des Sourds-Muets. Voici le compte rendu de cette exhibition donné par un journal Paris du 19 avril 1857.

« Mais j'arrive à la partie la plus intéressante de cette séance. » Pélissier le sourd-muet, est arrivé sur l'estrade avec Mlle Favart, » la statue du silence donnant le bras à l'éloquence dramatique. » Mlle Favart a un frère, un joli petit garçon rose et frais comme » elle, mais sourd-muet de naissance. — Ceci est nécessaire à con- » naître pour l'intelligence de ce qui va suivre — elle était arrivée à » ces vers du poème de M. Pélissier :

» Enfant deshérité du don de la parole,
» Semblable au voyageur qui marche sans espoir,
» Chacun de nous cherchait cette voix qui console
» Cette voix d'une mère au séduisant pouvoir ;
» Elle nous prodiguait des trésors de tendresse,
» A nous rendre joyeux elle s'évertuait ;
» A nos pleurs, à nos cris elle opposait sans cesse.
» Un sourir, un baiser, un mot, une caresse.
» Son pauvre enfant était muet !

» A ce mot, la jeune artiste, qui comprend mieux que personne » combien est terrible la position du sourd-muet, a senti se réveil- » ler en elle toutes ses peines et toutes ses angoisses pour l'avenir » du pauvre petit à qui elle sert de mère, ses yeux se sont remplis » de larmes, et sa voix, brisée par l'émotion, a terminé la strophe » par un sanglot déchirant qui a retenti dans tous les cœurs. L'é- » motion a été à son comble ; jamais drame n'a eu d'effet plus pal- » pitant, plus saisissant et plus vrai. Cette jeune fille, dont les lar- » mes n'étaient pas jouées, a communiqué à la foule des auditeurs » toutes ses douleurs ; elle a cependant continué à lire les deux » strophes suivantes qui terminent l'œuvre du poète sourd- » muet.

» De la création les splendides merveilles,
» L'espérance dont l'œil colore tout en beau,
» Du génie en travail les sueurs et les veilles,
» Le verront-ils toujours froid comme le tombeau ?
» Quand l'alpha, l'omega, de l'existence humaine :
» O ma mère ! ô mon Dieu ! se prononcent partout ;

» Pour dire le premier manquera-t-il d'haleine,
» A chercher le second seul perdra-t-il sa peine,
» Devant l'impossible debout.
» Non, Dieu ne le veut pas, les épaisses ténèbres
» Dans lesquels le sort l'avait emprisonnée,
» Un peu d'or les dissipe et ces voiles funèbres
» Tombent devant celui que vous avez donné,
» Que son bonheur enfin ne soit plus éphémère,
» Qu'il jette à l'ignorance un éternel adieu,
» Donnez, donnez toujours, sa vie est trop amère !
» Donnez, afin qu'il dise à sa mère : Ma mère !
» Afin qu'il dise à Dieu : Mon Dieu !

» Des applaudissements répétés, qui s'adressaient autant à la » sœur affligée qu'à l'éminente artiste, ont accompagné Mlle Favart » qui succombait sous le poids de son émotion, à ce point qu'elle » n'a pu revenir lorsque toute la salle la rappelait pour lui donner » encore une marque de sympathie.

» Pélissier s'est alors avancé à son tour et a reproduit sa pièce de » poésie dans le langage imagé du geste et de pantomine, genre » dans lequel les *sourds-muets*, surtout ceux qui sont instruits » comme Pélissier, excellent. Pendant ce silencieux récit plusieurs » visages se mouillèrent de larmes. et plus d'une jeune mère s'é- » cria : — Oh ! mon Dieu, comme je vous rends grâce que mon en- » fant puisse parler ».

Mais la carrière de Pélissier s'approchait déjà de sa fin. Sa santé était visiblement altérée, et lorsque venu à Gourdon pour la dernière fois, pour se reposer au sein de sa famille, plusieurs de ses amis exprimaient leurs craintes et l'engageaient à quitter ses travaux pédagogiques et à prendre sa retraite dans sa ville natale, Pélissier leur répondait invariablement qu'il tenait à revenir au milieu de ses chers élèves et enseigner jusqu'au dernier moment de sa vie.

En effet, peu de temps après, le 30 avril 1863 il expira, âgé à peine de 48 ans, dans la maison de santé municipale du faubourg Saint-Denis, à Paris. Ses élèves, accompagnés de leurs maîtres, lui rendirent les derniers devoirs dans la chapelle de cet établissement.

Son corps a été amené à Gourdon, où les Sociétés mutuelles, les corporations, les professeurs et les élèves des écoles, les prêtres et

les laïques se sont réunis aux portes de la ville, pour saluer une dernière fois les dépouilles mortelles de cet homme rare, qui n'a vécu que pour le bonheur de l'humanité et surtout pour ses confrères, les *sourds-muets* comme lui.

Cahors, le 31 octobre 1887.

J. MALINOWSKI,
Professeur en retraite.

GRANDE GELÉE EN QUERCY

Le 18 avril 1767, le vent du nord souffla dans notre province avec une extrême violence, de plus il tomba de la grêle et de la neige,

Le soir le temps devint calme et serein ; mais pendant la nuit (celle du 18 au 19), il fit un froid excessif, la terre gela jusqu'à deux pouces d'épaisseur.

Cette gelée fut fatale aux vignes et aux arbres fruitiers. Les pousses des vignes avaient déjà un pied de long, celles des arbres étaient aussi très avancées, les unes et les autres furent détruites.

Le froid dura plusieurs jours (1).

L'administration s'émut de ce désastre, et elle nomma quelques-uns de ses membres pour aller sur les lieux constater l'état des récoltes et dresser un rapport qui devait être envoyé à la Chambre des Comptes de Paris, afin d'obtenir une diminution d'impôt, sans doute.

C'est un de ces rapports, le *procès-verbail* de Jean de Lassagne, un des déléguès, que nous allons faire connaître.

LOUIS GREIL.

---

(1) Le vin, cette année, fut d'une cherté extraordinaire pour l'époque, il se vendait de 5 à 6 sous la *pauque* (la pauque contenait environ les deux tiers du litre).

Deux ans avant, en 1765, l'hiver avait été également très rigoureux, on traversait le Lot avec des charrettes chargées. Entre le Pont-Vieux et le Pont-Neuf, qui s'était abattu depuis trois ou quatre ans, on passait d'un bord à l'autre par cinq chemins praticables. Les vignes avaient été gelées, néanmoins le vin ne valait que trois ou quatre sous la pauque.

En 1764, la récolte du vin avait été si abondante qu'il ne se vendait que 6 à 8 deniers la pauque.

En 1785, autre année favorable, il valait un sou à un sou six deniers la pauque.

Procès-verbail et chevauchée de noble Jean-Pierre de Lassagne, conseiller du Roy au siège de l'élection de Caors.

« Nous noble Jean-Pierre de Lassagne, conseiller du Roy au siège de l'Election de Caors, désirant procéder au procès-verbail de chevauchée des communautés de la dite élection qui nous seroient tombées en partage serions parti le dixième juin de la présente année 1767 pour aller à MERCUÈS où étant nous aurions veu estimé et statué que la récolte en bled avoit assés belle apparence, que le seigle avoit beaucoup souffert qu'il y en auroit moitié moins d'une année commune, qu'il y auroit moitié moins de foin d'une année commune et les trois quarts moins de vin d'une année commune, lesquelles diminutions et pertes ont été occasionnées par le froid du 19 avril et jours suivants.

» Du dit lieu serions allé à Caillac où étant nous aurions veu estimé et statué que la récolte en bled avoit assés belle apparence, mais que le froid du 19 avril et jours suivants avoit emporté le quart du seigle, la moitié du vin et le tiers du foin.

» Du dit lieu serions allé à PARNAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, mais que le froid du 19 avril et jours suivants avoit emporté le quart du seigle et le quart du vin.

» Du dit lieu serions allé à CRAISSAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence et que le froid du 19 avril et jours suivants auroit un peu endomagé les vignes.

» Du dit lieu serions allé à LABASTIDE DE LUZECH où étant aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence et que le froid du 19 avril et jours suivants avoit emporté le quart du seigle, la moitié du foin et la moitié du vin.

» Dudit lieu serions allé à la MASSE où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence et que le froid du 19 avril et jours suivants avoit emporté la moitié du vin.

» Du dit lieu serions allé aux JUNIES où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence et que le froid du 19 avril et jours suivants avoit emporté le quart du vin et la demi du foin.

» Du dit lieu serions allé à LERHM où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assez belle apparence et que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du seigle, le quart du vin et la demi du foin.

» Du dit lieu serions allé à MONGESTY où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence et que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du seigle la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à PONCIRQ où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-MEARN où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à CATHUS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du seigle, la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-DAUNIS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du seigle, le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à UZECH DES OULES où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled avoit assez belle apparence et que le froid du 19 avril avoit emporté la demie du seigle le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à THÉDIRAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du seigle, la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à MOUSSAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à PEYRILHES où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled avoit assez belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du seigle, la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à CONCOURÉS où étant nous aurions veu,

estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à LINAS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-GERMAIN où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolté en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avoit emporté le tiers du seigle et du foin et vin.

» Du dit lieu serions allé à MONTAMEL où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le quart du seigle, le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à GIGOUZAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du seigle, la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à MECHMON où étant nous aurions veu, estimé et Statué que la récolte en bled était d'assés belle apparence que le froid du 19 avril ayoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à USSEL où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril et jours suivants avoit emporté le tiers du seigle la demi du foin et du vin.

» Dudit lieu serions allé à PUECH-CALVEL où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assez belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le quart du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-SAUVEUR où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin, la demi du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-MARTIN-DE-VERS et LAUZÈS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril aveit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à CRAS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'asséz belle apparence,

que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à FAGES où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à NADILHAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin, la demi du vin.

» Du dit lieu serions allé à FRANCOULÈS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le quart du seigle, la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à VALROUFFIÉ où étant nous aurions veu estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-PIERRE-LA-FEUILLE où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à MAXOU où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à BROUÈLLES où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à BOISSIÈRES où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du seigle, la demi du foin et du vin et les trois quarts du fruit qui est un objet dans cette communauté.

» Du dit lieu serions allé à NUZÉJOULS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé au DEGANIAZÈS où étant nous aurions veu, estime et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ESPERE où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à CALAMANE où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à ST-MICHEL où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du vin.

» Du dit lieu serions allé au MONTAT où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du vin et du foin.

» Du dit lieu serions allé à LABOUFFIE ou étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du foin.

» Du dit lieu serions allé à LAMOLAIRETE où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid du 19 avril avait emporté la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à CIEURAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi du foin et du vin.

» Du dit lieu serions allé à LA BURGADE ou étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du vin.

» Du dit lieu serions allé à FLAUGEAC où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled était d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté le tiers du foin et de vin.

» Du dit lieu serions allé à AUJOLS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled était d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avait emporté la demi du vin.

» Du dit lieu serions allé à CREMPS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid du 19 avril avoit emporté la demi de la récolte en vin.

» Du dit lieu serions allé aux CLAUZELS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid avoit emporté le tiers du vin.

» Du dit lieu serions allé à BREGANTY où étant aurions veu, estimé

et statué que la récolte en bled étoit d'assés belle apparence, que le froid du 19 avril avait emporté le tiers du vin.

» Du dit lieu serions allé à COURS où étant nous aurions veu, estimé et statué que la récolte en bled étoit dassés belle apparence, que le froid du 19 avoit emporté le tiers du foin et du vin.

» Du dit lieu nous serions retirés à CAORS le deuxième juillet 1767, où nous faisons notre résidence ordinaire, et avons dressé le présent procès-verbail pour servir ainsy qu'il appartiendra, et être remis à nos seigneurs de la Chambre des Comptes à Paris et nous somme signés

LASSAGNE.

» Vu et certifié le service et la résidence.

Signé DE GOURGUES.

ACTE D'HOMMAGE

HOMMAGE RENDU, LE 2 MARS 1357, A GUILLAUME DE VASSAL, SEIGNEUR DE FREISSINET, EN QUALITÉ DE TUTEUR DE RENAUD DE PONS, PAR LES HABITANTS DE MARTEL.

(Extrait de registre de la Maison consulaire de la ville de Martel)

TEXTE

Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo et die secunda Martii regnante serenissimo principe Dei gratia Francorum rege in præsentia mei Petri de Alviniaco et magistri Bernardi Martini regis auctoritate notariorum publicorum ac testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, constitutis personaliter in domo consulatus villæ Martelli nobili viro domino Guillemo Vasalli, milite, domino de Fraycineto, tutore et nomine tutoris egregii et potentis viri Reginaldi de Pontibus, domicelli, domini Ribeyria vice comitis de Carlato et de Turenna, condomini pro parte sua ex parte una villæ Martelli prædictæ et venerabilibus viris Guilhemo Juliani et Joanne de Nalona consulibus dictæ villæ pro se et pro etiam domicello Galliardo Tonduti eorum consulibus absentibus et magna parte populi ac bonorum et proborum virorum ipsius villæ ex parte altera, præfatus dominus tutor nomine tutoris prædicti auditis ut accedit *in talibus* (1) et ante omnia ac vero sibi expositis et per ipsum ut dixit bene intellectis immunitatibus, usibus, consuetudinibus, ac juribus et privilegiis dictæ villæ Martelli consulibus ac habitatoribus ejusdem villæ per prædecessores dicti domicelli pu-

(1) Les mots écrits en italique manquent dans le texte. On a essayé de les rétablir d'après le sens de la phrase.

pilli sigillatis et bullatis veris et integris sigillis dictorum prædecessorum suorum quæ privilegia et immunitates idem dominus tutor nomine quo supra provisis, inspectis et prolatis habuit et habere voluit sponte et libere nomine tutoris prædicto promisit dictis consulibus præsentibus et ab ipso solemniter stipulantibus et recipientibus pro se et ratione sui consulatus ac communitatis et universitatis dictæ villæ et dictæ magnæ partis populi et proborum virorum prædictorum stipulantis etiam et recipientis meque notario prædicto stipulante et recipiente pro omnibus illis quorum interest aut interesse potest in futurum et etiam ad sancta Dei evangelia corporaliter libro tacta dictus tutor nomine quo supra juravit et primo et quam dicti consules et prædicta magna pars bonorum virorum jurarent se esse bonum dominum et fidelem in persona pupilli sui prædicti dictis consulibus et eorum successoribus in consulatu Martelli et aliis habitatoribus dictæ villæ pro posse suo libertates, immunitates, usus, consuetudines, jura et privilegia villæ prædictæ Martelli quæ seu quas habent dicti consules quo supra nomine et habitatores ipsius villæ habere consueverunt tenere, custodire et inviolabiliter conservare, et in contrarium per se aut per alium seu per aliquam interpositam personam non facere, nec venire, nec alicui seu aliquibus materiam aut assensum aut occasionem dare contra veniendi jure aliquo aut aliqua ratione et juxta posse suum dictam villam et habitatores ejusdem securam et securos servare et tenere a quibuscumque oppressionibus, violentiis, molestiis et vexationibus et his actis præfati consules pro se et nomine sui consulatus prædicti et singulorum habitatorum dictæ villæ sequendo libertates, immunitates, usus, consuetudines, jura et privilegia dictæ villæ protestato primitus et retento per eosdem quod *propter* eas quæ sequuntur non intendunt in aliquo derrogare juri domini vice comitis Turennæ nec de jure suo aliquam adnotationem seu recognitionem facere, quod si facerent aut factas videantur tacite vel expresse pro non dicto et pro non facto volunt haberi, juraverunt ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter et promiserunt dicto tutori præsenti et solemniter stipulanti ab ipsis consulibus et recipienti pro dicto suo pupillo et ad opus ejusdem nomine tutoris quo supra quod ipsi salvis et retentis eis-

dem consulibus et communitati et universitati ac habitatoribus dictæ villæ Martelli libertatibus, immunitatibus, usibus, consuetudinibus, juribus, et privilegiis suis prædictis erunt dicto pupillo et suis hominęs legales siquidem et fideles et jura, dominia et deverria quæ idem pupillus habet, habere debet, tenere et custodire et inviolabiliter observare, et quod bonum, sanum et legale in prædictis dicto curatori nomine quo supra secundum discretionem eorumdem dabunt consilium, dum per ipsum loco et tempore congruis fuerunt requisiti et necessitas causæ exiget, seu requiret et eidem pupillo in juribus et deveriis suis prædictis nullam injuriam seu contumelian scienter facient seu impendent, salvis tamen in omnibus et per omnia suis libertatibus, immunitatibus, usibus, consuetidinibus, juribus et privilegiis prædictis, et si aliqua injuria et contumelia in præmissis dicto tutori nomine quo supra fierent minus juste juxta posse ipsum ad deffendendum se in præmissis, licitis et honestis salvis et ut supra retentis jurabunt secreta per ipsum eisdem consulibus dicta et aperta tenebunt sub virtute præstiti juramenti et nemini revelabunt sive pandent illicite per se vel per alium sine licentia eorum prædictorum. Prænominati consules pro se et nomine quo supra juraverunt juramento ad sancta Dei evangelia tenere et servare tutori prædicto nomine quo supra stipulanti et recipienti omnia et singula quæ prædecessores pupilli prædicti tenere consueverant et servatis salvisque tamen et retentis libertatibus, immunitatibus, usibus, consuetudinibus, juribus et privilegiis prædictis ipsis consulibus et habitatoribus dictæ villæ; et vice versa dictus tutor nomine tutoris quo supra juravit etiam ad santa Dei evangelia ac provisit (*sic pour promisit*) consulibus prædictis et magnæ parti populi prædicti et me notario prædicto stipulantibus et ut supra recipientibus se tenere et servare eisdem consulibus et communitati et universitati ac habitatoribus dictæ villæ omnia et singula quæ prædecessores dicti sui pupilli tenere et servare promiserunt et debebant eisdem consulibus et habitatoribus dictæ villæ, et contra præmissa seu aliqua de præmissis non facere vel venire per se aut per alium in toto aut in parte aut aliquo aut aliqua ratione præstito super his ab ipso tutore nomine quo supra ad sancta Dei evangelia juramento corporali de et super quibus

omnibus et singulis supra scriptis dicti consules nomine consulatus sui prædicti et etiam magna pars populi proborum virorum dictæ villæ voluerunt et petierunt per me notarium prædictum sibi fieri et concedi publicum instrumentum signo meo signatum subscriptum et signatum per magistrum Bernardum Martini notarium ante dictum. Et dictus tutor nomine tutoris quo supra de præmissis voluit et petiit sibi fieri et concedi publicum instrumentum per dictum magistrum Bernardum grossandum et suo signo signandum cum subscriptione et signo mei notoriatus ante dicti quæ ipsis ducimus concedenda in præsentia et testimonio testium subscriptorum in fidem et testimonium omnium præmissorum. Acta fuerunt hæc apud Martellum in domo consulatûs ejusdem villæ anno et die prædictis in præsentia venerabilis viri domini Pontii Revelios in legibus licentiati, nobilis viri Ademari Ruffi, domicelli Ademari Taillefer, Petri Cassaforti, Hugonis Vitalis, magistri Didonis Piberii notarii regii, Pontii de Torna Mirra et religiosii domini viri Geraldi de Bedonet parrochiæ de Croxia ac magistri Bernardi Martini notarii regii prædicti qui huic præsenti instrumento se subscripsit et signum suum apposuit, testium ad hoc vocatorum et rogatorum et mei Petri de Alviniaco auctoritate regia publici notarii qui præmissis præsens interfeci et præmissa inquisivi et recepi, scripsique in formam signoque meo solito signavi requisitus.

La copie de cet acte est suivie de la mention ci-dessous : « Cejourd'huy vingt-cinquiesme octobre mil sept cens qvatorze, Nous Anthoine Blavignhac, advocat en la Cour, consul, juge criminel de police et gouverneur de la ville de Martel, sommes montés dans la maison consulaire de la ville de Martel avec Me Guillaume Selebran, notaire royal et secrétaire de la communauté de la présente ville, pour extraire l'acte cy dessus portant prestation de serment foy et homage rendu par les Consuls et habitants de la présente ville, à noble Guillaume de Vassal, milles, *(sic)* (1)au nom et comme tuteur du seigneur vicomte de Turenne, lequel acte nous avons trouvé dans la huitiesme liasse des archives de la présente

(1) Le copiste ignorait que le mot *miles* signifie *chevalier*.

maison consulaire et au soixante-dix-septième numéro en parche min au bas duquel il y a une croix avec paraffe daté du second mars mil trois cens cinquante sept et après avoir collationné le susdit extrait, nous avons remis le susdit acte dans les dites archives et au dit numéro. En foy et témoignage de quoy, avons signé le présent contrat et fait contresigner par le dit secrétaire et y avons fait apposer le sceau de la présente ville.

BLAVINHAC, premier consul,
SELEBRAN, notaire royal et secrétaire.

TRADUCTION

Que tous et chacun de ceux qui regarderont ce présent acte sachent que, l'an du Seigneur mil trois cent cinquante sept et le second jour de mars, régnant le sérénissime prince, roi des Francs par la grâce de Dieu, en présence de moi Pierre de Alviniac, de maître Bernard Martin, notaires publics par l'autorité royale et des témoins appelés et priés spécialement pour cet acte,

Se sont personnellement constitués dans la maison consulaire de la ville de Martel, noble homme Guillaume de Vassal, chevalier, seigneur de Fraycinet, tuteur, et agissant en cette qualité, de distingué et puissant homme Reginald (ou Renaud) de Pons, damoiseau, seigneur de Ribeyre, vicomte de Carlat et de Turenne, co-seigneur pour sa part d'une portion de la susdite ville de Martel, et les vénérables hommes Guillaume de Julien et Jean de Nalona, consuls de la susdite ville, agissant pour eux-mêmes et aussi pour damoiseau Gaillard de Tondut et leurs collègues absents, assistés de la grande partie du peuple et des hommes bons et probes de la même ville, d'autre part.

Le susdit seigneur tuteur, en sa dite qualité, ayant entendu, selon l'usage et avant toutes choses, l'exposition verbale à lui faite, et qu'il dit avoir parfaitement comprise, des immunités, coutumes, droits et privilèges de ladite ville de Martel, aux consuls et habitants de cette même ville, par les prédécesseurs dudit damoiseau son pupille dont il est l'ayant droit, autrefois donnés et octroyés par actes scellés de sceaux et cachets vrais et authentiques (privilè-

ges et immunités que le même seigneur tuteur, en sa qualité susdite, eut et voulut avoir pour les examiner, inspecter et faire consulter), de son bon gré et entière liberté, en sa qualité susdite de tuteur, promit auxdits consuls présents, stipulant solennellement avec lui, et s'engageant pour eux et pour le compte de leur consulat, de la communauté et universalité de ladite ville et majorité du peuple et des prudhommes susdits également stipulant et s'engageant, et à moi notaire susdit stipulant et m'engageant pour tous ceux qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, promit et jura en sa qualité susdite, sur le livre des saints évangiles de Dieu, corporellement touchés, le premier et avant que lesdits consuls et la susdite majorité des prudhommes eussent fait leur serment, d'être, au nom de son pupille susdit, bon et fidèle seigneur envers les consuls de Martel, leurs successeurs dans le consulat, et les habitants de ladite ville, et, selon son pouvoir, de tenir, garder et conserver inviolablement les libertés, immunités, usages, coutumes, droits et privilèges de la susdite ville de Martel, que possèdent et ont coutume d'avoir lesdits consuls en leur qualité susdite, ainsi que les habitants de cette ville. Il promit et jura encore de n'agir ni s'élever contre ces privilèges, soit par lui, par un autre ou par quelque personne interposée, ni de donner à personne matière, autorisation ou occasion d'y contrevenir, sous prétexte de quelque droit ou raison que ce fût ; mais, selon son pouvoir, de maintenir en toute sécurité ladite ville et ses habitants et de les préserver de n'importe quelles oppressions, violences, sévices ou vexations.

Et cela fait, les consuls prénommés, agissant pour eux-mêmes, comme consuls et au nom de chacun des habitants de ladite ville, vu les libertés, immunités, usages, coutumes, droits et privilèges de la susdite ville, protestant, tout d'abord, et se réservant que par ce qui suit il n'entendent déroger, en quoi que ce soit, au droit du seigneur vicomte de Turenne, ni faire de son droit aucun examen ou reconnaissance, et voulant, s'ils le faisaient ou paraissaient le faire tacitement ou expressément, que ce soit considéré comme n'ayant été ni dit ni fait, ont juré sur les saints Evangiles corporellement touchés, et promis audit tuteur présent et stipulant solennellement avec les consuls eux-mêmes et s'engageant pour son dit pupille et ses intérêts, en la même qualité de tuteur que ci-dessus, que, pourvu que l'on conserve et maintienne pour eux-mêmes

consuls, pour les communauté, universalité et habitants de la ville de Martel, les libertés, immunités, usages, coutumes, droits et privilèges précités, ils seront, vis à vis dudit pupille et des siens des hommes liges et fidèles. Quant aux droits et devoirs que le même pupille a et doit avoir, ils ont juré de les tenir, garder et observer inviolablement, et qu'ils donneront un conseil bon, sain et légal aux susnommés curateur et pupille, à leur discrétion, quand ils en seront requis en temps et lieu convenables et quand la nécessité l'exigera ou le demandera; et à l'égard du même pupille, au sujet de ses droits et de ses devoirs susdits, ils ne feront ni commettront sciemment aucune injure ou outrage, réservant cependant en tout et pour tout leurs libertés, immunités, usages. coutumes, droits et privilèges susdits; et si quelque injure ou outrage est fait audit tuteur audit nom, sans aucun fondement, ils jureront de le défendre selon leur pouvoir, dans les choses licites et honnêtes, toujours sous les sauvegardes et réserves ci-dessus stipulées. Les choses que ledit seigneur dira et dévoilera aux mêmes consuls seront tenues secrètes sous la force du serment prêté; ils ne les révèleront ou les laisseront paraître indûment par eux ou par d'autres sans l'autorisation des sus-nommés.

Les consuls prénommés, pour eux-mêmes et au nom qu'ils agissent, ont prêté serment sur les saints Evangiles de Dieu de tenir et conserver à l'égard dudit tuteur, audit nom stipulant et s'engageant, toutes et chacune des choses que les prédécesseurs du susdit pupille avaient l'habitude de tenir, sous la réserve, cependant, la sauvegarde et le maintien des libertés, immunités, usages, coutumes, droits et privilèges sus indiqués en faveur desdits consuls et des habitants de ladite ville.

Et réciproquement, le susdit tuteur, au nom qu'il agit, a aussi juré sur les saints Evangiles de Dieu et a *promis* aux consuls prénommés et à la grande partie du peuple susdit qui avec moi, notaire susdit, ont stipulé et se sont engagés, comme il est dit plus haut, de tenir et conserver, à l'égard des mêmes consuls, communauté, universalité et habitants de ladite ville, toutes et chacune des choses que les prédécesseurs de son dit pupille devaient et avaient promis de tenir et conserver.

Et ledit tuteur, audit nom, ayant prêté serment sur les saints Evangiles de Dieu de ne contrevenir ou rien faire, en tout ou en

partie, par lui ou par un autre, pour quelque raison que ce soit, contre les conventions ou partie des conventions ci-dessus, les consuls susdits, à raison de leurs fonctions consulaires, et aussi une grande partie du peuple et des hommes probes de ladite ville ont voulu et ont demandé qu'il leur fût fait et accordé par moi notaire prénommé, un acte public revêtu de mon sceau, écrit et signé par maître Bernard de Martin, notaire susnommé.

Et ledit tuteur, en cette qualité, a voulu et demandé qu'il lui fût fait et accordé acte public desdites conventions grossoyé par ledit maître Bernard, revêtu de sa signature avec la suscription et le sceau de moi notaire, ce que nous leur avons accordé en présence et avec le témoignage des témoins soussignés.

En foi et témoignage de ce qui précède, cet acte fut fait à Martel dans la maison consulaire de la même ville, les an et jour ci-dessus, en présence de vénérable homme et seigneur Pons Revelios, licencié ès-lois, noble homme Adémar Ruffi, damoiseau Ademar Taillefer, Pierre Cassafort, Hugues Vital, maître Didon Piber, notaire royal, Pons de Tournemire, et religieux homme seigneur Gerald de Bedonet de la paroisse de Croscia et maître Bernard Martin, notaire royal prénommé, qui au présent acte a souscrit et apposé son sceau, témoins pour ce appelés et priés, et de moi Pierre d'Alviniac, notaire public en vertu de l'autorité royale, qui, requis à cet effet, ai assisté aux présentes, les ai rédigées, reçues et écrites en cette forme et les ai signées de mon seing ordinaire.

NOTES ET COMMENTAIRE

L'acte d'hommage dont la teneur précède est extrait des archives de Raffin, qui nous ont été très obligeamment communiquées par la comtesse de la Myre, née de La Borie Saint-Sulpice, qui descend de cette noble maison. L'alliance qui fit entrer chez les Raffin une demoiselle de Cadrieu, à la fin du siècle dernier, explique la provenance de ce titre ayant très vraisemblablement appartenu à la maison de La Roque Senezergues dont les Cadrieu héritèrent par alliance. Il pourrait encore venir des Raffin comme se rattachant à la ville de Carlac ou Carlat, en Auvergne ; en effet, dans le XVIe siècle, de 1541 à 1550 au moins, noble et puissant seigneur messire Arnauld de Raffin, chevalier, seigneur de Perricart, d'Hauterive, du Meure,

de Bridoire, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi, était aussi gouverneur et capitaine de Carlac en Auvergne.

Quelle que soit sa provenance, ce document nous a paru intéresser directement l'histoire de l'ancienne province du Quercy et mériter à ce titre d'être publié dans les recueils de la *Société des Etudes du Lot*, que nous remercions de sa précieuse hospitalité.

Martel est une petite ville actuellement située dans le département du Lot, faisant autrefois partie de la vicomté de Turenne, dont le sceau timbre le papier sur lequel est inscrite la copie de l'acte d'hommage ; l'écusson est entouré d'une exergue avec ces mots : *Vicomte de Turenne*, et porte à dextre une tour sur un champ semé de fleurs de lys et à senextre six bandes; la couleur n'a pu être distinguée par nous. La ville de Turenne, autrefois dans le Limousin et maintenant dans le département de la Corrèze, était le chef-lieu de la vicomté de ce nom qui renfermait treize châtellenies, cent seize paroisses, et qui fut érigée par Louis d'Outremer, en faveur de Bernard premier vicomte. Destinée à l'immortalité par Henri de la Tour d'Auvergne qui en porta le glorieux nom, cette seigneurie a eu son histoire distincte à travers les siècles et une succession non interrompue de suzerains jusqu'en 1738, date de la vente qu'en fit au roi Louis XV, le dernier seigneur, Charles-Godefroy, duc de Bouillon.

A l'époque où l'acte d'hommage fut rédigé, le vicomte de Turenne est indiqué dans les ouvrages publiés sur cette ville, comme étant Guillaume Roger, comte de Beaufort, qui avait acquis ce fief de sa belle-sœur Cécile, fille de Bernard VII, comte d'Armagnac et de Marguerite, fille et héritière de Raymond VII, vicomte de Turenne. Cependant l'acte ne mentionne pas ce seigneur, et l'hommage est rendu à noble homme Guillaume de Vassal, chevalier, seigneur de Freycinet, au nom et comme tuteur d'illustre et puissant homme Renaud ou Regnaud de Pons, damoiseau seigneur de Ribeyria, vicomte de Carlat et co-seigneur de Turenne et d'une portion de la ville de Martel. Renaud de Pons dont le nom manque dans la nomenclature des suzerains de Turenne, partageait probablement cette suzeraineté avec le comte de Beaufort et était en même temps vicomte de Carlat en Auvergne

Le Carladez est un petit pays d'Auvergne qui, avant d'être réuni à la Couronne par Henri IV, était possédé par des vicomtes devenus plus tard vicomtes de Lodève. Vic était la capitale de cette seigneurie dans le territoire de laquelle se trouve aussi la petite ville de Carlat.

Cet acte d'hommage est un contrat solennel et synallagmatique, intervenu entre le seigneur et les habitants de Martel. Il est intéressant de voir,

qu'avant de recevoir l'hommage de ses vassaux, le seigneur contracte lui-même les obligations d'où découlera ensuite son droit. Au premier rang de celles-ci figure la garantie « des immunités, usages, coutumes, droits et privilèges » de la ville de Martel (1). Après avoir juré qu'il est « un seigneur bon et fidèle » Guillaume de Vassal, au nom de son pupille, Renaud de Pons promet de « tenir, conserver et garder inviolablement les libertés, les immunités, les usages, les coutumes, les droits et privilèges de la ville de Martel. »

Ce n'est qu'après cet engagement solennellement contracté par le seigneur, que les habitants de Martel jurent à leur tour, qu'ils seront les hommes liges et fidèles dudit seigneur, qu'ils tiendront, garderont et observeront inviolablement ses droits seigneuriaux et qu'ils lui donneront, quand ils en seront requis, en temps et lieu convenables, et quand la nécessité l'exigera, un conseil bon, sain et légal, qu'ils ne tolèreront jamais sciemment que ledit seigneur soit injurié ou outragé, et qu'ils garderont fidèlement le secret des communications qui leur seront faites par ledit seigneur.

C'est, comme on le voit, une sorte de traité d'alliance conclu entre le seigneur et les habitants de Martel, et de part et d'autre cette alliance est scellée par un serment solennellement prêté sur les saints Evangiles. On peut observer que cet hommage rendu au co-seigneur de Martel n'a pas lieu dans le castel de ce dernier, mais bien dans la maison consulaire de Martel, trait de courtoise déférence du seigneur à l'égard des habitants de cette ville.

La copie dudit acte qui a été faite le 25 octobre 1714, porte le sceau de la ville de Martel sur lequel figurent ses armoiries : trois marteaux.

Bistauzac, par Gontaud (Lot-et-Garonne), 28 avril 1888.

JOSEPH BEAUNE,
Ancien magistrat

---

(1) Martel eut sa charte de Coutumes dès 1215, le 15e jour des calendes d'octobre. Elle lui fut concédée par Raymond, vicomte de Turenne, avant son départ pour la croisade. On trouvera cette charte dans les *Preuves de l'histoire des comtes de Turenne*, par Justel, et aux *Pièces justificatives de l'Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Age*, par M. Giraud. Les privilèges qu'elle renferme sont, sans doute, une partie de ceux que vise le document qui précède.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES

PENDANT LE 2e TRIMESTRE DE 1888

Séance du 26 mars 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M, le secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Bulletin de la Société agricole et industrielles du département du Lot, nos 11 et 12 ;

2° Journal d'hygiène, n° 600 ;

3° Revue historique, scientifique et littéraire, du Tarn, n° 600 ;

4° Bulletin de la Société héraldique, 9e année.

5° Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome XV.

M. Daymard dit qu'en visitant le sous-sol d'une maison portant le n° 21 de la rue de la Liberté, derrière la cathédrale; il a remarqué les restes de grosses constructions. Ayant demandé des renseignements au propriétaire, celui-ci a répondu que c'étaient les restes d'une tour appelée autrefois : *La Tour de la Bonnette rouge.*

Lorsqu'on la démolit, il y a environ soixante ans, pour édifier à sa place la maison actuelle, on trouva dans les maçonneries des squelettes avec des chaînes aux pieds et aux mains.

M. Cessac fait ensuite une très intéressante conférence sur les monuments historiques et les mœurs de l'Amérique centrale du Sud qu'il a parcourue il y a quelques années. Les descriptions brillantes, les déductions savantes de M. Cessac, dénotent en lui un observateur doublé d'un érudit. Sa conférence recueille les applaudissements chaleureux de la réunion.

On ajourne la prochaine séance à quinzaine.

A dix heures 1/2 la séance est levée.

Séance du 9 Avril 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Journal d'hygiène, n° 601.

2° Feuille des jeunes naturalistes.

3° Bulletin de la Société entomologique du Sud-Ouest de la France 1888, n° 10.

4° Marseille horticole. Mars 1888.

5° Bulletin de la Société de Géographie 1888. N°s 5 et 6.

6° Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne 1887.

Les 3e et 4e fascicules contiennent une intéressante étude sur le *vêtement civil et ecclésiastique dans le Sud-Ouest de la France*, pendant le moyen-âge, par M, Edouard Forestié.

Cette étude est faite d'après des documents puisés dans le livre des Comtes de frères Bonis, grands négociants de la cité montalbanaise pendant le XIVe siècle.

L'auteur donne d'abord des renseignements détaillés sur les nombreux articles qui composent le fond de commerce de ce grand magasin de *nouveautés* de l'époque. Il explique comment on faisait la vente et relate cette curieuse particularité : les acheteurs à crédit s'engageaient eux et leurs biens devant un témoin, et quelque fois même devant notaire.

« Le luxe devait être porté à son comble à cette époque si l'on juge par les vêtements dont Bonis vend les étoffes et fait fabriquer les accessoires. » Aussi les consuls de Montauban rendirent, à plusieurs reprises, des ordonnances pour le réprimer. M. Forestié reproduit celles de 1274 et de 1287. Mais ces prescriptions n'étaient jamais écoutées.

La principale de ces études est un *répertoire archéologique du vêtement au moyen âge*. On y trouve la description des objets suivants : alba (aube); ambre, anel (anneau) ; ourpels (oripaux) ; Beâne (couverture) ; Blizant (bliant) ; Borsa (bourse) ; camia (chemise), etc.

Le 4e fascicule contient un inventaire des reliquaires et joyaux de l'église cathédrale de Montauban, de 1513 à 1518, extrait des actes de P. Rinhac, notaire, par M. Dumas de Rauly.

7° Le Feu follet, 15 mars 1888.

Ce numéro contient une Histoire de la *Société des gens de lettres*, d'après le livre de M. Edouard Montagne, par M. Francis Maratuech, et le commen-

cement d'un travail : *Excursion de Capdenac à Brives*, par M. Léopold Barra.

8° Journal d'histoire naturelle 1888, n° 3.

9° Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie, 1er trimestre 1888.

10° Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques, 1887, n° 3.

M. Daymard signale à la Société le succès remporté par M. Francis Maratuech au concours annuel de l'Académie des jeux floraux. Son ode, intitulée *Galathée*, a obtenu la récompense la plus élevée du concours, la *Violette d'argent*.

M. Combatieu, président, signale la découverte d'un mortier dans les fouilles du collège des filles et celle d'une pierre dans une maison située rue Anne Besse, datant de la Révolution, si on en croit l'inscription dont le libellé est ainsi conçu : *République Française*, une et indivisible, mort aux tyrans ; et un triangle sur l'un des côtés, figure très en usage à cette époque.

M. Valette signale à Pélacoy l'existence d'un puits en forme de silo, bâti en pierres de taille, qui était comblé précédemment.

M. Greil donne lecture de l'histoire admirable « advenue en la ville de Thoulouse, d'un gentilhomme qui est apparu plusieurs fois à sa femme, deux ans après sa mort : premièrement en forme naturelle, puis en forme de corps mort, ayant esté recognu de plusieurs personnes, tant docteurs, conseillers que médecins et autres. »

Il est raconté dans cette histoire, imprimée à Paris en 1623, que la veuve du revenant, issue d'une des bonnes familles du Dauphiné, se remaria avec un gentilhomme de Cahors.

Séance du 16 Avril 1888

Présidence de M. COMBARIEU, Président

M. le secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Revue horticole des Bouches-du-Rhône, nos 403-404.

2° Bulletin de la Société héraldique de France, 7e volume.

3° Revue du département du Tarn, 13e année.

4° Journal d'hygiène, nos 602-603.

5° Mémoires de la Société des arts et des sciences, tomes 1, 2, 3 et 4e.

M. Combarieu, président, lit une lettre de M. Beaune du château de

Bistauzac, par Gontaud (Lot-et-Garone) qui offre à la Société la communication d'un document du XIVe siècle. C'est un acte d'hommage qui est extrait des archives de Raffin et qui paraît provenir des archives de la maison de Cadrieu. L'alliance qui fit entrer chez les Raffin une demoiselle de Cadrieu à la fin du dernier siècle, expliquerait la provenance de ce titre ayant très vraisemblablement appartenu à la maison de la Roque Sénézergues dont les Cadrieu héritèrent par alliance.

M. Combarieu donnnera dans la prochaine séance une analyse de ce document. La Société décide que cet acte d'hommage paraîtra avec sa traductiou dans un des bulletins de la Société.

M. Blanc lit une poésie contre les poètes qui s'intitulent eux-mêmes les décadents. M. Blanc y dénonce avec une grande violence et un heureux choix d'expressions les tendances malsaines de cette école.

M. Laroussilhe donne lecture d'une poésie intitulée : *Ephémérides d'amour*.

Cette lecture a été accueillie par des félicitations et des applaudissements unanimes.

M. Bergougnoux lit un travail fort intéressant sur le château des anglais et les nombreux objets préhistoriques trouvés dans cette grotte. De nombreuses et fort belles gravures, hors texte, accompagnent ce travail qui paraîtra dans un des bulletins de la Société avec les gravures.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 23 Avril 1888

Présidencede M. COMBARIEU, président

M. Laroussilhe dépose le registre des délibérations de la chambre ecclésiastique du diocèse de Cahors, depuis le 19 juin 1742 jusqu'au 12 mai 1769. Il est confié à M. Cangardel, qui veut bien se charger d'étudier l'importance de ce registre au point de vue de l'histoire locale, et de faire un rapport, s'il y a lieu, sur les matières qu'il contient.

M. Greil signale dans le *Bulletin de la Société scientifique, littéraire et archéologique* (tome X, livraison 1re, janvier-mars) la reproduction du testament de Louis de la Serre, seigneur de Conques, publié et annoté par J.-B. Champeval, pièce qui intéresse le Quercy et qui, d'ailleurs a été rédigée à Martel dans l'hôtel de la Reymondie.

Sur la proposition de M. Delpérier, la Société émet le vœu que dans le

but de conserver les articles littéraires, historiques ou bibliographiques ayant un intérêt local, l'échange s'effectue entre le *Bulletin de la Société des Etudes* et les divers journaux de Cahors et du département du Lot, auxquels d'ailleurs, le *Bulletin* est régulièreme envoyé depuis plusieurs années.

Sur la proposition de M. Laroussilhe, la Société décide de demander l'échange du *Bulletin* avec les *Annales du Rouergue et du Quercy*, dont la publication commencera le 15 mai.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 30 Avril 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. Laroussilhe dépose les publications suivantes :

1° Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome IX.

2° Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie.

3° Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, tome XXVIII.

4° Bulletin de la Société agricole et industrielle du département du Lot, n°s 1 et 2.

5° Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts, de Pau, 11e série, tome XV et XVI.

M. Malinowski fait don à la Société de son rapport sur l'archéologie départementale en collaboration avec M. Bergougnoux.

M. Laroussilhe lit une lettre écrite à M. Jules de Laurière par M. Léon Palustre, au sujet des aiguilles de Figeac. Ce savant archéologue croit que ces aiguilles étaient destinées à délimiter un lieu d'asile, qu'elles témoignent de l'existence d'un antique *sauvetat* dans la vallée du Célé, accordé à l'ancienne abbaye par un bienfaiteur resté inconnu.

Dans certaines localités, ces délimitations étaient indiquées par des croix en pierre, dans d'autres par de hautes bornes.

Les aiguilles de Figeac seraient donc un type architectural très remarquable.

Il serait facile à un de nos confrères de cette ville de déterminer l'étendue du lieu d'asile de leur ancienne abbaye, en mesurant les distances qui se trouvent entre les aiguilles. Nous souhaiterions que ce travail fût entrepris et mené à bonne fin par la section de Figeac.

Séance du 7 Mai 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le secrétaire général dépose les publications reçues :

1° Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze, 1re livraison 1888.

2° Marseille horticole, avril 1888.

3° Feuille des jeunes naturalistes, mai 1888.

4° Journal d'histoire naturelle, 3 avril 1888.

Il lit une lettre du ministre des beaux-arts demandant le concours de la Société pour établir une liste de classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'art, un intérêt national. M. Malinowki est chargé de répondre à l'appel du ministre, au nom de la Société.

M. Baudel, proviseur du lycée d'Albi, a reçu la carte de circulation qu'il avait demandée pour aller représenter la Société, au congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne.

M. Laroussilhe propose à la Société de prendre l'initiative de l'érection d'un monument à Clément-Marot. La Société, à l'unanimité des membres présents, prend en considération cette proposition qui a pour but de perpétuer le souvenir d'un des premiers maîtres de la langue française, et décide qu'à la prochaine séance on examinera, s'il y a lieu, de nommer une commission chargée de prendre les mesures nécessaires pour arriver au résultat demandé.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 14 Mai 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le secrétaire général dépose sur le bureau :

1° Journal d'hygiène, numéro 606,607 ;

2° Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XV, 2e livraison ;

3° Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes Maritimes t. XI. Ce volume contient le « *Journal de bord du Bailli de Suffren dans son expédition des Indes.* »

4° Bulletin de la Société Arriégeoise des lettres, sciences et arts, avril 1888. Ce volume contient une étude assez complète sur « *l'Industrie préhistorique* », relative à l'âge de la pierre taillée dite période paléolithique. L'auteur, le docteur Dresel, divise cette période de quatre époques désignées par les noms des gisements les mieux caractérisés, savoir : Chelles (Seine-et-Marne) ; Le Moustier (Dordogne) ; Solutie (Saône-et-Loire); La Magdelène (Dordogne) ;

5° Une lettre de M. Albert Marignan (23, rue Jacob, Paris), qui publie les sommaires des livraisons des Sociétés savantes de France, relatifs au Moyen âge et qui réclame l'envoi du Bulletin de la Société.

La Société décide qu'il sera répondu favorablement.

M. Laroussilhe fait hommage à la Société, de son dernier volume : *Sonnets d'Amour*, édité par M. Girma, libraire, à Cahors.

M. le Président remercie, au nom de la Société, M. Laroussilhe, de son don gracieux.

M. Combarieu dépose l'acte d'hommage, déjà annoncé dans un précédent bulletin, et envoyé par M. Joseph Beaune, de Bistauzac, par Gontaud (Lot-et-Garonne). La traduction est jointe à ce document.

M. Combarieu lit une lettre de M. Rouquet qui fait connaître à la Société les nombreux et brillants succès qu'il a obtenus dans divers concours, notamment dans celui qui fut ouvert à l'occasion des fêtes de l'inauguration du *pont d'Oraison*, dans les Basses-Alpes. Les vers de M. Rouquet ont obtenu le grand diplôme d'honneur et seront gravés sur les piles du *pont d'Oraison*.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 28 mai 1888

Présidence de M. LEBŒUF

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la proposition de M. Carbonel, la Société décide à l'unanimité que, suivant l'usage, des félicitations seront envoyées à M. Larroumet, chef de cabinet du ministre de l'instruction publique et membre correspondant de la Société, sur la distinction honorifique (chevalier de la Légion d'honneur) qui lui a été décernée.

Au sujet de l'érection d'un monument à Clément-Marot, il est décidé que tous les membres de la Société seront individuellement convoqués pour étudier les mesures à prendre.

M. Rouquet lit plusieurs pièces de poésie à lui dédiées par MM. Victor Lieutaud, chancelier du félibrige, de Berluc-Pérussis, président de l'Académie d'Aix, et les réponses qu'il y a faites.

Il lit également une charmante nouvelle quercynoise : *Le Porte-bonheur*, par M. Léopold Barra, membre de la Société des Etudes du Lot.

M. Rouquet donne enfin lecture d'une pièce de vers de sa composition (genre humoristique), écrite en patois cadurcien. Cette pièce, dont le sujet plaisant est quercynois, a pour titre : *Lo Nitsoulo* (la chouette.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 4 Juin 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

Les publications suivantes sont déposées :

Annuaire de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse, 1887-1888.

Annales du musée Guinet, tome XIV.

Revue du département du Tarn, etc.

M. Valdiguié présente à la Société un « Liber pontificalis » imprimé à Florence en mai 1543. Cet ouvrage renferme 524 pages numérotées sur le recto seulement. Il est imprimé en gothique, tantôt à l'encre noire tantôt à l'encre rouge. Le format est grand id-4°. De nombreuses gravures sur bois illustrent le texte.

Ce « Liber pontificalis » est un type curieux et fort bien conservé de l'imprimerie au XVIe siècle.

M. Valdiguié présente, en outre, un encensoir en bronze très ancien, mais dont il n'est pas possible de déterminer l'époque. Cet objet est d'un modèle original et qui semble très rare.

M. Laroussilhe signale dans le *Feu Follet* l'ode intitulée *Galatée* de M. Francis Maratuech, couronnée aux Jeux Floraux de Toulouse. M. Maratuech a obtenu la plus haute récompense de l'année : une violette d'argent.

Il signale également la suite d'un article de M. Léopold Barra ayant pour titre : *Excursion de Capdenac à Brive*, Cette partie de l'étude de M. Barra traite d'Assier, de son château et de Galiot de Genouillac.

M. Rougier informe la Société qu'il a été prévenu par M. Rulhié, maire de Cézac, membre correspondant de la Société des Etudes, qu'il a été découvert aux environs de Cézac des tombeaux gallo-romains qui sont encore

intacts. Il serait peut-être utile de procéder à des fouilles. Les 200 fr. accordés par M. le Préfet du Lot, pour cette œuvre, pourraient être par tiellement employés dans cette occasion. La Société accepte en principe et charge M. Rougier de s'entendre à ce sujet avec M. Rulhié.

La commission d'initiative de l'érection du monument à Clément-Marot, est arrêtée.

Elle se composera du bureau actuel, des membres des commissions actuelles, des anciens directeurs et secrétaires généraux de la Société, qui font actuellement partie de la Société et de quelques autres membres choisis.

Séance du 11 Juin 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Revue des travaux scientifiques, tome VII.

2° Revue du département du Tarn, n° 3, 1888.

3° Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

4° Journal d'hygiène, numéros 610 et 611.

La Société approuve les décisions de la commission d'initiative au sujet de l'érection du monument à Clément-Marot.

M. Rougier indique que M. Rulhié lui a répondu qu'il se mettait complètement à la disposition de ses collègues de la Société des Etudes pour les fouilles à faire dans les tombeaux découverts sur la commune de Cézac. La Société choisit le jour de jeudi 21 courant pour faire cette excursion. On décide qu'il sera fait auprès de M. le Préfet du Lot une démarche pour le prier de vouloir bien assister à ces fouilles.

On arrête, au cours de la séance, la liste des membres d'un comité d'honneur, sous le patronage duquel se placera la commission d'initiative de l'érection du monument à Clément-Marot.

La séance est levée à 10 heures.

de voluntat e de cossentimen e a la requesta dels candeliers que obro de cera deios nonmatz, per esquivar los dampnatges as fraus ques poirio far ecometre eldig mestier en la maniera que deios es contengut agut sobre aquestas cauzas plenier cosselh e entiera deliberatio ab los proshomes del cosselh jurat eab plusors autres pelbe epel profeg comunal dela cieutat. soes assaber :

Que negus homs ni neguna femna no obre ni auze obrar ni far obrar a caortz ni els apartenemens neguna cera bodoscada ni en que aia mescla debodosca. o' mescla de ceu ode rozina ode favas oautra bauzia enpena de perdre lacera.

Item es aordenat e comandat enla pena dessus dicha. que negus homs ni neguna femna que obre de cera offasa obrar no meta ni auze metre en una candela duna lhieura ques fa ahunama mas tant solamen meia onsa de candelum.

Item een. I. candela de meia lhieura I. quart de candelum. Item e en una candela du quarto. I. quart de candelum. Item een. I. candela

le présent livre, (1) de la volonté et du consentement et à la requête des fabricants de chandelles qui travaillent la cire, ci-dessous nommés, afin d'éviter les dommages et fraudes qui se pouvaient faire et commettre dans ledit métier, de la façon ci-dessous indiquée, ayant tenu, à ces fins, conseil plenier et entière délibération avec les prudhommes du conseil juré et avec plusieurs autres pour le bien et commun profit de la ville, il fut ordonné, à savoir :

Qu'aucun homme et aucune femme ne travaillent ni osent travailler à Cahors, ou dans ses dépendances, aucune cire gatée par la boudousque (2) ou dans laquelle il y ait mêlée de la boudousque, du suif, de la résine, des fèves ou autre chose frauduleuse, sous peine de perdre la cire.

De même il est ordonné et commandé, sous la peine susdite, qu'aucun homme et aucune femme, travaillant ou faisant travailler la cire, ne mettent ni osent mettre en une chandelle d'une livre..... au delà d'une demi-once de mèche.

De même en une chandelle de demi-livre, on doit mettre seulement un quart de mèche ; de même en une chandelle d'un quart, un quart

(1). Voir le N° 430.

(2). Dans le midi de la France, marc qui reste dans la presse, lorsque la cire des gâteaux à miel en a coulé par l'effet de la compression.

de meg quarto. I. ternal de candelum. Item een. I. candela de. IIII. deniers aops de senhar eper vendre. III. fiels sembles de candelum. Item een una candela de. III. deniers per vendre. III. fiels sembles de candelum. Item e en una candela de. II. deniers dos fiels sembles de candelum. Item een una candela de. I. d. dos fiels sembles de candelum. Item e en una candela de mealha dos fiels sembles de candelum. Item een. I. estadal canhs quesia. III. fiels sembles de candelum. Item een. I. tortitz duna lhieura meia onsa de candelum. pezata la lhieura de la cera a. XV. onsas. Item e en hu doblo dos fiels sembles de candelum encadabranca. Item een. V. candelas duna lhieura una onsa de candelum entretotas. Item edaqui ensus meia onsa de candelum ala lhieura affar. V. candelas aops de cours morts.

Iem es aordenat e comandat enla pena dessus dicha que cascus e cascuna obre la cera quelh sera bailada per obrar masque sia sufficiens. eque aquela mezeischa cera reda en obra alsenhor de cui sera, ses mescla far dautra sera e sesre retener ase.

Item que negus ni neguna no prengua ni auze penre per obrar de neguna persona cera enque agues mesde mèche; de même en une chandelle de demi-quart, un tiers de mèche; de même en une chandelle de quatre deniers, avec la marque, et pour vendre, quatre fils semblables de mèche; de même en une chandelle de trois deniers, pour vendre, trois fils semblables de mèche; de même en une chandelle de deux deniers deux fils semblables de mèche; de même en une chandelle d'un denier deux fils semblables de mèche; de même en une chandelle d'une maille deux fils semblables de mèche; de même dans un paquet de bougie filée quelle que soit sa longueur, trois fils semblables de mèche; de même dans une torche d'une livre, demi-once de mèche, la livre de cire pesant quinze onces; de même dans une chandelle à deux branches, deux fils semblables de mèche dans chaque branche; de même en une chandelle d'une livre, une once de mèche entre toutes. . . . . .

. . . . . .

De même il est ordonné et commandé sous la peine susdite que chaque homme et chaque femme doivent travailler la cire qui leur sera donnée à travailler, pourvu qu'il y en ait suffisamment, et cette même cire sera rendue travaillée à son propriétaire, sans mélange d'autre cire et sans retenue pour le fabricant.

De même qu'aucune personne ne prenne ni ose prendre de qui que ce soit de la cire à travailler dans la-

cla dessus deffenduda.

Item que negus ni neguna. no sostenha ni permeta que neguna persona obre ni fassa obrar cera contra la forma daquest establimen e si o sabio que tantost o venho dire emanifestar en cossolat als cossols eals gardias pels cossols establitz ques prenguo garda quelhi dig establimen se tenho esgardo.

Item que totz homs etota femna que obre de cera aia venduda tota la obra que affacha de cera davan aquest establimen dins lo prumier iorn delmes de may.

Item que tug aquilh que obrarau de cera aio efasso cascus so senhal abque senhe la obra de tortitz ede candelas grossas perque cascus conosca la sua obra.

Etot enaissi coma dessus es ordenat eestablit tener eguardar per totz temps ses venir encontra au promes ejurat als. s. avangelis lhi candelier que senseguo soes assaber. G. de montinhac. W. delpueg. Johan dels cazals. B. delacomba. Johan daugols. Galhart gaynas. P. ribiera. Galhart depitz, Galhart viguiera. W. de grossaraitz. P. delangle. P. vidal. P. dels cayros.

Elhi mersier que senseguo. P. delortal. P. buffet, Ar. buffet. B. delapila. Sycart daurel. W. defigac. B. richart. B. devaraire.

quelle il y aurait mêlé des matières défendues.

De même que personne ne soutienne ni encourage ceux qui travailleront ou feront travailler la cire contrairement à ces statuts. Si quelqu'un savait qu'on dût le faire qu'aussitôt il vienne le dire et en porter témoignage dans le consulat aux consuls et aux gardiens établis par les consuls pour veiller à ce que ces statuts soient tenus et gardés.

De même que tout homme et toute femme, qui travaillent la cire, aient vendu, avant le premier jour du mois de mai, toute la cire travaillée antérieurement à ces statuts.

De même que tous ceux qui travailleront la cire aient chacun leur marque, avec laquelle ils marqueront les torches et grosses chandelles, afin que chacun puisse reconnaître son travail.

Et tout ce dessus comme il est ordonné et établi ont promis et juré sur les Saints Evangiles de le tenir et garder à toujours sans y contrevenir les fabricants de chandelle qui suivent à savoir :

(*Suivent les noms*).

Et les merciers qui suivent :

(*Suivent les noms*).

Item jur.ro tener egardar las ordenansas dessus dichas Aymeric dautafort enuc daniols candeliers. P. faure candelier. S. de cornutz. P. delpoial.

Nos cossols de caortz ab gran delibaracio ala requesta e estancia dels obries dela cera e de pluzors mercadies daquela per lo profeg communal avistam ala ordenansa desus escricha sobre lobratge delacera per nostres predecessors cossols de caortz e aordenam appelatz am nos manhs de bos homes esproatz en aytals cauzas que daychi enan ela cioutat de caortz eelas apertenensas obre hom la cera en la maniera que sensec. so es assaber que en tortitz obre hom. XIIII. onssas de cera e una onsa de candelum en quada. XIIII. onsas de cera enaychi que las. XIIII. onsas de cera e. I. onssa de candelum fasso. I. lhieura de XV onsas.

Avistat may empero que en. I. candela de cera. duna. lhieura no meta hom otra. I. quart donsa de candelum el remanen que sia tot cera edaqui en ios edaqui en sus al avenen.

Item en. I. estadal de canh que lonc que sia no meta hom otra. II. fiels so es assaber. I. fiel destopas bo e prim e cueg e. I. fiel de coto.

Nous consuls de Cahors, à la suite d'une grande délibération, à la requête et sur les instances des ouvriers de la cire et de plusieurs marchands, pour le profit de tous, vu l'ordonnance ci-dessus rendue sur l'œuvre de la cire par nos prédécesseurs consuls de Cahors, ayant mandé près de nous un certain nombre d'hommes probes et experts en telles matières, ordonnons que dorénavant dans la cité de Cahors et ses dépendances, on doit travailler la cire, de la maniere suivante, à savoir que : pour les torches on mêle XIIII onces de cire et une once de mèche pour chaque once de cire, de telle sorte que les XIIII onces de cire et une once de mèche fassent une livre de quinze onces.

Cependant il fut encore avisé à ce que dans une chandelle de cire d'une livre on ne mît au delà d'une once de mèche, pourvu qu'il n'y ait que de la cire, et plus ou moins selon l'occurence.

De même dans un paquet de bougie filée quelque longue qu'elle soit, on ne doit mettre que deux fils, à savoir : un fil d'étoupe bon et fin et un fil de coton.

N° 452. — Libarbier deios nom-

N° 452. — Les barbiers ci-dessous

natz jurero tener egardar las ordenacios per lor fachas. soes assaber. que no rao ab dissapde asser ab lhum ni a vegilia de nostra dona ni dela meg dalena ni a neguna festa ancil ni la vespra de s. marsal ni no saugnarau adia lhupciage seno encas denecessitat e per cosselh de meges. enpena de. v. sols caorcens donadors alaobra del pont de valantre. e duna lhiora de cera donadoyra a nostra dona delmostier.

Johan thomas. — P. pastor. mortz es. — Ar. delacaza lojove apelat ebrart. — Ar. de la caza lannat apelat ebrart. mortz es. — W. guallart. mortz es. — R. segui. W. costa. — Helias de rossilho. — Guilhalmi debeorgas. mortz es. — B. martio. — Jaufre lobreto. — S. delfraysche. — P. lobarbier de sobivos. — Nicolan delacort.

nommés jurèrent de tenir et garder les ordonnances par eux faites, à savoir : qu'ils ne raseraient ni le samedi soir à la lumière ni à la vigile de Notre-Dame et de Ste-Madelaine, ni à aucune fête..... ni le soir de Saint Martial ; qu'ils ne saigneraient..... sinon en cas de nécessité et d'après l'avis des médecins, sous peine de v sous de Cahors à payer pour la construction du Pont Valentré et d'une livre de cire à donner à Notre-Dame du moustier.

(*Suivent les noms*).

N° 453. — *Capellania.*

Anno domini millesimo quatercentesimo secundo die septima decima mensis junii capellania instituta per Ramundum de salvanhaco et Ramundam da pena quondam conjuges fuit collocata per dominos consules caturci Johanni fabro diacono quondam per mortem domini Johannis de sotzvia quondam presbiteri ultimi capellani dicte capellanie.

N° 453. — *Chapellenie.*

L'an du seigneur mil quatre cent deux, le dix-septième jour du mois de juin, la chapellenie fondée par Raimond de Savanhac et Raimonde de Pène, mariés, fut donnée par les seigneurs consuls de Cahors à Jean Fabre, diacre, par suite de la mort de Jean de Sotzvia, prêtre, dernier chapellain de la dite chapellenie.

N° 454. — M. R. de salvanhic.
B. rog.
B. faure.

N° 454. — Mrs R. de Salvanhio,
B. Rog,
B. Faure,

Johan. sirvent.
W. Rotlan
Isti sunt testes scientes qualiter domini delaberaudia solverunt talhas et collectas.

Johan Sirvent,
W. Rotlan,
Savent et peuvent témoigner de quelle manière les seigneurs de Labéraudie ont payé leurs tailles et impositions.

Nº 455. — *Capellanias.*

Aicho so, las capelanias qes aparteno adonar als senhors cosols de caortz laquals son esqrichas elas qlauzas dels testamens daquilhs qe las laichero en aqest lhibre. una partida e lautra en dos lhibres loscals so qubert de pargames e so lhibres de papie velh.

La capelania den G. gros.
La capelania den P. buo ede G. dela mota.
La capelania de P. tonelie.
La capelania de m. P. buo.
La capelania de Galhart dellart.
La capelania de W. dellart.
La capelania de m. P. deboyls.
La capelania de B. rollan.
La capelania de R. de salvanhic.
La capelania de la mota.
La capelania de m. S. delga.

Aquestas capelanias so escrichas en los dos lhibres desus digs.

La capelania de Jacme margot.
La capelania de W. de romegos.
La capelania de Donadio redon. (1).

Nº 455. — *Chapellenies.*

Voici les chapellenies qui sont à la collation des seigneurs consuls de Cahors. Elles sont transcrites avec les clauses des testaments faits par ceux qui les fondèrent, dans ce livre pour une partie, et l'autre est contenue dans deux registres, en vieux papier, recouverts en parchemins.

(*Suivent les noms*).

Les chapellenies ci-dessus sont transcrites dans les deux registres susdits.

(*Suivent les noms*).

(1). La suite de cette nomenclature de chapellenies est illisible, l'encre ayant blanchie ou ayant été enlevée par le frottement des mains. On peut encore lire en marge : Aquestas capelanias so escrichas en aquest libre. Cette note fait allusion, sans doute, aux chapellenies indiquées dans cette publication aux Nos 358, 361, 365, 367, et suivants, et dans le registre aux feuillets LIII et suivants.

Nos 456, 457, 458. (1).

(Ici commence la seconde partie de ce registre consulaire renfermant les Evangiles dans l'ordre où ils se trouvaient dans les anciens missels. Il est inutile de les insérer dans cette publication; mais nous reproduirons par la gravure, les quatre enluminures ou miniatures mentionnées dans l'Avant-Propos. On pourra les intercaller dans cette partie du volume qui correspond à celle qu'elles occupent dans le manuscrit).

N° 459. — *Pro capellania depeyrelha.* (2).

Lan M.IIII.C.LXXVIII e lo XXIII jorn del mes de novembre los honorables senhors peire de cabasac ramon de reganhac me johan dels potz johan tozeau guiral lestrada leonart baynet et thomas del per cossols delaciotat decaors patros de una capellania appellada depeyrelha laqualia se percanta en la gleia paroquiala desant urcisi decahors el autar de sancta maria magdalena coma plus aple es contengut el. LV. fuelh dessus daquest presen libre vaccan de presen per la mort de mossen gabriel delalo derrier cappela deladicha capellania

N° 459. — *Pour la chapellenie de Peyrelha.*

L'an M.CCCC.LXXVIII et le XXIIIe jour du mois de novembre les honorables seigneurs Pierre de Cabasac, Raymond de Réganhac, Me Jean Dupuis, Jean Tozeau, Guiral Lestrade, Léonard Bouynet et Thomas Delper consuls de la cité de Cahors, patrons d'une chapellenie appelée de *Peyrelha*, laquelle est fondée dans l'église paroissiale de St-Urcisse de Cahors, à l'autel de Ste-Marie-Madeleine comme il est plus au long contenu au LVe feuillet du présent livre, (3) vacante à présent par la mort de monseigneur Gabriel de

(1). Ces numéros, qui renferment les serments des consuls au peuple et à l'évêque et du bayle aux consuls, sont exactement la reproduction des trois premiers articles contenus dans le N° 78 de cette publication. Nous avons cru inutile de les reproduire. Ils sont intercalés dans les Evangiles, au verso du feuillet CXLI et au recto du feuillet CXLII qui avaient été laissés en blanc par le copiste. L'Evangile qui précède la transcription de ces trois serments est celui de la vigile de Pâques.

(2). Cet article est le premier de ceux qui composent la troisième partie du manuscrit et qui se suivent sans interruption jusqu'à la fin du registre. Cette partie commence au feuillet CCI et se termine au feuillet CCLIIII.

(3). Voir le N° 373.

laquella lui avia estada donada per los senhors sa en reyre cossols coma eldich fuelh es plus aple contengut losdichs senhors cossols de lan presen dessus escrich coma patros deladicha cappellania la donero apeire delz potz clerc habitan de cahors aqui presen am tos los emolumens drechs ces et rendas de ladicha cappellania e lo merro en possessio daquella per tradictio del presen libre e lodich peire delz potz aqui meteis promes et juret de be et lealment servir ofar servir ladicha cappellania et gardar las causas daquella et no las alienar dalasquallas causas dessus escrichas yo notari deios escrich noy ressaubut instrumen en presencia de mossenhors peire teissendie capela johan delmas argentie et jatme brunet habitans de cahors.

Et aqui meteys los honorables senhors peire de cabazac m^e^ johan dels guiral de lestrada cossols deladicha ciotat anero metre lodich peire delz poz capela dessus dich en possessio deladicha cappellania et lodich delz poz pres la possessio per atocamen des ornamens de lautar dessus dich dela magdelena en presencia de guilhalme cazellas johan del mas argentie guiral rucapel mossehn johan del clop mossehn johan darnitz may iove.

Et apres lan dessus et XXVI jorn

Lalo, dernier chapelain de cette dite chapellenie, qui lui avait été donnée autrefois par les seigneurs consuls, comme au dit feuillet il est plus au long contenu, les dits seigneurs consuls de l'an présent ci-dessus mentionnés, en qualité de patrons de la dite chapellenie, la donnèrent à Pierre Dupuis, clerc, habitant de Cahors, ici présent, avec tous les émoluments, droit, cens et rentes de la dite chapellenie, et le mirent en possession dicelle par l'inscription au présent livre. Aussitôt le dit Pierre Dupuis, promit et jura de bien et loyalement desservir et faire desservir la dite chapellenie, de conserver les émoluments dicelle et de ne pas les aliénér. Desquelles causes susdites, moi, notaire soussigné, ai reçu acte en présence de messeigneurs Pierre Tissendier, chapelain, Jean Delmas, argentier, et Jacques Brunet, habitants de Cahors.

Et aussitôt les honorables seigneurs Pierre de Cabazac, Me Jean Dupuis, Guiral de Lestrade, consuls de la dite cité, allèrent mettre le dit Pierre Dupuis, chapelain susdit, en la possession de la dite chapellenie et ledit Dupuis en prit possession par attouchement des ornements de l'autel susdit de Ste-Madeleine en présence de Guillaume Cazelles, Jean Dumas, argentier, Guiral Rucapel, Me Jean Duclos, Me Jean Darnis, dernier né.

Et l'an susdit, le XXVIe jour du mois

deldich mes de novembre mossehn johan deynie capela de cahors pretenden aver drech en ladicha cappellania a causa de certana donacio aluy facha per los bailes..... deladicha gleia de sant urcisi de cahors et pueys apres foret informat que la donatio deladicha cappellania se apartenia alsdichs cossols de sa gradable voluntat en presencia demy notari et dels testimonis deios escrich renunciet quictet et desamparet aldich peire delz poz cappella dessus dich absen me johan delz poz fraire deldich peire delz poz per lodich peire am my notari stipulantibus tot lo drech et actio quel poira cober en la dicha cappellania deque lodich me johan delz poz notari et fraire deldich peire delz poz me requereguet per my notari deios escrich ason dich fraire en estre fach instrumen en presencia de me brossa stanhie et de andriau laia menuisie de cahors, et me Richerii notario.

de novembre, Me Jean Deynié, chapelain de Cahors, prétendit avoir droit à la dite chapellenie, à cause de certaine donation à lui faite par les bayles..... de la dite église de St-Urcisse de Cahors. Mais depuis, ayant été informé que la donation de la dite chapellenie appartenait aux consuls, de sa courtoise volonté, en présence de moi notaire et des témoins soussignés, il fit renonciation et abandon et se démit en faveur dudit Pierre Dupuis absent, Me Jean Dupuis, frère dudit Pierre Dupuis, stipulant pour ledit Pierre avec moi notaire, de tous les droits et actions qu'il pourrait avoir en la dite chapellenie ; dequoi ledit Me Jean Dupuis, notaire et frère dudit Pierre Dupuis, me requit, comme notaire soussigné, d'en dresser acte, en faveur du susdit frère en présence de Me Brossa, étameur, Andrieu Laia, menuisier de Cahors, et de moi Richerii, notaire.

N° 460. — *L'ordonansa delas candellas del seo.*

Lan M.IIII.C.LXXIX et lo XXVI jorn del mes de janie en la mayso del oossolat de cahors los senhors cossols soes assaber me frances aniorti johan tustal et me ramon de vinhals cossol ferro ordonansa sus la maniera defar las candellas del seo per las rancuras que ne survenan cascun jorn et agut conselh per els am dalcuns expers en tals causas coma sensec soes que

N° 460. — *Ordonnance sur les chandelles de suif.*

L'an M.CCCC.LXXIX et le XXVIe jour du mois de janvier, dans la maison du consulat de Cahors, les seigneurs consuls, à savoir : Me François Aniorti, Jean Tustal et Me Ramon de Vignals, consuls, firent une ordonnance sur la manière de fabriquer les chandelles de suif, à cause des plaintes qui s'élevaient chaque jour ; et il fut établi par eux, avec

degun daissi en avan no sia si ardit defar candellas de seo si no que sian de seu de rinhos o de ratela e que no ymeto grays de tripas ny desay. Item qua en cascuna candella sian mezes quatre fials de cotho e dos fials destopa de carbe ben cuech etrissat eque los fials non sian pas trop gros. M. Richerii not.

le concours de gens experts en cette matière, ce qui suit, à savoir : que personne n'ait l'audace de fabriquer des chandelles de suif, à moins qu'elles ne soient faites avec du suif des reins ou de la rate, à l'exclusion de la graisse des tripes et du saindou. De même en chaque chandelle on doit mettre quatre fils de coton et deux fils d'étoupe de chanvre bien cuit et broyé, et il faut que les fils ne soient pas trop gros. Richerii, notaire.

N° 461. — *Lordonansa de lestanh.*

Item lan et lo jorn dessus losdichs senhors ordonnero que persoque alcuns portaro estanh mal merchan es estat appuntat que cascun estrangie fasse obrage be e sufficien e desplegue quan luy playra en tal condicio que davan que desplego lo mostro als dichs senhors et que lodich estanh sia gardianat per els et los gardias.

N° 461. — *Ordonnance concernant l'étain.*

De même l'an et le jour susdits, comme d'aucuns portaient étain de mauvaise qualité, les seigneurs consuls ordonnèrent et convinrent que tout étranger devait faire ouvrage bon et convenable et installer son atalier quand il lui plairait, sous la réserve, avant son installation de la faire connaître aux dits seigneurs. Ledit étain devait être sous la surveillance des consuls et des gardiens.

N° 462. — Lan mial IIIIc LXXXVI en lo mes de aust foret comensada la pila del myech del pon nuo et foret fondada sus lo roc escobat lo qual roc era jotz ayga XIIII pans. et era mestre de la bessonya mestre johan de medoc peyrone de vila franca de roegue et mossenhor ramon fabre licencie en leys et consul de la dicha annada pauset la premieyra peyra et

N° 462. — L'an mil CCCC LXXXVI, au mois d'août, fut commencée la pile du milieu du Pont-Neuf, et ses fondations furent établies sur le roc nettoyé qui était de quatorze pans au-dessous de l'eau. Se chargèrent de ce travail, Me Jean du Medoc et Peyrone de Villefranche de Rouergue. Monseigneur Raymond Fabre, licencié en droit, et consul de ladite

donet as mestres et companhos dos floris daur valen cada floris XXVII sols VI deniers tornes.

année, posa la première pierre et donna aux maitres et compagnons deux florins d'or valant chacun XXVII sols VI deniers tournois.

N° 463. — *Ce que doivent payer les nouveaulx consulz que nen ont été oncques esleuz* (1).

Lordonnance des consuls nouvellement elegitz faicte par les seigneurs consuls de l'année mil IIII^{c} IIII^{xx} et ung fenissant au premier jour de may lan revolu mil IIII^{c} IIII^{xx} deux estant consulz aymar doriolle jaques duvivier johan savaric johan delabarte mas viel maistre estienne rey m^{e} guillaume sommallie guiral des puethz johan negre jacme espinace johan navez pierre botery remond coti tous les dessus nommez ordonnerent que pour le bien et utilité de la ville et de la chose publique et afin que la ville et maison du consulat se puisse fournir et garnir d'artillerie qui est ainsin dieg en avant que quand on eslira et seront crées les consuls pour lannée que ceulx qui seront esleus consuls qui jamaiz ne laront este ayent ung chacun pour la première fois paier et bailler au consulat de la ville une arbaleste bonne et sufesante garnie comme en tel cas appartient et ce en lieu de ce com avoit ordonné que paieroient cest asavoir la fourure de leurs robes et en lieu des dites fourrures paieront lesdites arbalestes affin que la ville et maison du consulat soit armée pour la défense de la ville quand temps et lieu seroint et de ceste premiere année sont cinq consuls nommetz c'est asavoir guiral des puech johan negre jacme espinace johan navez remond coti.

Fault veoir le feulhet XXXIX. (2). Par la forme audit feulhet escripte se fault gouverner car a present lordonnance escrite au présent feulhet na poinct de lieu pourceque tout consul nouveau paye la forrure de sa robbe.

N° 464. — IHS.

Frater Thomas Illiricus.

Temporibus nostris vidilicet anno

N° 464. — IHS.

Frère Thomas Illyricus.

De notre temps, c'est-à-dire,

(1) Ce titre est en marge du texte et d'une écriture différente.

(2). Ou plutôt CCXXXIX. Le chiffre, XXXIX, indique le folio particulier de la troisième partie du registre, et le chiffre CCXXXIX celui du foliatage général des trois parties réunies. (Voir l'Avant-Propos au sujet de cette pagination).

domini millesimo quingentesimo XIX° et die XV mensis madii ex famosissima civitate tolosana ad presentem caturciniam venerabilis ille atque religiosissimus vir dei frater Thomas Illiricus ordinis minorum teulogie proffessor ac profundissimus philosophus gressus suos direcxit. De cujus adventu consules una cum toto populo caturcino mirum immodum consolati extitere et temporis consules cum maxima parte populi fere usque ad pulchram crucem quæ est ultra pontem veterem in itinere tolosano obviam sibi fuerunt. Quo viso et brevi salutatione facta cum a summo pontifice potestatem benedictionem dandi haberet prothinus prælibati consules et omnis populus in terram se possuerunt et flexis genibus benedictionem a dictosancto viro receperunt. Et demum ad conventum fratrum minorum conduxerunt. ubi moram traxit per octo dies, quo durante tempore vitam non humanam sed quasi angelicam tenuit parvum comedendo vinum valde linphatum modicum bibendo supra postem et non in lecto cubando. media nocte quamvis esset infirmus pro matutinis dicendis surgendo. quothidie missam celebrando seu saltem illam ante suam predicationem audiendo et ejus facies hominis boni et humilis pallidissima hostendebatur qui quamvis in suis predicationibus multum clamaret et corpus suum acriter vexaret, ac tamen facies

l'an du seigneur mil cinq cent dix-neuf et le vingt-cinquième jour du mois de mai, le vénérable et trés religieux homme de Dieu, frère Thomas, religieux de l'ordre des frères mineurs, professeur de théologie, et très profond philosophe, se dirigea de la très célèbre cité de Toulouse, vers la présente ville de Cahors. La nouvelle de son arrivée remplit d'une immense consolation les consuls et toute la population cadurcienne. Les consuls en exercice avec presque tout le peuple furent à sa rencontre jusqu'à la Belle-Croix, qui est au-delà du Pont-Vieux sur la route de Toulouse. A sa vue et après un bref salut, comme le religieux avait reçu du Souverain-Pontife le pouvoir de bénir, sur le champ, les consuls et tout le peuple se prosternèrent, et à genoux reçurent la bénédiction de ce saint homme. Puis ils le conduisirent au couvent des Frères mineurs ou il demeura huit jours. Pendant tout ce temps il vécut d'une vie moins humaine qu'angélique, mangeant peu, buvant d'un vin très étendu d'eau, couchant sur une planche et non dans un lit, se levant, quoique infirme, au milieu de la nuit pour chanter les matines, disant la messe chaque jour ou du moins l'entendant avant de prêcher. Sa figure très pâle était celle d'un homme bon et humble. Bien qu'il criât beaucoup dans ses prédications et que son corps se fatiguât extrêmement, sa

eius nullomodo colorem mutabat, nasus in medio non tumidus sed masser et accutus erat barbam ferebat magnam et non rasam ex eo quia intendebat accedere ad patriam turcorum causa predicandi verbum christi prout in cathedra veritatis dixit. corpus non pingue sed ossibus grossis aparenter demostrabat. homo magne stature erat. qui facundiam dicendi in auditam habebat et quamvis per quatuor aut quinque horas in predicando verbum dei in cathedra veritatis remaneret nullus tamen audientium murmurabat. sed omnis populus silentium maximum faciebat. pro quia vita erat sanctissima juncta cum verbo dei duo illa simul predicabant adeo quod verbo dicebat opere et facto adimplebat. cum esset verissimus inmitator domini nostri Jesu-Christi qui primo facere et postea docere incepit. Item unum sermonem fecit infra monasterium ubi tanta extitit copia hominum quod ex industria omnes porte fuerunt aperte ad fines ut aer purgaret anelitum audientium ubi proposuit questiones an virgo maria fuerit concepta in peccato originali et an de necessitate debebat mori et dixit res inauditas concludendo dixit quod non habuit peccatum originale et morte naturali defuncta est. Secundum sermonem etiam in eodem loco fecit in quo dixit an deus an demon an sensualitas et an planete sint cause nostrorum peccatorum ubi verba philosophica

figure cependant ne changeait pas de couleur. Son nez n'était pas gros au milieu, mais mince et pointu. Il portait la barbe longue, et il ne la rasait pas, parcequ'il se proposait d'aller chez les Turcs y prêcher la parole de Dieu, ainsi qu'il le dit dans la chaire de vérité. Son corps était maigre, mais il paraissait fortement charpenté. Il était d'une haute stature. Son éloquence était extraordinaire; et quoiqu'il restât dans la chaire de vérité pendant quatre et cinq heures à prêcher la parole de Dieu, aucun des auditeurs ne se plaignait. Au contraire le peuple entier gardait le plus grand silence. Sa vie était très sainte, ne s'écartant pas des préceptes divins; ce qui faisait doublement la force de ses discours, car ce qu'il disait ses œuvres et ses actes l'accomplissaient. Ainsi il se montrait vraiment disciple de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui agissait d'abord, et enseignait ensuite. Il fit son premier sermon dans le monastère où il y eut une si grande quantité de personnes qu'on fut obligé d'ouvrir toutes les portes, afin de purifier l'air que respirait les auditeurs. Il y proposa ces questions : la Vierge Marie a-t-elle été conçue avec le pêché originel? devait-elle de toute nécessité mourir? Le dessus il dit des choses surprenantes, et conclut en disant qu'elle n'avait pas le pêché originel et qu'elle était morte d'une manière naturelle. Le second

atque teulogica singularissima

et per quator horas tenuit sermonem et conclusio fuit quod solummodo nostra perversa voluntas est causa nostrorum peccatorum. Tercium sermonem similiter fecit propter pluviam infra monasterium et predicavit de nomine glorississimo Jesu et de virtutibus ejus et per quantas vices christus pro notra redemptione sparsit sanguinem et per quartas vices flevit et non dicebat verbum quod non intraret ad cor audientium et precepit omnibus ut in portis ville et etiam domorum istud nomen Jesus in cartis poneretur quod etiam factum fuit. Quartum sermonem fecit in prato de mosseignor de Rassials quod est inter pontem de valantre et conventum minorum et erat dies dominica ubi tanta multitudo hominum et mulierum erat quod vix numerari potuissent cum ab omni parte presentis patrie gentes affluerent et poterant esse in numero usque ad triginta milia animarum in qua predicatione de resurrectione carnis et de die terribilissimo judicii tanta et talia verba dixit quod quasi andientibus videbatur est deus loqueretur et non tempore Thomas et in fine sermonis intantum homines tam juvenes quam senes induxit ad lacrimas et ad petendam veniam deo quod per magnum tempus clamando veniam christo remanserunt. Quintum sermonem fecit etiam in dicto prato et

sermon fut prononcé dans le même lieu. Il se demanda si Dieu, le diable, nos sens ou les astres étaient la cause de nos péchés. Il soutint des propositions philosophiques très singulières, pendant quatre heures qu'il parla. Sa conclusion fut que notre volonté pervertie était la cause de nos péchés. Le troisième sermon fut également prononcé, à cause de la pluie, dans l'intérieur du monastère. Il prêcha sur le très glorieux nom de Jésus et sur ses vertus, disant par quelles séries d'évènements le Christ avait versé le sang pour notre rédemption. Il pleura quatre fois et ne dit pas un mot qui ne pénétrât dans l'âme des auditeurs. Il recommanda à tout le monde de mettre sur les portes de la ville et même des maisons un écriteau portant le nom de Jésus : ce qui fut fait à l'instant même. Il fit son quatrième sermon dans un pré de monseigneur de Rassiels qui se trouve entre le pont Valentré et le couvent des Frères mineurs. C'était un dimanche. Il y eut une si grande affluence d'hommes et de femmes qu'à peine aurait-on pu les compter, car les gens arrivaient de toutes les parties de la province. Peut-être y avait-il là près de 3000 personnes. Dans ce sermon il dit, touchant la résurrection de la chair et du terrible jour du jugement, de si sublimes et émouvantes paroles que les auditeurs croyaient entendre presque un Dieu et non le mortel Tho-

erat dies lune in quo de veneratione parentum et de obedientia filiorum et filiarum atque de obsequiis prestandis parentibus quam plurima præpulchra dixit et finito sermone tam in dicto prato quam infra civitatem plures filii et filie ad pedes parentum se prostraverunt et veniam ab eisdem petierunt. Et incontinenti finito sermone quamvis jejuniis tempore cum suo gardiano et fratribus essent nulla petita licentia et hospite insalutato a presente civitate recessit et ad locum de vayrolis se contulit infra domum cuiusdam pauperis hominis qui nomine giscart ubi refectionem corporalem pro prandio ut potuit recepit et exinde ad locum de aujolibus se conduxit ubi et predicavit et etiam predicavit in loco concossio et belloregardo et demum apud vilam francam venit. Et cum tempore vir dei ex parte Jeshus Christi consulibus percepisset ut vanitates et omnes cartas ad ludendum dedicatas una cum anxillis tabularis ad usum alearii dedicatis comburi facerent incontinenti post recessum eadem die ab omnibus mercatoribus infra domum consularem ac etiam ab aliis burgensibus omnes supradictas vanitates abuerunt et quarte erant usque ad quinque sercinatarum quantitatem equi et igne parato omnia predicta in platea publica ante domum comunem combusta fuere. Et factum proclama quo puniretur in presenti civitate quis ausus

mas. Dans sa péroraison il les entraîna si bien aux larmes et au repentir à l'égard de Dieu, qu'ils restèrent un long temps à crier : Pardon, Christ, Pardon ! Le cinquième sermon fut prononcé dans le même pré, le lundi suivant. Sur la vénération dûe aux parents, l'obéissance des fils et des filles, la soumission respectueuse aux parents, il dit plusieurs fois de très belles choses. Le sermon fini, soit dans ce pré, soit dans l'intérieur de la ville, plusieurs fils et filles se jetèrent aux pieds de leurs parents et implorèrent leur pardon. Aussitôt le sermon fini, quoique à jeun, et sans demander l'autorisation à son prieur et aux frères, sans saluer ses hôtes, il s'éloigna de la présente ville et se porta au lieu de Vayrols dans la maison d'un pauvre homme nommé Giscart, où il se reposa et mangea comme il pût. De là il fut à Aujols ou il prêcha. Il prêcha également à Concots et à Beauregard et enfin il fut à Villefranche. Comme pendant son séjour à Cahors l'homme de Dieu, au nom de Jésus-Crist avait recommandé aux consuls de faire bruler toutes futilités et toutes les cartes servant au jeu avec les tables et tréteaux à l'usage des dès, aussitôt après son départ, le jour même, marchands et bourgeois apportèrent tous toutes ces futilités dans la maison consulaire (il y avait bien pour les cartes jusqu'à cinq charges de

fuisset ludere sub magnis penis in proclama contentis.

Demum tempore in villa franca existens epistolam consulibus et civibus presentis ville huius tenoris misit :

Egregiis viris cartucensibus in Christo Jesu dilectis ac amicorum optimis.

Egregi viri pax vobis in eo qui est salus omnibus. Venerabilis frater anthonius mihi carissimus retulit quatenus vestre dominationes facerint comburere vanitates post meum recessum. qua de re gavisussum. Piissimus Jesus det vobis graciam perseverandi in observatione comendatorum eius. Comendo vobis nostram parvulam religionem caturci cuius semper..... et particulariter vestris dominationibus comendo hiis litteris presentium portitorem. Opto vos omnes bene valere. Ex villa franca 1519 die XXVIII maii vester frater Thomas Illiricus ordinis minonorum minimus conventus.

chevaux) et un bucher ayant été préparé, tous ces objets furent brulés sur la place publique devant la maison commune ; et une proclamation fut faite dans la ville qui punissait de grandes peines ceux qui auraient l'audace de jouer.

Enfin comme il était à Villefranche il envoya aux consuls et citoyens de la présente ville une lettre ainsi conçue :

Aux illustres citoyens de Cahors, aimés en Jésus-Christ et les meilleurs des amis.

Hommes illustres que la paix soit avec vous au nom de celui qui est le salut de tous. Mon très cher ami, le vénérable frère Antoine, m'a rapporté de quelle manière vos Grandeurs ont fait brûler, après mon départ, tous ces vains amusements. J'en suis ravi. Que le très sacré Jésus vous donne la grâce de persévérer dans l'observation de ses commandements. Je recommande à vos Grandeurs notre toute petite maison de Cahors et particulièrement le porteur des présentes. Je désire que vous soyez tous en bonne santé. De Villefranche, 1519, le XXVIIIe mai, votre frère Thomas Illiricus, le plus infime de l'ordre des frères mineurs. (1).

---

(1). Cet éloquent et violent prédicateur, que quelques uns ont voulu considérer comme un des précurseurs inconscients de la Réforme, monté sur un âne, parcourut pendant de longues années le midi de la France, soulevant

N° 465. — *Lettra de no anar a la guerra.*

Loys par la grace de Dieu roy de france au seneschal de quercy et atous noz autres justiciers et officiers ou aleurs lieuxtenans salut de la partie de noz bien amez les consuls et habitans de la ville et cité de caours nous a esté humblement exposé que nous avons octroyé nos lettres par vertu desquellez a esté crié et publié que toutes personnes nobles et autres gens laiz tenans de nousen fief ou arrierefief se meissent sus en armes pour nous servir toutes excusations cessans sur peine de confiscation de corps et de biens et autres peines sur ce indictes. Et combien que raisonnablement ceulx qui sont contribuables anoz tailles et autres subsides ainsi que sont lesdits exposants ne deussent estre comprins soulz ledit cry néanmoins soubz umbre dicellui qui est général ainsi que dessus est dit et que aucun deulx tiennent en fief et arrièrefief de nous aucuns commissaires et autres ace commis de par nous se sont esforcez et esforcent chacun jour leur mectre et donner empeschement en leurs biens et personnes et les contraindre daler audit ban et arriereban en personne en armes qui est en leur grant preiudice et dommaige. En nous humblement requerant que actendu que tousiours ils nous ont esté bons et loyaulx et ont bien gardé ladite ville qui est assise en pais de passaige a nostre obeissance et tousiours nous vouldroyent obeyr et servir de corps et de biens et que en bien gardant ladite ville nous pourroient servir plus quilz ne seroyent a estre en armes sur les champs il nous plaise declairer iceulx exposans contribuans ausdites tailles et subsides non estre compris ne entenduz soubz les commandemens peines et contraintes dudit cry et surce leur impartir notre grace et provision. Pourquoy nous ces choses considérées deuement informez de la grande et vraye loyaulté bonne ferme et entière obeissance desdits exposans à nous declaire et declairons nostre entention et vouloir navoir esté que soubz ledit cry fait par vertu denosdites lettres lesdits exposans cest assavoir ceulx qui sont

---

partout le même enthousiasme suivi des mêmes effets. En 1518 il prêcha à Condom, deux fois, et à Nérac; puis l'année suivante à Toulouse. En 1526 on le trouve à Bordeaux et en 1529 à Montauban. Ses sermons ne ménageaient personne et s'adressaient autant aux vices et aux abus du clergé qu'aux mœurs dissolues des laïques. Vers la fin de sa vie il se retira, dit-on, sur les hauteurs qui dominent le bassin d'Arcachon : « Là, il se construisit un ermitage et fit élever une chapelle de bois dédiée à la Vierge, chapelle qui existait encore au commencement du dix-huitième siècle ». E. Gaullier, *Histoire de la Réformation à Bordeaux*, T. I. Pag. 12.

contribuables anosdites tailles aides et subsides soyent francs quictes et exemps dudit ban et arrièreban pour quelques fiefs ou arrièrefiefs quils tiegnent en quelque lieu que ce soit. Si vous mandons et à chacun de vous si come aluy appartien que de nos present déclaracion vouloir et intention vous faictes souffrir et laisser joyr et user lesdits exposans franchement quictement et paisiblement sans pour les causes desusdites les *trumuller* en corps ne en biens en quelque manière que ce soit mais saucunes choses dicy en avant estoyent saysies arrestées ou empeschées mectez les leurs ou faictes mectre incontinant et sans delay aplaine delivrance, pourveu que lesdits exposans ainsi tenans de nous en fief ou arrièrefief seront tenu eulx mectre et tenir en point souffisant pour la garde deladite ville ainsi quilz ont acoustume de faire et ausi nous venir servir en armes quant serons en personne en larmée qui lor sera mise sus de par nous se à ce faire sont de par nous expressement mandez toutesfoiz que verrons estre convenable car ainsi nous plaist estre fait. Et ausdits exposans lavons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes non obstant quelzconques ordonnances mandemens ou deffenses àce contraires. Donné à Tours le neufviesme jour davril lan de grace mil CCCC soixante sept avant pasques et de nostre règne le septiesme. Par le Roy le conte dampmartin, le seigneur de crussol et autres présents. B.

N° 466. — *Juramentum fidelitatis egregii viri domini marchi de rogues tanquam vicarii generalis domini germani de ganay episcopi et comitis caturcensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo nono et die decima septima mensis septembris in domo consulatus caturci coram magistro petro carcavi johanne barta juniore et alexandro melinas consulibus presentis civitatis caturci cum preffatus dominus vicarius generalis domini germani de gannay episcopi caturcensis gradum doctoratus in presenti alma universitate caturci recepisset in manibus dictorum dominorum consulum

N° 466. — *Serment de fidélité de noble homme et seigneur Marc de Rogues, vicaire général de Germain de Ganay, évêque et comte de Cahors.*

L'an du Seigneur mil cinq cent neuf et le dix-septième jour du mois de septembre, dans la maison du consulat de Cahors, devant Me Pierre Carcavi, Jean Barthe le jeune et Alexandre Méline, consuls de la présente cité de Cahors, le susdit seigneur, vicaire-général de noble Germain de Ganay, évêque de Cahors, après avoir reçu le grade de docteur dans la présente maternelle université de Cahors, prêta serment

juramentum fidelitatis tactis evangeliis prestitit in talibus prestari solutis testibus magistro georgio fornerio anthonio rocayrol caturci et me — Neulati notario.

de fidélité entre les mains des dits seigneurs consuls, en touchant les évangiles, ainsi qu'il est d'usage de le prêter, témoins Me Georges Fournier, Antoine Rocayrol de Cahors, et moi Neulat notaire.

N° 467. — *Juramentum fidelitatis egregii viri domini marchi de rogues tanquam vicarii generalis reverendi in christo patris domini germani de ganray episcopi et eomitis caturci et doctoris universitatis caturci.*

Anno domini millesimo quingentesimo nono et die decima septima mensis septembris in domo consulatus dicte civitatis caturci coram discretis viris magistro petro carcavi in decretis baccallario johanne bartha juniore et alexandro melinas consulibus dicte civitatis se presentavit preffatus dominus marcus de rogues vicarius predictus causa prestandi juramentum fidelitatis eisdem consulibus prout acthenus vicarii dominorum episcoporum caturci sunt prestari soluti et ibidem idem dominus vicarius supra crucem et te igitur sibi exibitis per dictos consules juramentum fidelitatis manus desuper ponendo dictis consulibus deservandis priviletgis libertatibus et statutis dicti consulatus prestitit et aliis modis et formis quibus alii vicarii sunt prestari soluti pariter simile juramentum dictis consulibus prestitit tanquam doctor universitatis

N° 467. — *Serment de fidélité de noble homme et seigneur Marc de Rogues, en qualité de vicaire-général de révèrend père en Dieu noble Germain de Ganay, évêque et comte de Cahors, et comme docteur de l'Université de Cahors.*

L'an du Seigneur mil cinq cent neuf et le dix-septième jour du mois de septembre, dans la maison du consulat de ladite cité de Cahors, devant les discrètes personnes, Me Pierre Carcavi, bachelier en droit, Jean Barthe le jeune et Alexandre Méline consuls de ladite cité, se présenta le sus-nommé seigneur Marc de Rogues, vicaire prénommé, afin de prêter le serment de fidélité à ces mêmes consuls, ainsi que les vicaires des seigneurs évêques de Cahors ont l'habitude de le faire; et là même, le seigneur vicaire, devant la croix et le te igitur mis devant lui par les consuls, et posant ses mains dessus, prêta le serment de fidélité, consistant dans la conservation des privilèges, libertés et statuts dudit consulat. Puis suivant d'autres formes et manières, mais cependant ainsi que les autres vicaires ont coutume de le faire, il prêta également un

dicte civitatis testibus in premissis magistro georgio fornerio anthonio rocayrol habitantibus caturci et me — Neulati notario.

semblable serment aux consuls, en qualité de docteur de l'Université de ladite ville, témoins Me George Fournier, Antoine Rocayrol habitant de Cahors, et moi Neulat, notaire.

N° 468. — *Reparacion de la grossa pile du pont vieulx.*

L'an mial sync cens et en lo mes de aust los messenhors cossols fero reper la grossa pyla del pon vyelh la hon es la cambreta de la hun se le va la barra et foret reparada et rypyada la pyassio daquy a la balma tan de dyndis que a lentorn laquala pyla era fort gastada et en gran danguie de tomba cy no fos estada reparada en la quela reparasssyeu foc facha una bela arca tot a lentorn de la dita pila et la dita arca era dobla e de fort bel bostan tan de troces ho posses e autras caussas nesceyos a no que fa per la dita reparassiyeu et jos layga foro mestier de gran bryssyes e autras grossas peyras e fort cimentas an de grosas barras de fer et cuns de fer per tener be lyada las peyras et cartyes que so a las espadas de la dita pyla per que layga no hy fassa domage e costet a leyn viro de sync cens lhieuras tornes en aycy que apara el contes del borsye de la dita annada.

N° 468. — *Réparation de la grosse pile du Pont-Vieux.*

L'an mil cinq cent et dans le mois d'août, les seigneurs consuls firent réparer la grosse pile du Pont-Vieux où se trouve la petite chambre dans laquelle on prélève le droit de barre. Elle fut réparée de là au rocher, et les fondations reprises tant en dedans qu'en dehors. Cette pile était fort ruinée et en grand danger de tomber, si elle n'avait été réparée. On fit pour cette réparation un beau coffrage tout autour de ladite pile : il était double, d'un fort bel ouvrage, avec poutres, planches et autres choses nécessaires à cette réparation. On eut besoin sous l'eau de grands blocs de grès et d'autres grosses pierres, avec de grosses barres de fer et coins en fer pour tenir bien assenblés les pierres et quartiers qui sont à l'éperon de ladite pile, afin que l'eau ne les endommageât pas. Ce travail couta aux environs de cinq cent livres tournois ainsi qu'il appert des comptes du boursier de ladite année.

(Ici se trouve une série presque ininterrompue de serments prêtés par des personnes qui ont obtenu des grades dans l'université de Cahors, ou qui sont devenues citoyens de la ville. Ces serments, ayant presque la même formule, et de semblables se trouvant déjà avec la traduction dans des parties antérieures de cette publication, nous avons cru inutile de les traduire).

N° 469. — *Lo juramen dels doctors.*

Lan mial sinc cens et quatre et lo penultieme jorn de desembre frater Stephanus de Scutiffero conventus predicatorum de Artes gradum doctoratus recepit in alma universitate presentis civitatis Caturci et frater Anthonio Vernolhis fuit ejus pater et in manibus Guidonis Tustalh et magistri Anthoni Vernonis consulibus presentis civitatis juravit ut moris est servare statuta presentis consulatus testibus magistris Guilhelmo Burgeyrols, Johan Salhic et me — Neulati notario.

N° 470. — *Juramentum domini petri de Garrigia licenciati judicis ordinarii viguerii civitatis Caturci.*

Lan mial sinc cens et quatre et lo XXIII del mes de genie davan lo honorable home Guinot Tustal cossol dela presen ciutat en la mayso de cossolat lo sobre dich mossen Peyre Garrigia licenciat juret coma jutge del pariatge de serva los statutz del presen cossolat et als dichs senhors cossols et et ala presen ciutat de donar concelh favor et aiuda en la forma que es acostumat de far et so en presencia de mestre Simo Demanso mestre Johan Coderci mestre Arnal Borel et demi — Neulati notari.

Item aqui meteys lo dich Garrigia demandet licensa de tener la cort en cossolat del viguié alqual fonc donada licensa en presencia del testimonis desus et so per aquest an.

N° 471. — *Juramentum domini Anthoni de Petrucia doctoris et advocati regii patrie caturcensis.*

Lan mial sinc cens he sinc et lo sieys del mes de ahost lo egregii home mossen Anthoni de Petrucia doctor regen de la presen universitat abocat de nostre senhor lo rey de Fransa en tota la senescalia de Querci en la mayso de consolat et en las mas dels honorables homes Blazi Serech Johan Savaric mestre Peyre Besso Anthoni Arle Peyre Grana Guiral dels Pratz Johan de Vaurs et Peyre Rucapel cossols de la presen ciutat juravit ut moris est servare statuta presentis consulatus preheminentias franchessas et libertates presentis ville et ut in priviletgis presentis consulatus continetur testimonls mossen Frances Favelo licenciat mestre Peyre Forneri bachelie Ramon Balitran mestre Bertholimieu Calvet mestre Jaques Malros et me — Neulati notario ordinario.

N° 472. — Anno et die predictis magister Stephanus Porcheri in manibus magistri Petri de Besso et Johannis de Vaurs consulum predicte civitatis

Caturci juravit esse bonus et fidelis in predicta civitate et statuta servare et consilium favorem et juvamen prestare.

N° 473. — *Eugalenti.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinto et die octava mensis augusti magister Guido Eugalenti civis Caturci fuit creatus notarius regius per nobilem Poncium de Vilars Petrum Cauleti Johannem Savaric magistrum Petrum Besso Bernardum Bardeti Johannem de Vaurs et Petrum Rucapel consules presentis civitatis Caturci juxta forma privilegiorum ejusdem civitatis in locum quondam magistri Francisci Somalhia notarii Caturci prout constat per instrumentum et litteras consulatus eidem de Eugalenti concessas signatas per magistrum Geraldum Neulati notarium et secretarium domus consulatus testibus in premissis Johanne Duvinie Guidoni Tustalh et me qui juravit item ut est consuetum Neulati notario.

N° 474. — *Juramentum egregii viri Alani de Varens Montis Albani.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinto et die vicesima sexta mensis septembris in domo consulatus Caturci coram magistro Petro de Besso consule Caturci egregius vir Alanus de Varens habitator Montis Albani gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub egregio viro domino Anthonio de Petrucia recepit et in manibus dicti magistri Petri de Besso consulis presentis civitatis juramentum fidelitatis prestitit ut in talibus est fieri consuetum testibus in premissis domino Anthonio de Berengio magistro Anthonio Vernonis domino Guilhelmo Verin presbitero. Neulati notarius.

N° 475. — *Juramentum fratris Guillermi Graneri conventus Lemovicensis.*

Lan mial sinc cens he sinc he lo XIII del mes de octobre in domo consulatus Caturci coram magistro Petro Besso consule comparuit religiosus vir frater Stephanus Verchalis ordinis conventus Carmelitarum qui dixit quod preffatus frater Guillermi Graneri gradum doctoratus recepit in presenti universitate sub dicto Verchalis doctore datum ut moris est et in manibus ipsius Besso juramentum fidelitatis prestitit ut in priviletgis presentis consulatus continetur testibus magistro Petro Carcavi Johanne de Saurs Barberio et me — Neulati notario.

N° 476. — *Juramentum fratris Anthoni Grelonis in sacra pagina professoris.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die vicesima quinta men-

sis madii frater Anthonius Grelonis ordinis fratrum Augustorum conventus Montis Albani in presenti universitate Caturci sub egregio viro fratre Vernolhis in sacra pagina professoris gradum doctoratus in facultate sacre theologie recepit et in manibus egregii viri domini Petri de Besia doctoris in medicina Petri de Cabasaco et Francissi Caselas consulum presentis civitatis in domo consulatus Caturci juramentum fidelitatis prestitit ut in talibus est fieri consuetum juravitque statuta presentis consulatus et presentis ville servare ut in eisdem continetur testibus in premissis Stephano de Reganhaco magistro Petro Vernolhis notario et me — Neulati notario.

N° 477. — *Juramentum fidelitatis fratris Guilhelmi Nigri conventus Fratrum minorum Figaci.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die sexta mensis jullii egregius vir frater Guilhelmus Nigri ordinis Fratrum minorum conventus Figaci gradum doctoratus in alma universitate Caturci in facultate theologie sub egregio viro fratre Ramundo Dayneri doctore in eadem facultate recepit et juramentum fidelitatis in manibus dominorum Petri de Cabasaco Francissi Favelonis licenciati Francissi Cazelas consulum Caturci prestitit in talibus servare solitum et consuetum facere testibus in premissis magistris Anthonio Verneria Hugoni Arnaldo notariis et me — Neulati notario ordinario.

N° 478. — *Juramentum reverendi patris et egregii viri Egidii Martini.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die decima quarta mensis jullii egregius vir Egidius Martini sancti Petri diocesis (Calagurensis) gradum doctoratus in universitate presenti in sacra theologia sub egregio viro fratre Bernardo Durandi in eadem facultate doctore recepit et juramentum fidelitatis in manibus dominorum Petri Cabasac Francissi Favelonis licentiati Francissi Caselas et Ponci Arnis consulum presentis civitatis prestitit in talibus servare solitum testibus Anthonio Fagia magistro Ugoni Arnaldi notario et me — Neulati notario.

N° 479. — *Juramentum fratris Johannis Buheri.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die vicesima mense augusti frater Johannes Buheri ordinis fratrum minorum conventus de Troys en Chanpanha sub egregio viro fratre Ramundo Danieri gradum doctoratus in sacra theologia recepit in presenti universitate et in manibus egregi viri domini Petri de Vesa doctoris in medicina et Johannis Vidal consulum Caturci prestitit ut est fieri consuetum testibus magistro Ugoni Arnaldi

notario domino Guilhelmo Brugueyroi presbitero et me — Neulati notario.

N° 480. — *Juramentum fratris Alani Boerie ordinis Predicatorum.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die decima quinta mensis octobris frater Alanus Boeri ordinis beati Dominici conventus de sant Unberii sub egregio viro fratre Bernardo Durandi in sacra pagina professore in presenti alma universitate Caturci gradum doctoratus recepit in eadem facultate et juramentum fidelitatis in presenti consulatu in manibus Petri Cabasac et Francissi Caselas consulum Caturci prestitit ut in talibus est fieri consuetum ut moris est testibus in premissis magistro Anthonio Bormaria notario Anthonio Fagia et me — Neulati notario.

N° 481. — *Juramentum fidelitatis egregii viri domini Petri de Costa.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die vicesima prima mensis octobris egregius vir dominus Petrus de Costa Ilerdensis diocesis sub egregio viro domino Paulo de Cruce in legibus doctore in presenti universitate Caturci gradum doctoratus in eadem facultate recepit et juramentum fidelitatis in manibus egregii viri domini Petri de Vesa doctore et Francissi Caselas consulum prestitit ut in talibus est fieri consuetum testibus domino Paulo de Cruce magistro Johanne Bruteri magistro Anthonio Borneria notario et me — Neulati notario.

N° 482. — *Juramentum fratris Petri de Furteria.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die vicesima secunda mensis octobris frater Petrus de Furteria ordinis beati Francissi conventus Vallis Caprerie sub egregio viro fratre Anthonio Veriolhis in sacra pagina professore gradum doctoratus in predicta universitate caturci in eadem facultate recepit et juramentum fidelitatis in presenti consulatu coram domino Petro Devesia doctore in medicina et Oliverio Galhardi consulibus presentis civitatis prestitit ut in talibus est consuetum facere testibus magistro Ugoni Arnaldi notario Martelli domino Petro Maria presbitero Belli Regardi et me — Neulati notario.

N° 483. — *Juramentum fratris Petri Liardi.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die perultima mensis octobris frater Petrus Liardi ordinis beati Francissi conventus de Bordeus sub egregio viro fratre Anthonio Veriolhis in sacra pagina professore gradum doctoratus in eadem facultate in presenti universitate recepit et in presenti con-

sulatu sub egregio viro domino Petro de Vesa doctore Micaeli Cauleti et Poncio Darnis consulibus presentis civitatis juramentum fidelitatis prestitit ut in talibus est fieri consuetum testibus domino Petro Maria presbitero Belli Regardi magistro Ugoni Arnaldi notario de Martel et me — Neulati notario.

N° 484. — *Juramentum fidelitatis domini Jacobi Ledelli doctoris in medicina.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die tercia mensis januarii dictus Ledelli in manibus dominorum consulum illius temporis juramentum fidelitatis prestitit in talibus prestari solutum testibus Guidoni Savaric Geraldo de Puteo Caturci et me Geraldo Neulati notario Caturci.

N° 485. — *Juramentum fratris Thome de Abbassia conventus santi Cereni et fratris Guilelmi de Marc villa conventus Bayherie ordinis Predicatorum.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die septima mensis januarii supra dicti fratres sub egregio viro fratre Anthonio Veriolhis in sacra pagina proffessoris in presenti alma universitate in sacra theologia gradum doctoratus receperunt et in manibus dicti Petri Devesa doctoris in medicina Francissi Caselas et Johannis Vidal consulibus presentis civitatis juramentum fidelitatis in talibus prestari solitum prestiterunt ut est consuetudinis facere testibus domino Guilhelmo Burgayrols presbitero Caturci Anthonio Rocayrol Caturci et me — Neulati notario.

N° 486. — *Juramentum fidelitatis fratris Petri Barnaci ordinis Fratrum minorum.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die XXI mensis januarii preffatus Barnaci conventus Barginhaci in presenti universitate Caturci sub egregio viro fratri Anthonio Veriolhis in sacra pagina proffessore gradum doctoratus in eadem facultate recepit et in manibus sive coram domino Petro Devesa doctore in medicina Johanne Vidal et Petro Duran consulibus presentis civitatis juramentum fidelitatis prestitit in talibus jurare solitum testibus magistro Petro Forneri magistro Petro Veriolhis Caturci et me — Neulati notario.

N° 487. — *Juramentum fidelitatis fratris (Anthonii de Brossa) ordinis Fratrum minorum conventus.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexto et die XXIII mensis januarii

dictus frater Anthonius de Brossa conventus Montinhaci in presenti universitate sub egregio viro fratre Anthonio Veriolhis doctore in sacra theologia gradum doctoratus recepit in eadem facultate et coram domino Petro Devesa Johanne Vidal et Petro Duran consulibus juramentum fidelitatis prestitit testibus magistro Johanne Canceris notario Johanne Delper Bell[i] Regardi et me... ..

N° 488. — *Juramentum fidelitatis magistri Oliverii Sciher procuratoris regis patrie caturcensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo septimo et die quarta mensis octobris predictus magister Oliverius Schier procurator regius patrie caturcensis in manibus domini Petri Garrigia licenciati Ramundi Balitran Ramundi Delpech et Ramundi Boscaman consulum civitatis Caturci in domo consulatus Caturci juramentum fidelitatis prestitit qui juravit statuta presentis consulatus et presentis ville servare ut in statutis consulatus continetur testibus in premissis magistro Jacobo Castanh alias Gelat baccalario in jure Bartholomeo Lafon Jacobo Broa magistro Petro Veriolhis Caturci et me — Neulat[i] notario.

N° 489. — *Juramentum fratris Johannis Amici in sacra pagina professoris.*

Anno domini millesimo quingentesimo septimo et die XII mensis novembris frater Johannes Amici ordinis Predicatorum conventus Lemovicensis sub egregio viro fratris Anthonio Veriolhis in sacra pagina professoris in alma universatate Caturci gradum doctoratus in eadem facultate recepit et juramentum fidelitatis in manibus domini Petri de Garrigia licenciati Bernardi de Furno et Jacobi Forno consulum presentis civitatis Caturci prestitit in talibus prestari solutum testibus domino Guilhelmo Burgayrol Vergierio Guilhelmo Marcelli Anthonio Rocayrol Caturci et me — Neulati notario.

N° 490. — *Juramentum fidelitatis domini Anthoni Saureti.*

Anno domini millesimo quingentesimo octavo et die quinta mensis septembris dominus Anthonius Saureti in presenti alma universitate Caturci sub egregio viro domino Anthonio de Petrucia in facultate legali gradum doctoratus recepit et juramentum fidelitatis ut moris est in manibus Johannis Barta magistri Petri Arnaldi et Guidonis Dequercino consulum Caturci in domo consulatus prestitit in talibus prestari solutum testibus domino Guilhelmo Burgayrols presbitero Guilhelmo Gaucherii Caturci et me — Neulati notario.

N° 491. — *Juramentum fidelitatis reverendi patris fratris Johannis Chatelini ordinis beati Augustini conventus de Peyregues.*

Anno domini millesimo quingentesimo octavo et die quinta mensis octobris dictus frater Johannes Cathelini gradum doctoratus in presenti universitate Caturci sub egregio viro fratre Anthonio Veriolhs in sacra theologia proffessore in eadem facultate recepit et juramentum fidelitatis in talibus prestari solutum in manibus dominorum Ramundi de Reganhaco magistri Petri Arnaldi Petri Brussia et Anthoni Coudra consulum Caturci prestitit ut moris est testibus dominis Guilhelmo Burgayrols Guilhelmo Gaucheri Caturci et me — Neulati notario.

N° 492. — Memoria sia que a la caisa de las quatre cliaus trobaretz la hobligansa enque era tenguda la vylla al coben del augustis la quala es cancelada e es esta paguada per la dita villa (1).

N° 493. — Anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono et die vicesima nona mensis aprilis magister Guilhelmus de Puteo civis Caturci fuit creatus notarius regius per Ramundum de Reganhaco Petrum de Bosco Geraldum de Puteo Petrum Sausets Bernardum de Petra Ramundum Balitran Johannes Brunet et alios consules illius anni juxta formam privilegiorum ejusdem civitatis in locum magistri Petri de Fontis pro ut constat per magistrum Johannem de Rivo et per litteras consulatus eidem de Puteo concessas per dictum de Rivo secretarium domus consulatus signatas et sagellatas ut in dictis litteris continetur.

N° 494.— *Juramentum magistri Guilhelmi Canceris licenciati in medicina.*

Anno domini millesimo quingentesimo septimo et die decima mensis januarii dictus Canceris coram dominis Johanne..... et Petri de Garrigia licenciato Ramundo Balitran Bernardo de Furno Ramundo de Puech Guilhelmo Bernat et Jacobo Fornerio consulibus Caturci juravit esse legalis fidelis in sua arte et servare statuta consulatus.

N° 495. — *Juramentum fidelitatis nobilis Francissi Berti.*

Anno domini millesimo quingentesimo octavo et die quinta mensis julli

---

(1) *Traduction.* — Mémoire soit que dans le coffre à quatre clefs vous trouverez l'obligation dont la ville était tenue vis-à-vis des Augustins, laquelle n'existe plus et a été payée par la ville.

dictus Berti in manibus Ramundi Reganhac..... consulum Caturci juravit esse fidelis et legalis.....

N° 496. — Lan mil IIII^c LXXII et le XXXme jour d'octobre Guillaume de Lafont merchant filh Destienne de Villefranche de la diocèse de Rodès se fait habitant de Cahors et a promis et juré de estre bon et leal à monseigneur le Roy et evesque et seigneurs consuls de Cahors et aleurs mandemens obéir.

N° 497. — Lan et le jour desusdits Johan Bodosquié et Vesian Caissain merchant de Villefranche de Rodès se firent habitans de Cahors et ont promis et juré de estre bon et leal à monseigneur le Roy et evesque et consuls de Cahors et de obéir aleurs mandements.

N° 498. — Lan M IIII^cLXXIX et le XX de septembre Guiral Lacarriera merchan Dorlhac fec sagramen als senhors cossols presens Me Frances Aniorti Me Frances Deyraut et Anthoni Querci cossols coma es contengut el article loqual lui foret a qui legit et promeyet de estre bo et leal habitan et an aquo foret ressaubut habitan presens B° Brossa et Peire Daram et my — M. Richier notari.

N° 499. — Anno domini M°IIII^cLXXXIII et die VI septembris in domo consulatus Caturci Galhardus del Garric juravit juxta formam juramenti consueti dominis consulibus presentibus domino Franscisco Aniorti licenciato Johanne Desiru burgense domino Deluzetgio Anthonio de Quercino Ramundo de Reganhaco Johanne Bodosquie presentibus Anthonio de Orto mercatore et Natali Fraysse de Frassyineto et me — Magni notario.

N° 500. — Anno domini millesimo CCCC LXXX VII et die XX mensis decembris in domo consulatus caturci Petrus Boria juravit esse bon cieutada et juxta formam juramenti consueti dominis consulibus presentibus domino Petro..... Ramundo Boaril Geraldo de Putheo Petro Bot Johanne Bosquet mercatore presentibus Ramundo de Reganhaco Hugone Périe Caturci et me — Derino.

N° 501. — Lan mial sinc cent he quatre he lo trenta del mes de juilh en la mayso de cossolat dominus Blasius Remires magister in artibus et in medicina licenciatus juravit esse bonus et fidelis in presenti civitate coram Johanni Dulimer Petro Sanseti magistro Anthonio Vernonis magistro Guilhelmo

de Bosco consulibus et promisit fideliter se abere in suo officio testibus Johanni Beral poticario magistro Arnaldo Verlhi Caturci et me. — Neulati notario.

Nº 502. – Lo divendres a XVIII dabrial lan mial IIIIc XXX hueg Bertrando Picamilli del loc de Malavila e G. son fils se fezero nostras ciotadas e jurero de estre bos et lials ala vila e de estre obedien als senhors cossols ealor mandamens.

Nº 503. — Lo dia e an desus Johan Meli pairolier de Figac se feg nostre ciotada e juret de estre bon elial e obedien als senhors cossols e alor mandamens.

Nº 504. — Lo dimartz que foc lo promier jorn de julh lan IIIIc e XXXVIII me de La Costa de Belve se feg nostre ciutada e juret destre bon elial e obedien als senhors cossols e alor mandamens.

Nº 505. — Lo divendres a XVI de abrial lan IIIIc e XXXVIIII P. Delaporta del loc de Varayre sefeg nostre ciotada e juret destre bon elial e obedien als senhors cossols e alor mandamens.

Nº 506. — Lo divendres a XVI de abrial lan IIIIc e XXXIX Jaufre Amot sabatier del loc Daucho sefeg nostre ciotada e juret destre bon elial e vray obedien als senhors cossols ealor mandamens.

Nº 507. — Lo digos a XXX delmes dabrial lan IIIIcXXXIX Me Johan de Lalo notari del Peg la Roca se feg nostre ciotada e juret destre bon elial e veray obedien als senhors cossols e alor mandamens.

Nº 508. — Lo digos a XXX del mes dabrial lan IIIIc XXXIX Johan Dameys de Figac se feg nostre ciotada e juret destre bo elial e veray obedien als senhors cossols e alor mandamens.

Nº 509. — Lo digos a XXX dabrial lan IIIIc XXXIX Fransso Fabre de Vilafranca se feg nostre ciotada e juret destre bo e lial e veray obedien als senhors cossols e alor man !amens.

Nº 510. — Lan M IIIIc XXXIX lo dia de S. Marc fero corir los senhors cossols la vila a la molher de fra Johan Boialmon e a la molher de Aymar La-

faia e foro fora bandidas efo fag pendart lo dia de S. Johan Delgual afanayre per alcus layronissis que avia fag (1).

N° 511. — Lan el dia desus se en debent que al pon de Valantre avia. I. prezonie que se apelava Piro bailet del senhor de Pueg Calbel salhit de las trassas edesferon efoc senhor de la tor del meg efo fag toca senh etota la gen de la vila hy anet e rompet hom la porta el se defendet be tant que ne plaguet tres eaforssa hom montet sus losolie e. I. balestie ferit lo e pueys aforssa hom lo pres e anet tot plaguat tro al cap del dig pon eaqui morit etet mort hom lo anet pendre pel col aut ecort (2).

N° 512. — Lan mial IIIIc XLI a X del mes de may Johan Manel del loc de Belve se feg nostre ciotada e juret de estre bo elial al rey e a mos-senhor de Caortz e estre veray obedien als senhors cossols.

N° 513. — Lan M. IIIIc XLIII elo premier jorn del mes de may foc fag ciotada de la presen ciotat Bernat Valery tornie efoc lhi facha gracia per tres ans per la forma et maniera que es estat acostumat de far.

N° 514. — Lan M. IIIIc XLIII elo darnier jorn de may foc fag ciotada Peyre Molenie alias Gariga de la paroquia de S. Felis daquest evesquat efo lhi autreiada gracia per tres ans.

N° 515. — Lan M. IIIIc e XL e sinc elo quart jorn del mes de may se fech nostre ciotada Peyre Lombart merchan de Vilafranqua e juret de estre bo eleyal e esser obedien als mandamens dels senhors cossols.

---

(1) *Traduction.* — L'an mil quatre cent trente-neuf le jour de saint Marc les seigneurs consuls firent courir par la ville la femme de Jean Boiolmon et celle d'Aymar Lafage, qui furent chassées de la ville. Fut pendu le jour de saint Jean, Delgual, ouvrier, pour certains vols qu'il avait commis.

(2) *Traduction.* — L'an et le jour susdits il se rencontra qu'au pont de Valentré il y avait un prisonnier du nom de Piro, valet du seigneur de Puycalvel. Il se débarassa de ses liens et de ses fers et s'empara de la tour du milieu. On sonna les cloches et toute la ville y alla. On rompit la porte ; mais il se défendit si bien qu'il blessa trois personnes A force on monta sur la plate-forme et un arbalétrier l'atteignit. Puis on finit par le prendre ; et tout blessé il fut jusqu'au bout du pont où il mourut. Tout mort qu'il était, on fut le pendre par le cou haut et court.

N° 516. — Lan el jorn dessus se fech ciotada Johan del Estadal gendre de Guiral Merle loqual juret estre bon eleyal e obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 517. — Lan M. IIII^c XL e sinc elo XI jorn del mes de febrier se fech nostre ciotada Huc Bru fustie del loc de Castelnuo de Payreles de Roergue e promes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor e de estre bon eleyal als senhors cossols e estre hobedien als mandamens dels senhors cossols efoc lhi donat gracia per sinc ans contadors de la data de las presens.

N° 518. — Lan M. IIII^c XL esies et lo XXX jorn del mes de abrial se fech nostre ciotada maystre Peyre Mornac alias Fanayrolas nadio del loc de Fanayrolas e habitan de la ciotat ediocesa de Sanch Flor Dalvernge et promes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre obedien als senhors cossols et alors mandamens et foc lhi donat gracia per lespasi de detz ans et aysso acausa que promes de menar o far venir mays gens per demora en estavila e atendut que es fag far gran re de causas.

N° 519. — Lan dessus elo darier jorn del mes dabrial se feg nostre ciotada Loys Berlho bayssayre nadio del loc de (illisible) del arcivesquat de (illisible) e promes et juret de estre bo eleyal al rey nostre senhor mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de esser obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 520. — Lan el jorn dessus Milo Anrry payrolie loqual solia demorar a Orlhac ses fach nostre ciutada e a jurat sobre los sanchs de dio evangelis de esse bo eleyal als senhors cossols.

N° 521. — Lan el jorn dessus se feg nostre ciotada Johannes Sartie del loc de Lescura de levesquat de Rodes ses fach nostre ciotada e juret de estre bon eleyal als senhors cossols e a lor mandamens venir.

N° 522. — Lan M. IIII^c XL esinc elo XVIII de martz se feg nostre ciotada Me W. de Somalha notari de la parroquia de Sanch Marti delvesquat de Limotges e juret de estre bon eleyal als senhors cossols e esser bon e veray obedien als mandamens.

N° 523. — Lan M. IIII^c XL eset elo VIII jorn del mes de may se fech nos-

tre ciotada Johan da Ruo borcie del loc de Boyssa del evesquat de Roergue e juret esser bon eleyal als senhors cossols e esser veray obedien alors mandamens.

Nº 524. — Lan M. IIIIc XL ehuech elo XXVI del mes dabrial se feg nostre ciotada Johan del Teyssendie nat del loc de Capdenac e juret esse bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz et als senhors cossols e esse bon e veray obedien als mandamens dels senhors cossols.

Nº 525. — Lan M. IIIIc esinquanta elo XVII jorn del mes de abrial se fech nostre ciotada Jacme Clameras del evesquat de Mende loqual se maridet en lostal de Guiral de Johan alqual foc facha gracia per tres ans que non aia apaguar sino la soma de sinc sols de tornes et aysso per las causas ordenarias tan solamen.

Nº 526. — Lo quart jorn del mes de julh lan M. IIIIc cinquantesinc se fech nostre ciotada Guiral Vaquix nat del mas Delhunahas del evesquat de Rodes prop de Marsilhac loqual se fech nostre ciotada e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz et als senhors cossols.

Nº 527. — Lan M. IIIIc L equatre e lo XXV jorn del mes de octobre se fech nostre ciotada Johan Bogarlet fustie et juret estre bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols.

Nº 528. — Lan el jorn dessus se fech nostre ciotada Peyre Aorta teyssendie ejuret esse bon eleyal al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz e als senhors cossols.

Nº 529. — Lan M. IIIIc cinquante equatre elo darier jorn del mes de novembre se fech nostre ciotada Mº Johan de La Peyra notari nat del loc de Monsalvi de levesquat de Sanch Flor edel bayliatge Dalvernhe loqual juret de esse bon eleyal al rey nostre senhor et a mossenhor de Caortz et als senhors cossols e de estre obedien alors mandamens.

Nº 530. — Lan M. IIIIc cinquanta e quatre elo XXVIII jorn del mes de desembre se fech nostre ciotada Bernat Genie habitan de la boria de Sabanac e promes ejuret de estre bo e leyal al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz eals senhors cossols e estre veray obedien alors mandamens e promes de pagar cascun an a la vila tres sols e quatre deniers torniers tan solamen.

N° 531. — Lan M. IIII^{c} L esinc elo tertz jorn del mes de may Johan Pauti bayssayre de draps se fech nostre ciotada e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e eals senhors cossols e estre obedien alors mandamens.

BIBLIOTHÈQUE NAT. SOCIÉTÉS SAVANTES N° 83 IMPRIMÉ

N° 532. — Lan dessus elo quart jorn de may se fech nostre ciotada Peyre Muria alias Sepieyra nat del loc de Curamonta se fech ciotada e juret de esser bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e estre obedien alor evenir alors mandamens.

N° 533. — Lan M. IIII^{c} L esinc elo VIII jorn de may se fech nostre ciotada Andrio Lafon nat del loc de Cornac daquesta diocesa loqual juret de esser bon e veray ciotada eleyal e obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 534. — Lan M. IIII^{c} L enao elo XXIII jorn del mes de setembre se fech nostre ciotada Guilhem Ramon de la boria de Lacosta prop del Montat et juret esser bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz als senhors cossols en presenzia de Aymar Dauriola Johan Guibert Ramon.....

N° 535. — Lan M. IIII^{c} esinquanta elo XXVI jorn del mes de setembre se fech nostre ciotada Bernat Dalmas del loc de la Capela Lhioro loqual promes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre obedien a nostres mandamens.

N° 536. — Lan M. IIII^{c} e LIIII e lo XII jorn del mes de fevrie se fech nostre ciotada P. Graumines del loc de Pionnet delavescat de Limoges local promes e juret destre bon elial al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre obedien a nostres mandamens.

N° 537. — Lan M. CCCC. L edos elo X jorn del mes de novembre se fech nostre ciotada eabitan Me Peyre Godable peyrie nat del loc de Chabanelas de la parroquia d'Aussac loqual promes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre veray obedien als mandamens dels dichs senhors cossols e de lors successors tant quant vivra.

N° 538. — Lan M. CCCC. cinquanta e tres e lo nove jorn del mes de may

Lot 1

se fech nostre ciotada Jaques de Vimes..... del evesquat de Paris lo qual promes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre bon e veray obedien als sobredichs senhors e venir quant seran requeregut.

N° 539. — Lan M. CCCC. cinquanta e quatre elo tertz jorn del mes de may se fech nostre ciotada Johan Fornie habitan de la boria da Merle epromes e juret esser bon e veray al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz e als senhors cossols.

N° 540. — Lan M. CCCC.XL e nao elo VI jorn del mes de martz se fech nostre ciotada Peyre Del Moli sartre nat de Calamana e juret de estre bon e veray ciotada e habitan e estre obedien als mandamens dels cossols e de la vila e foc lhi autreiada gracia per tres ans.

N° 541. — Lan M. CCCC esinquanta elo primier jorn del mes de abrial se fech nostre ciotada Guilhem Dal Puech nat del loc de Sant Marti Daver se fech nostre ciotada e promes ejuret de estre bon eleyal al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e estre obedien alors mandamens efoc lhi donada gracia per quatre ans delas causas ordenarias de la vila.

N° 542. — Item aqui meteys lodig Guilhem Dalpuech juret de ben eleyalmen se aver e portar el offici dels maselies.

N° 543. — Lan M. CCCC esinquanta lo noble Matio de Mostaron viguie de la vila eciotat de Caortz fech sagramen en cossolat als senhors cossols que el tendra las costumas libertatz eprivilegis de la dicha ciotat anayssi cum les autres viguies an acostumat de far.

N° 544. — Lan M. CCCC esinquanta elo X jorn del mes de julh se fech nostre ciotada e habitan Peyre Montal fustie equarratie del loc de Nasere del evesquat de Limotges epromes ejuret de estre obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 545. — Lan M. CCCC esinquanta ehun elodeze jorn del mes de aust se fech nostre ciotada Johan Malras caussatie dela vila de Tuela e juret de estre bon eleyal ede estre obedien anostres mandamens e a nostres successors tant quant viora e sera nostre ciotada.

N° 546. — Lan mila v^c^ et xi et lo vi jorn del mes de may en la mayo del cossolat Bernat Borc estanhie natiu de Caylutz de Boneta se redet cieutada de Cahors et juret de esser bo et lial.

N° 547. — Anno domini millesimo quadringentesimo quingentesimo secundo et die tercia mensis jullii apud Caturcum quod Jaquetus de Vinerus vicarius regius pariagii Caturci die date presentium in suo introïtu vicarii juramentum in talibus prestari solitum dominis consulibns Caturci corporaliter prestitit in presentia magistri Gauselini de Verlhis et Ramundi de Verlhis fratrum magistri Petri Gimbaldi et plurium aliorum consulum presentium.

N° 548. — Lan M.CCCC. cinquanta e dos e lo XXI jorn del mes de novembre se fech nostre ciotada e habitan Johan Miquel del loc Dorlhaguet del evesquat de Rodes loqual promes e juret de estre bo e leyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz et als senhors cossols et a la vila e promes de estre veray obedien als senhors cossols et alor mandamen tant quant vioran. De Podiata notarius.

N° 549. — Lan el jorn dessus Johan Lonegre de Quimper Corenti del evesquat de Cornoalha edel pays de Bretanha se fec nostre ciotada e habitan e promes e juret de estre bon e veyral al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz et als senhors cossols e estre obedien alors comandamens tant quant viora.

N° 550. — Lan el jorn dessus Johan Bor del mas Dalobanssargues de la parroquia de Valego ede levesquat de Sant Flor se feg nostre ciutada de Caortz e promes ejuret de estre bon eleyal al rey nostre senhor et a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre veray obedien als senhors cossols ede venir als mandamens dels senhors cossols totas horas e quantas ne seran requeregutz per lors. De Podiata notarius.

N° 551. — Lan M.CCCC. L etres elo cinque jorn del mes de octobre se feg nostre ciotada Peyre Parra mersie del loc de Roana prop Dorlhac del evesquat de Sant Flor e promes e juret de estre bon eleyal al rey de Fransa nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e foc lhi facha gracia per tres ans de las causas ordinarias tan solamen e deu pagar de las gens darmas et de totz autres carxs. De Podiata notarius.

Nº 552. — Jesus Maria Amen.

A XXII dabrial lan M.CCCC.XXIX. nos cossols nos acontem am Johan Danielh nostre ciotada dalcuna perda que desia que avia facha el temps que Beucham tenia Cessac que lo dich Johan foc pres e raubat per los ditz angles estan la vila en suferta e aysi be dun rossy que lhy fo pres desson ostal per portar vivres a Doma loqual rossy foc taxat a catre motos e lassia perda a VI. — E aqui meteys reguardem los derayrages quelo dig Johan devia al cossolat que montavan XIII lhieuras e plus las quals talhas nos cossols lhuy quitem acausa que desso que lhy heran tengutz del dih rossy e per contemplassio dela perda que lo dih Johan avia facha e quitet la villa de tot so en que lhuy podia esser tenguda.

Nº 552. — Jésus Marie. Amen.

Le XXII avril, l'an M.CCCC.XXIX, nous consuls, nous nous arrangeâmes avec Jean Daniel, notre concitoyen, au sujet de certaine perte qu'il disait avoir faite à l'époque où Beucham occupait Cessac. Ledit Jean fut pris et dérobé par lesdits anglais, la ville étant en suferte. Il perdit aussi un roussin que l'on prit dans sa maison pour porter des vivres à Dôme. Son roussin fut taxé à quatre moutons et sa perte à six. Là même, nous regardâmes les arrérages que devait ledit Jean au consulat qui s'élevaient à XIII livres et plus, tailles dont nous consuls le tînmes quitte parcequ'il paraissait que nous étions engagés vis-à-vis de lui à raison dudit roussin, et par considération pour la perte subie par ledit Jean, qui nous donna quittance de tout ce que la ville pouvait lui devoir.

Nº 553. — A XXX dabrial lan M.CCCC.XXIX. nos cossols nos acontem am Peyre Bonassies nostre ciotada fec conpenssassio am nos per leretage que avia agut de W. Boly e per partida de leretage que ac de Johan Guy e per derayrages que degues desson payre e dessas talhas que podia montar XV lhieuras ho plus e hel disia que la villa ly devia desfar una bonbarda que montava VIII lhieuras may la villa non las ly cofessava ges dessert mas car hes paubre la villa lo quitam an dos scutz que ses ho-

Nº 553. — Le XXX avril, l'an M.CCCC.XXIX, nous consuls, nous réglâmes nos comptes avec Pierre Bonassie, notre citoyen; compensation fut faite entre nous, pour l'héritage qu'il avait recueilli de W. Boly et partie de celui de Jean Guy et pour les arrérages qu'il devait de son père et de sa taille personnelle, ce qui pouvait s'élever à XV livres au plus. Il prétendait que la ville lui devait la fabrication d'une bombarde qui montait à VIII livres, mais la ville ne reconnaissait pas lui avoir

bliguat al borsie de lan presen am talla protestacio que sy hel sen anava fora desta villa per estar ho per demorar que la grassia sia nulla.

rien fait faire. Cependant comme il est pauvre, la ville le tint quitte avec deux écus pour lesquels il s'engagea envers le boursier, à telle condition que s'il s'en allait de la ville pour ne plus y habiter ni y demeurer, cette faveur serait annulée.

N° 554. — Lan M.CCCC.XLIX. elo primer jorn de aust prestet sagramen Guiral dal Clop pelhie.

N° 554. — Lan M.CCCC.XLIX et le premier jour d'août prêta serment Guiral Duclos, pelletier.

N° 555. — Jesus Maria.

A XXX dabriel lan CCCC e XXIX nos cossols nos acontem am mossen Arnal Bonassies nostre ciotada ses composet am nos per heretage que avia agut de W. Boly e per partida del heretage que hac de Johan Guy e per derayrages que degues desson payre et dessas talhas que podian montar XI lhieuras ho plus e dela dicha soma lo quitam per dos scutz daur los quals a hobliguat al borsie de lan presen.

N° 555. — Jésus Marie.

Le XXX avril l'an CCCC et XXIX, nous consuls, nous réglâmes nos comptes avec monseigneur Arnal Bonassie, notre citoyen. Il y eut compensation entre nous au sujet de l'héritage qu'il avait eu de W. Boly, de partie de celui de Jean Guy, et des arrérages de son père et de ses tailles personnelles qui pouvaient s'élever à XI livres ou plus. De laquelle somme nous le tenons quitte pour deux écus d'or pour lesquels il s'est obligé vis-à-vis le receveur de l'an présent.

N° 556. — Lan M.CCCC. cinquanta e set elo tertz jorn del mes de jenier se fech nostre ciotada Johan Dauriol per si eper sos frayres nat del loc de Granueiol e promes e juret per si eper so frayres de estre bon eleyal ala vila esos frayres e estre bon veray obedien epromes de pagar e donar cascun an per portar e soportar los carxs de vila cascun an detz sols

N° 556. — L'an M.CCCC. cinquante sept et le troisième jour de janvier se fit notre citoyen Jean d'Auriol pour lui et ses frères, natifs du lieu de Granéjoul. Il promit et jura, pour lui et ses frères, d'être bon et loyal envers la ville. Il promit de payer et donner chaque année, pour supporter les charges de la ville, dix sous tournois, et sur le champ d'en

tornes e de presen deu pagar v sols tornes. Fach fo lo jorn el an dessus en presencia de Johan Cavanie e Guilhem Brestaneula habitan de Caortz escrig per mi Anthoni La Poiada de voluntat de las partidas.

payer cinq. Fait le jour et an susdits en présence de Jean Cavanié et Guillaume Brestaneula, habitants de Cahors, et écrit par moi Antoine Lapoujade, de la volonté des parties.

N° 557. — Lan M CCCC. cinquanta e set elo quart jorn del mes de martz Peyre Jaques nat dela ciotat de Limotges se es fach nostre ciotada e habitan e aiurat de esser bon eleyal ciotada e las costumas e las franquesas elibertatz eam la vila se tenra abona fe esera veray obedien e als mandamens dels senhors cossols totas horas que ne sera requeregut venra.

N° 557. — L'an M.CCCC. cinquante-sept le quatrième jour du mois de mars Pierre Jaques, né dans la ville de Limoges, se fit notre citoyen et habitant de Cahors. Il jura d'être bon et loyal citoyen, de respecter les coutumes, franchises et libertés de la ville, en toute bonne foi, d'être vraiment obéissant et de se rendre aux mandements des seigneurs consuls, toutes les fois qu'il en serait requis.

N° 558. — *La jurada de Me Johan Delpueg.*

De nostre senhor lan M.CCCC.XXXI et a XXII decembre elo jorn dessant Maurizy intret a Caortz lo reveren payre en dio mossen Johan Del Pueg avesque et conte de Caortz en gran re de autres senhors e sa companhia et los senhors cossols alhero alendavan an gran re de bos homes dela villa totz a caval an los menestries et lodig mossenhor de Caortz fonc requitz per los senhors cossols que fezes lo sagramen coma hera acostumat et lor dig mossenhor de Caortz lo fetz ben et volonties alla porta davantz que intres dedins sus lo tegitur et sus la veraia croiz an sos doas mas corporalmen estans cossols Anthoni de Cazelas, B. de Cabazat,

N° 558. — *Serment de monseigneur Jean Dupuy.*

De notre seigneur l'an M.CCCC.XXXI, le XXII décembre et le jour de saint Maurice, entra à Cahors le révérend père en Dieu monseigneur Jean Dupuy, évêque et comte de Cahors, avec un grand nombre d'autres seigneurs et sa compagnie. Les seigneurs consuls allèrent audevant de lui avec un grand nombre de prudhommes de la ville, tous à cheval, avec les ménétriers. Ledit monseigneur de Cahors fut requis par les seigneurs consuls de faire le serment en la manière accoutumée, et ledit monseigneur de Cahors le fit bien volontiers, à la porte de la ville, avant son entrée, sur le Te Igitur et la vraie croix, qu'il touchât de ses deux mains.

Anthoni Dauriole, maistre P. Fabre, maistre G. Boie, Guilhem de Bonafon, R. Guibal, P. Borsie, Johan Dallamoliera, Peyre Bosquet, B. Bocarn, maistre Duran Danegremon.

Etaient consuls Antoine de Cazèles, B. de Cabazat, Antoine d'Auriole, Me P. Fabre, Me G. Boie, Guillaume de Bonefon, R. Guibal, P. Borsié, Jean de la Molière, Pierre Bosquet, B. Bocarn, Me Duran Danegremon.

Nº 559. — Lan mil cinq cens dix sept et lo premier de julliet furent faictz et créés à Rome XXXI cardinaulx de nouvaulx.

Nº 560. — Lan M.CCCC. cinquanta ehuech se fech nostre ciotada Guinot Gui capelie nat del loc de Caiarc e juret de esse bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols.

Nº 560. — L'an M.CCCC. cinquante-neuf se fit notre citoyen Guinot Gui, chapelier, né dans la ville de Cajarc, et il jura d'être bon et loyal envers le roi notre seigneur, monseigneur de Cahors, et les seigneurs consuls.

Nº 561. — Lan M.CCCC.LX equatre elo XXIX jorn del mes de aust se es fach nostre ciotada Peyre Jerma de la paroquia de San Peyre de Siorac eapromes donar sinc sols tornes de talhas e tres sols e quatre deniers alas gens darmas.

Nº 561. — L'an M.CCCC.LX et quatre, le XXIX jour du mois d'août se fit notre citoyen Pierre Jerma de la paroisse de saint Pierre de Cieurac, et il promit de donner cinq sous tournois de taille et trois sous et quatre deniers aux gens d'armes.

Nº 562. — *Forma dels juramens.*

A XXIII dabrial lan mial IIIIcXXXIII Ar. de Montaudier e so filh del loc de lospital de dona Helena se fero nostres ciotada e habitans losquals jurero sur los sanchs evangelis de dio estre bos e lials et fisels al rey nostre sobira senhor a messenhor de Caortz e als senhors cossols e venir als mandamens dels digs senhors cossols e perquassar e procurar tot proffieg a la vila e als digs senhors cossols e esquivar tot damnatge e relevar si

Nº 562. — *Forme des serments.*

Le XXIII avril, l'an mil CCCC.XXXIII, Ar. de Montaudié et son fils, du lieu de l'hôpital de Sainte Hélène, se firent citoyens et habitants, lesquels jurèrent sur les saints évangiles de Dieu d'être bons et loyaux et fidèles au roi, notre souverain seigneur, à monseigneur de Cahors, et aux seigneurs consuls, de se rendre aux mandements de ces derniers, de chercher et procurer tous profits à la ville et auxdits seigneurs consuls,

lo sabian. E am aisso los digs senhors cossols promesero tener quiti lo dig Arnal per xx lhieuras tornes paguados cascun an al cossols de totas talhas indictios e autres carcxs e sus so fo autregada letra.

de leur faire éviter tous dommages et de les en garantir, s'ils en connaissaient. A ces conditions, lesdits seigneurs consuls promirent de tenir quitte ledit Arnal, moyennant xx livres tournois payées chaque année aux consuls, de toutes tailles, impositions et autres charges. Sur quoi il leur fut octroyé lettre.

N° 563. — Lan M. CCCC. cinquante e sinc e lo cinque jorn del mes de setembre se fech nostre ciotada Guilhem Estolh argentie nat de lavila de Vilafranqua loqual juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols e juret may de ben se aver en son offici dargentaria.

N° 564. — Lan M.CCCC. lesinc e lo VIII jorn del mes de genier se fech nostre ciotada e habitan Latgier Favelo nat del loc de Usuercha de la diocesa de Limotges loqual ajurat de estre bon e leyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz als senhors cossols e esser obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 565. — Johan Vouta menuisie nat de la parroquia de Pruinas edel evesquat de Rodes se fech nostra ciotada ejuret de eser bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e de ese veray obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 566. — Lan mila V^{c} et XI et lo IX del mes de may mossenhor Johan Ginebra capela et Anthoni Ginebra sartrè frayres natieus de la parroquia de Guanic se fero cioutadas de Cahors et jurero de esse bos et lials al rey nostre senhor et a mosenhor de Cahors et als messenhors cossols et obediens als dits messenhors cossols.

N° 567. — Lan M.CCCC.XXX esies alo XX edos jorn del mes de may los senhors cossols Anthoni Johan Guilhem Savaric maistre Anthoni Lapoiada Guilhelm Cambalo Guilhem Metge Ramon Tustal Guilhelm de Sant Germa Frances de Goras Guilhelm Vayssiera Steve Porchie Arnal de Longafon cossols de lan pressen receubero lo sagramen de totz los maseliers de Caortz

dels quals maselies sen sec lo nom Peyre Bosquet Bernat Carriera Guilhem Vayssiera Bernat Grimoart Johan Borgouli Nicholas de la Carriera Johan de Londra Ramon Bredoyra Gualhart Dartiz.

N° 568. — Lan M.CCCC.XXX eset elo XXI jorn del mes de dezembre los senhors cossols B. Ricart W. La Teula Me Huc Cosi Me Johan Del Potz Duran Desimo Johan Delabarta Johan Damaie cossols de la presen requeriguero los maselies deiotz scrichs que els aguesso affar lo sagramen acostumat de far so es assaber que els aio..... bonas carns en lo masel e sufficiens e que noy aio ametre oelha ni autra carn devedada (1) losquals receubero lo sagramen. Johan del Sireg Peyre Bosquet Guilhem Vayssiera B. Grimoart R. Bredoyra Nicholao de la Carriera B. de Rao.

N° 569. — Lan IIIIc XXXVI elo IIII jorn del mes de julh en cossolat lo religios fra P. Baudel comandayre de S. Jordi juret de estre bo et lial als senhors cossols e a la vila e venir alors mandamens quant ne sera requeregut e promes esquivar tot dampnatge que agues avenir als habitans ni an aquela e percassar tot lo proffieg que poyria aso poder en presencia del senhor en Johan del Veriech tresaorier de Quercy e del senhor Anthoni de Caselas viguier de Caortz.

N° 570. — Lan M.CCCC.XL e sinc elo XVIII jorn del mes de martz se fech nostre ciotada me Guiral de Somalha notari dela parroquia de Sanch Marti Lameana de la diocesa de Limotges e juret de esser bon eleyal e esser obedien als mandamens dels senhors cossols efoc lhi donada gracia per lespaci de sinc ans en presencia del senhor G. Cambalo e de G. Marques am las protestatios acostumadas.

N° 571. — *Les pons ou charretes ne doivent passer.*

Lan M.CCCC.XXX eset et lo prumier jorn del mes de julh foc tengut cosselh general en cossolat out ero los senhors cossols e autres senhors et bonas gens al nombre de LX eplus

N° 571. — *Les ponts où charrettes ne doivent passer.*

L'an M.CCCC.XXX et sept, et le premier jour du mois de juillet, un conseil général fut tenu dans le consulat, où se trouvaient les seigneurs consuls et autres seigneurs et bonnes

(1). Defendue.

en loqual cosselh foc delhiberat ejurat que per so que los pons se de ruan e se gastavo de jorn en jorn que dayssi anan carreta vueia ni cargada de nulha causa no passe per degun dels pons ni am lhisi om no passe nulha causa sus los pons et en ayssi foc delhiberat et conclus et jurat per cascun daquels que ero en lo dig cosselh. De Podiata.

gens, au nombre de plus de soixante. Dans ce conseil il fut délibéré et juré que, parceque les ponts se détruisaient et se gâtaient de jour en jour, dorénavant aucune charette vide ou chargée de quoique ce soit, ne devait passer sur aucun pont, et qu'on ne passerait aucun objet en traineau. Et ainsi il fut délibéré, conclu et juré par chacun de ceux qui étaient dans le dit conseil. De Podiata.

N° 572. — Peyre de Goias borcie de lan M.CCCC.XXXVIII deu al cosssolat per una bombardela eper una balesta que era estada prestada per lo cossolat amossenhor de Caortz per lagarda del Toron huech lhioras de tornes valen escut vint eset sols esies denies tornes. De Podiata.

N° 572. — Pierre de Goias, boursier de l'an M.CCCC.XXXVIII, doit au consulat pour une bombarde et une baliste qui avait été prêtée par le consulat à monseigneur de Cahors, pour la garde du Toron, huit livres tournois valant vingt écus, sept sols, six deniers tournois. De Podiata.

N° 573. — Los cossols de lan. M.CCCC.XLI preseron aquest deute de VIII lhioras sus dichas per satisfar e pagar an aquelas aqui lo cossolat era tengut per lo dich an eper so es trencatz.

N° 573. — Les consuls de l'an M.CCCC.XLI, se firent payer cette dette des VIII livres susdites pour satisfaire et payer ceux envers qui le consulat était tenu cette année. De ce fait la dette est éteinte.

N° 574. — Lan M.IIII°XLII elo XXIII jorn del mes dabrial Johan Bacalin delavescat de Clarmon e Pasquet Gracinet del contat dela Marcha habitans de Rodes faures o espaziers e coteliers se fezeron nostres ciotadas e jureron estre bos e lials presen G. Cambalo e R. Tustal e Johan dela Roqua ostalier.

N° 575. — Lan M.CCCC.XLIII elo XIII jorn del mes de martz Guilhem Botaric del loc de Capdenac se feg nostre ciotada e jure estre bon e leyal al rey nostre senhor mossenhor de Caortz et als senhors cossols en presencia dels nobles Peyre del Vernh thesaurie e Johan son frayre.

N° 576. — Lan el jorn dessus se feg ciotada Johan del Pueg pelhissie de Figac eiuret estre obediens als mandamens dels senhors cossols en presencia dels dessus.

N° 577. — Lo XVe jorn del mes de may lan M.IIII^c^XLIIII venc m^e^ Guauselm de Verlhes en cossolat e aquo a causa de hun bastimen que lo dig m^e^ Guaselm fazia far davant lostal desson paire deque avia far gitar alcuns boquetz foras dela plassa de S. Johan ses lissensa dels senhors cossols e fonc hordenat que per so que avia ersedit ses lissensa quels aguesso adobar los ditz boquetz ho una partida e fag aquo los senhors cossols lhi donero lissensa de tornar bastir los ditz boquetz. De Podiata.

N° 578. — E non remens lo dig jorn lo dig maistre Guauselm demandet que hom lhidones lissensa defar escalie dever la lor porta e los ditz senhors cossols la lhy donero protestan que non fos preiudissy adeguns se hiavian degun passatge. De Podiata.

N° 579. — Lan M.CCCC.XLIIII elo XVI jorn del mes de octobre se feg nostre ciotada Johan Darnitz nadio dela vila de Belloc del evesquat de Limotges e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor mossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre obediens als mandamens dels sobredigs cossols.

N° 580. — Lan M.CCCC. soyssante ehun elo seye jorn del mes de novembre se fech nostre ciotada ehabitan Bertolimio Badaro nat de la parroquia de Riotort del evesquat de Mende loqual juret de esser bon eleyal al rey nostre senhor a mossenhor de Caortz e als senhors cossols ede estre veray obedien als mandamens des dichs senhors cossols tant de jorn quant de nuechs.

N° 581. — Lan M.IIII^c^XLIIII elo XVI jorn del mes de octobre se fetz nostre ciotada Dorde Boychet delavesquat de Rodes que demorava a Vilaneva de Roergue e juret de estre bon e lial ciotada e bon e lial al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre obediens als mandamens dels sobre ditz senhors cossols.

N° 582. — Lan M.CCCC esinquanta ehun eloquart jorn del mes de jun se fech nostre ciotada Guiral Cabrol teyssendie nat del loc de Teysieo e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor amossenhor de Caortz e als senhors cossols e obedien alor mandamen.

N° 583. — Lan el jorn dessus se fech nostre ciotada Johan Bonet borcie e juret de estre bon eleyal ala vila e als senhors cossols e obedien alors mandamens e al rey nostre senhor e a mossenhor de Caortz.

N° 584. — Lan M.IIII°XLIIII a XVI del mes de octobre B. Guary faure del loc de Cagarc delavesquat de Caortz se fetz nostre ciotada e juret destre bon e lial al rey e amosenhor de Caortz e als senhors cossols e de estre hobediens als mandamens dels ditz senhors cossols.

N° 585. — Lan M.CCCC.LX esies elo VII jorn del mes de setembre se fech nostre ciotada Guilhem Jacme nat del lo de..... lo qual juret de esser bon eleyal al rey nostre senhor amossenhor de Caortz e als senhors cossols e ese obedien alor mandamens.

N° 586. — Lan M.IIII°XLVI a XVI del mes de octobre Johan de Laguascharia teychendie del loc de Vilaneva de Roergue de lavesquat de Rodes se fetz nostre ciotada et juret destre bon elial al rey nostre senhor e amonsenhor de Caortz et als senhors cossols e destre bon veray obediens als mandamens dels senhors cossols.

N° 587. — Lan M.IIII°XLIIII a XIX del mes de novembre Johan Guay del loc de Assie delavescat de Caortz se fetz nostre ciotada et juret destre bon e lial al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e destre bon e veray obedien als mandamens dels ditz senhors cossols.

N° 588. — Lan M.CCCC cinquanta eset elo cinque jorn del mes de octobre se fech nostre ciotada Johan Peyra de Figac loqual juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e esser hobedien als dichs senhors cossols e may juret que en loffici de maselie ben eleyalmen se portara e bonas carns e sanas aussira ebon pes tenra.

N° 589. — Lan M.CCCC.LX esinc elo primier jorn del mes de may se feg nostre ciotada Peyre Guiral alias Fromen sabatie de la vila Dalbi e juret esse bon eleyal al rey nostre senhor e obedien als senhors cossols.

N° 590. — Lan M.CCCC.XL esinc elo dicmenge a VIII del mes de aust foc pres per los senhors cossols hun ape-

N° 590. — L'an M.CCCC.XL et cinq, et le dimanche huitième jour d'août, il fut pris par les seigneurs consuls

lat Malric Vesat sartre de Vilafranca emenat en cossolat loqual avia eniuriat hun dels senhors cossols loqual Malric Vesat se redes clerc elo procurayre de mossenhor de Caortz lo requeric efoc lhi delhiorat et apres foro bayladas las enformacios amossenhor lo official elo requerim que ne volgues aministrar justicia de que mossenhor lo official ordenet e sentenciet que lo dig Malric Vesat demande als senhors cossols perdo los ginolhs en terra loqual lo XIII jorn del dig mes de aust venc en cossolat e de ginolhs lo capayro ostat de sus lo cap demandet perdo als senhors cossols en lor pregan que per dio lo volguesso perdonar e aqui meteys lo perdonero e el se fech nostre ciotada e juret de estre bo e obedien e venir als mandamens dels senhors cossols.

un certain Malric Vesat, tailleur, de Villefranche, et mené dans le consulat, pour avoir injurié un des seigneurs consuls. Malric Vesat se réclama de la qualité de clerc, et le procureur de monseigneur de Cahors le requit. Il lui fut remis; et après on donna toutes les pièces de l'instruction à monseigneur l'official, en le priant de vouloir bien faire justice. Sur ce monseigneur l'official ordonna par sa sentence audit Malric Vesat de demander pardon aux seigneurs consuls, les genoux en terre. Le treizième jour du dit mois, Vesat vint dans le consulat, et à genoux, le chapeau ôté de sur la tête, il demanda pardon aux seigneurs consuls, en les priant, pour l'amour de Dieu, de vouloir bien lui pardonner. Aussitôt ils pardonnèrent; et lui se fit notre citoyen et jura d'être bon et obéissant et de se rendre aux mandements des seigneurs consuls.

N° 591. — Lan M.CCCC.XL esinc elo XIII de aust se feg nostre ciotada Johan de Vabre de la Tronquiera sartre e juret de estre bon eleyal e obedien evenir als mandamens dels senhors cossols.

N° 592. — Lan M.CCCC.XL esies elo primier jorn del mes de julh foc donada gracia a Johan de Burel genre de Johan de Limotges que per lespaci de quatre ans el no sia tengut apagar negunas talhas ordinarias ni extraordinarias duran lo dig terme sino que tan solamen sies sols e huech denies cascun an una vegada pagatz duran lo dig terme presen Antoni de Casela Frances Fabre.

N° 593. — Lan M.CCCC.LX eset elo oche jorn del mes de may se fech nostre ciotada e habitan Peyre Peset nat del mas dels Aguirans de la parroquia da

Jabru del evesquat de Sant Flor loqual juret de ese bo eleial al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols.

N° 594. — Lan M.CCCC.XL eset elo XXVIII jorn del mes de abrial se fech ciotada Guilhem Bernie faure nat del loc de Causseul delevescat de Rodes loqual promes e juret esser bo e veray ciotada e obedien als mandamens dels senhors cossols e foc lhi autreiat gracia per lespazi.....

N° 595. — Lan el jorn dessus se fech nostre ciotada Peyre Meissonie nat del loc de Sant Genie de Riba Dot delavescat de Rodes e a promes e iurat de estre bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e estre bon e veray obedien als mandamens de lor e de lors successors e foc lhi autreiat gracia.

N° 596. — Lan M.CCCC.XL ehuech elo XXVI jorn del mes dabrial se feg nostre ciotada Johan Garanho del loc de Calvinhac epromes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols ede estre veray obedien als mandamens dels senhors cossols.

N° 597. — Lan M.CCCC.XL ehuech elo XXII jorn de novembre se fech nostre ciotada Duran Cordurie del loc de Rinhac de la senescalia de Roergue epromes e juret de estre bon eleyal al rey nostre senhor amossenhor de Caortz e als senhors cossols ede estre veray e obedien als mandamens dels digs senhors cossols.

N° 598. — Lañ M.CCCC.XL enao elo XXV jorn del mes de martz se fech nostre ciotada et habitan Guilhem Roquamaur sabatie nat del loc de Caudas Aygas del evesquat de Sant Flor se feg nostre ciotada e habitan et a jurat de estre bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols..... ciotat e universitat e de esser bon eobedien als digs senhors cossols e venir als mandamens dels dichs senhors cossols elhi foc donada gracia per tres ans.

N° 599. — Lan M.CCCC.XL enao elo XXIX jorn del mes de abrial se fech nostre ciotada m^e Bertran Montelhs maystre enartz e maystre de las escolas se fech nostre ciotada et habitan e juret de estre veray obedien al rey nostre senhor amossenhor de Caortz e als senhors cossols.

N° 600. — Lan M.CCCC.XL enao elo XXX jorn del mes de may se fech nostre ciotada Johan dal Puech filh de Peyre nat del loc de Monvert prop de la Roquabrao del evesquat de Sanch Flor se fech nostre ciotada per I an e promes e juret de estre bon e leyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols e esse obediens als senhors cossols evenir alors maudamens et promes de donar per aquest an XV sols tornes tan solamen.

N° 601. — Lan M.CCCC.XLIX elo jorn de sanch Miquel que ero lo XXVIII jorn de setembre venc en cossolat Guilhem Davi teyssendie de Vilafranqua demoran en lostal de la dona de Mage teyssendiera loqual feg lo sagramen als senhors cossols epromes e juret de estre bon eleyal als rey nostre senhor mossenhor de Caortz et als senhors cossols e de estre obedien als mandamens dels senhors cossols tant quant demorara en estavila.

N° 602. — Lan M.CCCC.XL enao elo XVII jorn del mes doctobre se fech nostre ciotada e abitan me Peyre Raynal barbie de Vilafranqua se fech nostre ciotada e habitan e juret de estre bon eleyal al rey de Fransa nostre senhor amossenhor de Caortz e als senhors cossols e juret de estre bon e leyal alavila e estre obedien als mandamens dels senhors cossols tant quant vivra ni domorara en estavila.

N° 603. — Lan M.CCCC.LX huech et lo XVII jorn del mes de novembre se fech ciotada Peyre Pasquis peyrolie nat de la vila de Figac e juret esse bon eleyal al rey nostre senhor e amossenhor de Caortz e als senhors cossols.

N° 604. — Jésus Maria.

Lan mil cinq cens XXVI e lo dimecres delas temporas daban Nadal deldich an foret translatat lo cors de monssenhor sanct Dierii loqual era antiquamen en ung bel vas sive tombel ala intrada dela porta de claustra pres de la capela de Nostra Dama dela gleysa cathedral et lodich vas foret ubert an grossa solempnitat et honor reverentia per lo reveren payre

N° 604. — Jésus Marie.

L'an mil cinq cent XXVI, le mercredi des Quatre-Temps avant la Noël dudit an, fut transporté le corps de monseigneur saint Didier qui était anciennement dans un beau tombeau à l'entrée de la porte du cloître, près de la chapelle de Notre-Dame, dans l'église cathédrale. Le dit tombeau fut ouvert en grande solennité, avec honneur et respect, par le révérend père en

en Dieu fra G. Leygia vicari general de monssenhor de Cahours et evesque de Carros presens los messenhors del chapitre deladicha gleysa et aussi presens los honorables homes senhor Peyre Caulet mestre Olivier Schier Bernat Caulet et certans autres cossols deldich an et plusors autres borges et merchans dela dicha cieutat et apres lodich cors de monssenhor Sanct Dieri an grossa solempnitat honor et reverensia et aussi lodich tombel foret foro mes ala capela de monssenhor Sanct Salvayre al plus cap de la gleysa catredal deldich Cahors et per dessus lo auta deladicha capela et per lodich mossenhor vicari foro concedatz XL jorns de veray perdo et foret dich que de horas en aban atal jorn coma se meset se ganharia XL jorns de veray perdo per totz aquels que anaria veyre et far lo torn del dich tombel et auta lay out es mes et disen un pater noster et una ave Maria a honor de Dieu et de la vergis Maria et deldich sanct monssenhor sanct Geri et aquel jorn lodich mossenhor des Carros consagret lodich auta de la dicha capela lo qual foret fach tot de novel.

Dieu frère G. Leyge, vicaire général de monseigneur de Cahors et évêque de Carros, en présence de messeigneurs du chapitre de ladite église et aussi des honorables hommes monseigneur Pierre Caulet, Me Olivier Schier, Bernard Caulet et certains autres consuls de ladite année et plusieurs autres bourgeois et marchands deladite ville. Après, le corps de monseigneur saint Didier, en grande solennité, avec honneur et respect, ainsi que ledit tombeau, furent mis dans la chapelle du Saint-Sauveur, tout-à-fait au fond de l'église cathédrale dudit Cahors et au-dessus de l'autel de ladite chapelle. Ledit monseigneur vicaire accorda XL jours de vrai pardon, et il fut dit que dorénavant, à pareil jour de cette translation, il serait gagné XX jours de vrai pardon par tous ceux qui iraient visiter et faire le tour dudit tombeau et de l'autel au-dessus duquel il est placé, en disant un pater et un ave Maria, en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et dudit monseigneur saint Didier. Ce même jour monseigneur de Carros consacra ledit autel de ladite chapelle, qui avait été construit entièrement à neuf.

Nº 605. — Jesus.

Lan mila Vc et XX et lo XIII del mes de julh foret comensat lo arc del pont vielh de bastir loqual arc es entre la tor del mech et lautra pila que es apres la dicta tor en tiran

Nº 605. — Jésus.

L'an mil cinq cent vingt et le XIIIe du mois de juillet, fut commencée de bâtir l'arche du Pont-Vieux qui est entre la tour du milieu et l'autre pile qui est après la dite tour,

debers la vila et foret balyat lodit arc ha rehediffica a senhen Ramon del Puech et Lehonar Lagacharia merchans Merigo Contrat et Peyre Bonafos peyries foret pausada la prumiera peyra lo susdich jorn per senhen Ramo Balitran borges et cossol de Cahours del dict an.

en allant du côté de la vile. Ladite arche fut donnée à rebatir au seigneur Raymond Dupuy, à Léonard Lagacherie, marchands, à Mérigo Contrat et Pierre Bonafous, maçons. La première pierre fut posée, le jour susdit, par monseigneur Raymond Balitran, bourgeois et consul de Cahors pour ladite année.

N° 606. — Lan mil cinq cens XXVI et en lo mes de aust foret reparada per los messenhors cossols de ladicha annada la muralha dela vila et balvard que es darrie lo conven et claus dels Carmes del lonc de lout et foret pausada la primiera peyra de ladicha reparatieu de ladicha muralha et balvard per messenhors Johan Valete et Bernat Caulet cossols deladicha annada laquala muralha coustet coma apar per lo menut els contes de Jacme Gibert cossol et borssie deldich an la soma de tres cens lh. tornes so que ly foret reparat lodich an.

N° 606. — L'an mil cinq cent XXVI et au mois d'août, furent réparés par les seigneurs consuls de la dite année la muraille de la ville et le boulevard qui sont derrière le couvent et l'enclos des Carmes, le long du Lot. La pose de la première pierre, pour ladite réparation de ladite muraille et dudit boulevard, fut faite par messeigneurs Jean Valette et Bernard Caulet, consuls de ladite année. Ladite muraille, pour ce qui en fut réparé cette année, couta, comme il appert, par le détail, dans les comptes de Jacques Gibert, consul et boursier dudit an, la somme de trois cents livres tournois.

N° 607. — *Licencia al jutge ordinari de tener la cort del viguie en cossolat.*

Lan mila sinc cens vint et sinc et lo dotzeme jorn del mes de may en la canbra secreta del cossolat davan los honorables homes senhen Guilhaumes Domergue mestre Johan Vinhals Loys Pansa Bernat Coderc Peyre Ansola Charlot Lermet Aliot

N° 607. — *Permission au juge ordinaire de tenir la cour du viguier dans le consulat.*

L'an mil cinq cent vingt cinq et le douzième jour du mois de mai dans la chambre secrète du consulat, devant les honorables hommes monseigneur Guillaume Doumergue, Me Jean Vinhals, Louis Pansa, Bernard Couderc, Pierre Ansola, Charles Ler-

Maraval et Johan De Bancs cossols dela presen ciutat ha conparhegut mestre Arnal Borel bachilier en drech coma loctenen general de mossen Bernat Cussonaci licenciat jutge ordinari del comu pariatge dela presen ciutat delaqual loctenensa ha facha fe mestre Johan Burguieyra notari aqui presen loqual Borelli per soque mossen Bernat Cussonaci es malaude ha demandat als senhors consulz licencia conget et auctoritat de tener la cort deldict jutge ordinari el concistori del presen consolat loqual consolat ha confessat estre et se aparte als senhors consulz et alavila et per so losdichs senhorz cossols ausida ladicha requesta civila et rasonabla facha per lodich Borelli aldich mossen Cussonaci licenciat jutge ordinari et asson lectenen tan que durara lor annada an donat conget licencia et auctoritat de tener lor cort el presen cossolat al concistori et tan que playra als senhors cossolz en presencia de mestre Peyre Besso mestre Marc Soleri mestre Guilhem Moduro abitants de la presen ciutat et de mi — Neulati notari.

met, Elie Maraval et Jean de Bancs, consuls de la présente cité, a comparu Me Arnal Borel, bachelier en droit, en qualité de lieutenant général de Bernard Cussonaci, licencié, juge ordinaire du commun pariage de la présente ville, de laquelle lieutenance a témoigné Jean Burguieyra, notaire, ici présent. Ledit Borelli, parceque monseigneur Bernard Cussonaci est malade, a demandé aux seigneurs consuls, licence, congé et pouvoir de tenir la cour dudit juge ordinaire dans la chambre du présent consulat, qu'il confessa être et appartenir aux seigneurs consuls et à la ville. Sur quoi lesdits seigneurs consuls, ayant entendu ladite requête, civile et raisonable, faite par ledit Borelli, ont donné audit monseigneur Cussonaci, licencié, juge ordinaire et à son lieutenant, pendant la durée de leur année et tant qu'il leur plaira, congé, licence et pouvoir de tenir leur cour dans la chambre du présent consulat, en présence de Me Pierre Besse, Me Marc Soleri, Me Guillaume Moduro, habitants de la présente cité, et de moi, Neulati notaire.

N° 608. — *Licencia amossen Bernat Cussonaci licenciat jutge ordinari de tener lacort del viguie en cossolat.*

Lan mila sinc cens XXV et lo quinzeme jorn del mes de may en la mayso del cossolat de Cahors davan los honorables homes senhors Guil-

N° 608. — *Permission à monseigneur Bernard Cussonaci, licencié, juge ordinaire, de tenir la cour du viguier dans le consulat.*

L'an mil cinq cent XXV et le quinzième jour du mois de mai, dans la maison du consulat de Cahors, devant les honorables hommes Mgr

halmes Cannada senhen Guilhalmes Domergue mestre Johan Vinhals Anthoni Foren Loys Pansa Bernat Coderc Peyre Ansola Heliot Maraval Anthoni Londia et Johan De Bancs consulz de la presen ciutat de lan presen ha comparhegut mossen Bernat Cussonaci licenciat jutge ordinari del comu pariatge de la presen ciutat loqual ha demostrat als dichs senhors consulz que lor plagues deli donar licencia detener sacort del viguie el presen consolat loqual ha confessat que era dela vila et los senhors consulz ne eren senhors et mestres et son de presen et perso losdichs senhors consulz ausida et entenduda la dicha requesta facha as hels aldich mossen jutge ordinari an donat conget licencia et auctoritat de tener sacort del viguie el presen consolat tan que as hels et alavila playra et dela dicha licencia me an demandat ami notari jos scrich retener carta et instrumen en presensa de mestre Johan Picamilh notari mestre Marc Soleri bachilier en drech mossen Steve Giscart capela de Cahors et mi notari jos scrich — Neulati notari.

N° 609. — *Licencia a mossen Cussonaci licenciat jutge del pariatge.*

Lan mila sinc cens XXVI et lo XIIIIe jorn del mes de may en cossolat davan los honorables homes mestre Johan Valete Bernat Caulet mestre Girmo Fabri mestre Johan

Guillaume Cannada, Mgr Guillaume Doumergue, Me Jean Vinhals, Antoine Foren, Louis Pansa, Bernard Couderc, Pierre Ansola, Elie Maraval, Antoine Londia et Jean de Bancs, consuls de la présente cité, de l'an présent, a comparu Mgr Bernard Cussonaci, licencié, juge ordinaire du commun pariage de la présente cité, lequel a demandé aux seigneurs consuls qu'il leur plût de lui permettre de tenir sa cour, comme viguier, dans le présent consulat, qu'il reconnait être de la ville et dans la seigneurie et au pouvoir des consuls actuels. Sur quoi lesdits seigneurs consuls, ouïe et entendue ladite requête qui leur fut faite, ont donné audit Mgr juge ordinaire, congé, licence et pouvoir de tenir sa cour, comme viguier, dans le présent consulat, tant qu'il plaira à eux et à la ville, de laquelle dite licence il m'a demandé à moi notaire souscrit d'en retenir acte et instrument, en présence de Me Jean Picamil, notaire, Me Marc Soleri, bachelier en droit, Me Etienne Giscart, chapelain de Cahors, et moi notaire souscrit, Neulati, notaire.

N° 609. — *Permission donnée à monseigneur Cussonaci, licencié, juge du pariage.*

L'an mil cinq cent XXVI et le XIIIIe jour du mois de mai, dans le consulat, devant les honorables hommes Me Jean Valete, Bernard Caulet, Me Girmo Fabri, Me Jean Picamil,

Picamilh Johan Peulop Bertran de Jove Bernat Alart et Guilhem Brunet cossols delan presen ha comparheguț mossen Bernat Cussonaci licenciat jutge del pariatge loqual ha demandada licencia alsdichs senhors consulz de tener la cort del viguie en cossolat loqual ha confessat que es delavila losdichs senhors consulz ausida ladicha requesta aldich Cussonaci an donada licencia per aquesta annada de tener lacort del viguie en cossolat en presencia de Johan Barriet Peyre Delom et demi — Neulati notari.

Jean Peulop, Bertrand de Jove Bernard Alart et Guillaume Brunet, consuls de l'an présent, a comparu monseigneur Bernard Cussonaci, licencié, juge du pariage, lequel a demandé licence auxdits seigneurs consuls de tenir la cour du viguier dans le consulat, qu'il a reconnu être de la ville. Lesdits seigneurs consuls, entendue la dite requête, ont donné licence audit Cussonaci, pour cette année, de tenir la cour du viguier dans le consulat, en présence de Jean Barriet, Pierre Delom et de moi, Neulati notaire.

N° 610. — *Lo segramen de Peyre Gimbal viguie.*

Lan mila cinq cens trenta ung et lo XXIII del mes de jung davant los honorables homes mossenhen Frances Fabre Peyre Beraldi licenciat Johan Roquet mestre Frances Johan Picamilh Uguet Bruni Peyre Gasc Anthoni Berme et Steve Belh cossols estan en persona Peyre Gimbal viguie de Cahours loqual ha promes de estre bo et lial alsdichs senhors cossols et alavila et garda los previleiges de quibus in predictis domino Jacobo de Bruno licenciato Oliverio Beral Stephano Borias Johanne Vergas Caturci habitantibus et me — Neulati notario.

N° 611. — *Lo segramen del procureur des senhors cossols.*

Lan et jorn que dessus per davant los dichs senhors cossols mestre Girmo Fabri baschelier els drechs procureur des dichs senhors cossols et de ladicha cieutat en lor toutala iuridictieu ha promes et jurat de estre bon et lial et de garda los privileiges an protestatieu coma..... deforas la juridictieu deldich Cahours apartenen als dichs senhors et deforas la present vila de Cahours de quibus in predictis quibus supra et me — Neulati notario.

N° 612. — *Serement preste par Anthoine Casalz pardevant treshonnores seigneurs messieurs Gaillard du Garric seigneur de La Peyre maistre Anthoine Andurandi licencie Pierre De Camp consuls.*

Lan mil cinq cens quarante quatre et le dixseptiesme jour du moys de septembre dans la maison consulaire et chambre des conseils par-

devant honnorables seigneurs messieurs Galliard Du Garric seigneur de La Peyra Anthoine Andurandi licencie es droits et Pierre De Camp bourgeois consuls de Cahours Anthoine Casalz clerc apreste serement ala maison consulaire promectant a icelle estre bon et loyal sans à iceile.. .....

N° 613. — *Juramentum fidelitatis egregii viri magistri Johanne Ture doctoris.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die XXIX mensis julhii apud Caturcum egregius vir magister Johannes Ture del Fornes diocesis Carcassone gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub domino doctore de Vaxis recepit et juramentum fidelitatis coram honorabilibus viris Johanne Fauria et Anthonio Lestroa consulibus prestitit ut in talibus est fieri consuetum presentibus magistris Jacobo Taberli notario et domino Johanne Del Talh presbitero Caturci et me — Debugis notario.

N° 614. — *Juramentum fidelitatis egregii viri magistri Jacobi Heres Hispanie diocesis.*

Anno domini millesimo quinquagesimo et die quinta mensis septembris apud Caturcum egregius vir magister Jacobus Heres diocesis Hispanie gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis doctoribus de Petrussia et de Vaxis recepit et juramentum fidelitatis coram honorabilibus viris magistro Anthonio Delbosquet juris licenciato et Johanne Fauria consulibus prestitit ut in talibus est fieri consuetum presentibus magistro Bernardo notario et Johanne Pelissie servienti et me — Debugis notario.

N° 615. — *Juramentum fidelitatis egregii viri magistri Johannis Cristuferus diocesis Viennensis patrie Dalphinatus.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die vicesima septima mensis septembris apud Caturcum egregius vir magister Johannes Cristopherus diocesis Viennensis patrie Dalphinatus gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis doctoribus de Vaxis et Lomanhe recepit et juramentum fidelitatis coram honorabilibus viris Johanne Faurie et Anthonio Lestroa consulibus prestitit ut in talibus fieri consuetum presentibus magistro Jacobo Taberli notario Marssiale Laroze Johanne Costes servientibus Caturci et me — Debugis notario.

N° 616. — *Juramentum fidelitatis domini Georgii Roche dyocesis Emensis* (?).

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die XVIII octobris

apud Caturcum egregius vir dominus Georgius Roche diocesis Emensis gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis Ludovico de Petrucia et Johanne de Lomanhia doctoribus recepit et coram domino Anthonio Florens consule juramentum fidelitatis prestitit presentibus magistris ..... Vernynac licenciato et Petro Mingar presbitero et me — Debugis notario.

N° 617. — *Juramentum fidelitatis domini Michaelis Tolosany.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die XXIX mensis novembris apud Caturcum egregius vir dominus Michael Tholosany diocesis Salussiaci gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis doctoribus de Petrussia et de Vaxis recepit et juramentum fidelitatis coram honorabilibus viris magistro Petro Lorrini et Anthonio Lestroa consulibus Caturci prestitit ut in talibus est fieri consuetum in presentia magistri Jacobi Taberli notarii et Petri Bordaut clerici Caturci et me — Debugis notario.

N° 618. — *Juramentum fidelitatis domini Johannis Ribes Yspanie.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die XXVII mensis decembris apud Caturcum dominus Johannes Ribbes Yspanie gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis doctoribus de Petrussia et Lomanha recepit et juramentum fidelitatis in talibus prestari solitum coram honorabilibus Johanne Fauria mercatore consule Caturci prestitit presentibus magistro Jacobo Taberli notario et Petro Bordaut clerico et me — Debugis notario.

N° 619. — *Juramentum fidelitatis magistri Anthony Goveanus Heburensis diocesis.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die XXVII mensis decembris apud Caturcum egregius vir dominus Anthonius Goveanus diocesis Heburensis gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis doctoribus de Petrussia et Lomanha recepit et juramentum fidelitatis in talibus prestari solitum coram honorabilibus viris magistro Petro Lorrini et Anthonio Lestroa mercatoribus consulibus Caturci prestitit presentibus magistro Jacobo Taberli notario Petro Bordault clerico et Johanne Pelissie servienti et me — Debugis notario.

N° 620. — *Juramentum fidelitatis domini Jacobi Vanel diocesis Mymatensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die tertia sep-

tembris apud Caturcum egregius vir dominus Jacobus Vanel diocesis Mymatensis gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub dominis doctoribus de Petrussia et Lomanha recepit et juramentum fidelitatis in talibus prestari solitum coram honorabilibus viris Roberto Adina et Anthonio..... consulibus Caturci prestitit presentibus magistro Jacobo Taberli notario Petro..... Caturci et me — Debugis notario.

N° 621. — *Juramentum fidelitatis fratris Petri Brossani ordinis sancti Augustini.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo et die XXII mensis februarii apud Caturcum dictus frater Petrus Brossanus ordinis sancti Augustini diocesis..... gradum doctoratus in presenti alma universitate Caturci in santa theologia sub egregio viro fratre Anthonio Passafoni in eadem facultate caturcensi habitanti recepit et juramentum fidelitatis in manibus magistrorum Johannis..... licenciati et Rouberti Adina mercatore consulum Caturci prestitit in presentia magistrorum Jacobi Taberli notarii et Petri..... presbiteri Petri Bordinier et Ramundi ..... Bertrandi Delcassi clericorum Caturci et me — Debugis notario.

N° 622. — *Juramentum fidelitatis domini Petri de Fabro.*

Anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio et die ultima mensis martii apud Caturcum egregius vir dominus Petrus de Fabro conventus Ville pinte diocesis santi Papuli gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub domino de Vaxis recepit et juramentum fidelitatis in talibus prestari solutum coram honorabilibus viris..... Caulet Johanne Boysso consulibus Caturci prestitit presentibus magistro Jacobo Taberli Guillelmo Pons Johanne Pilissie Petro Denan et me — Debugis notario.

N° 623. — *Juramentum fidelitatis magistri Roberti Gego.*

Anno domini millesimo quingentesimo LIII° et die prima mensis maii apud Caturcum magister Robertus Gego brito diocesis Venetensis gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub magistris de Lomanha et de Vaxis recepit et juramentum fidelitatis in talibus prestari solutum coram Carcavi et..... consulibus Caturci prestitit presentibus magistro Jacobo Taberli notario et Guillelmo Bordaut et me — Debugis notario.

N° 624. — *Juramentum fidelitatis magistri Bertrandi Constans in medicina doctoris.*

Anno domini millesimo quingentesimo LXII° et die XXII[a] aprilis apud Ca-

turcum et infra domum consulatus et coram magistris Anthonio de Grangia et Johanne Canceris licenciati Guillelmo Albrespi Anthonio Rieusaldi Guillelmo Parada burgensi Caturci consulibus et presenti domino judice majore magister Bertrandus Constans in medicina doctor juramentum fidelitatis in talibus prestari solutum prestitit presentibus magistris Johanne Cavalie Deodato Paiscabot licenciatis et me — Debugis notario.

N° 625. — *Juramentum fidelitatis egregii viri magistri Francisci Posuelo diocesis Aragonie.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto et die XVIII[a] mensis septembris apud Caturcum personaliter constitutus egregius vir magister Franciscus Posuelo diocesis civitatis Barbastri regni Arragonie gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub egregiis viris magistris Petro de Vaxis et Johanne Lamanhà jurum doctoribus recepit et juramentum fidelitatis coram magistris Anthonio del Bosquet et Francisco de Cazelas jurum licenciatis consulibus Caturci prestitit in presentia magistri Jacobi Cathala notarii Anthonii Planacosta et me — Debugis notario.

N° 626. — *Juramentum fidelitatis egregi viri magistri Petri Junianus in medicina doctoris Albiensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto et die XIIII mensis decembris apud Caturcum personaliter constitutus magister Petrus Junyanus Albiensis gradum doctoratus in medicina in alma universitate Caturci sub egregio viro domino..... in medicina doctore recepit et juramentum fidelitatis coram dominis Geraldo Astorc et Petro Pomier consulibus Caturci prestitit presentibus magistris Petro Dumas et Jacobo Catala notarius et me — Debugis notario.

N° 627. — *Juramentum fidelitatis magistri Johannis Galhardi Parisiensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo LXIIII et die XIIII mensis decembris apud Caturcum personaliter constitutus magister Johannes Gualhardus Parisiensis gradum doctoratus in medicina in alma universitate Caturci sub egregio domino Petro Junyani Albiensis recepit et juramentum fidelitatis coram prudentibus virys magistris Petro Daymar e Jacobo Cathala notariis et me — Debugis notario.

N° 628. — *Juramentum fidelitatis egregii viri magistri Julhani Raynard medici domini Caturcensis episcopi.*

Anno domini millesimo sexagesimo quinto et die decima octobris apud

Caturcum personaliter constitutus dictus Raynal gradum doctoratus in medicina in alma universitate Caturci recepit sub egregio viro domino..... et juramentum fidelitatis coram magistro Petro Daymaro jurum doctore et Jacobo Cathala consulibus Caturci prestitit presentibus magistro Blazio Demanso Guydone Guardes Arnaldo Laplanha et me — Debugis notario.

N° 629. — *Juramentum fidelitatis magistri Francisci Le Riche Parisiensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto et die sexta mensis novembris apud Caturcum magister Franciscus Le Riche Parisiensis gradum doctoratus in alma universitate Caturci sub egregio viro magistro Petro de Vaxis jurum doctore recepit et juramentum fidelitatis coram magistris Petro Daymaro doctore et Jacobo Cathala consulibus Caturci prestitit presentibus magistris Blasio Demanso et Johanne Del Tailh presbitero et me — Debugis notario.

N° 630. — *Juramentum fidelitatis nobilis magistri honorati Barnauld doctoris regentis universitatis Caturci diocesis Glandetensis.*

Anno domini millesimo quingentesimo LXVI et die XVIII mensis januarii dictus Barnauld doctor regens in alma universitate Caturci sub egregiis viris magistris Francisco Roldes et Petro Barba jurium doctoribus recepit et juramentum fidelitatis coram magistro Jacobo Cathala secretario dicte universitatis et consule prestitit in talibus fieri consuetis presentibus magistro Bernardo Magni notario et Francisco Codrier et me — Debugis notario.

N° 631. — *Juramentum fidelitatis reverendi in Cristo patris et domini Cristoforis Hebrardi abatis de Sancto Suplicio.*

Anno domini millesimo quingentesimo LXVIIe et die XVII^{a} mensis septembris dictus dominus abbas de Sancto Suplicio in alma universitate Caturci sub egregio viro magistro honorato Barnauld doctore regente gradum doctoratus recepit et juramentum fidelitatis coram honorabilibus viris domini Stephano Lafagio et Guilhermo Bisme jurium licenciatis consulibus dicte civitatis prestitit in talibus fieri consuetis presentibus magistris Jacobo Cathala secretario dicte universitatis Geraldo Astorg mercatore Stephano Soleri Caturci et me — Debugis notario.

N° 632. — *Juramentum fidelitatis domini abbatis Garde Dei.*

Anno domini millesimo quingentesimo LXVIIe et die decima septima men-

sis septembris apud Caturcum dictus dominus Jacobus Hebrard abbas Guarde Dei in alma universitate Caturci sub egregio viro honorato Barnauld doctore regente Caturci gradum doctoratus recepit et juramentum fidelitatis coram honorabilibus viris dominis Stephano Delafagio et Guilhermo Bisme jurium licenciatis consulibus dicte civitatis prestitit in talibus fieri consuetis presentibus magistris Jacobo Cathala Blazio Demanso secretariis dicte universitatis Jacobo Dupuy et me — Debugis notario.

N° 633. — *Juramentum fidelitatis magistri Anthoni a Petrucia doctoris regentis universitatis caturcensis oriundi Caturci.*

Anno domini millesimo quingentesimo octavo et die XXI[a] mensis decembris a Petrucia doctor regens in alma universitate caturcensi sub egregiis viris magistris onorato Barnauld doctore et Petro de Vaxis jurium doctoribus et regentibus dicte universitatis prestitit et recepit juramentum fidelitatis in domo consulatus Caturci in manus dominorum Guilhermi Andurandi Micaelis Bernardi licenciatis Geraldi Astorg et Johannis Guabriel burgensium et consulum dicte civitatis coram magistro Jacobo Cathala secretario dicte universitatis ut in talibus fieri consuetum est presentibus magistris Petro de Vaxis licenciato juniore Petro Maliol presbitero Caturci habitatoribus et me — Fores prosecretario.

N° 634. — *Juramentum fidelitatis magistri Johannis de Monluc castri Destilhaco Agenensis diocesis oriundi doctoris.*

Anno domini millesimo quingentesimo septuagesimo et die decima mensis julii dictus de Monluc utriusque juris doctor sub egregiis viris magistris Francisco de Roaldes et honorato de Barnauld jurium doctoribus et regentibus universitatis Caturci juramentum fidelitatis prestitit et recepit in domo consulatus Caturci in manus magistrorum Anthoni Dubosquet et Johannis Blagnie licenciatorum consulum dicte civitatis coram magistro Jacobo Cathala secretario dicte universitatis ut in talibus fieri est consuetum presentibus Petro Fores Johanne Bolsaguet Caturci habitantibus et me — Fossat.

N° 635. — *Juramentum fidelitatis magistri Rodolphi Careti Vigolensis diocesis Nanetensis (hortu) Britanye.*

Anno quo supra et die dictus Caretus utriusque juris doctor sub egregiis viris magistris Francisco de Roaldes et honorato de Barnauld jurium doctoribus regentibus universitatis Caturci simile juramentum fidelitatis presti-

tit in domo consulatus Caturci in manus magistrorum Anthoni Bosquet et Johannis Blaynie licenciatorum consulum dicte civitatis presentibus dicto Petro Fores Arnaldo Laplanho Caturci et me — Fossat.

N° 636. — *Juramentum fidelitatis magistri Philippi Masser loci Brappensis diocesis Heduensis oriundi utriusque juris doctoris.*

Anno quo supra 1570 et die quarta octobris dictus Masserus gradum doctoratus in alma universitate Caturci recepit et juramentum fidelitatis prestitit coram magistris Bonaventure Daynac licenciato et Petro Blanc consulibus dicte civitatis et ut in talibus consuetum est presentibus magistro Jacobo Cathala et Petro Fores Caturci habitantibus et me — Fossat.

N° 637. — *Juramentum fidelitatis magistri Guillelmi de Vaxis utriusque juris doctoris habitatoris Caturci.*

Anno domini millesimo quingentesimo septuagesimo primo et die quinta mensis januarii in domo consulatus Caturci dictus Vaxis doctor post receptionem dicti gradus doctoratus in alma universitate Caturci sub egregiis viris dominis Patro Vaxis et Antonio de Petrucia jurium doctoribus regentibus in dicta universitate juramentum fidelitatis prestitit coram magistro Petro Blanc consule dicte civitatis ut in talibus consuetum est presentibus Petro Fores et Arnaldo Laplanho dicte civitatis habitatoribus et me — Fossat.

N° 638. — *Juramentum fidelitatis magistri Anthoni Dolmières loci.....*

Anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo (septuagesimo) primo et decima die julhi dictus Dolmieres doctoratus post receptionem dicti gradus in alma universitate Caturci sub egregiis viris dominis Petro de Vaxis jurium doctoribus regentibus in dicta universitate juramentum fidelitatis presentibus magister Jacobo de Cathala notario et Arnaldo Laphanho et me — Neulati.

N° 639. — *Juramentum fidelitatis magistri Legier des Platz natif de Cuilmon diocesis de Limosensis.*

Anno quo supra 1571 et die quarta mensis augusti in domo consulatus Caturci dictus Legier doctor post receptionem dicti Legier in alma universitate et sub egregiis viris dominis Petro de Vaxis et honorato Barnaldo jurium doctoribus regentibus in dicta universitate juramentum fidelitatis presentibus Johannis Carcavi et Anthonio Bodosquerio consules civitatis Caturci ut in talibus fieri consuetum est presentibus Petro Forencis clerico Marcialis Bel et me — Neulati.

N° 640. — *Juramentum fidelitatis magistri Petry Gregorius diocesis Tholosane.*

Anno domini millesimo quingentesimo septuagesimo secundo et die XIXe mensis aprillis dictus Gregorius doctoratus post receptionem dictus gradus in alma universitate Caturci sub egregiis viris dominis Petro de Vaxis honorato Barnaud jurium doctoribus et regentibus dicte universitatis prestitit et recepit juramentum fidelitatis in domo consulatus Caturci in manus dominorum Johanni Sabatery et Anthonio Bodosquery consulum dicte civitatis coram magistro Jacobo Cathala secretario dicte universitatis ut in talibus consuetum est presentibus magistris Petry Fores clerico Arnaldy Laplanhe civitatis Caturci et me — Neulati.

N° 641. — *Juramentum fidelitatis fratris Huguo Carleut locy Greppiaci diocesis Daultaricensis* (?).

Anno domini millesimo quingentesimo secundo et die VII^a^ maii dictus Carleut doctoratus post receptionem dictus gradus in alma universitate Cathurcy sub egregi viri fratris patris Delana doctoris prestitit et recepit juramento fidelitatis in domo consulatus in manus domini Johannis Decosta et Johanne de Vaxis consulum dicte civitatis ut in talibus fieri consuetum est presentibus magistris Blasy Dumas et Arnaldo Laplanhe civitatis Caturci et me — Neulati.

N° 642. — *Juramentum fidelitatis magistri Johanne Benochonis doctoris de Ville Real.*

Anno domini quingentesimo sexagesimo secundo et die nona mensis maii dictus Johannes Benochonis doctoratus post receptionem dictus Johannes in alma universitate Caturci sub egregi viri dominis Petro de Vaxis Barnaud jurium doctoribus et regentibus dicte universitatis prestitit et recepit juramento fidelitatis in domo consulatus Caturci in manus dominorum Johanni^s^ Decosta licenciato et Petro Lacomba mercatoris consulibus dicte civitatis coram magistro Blasi Demanso secretario presentibus Petri Fores clerico Marsal Bel Petri Buges et me — Neulati.

N° 643. — *Juramentum fidelitatis magistri Johannis Benochonis doctoris civitatis de Ville Real dioceze d'Agenois.*

Anno quo supra et die nona mensis maii dictus Johannes Benochonis doctoris post receptionem dictus Johannes in alma universitate Caturci sub egregi viri dominis Petri de Vaxis Barnauld jurium doctoribus et regentibus

fidelitatis in domo consulatus Caturci in manus domini Johannis Decosta licenciati Petri Lacomba mercatoris consulum dicte civitatis coram magistro Blazi Demanso secretario presentibus Fore Bel et Buges et me — Neulati.

N° 644. — *Juramentum fidelitatis magistri Johannis de Leyge utriusque juris doctoris habitatoris Caturci.*

Anno domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio et die decima mensis augustii in domo dicti de Leyge ipse de Leyge se obtulit post insignia et ornamenta doctoratus adepta sub egregiis viris dominis honorato Barnauldo et Petro de Vaxis jurium doctoribus et preclarissimis viris dominis Renato de Doano et Anthonio Roquetto consulibus civitatis Caturci jus jurandum fidelitatis ut moris est daturus et prestiturus qui domini consules dicto de Leygio dixerunt moribus et consuetudine antiqua jure peculiari dicte civitatis subnixa ut qui gradus doctoratus prerogativam accepissent in basiliquam et domum communem consulibus dicte civitatis jus jurandum fidelitatis facturi dictis consulibus accederent ceterum rationem habentes et morbi articullaris quo ille multis jam ante annis diu vexatus est virtutis et doctrine illius et ingravesentis etatis hoc illi donare et gratiam illi facere dixerunt quod jus jurandum quod in dicta baziliqua et domu communi consulatus prestare cogeretur illic domi sue per illos facere liceret dictus vero de Leyge potquam dictis consullibus gratiam magnam habere se confessus fuysset et gratias egisset jusjuradum fidelitatis illis prestitit formula concepta et scripta in libro ad hoc destinato cujus tenor sequitur : Ego etc. Presentibus magistro Petro Demanso et Petro Rozieres et me — Neulati.

N° 645. — Lan mil v^c^ LXXX VIIII (v) au mois de mars commençea la guerre qu'on appela de la saincte Ligue dou sortirent destranges remuements par tout le royaume, Le chef estoyt Henry de Lorraine duc de Guise. Chose qui troubla et irrita grandement le Roy pour avoir esté entreprins contre sa volonté.

N° 646. — Audit an et au moys de juillet le Roy pour la réunion de tous les catholiques fit publier son edict qui fust dict de l'Union portant publication et denonciation de guerre contre les heretiques et huguenots.

N° 647. — Le duc de Mayenne delegue en Guyenne pour cest effect lan mil v^c^ LXXXVI print Montignac le comte Ste-Bazelie Monsegur et Castillon.

N° 648. — *La première fois qung habitant est consul fault quil mecte six allebardes dans la maison de la ville.*

Lan mil cinq cens cinquante cinq et le VII jour d'avril a Cahors et dans la maison consulaire par devant messeigneurs de Lagrange Lorrin Cabrit Johan Brisalh et Jehan Perie consulz se presenterent Guillaume Robi et Jehan Boyssieres de Cahors disans lannee passee avoir este consulz et que entre eulx avoient arreste que chaque consul de lannee passee scavoir est..... Regord Vaxis et lesdits Robi et Boyssieres qui navoient james plus este consulz et au lieu du banquet chacun donneroit ala maison consulaire six alabardes pour le service dela ville et lesdits Robi et Boyssieres en mises dans ladite maison chacun deulx six alabardes et en ont requis acte presens monseigneur licencié Dubosquet Jehan Duran et moy — Debugis notaire. (1).

Plus Jehan de Vaurs a mises quatre alabardas come lesdits Robi et Boyssieres le XI jour davril mil V^c LV.

N° 649. — Lan mil V^c LXXX VIII le Roy de France fust contrainct quicter et abandonner sa ville de Paris le XIIIe du moy de mays sestant le peuple mutine et fortifie par barricade et se retirer en la ville de Chartres en la Beausse dou il escrivit à touz les gouverneurs de provinces corps et communautes de villes et mesmes a ceste ville de Caors. — L'original de la lettre est au coffre en quatre clefs.

N° 650. — Pour pacifier et accommoder les afferes du royaume si troubles fust faict ung segond edict d'Union portant abolition du passe qui fust jure par toutz les parlements et corps des viles et sur la forme du serment y eust beaucoup de contestation et contention par les viles du royaume.

N° 651. — Audict an et au moys d'octobre et moy suivant les estatz generaulx de France furent convoques en la ville de Bloys pour pourvoir aux desordres du royaume, ou Henry de Lorraine duc de Guyse et son frere le cardinal furent mis à mort par expres commandement du Roy. Chose qui aporta une horrible confusion et desordre par tout le royaume et viles que se voulurent séparer et distraire du serment de fidelite.

N° 652. — Lan mil V^c LXXXIX tout fut plain de confusion populaire et de

(1). Voir le N° 463 qui fait un renvoi à cet article.

vraye anarchie causee par les secretes pratiques et menees et ambitions de plusieurs habitants couvertes de tres beaux et specieux pretextes.

Les clefs de la ville qui sont aux consuls et leur appartiennent par expres privilege privativement a toutz aultres leur furent ostees et communiquees a quelques habitants.

Au conseil ne pouvoient assister que deux consuls les aultres en estoient exclus. En brief toute l'authorite publique renversee et aneantie par la laschete et pusillanimite du premier consul de ladite annee 1579 et l'ambition de quelques ungs.

N° 653. — En ladite année 1589 la ville de Paris fust assiegee par le Roy lequel y fut tue par un jacopin le secong d'aoust et peu apres le siege leve.

Henry de Bourbon Roy de Navarre et prince de Bearn estant plus proche de la couronnne se porte pour Roy de France bien quil ne fut catholique; et avant le couronnement fait confession de notre religion.

La plupart de la noblesse fransayse les officiers de la coronne et beaucoup d'ecclesiastiques l'avouent pour tel.

N° 654. — L'an 1590 la ville de Paris fust tres estroictement assiegee par ledit Roy depuis le 12 may jusques au 29 aoust et le siege leve par l'arrivee du duc de Parme, nepveu du Roy d'Espaigne. La famine y fut si grande qu'on ne vivoyt que de chair de chevaux, asnes, chats et rats et pain de son d'avoyne.

N° 655. — *Transhaction sur la juridiction criminelle dentre mesieurs les consuls de Cahours dune part et messeigneurs juge mage de Querci juge criminel et autres magistratz de la court presidiale.*

Comme fust proces pendent en la court de parlement de Tholoze entre monsieur maistre Pierre de Chomier juge criminel en la seneschaucee de Querci supliant et demandeur en contrevention darrestz et exequcion diceulx sur la concurrence de la juridiction criminelle et distroict de la ville de Cahours d'une part et les consulz et scindic de ladite ville d'autre pretendent icelluy Chomier pouvoir cognoistre par prevention et concurrence des causes criminelles emergeans en ladite ville tant en premiere instance que ressort dapel. Au contraire disoit ledit scindic par privilieige et juridiction ordinaire qu'il pouvoit cognoistre en premiere instance desdites causes sans que ledit juge criminel ne autres ouficiers du seneschal les puissent enpecher

par prevention ne concurrence fors et excepte en cas de notable negligence et crisme flagrand ou autrement comme par les editz et ordonnances du Roy estoit pourte sans derrogacion toutesfois des privilieges et libertes de la ville or est il que ce jourdhuy penultiesme du mois davril mil cinq cens cinquante six a Cahours regnant trescrestien prince Henry par la grace de Dieu roy de France dans la maison de reverend pere en Dieu messire Pierre Bertrand abbe de Grand Selve estans illec assembles messieurs maistres Loys de Peyrusse juge mage de Querci ledit de Chomier juge criminel Anthoine Reganhac licencie et advocat en la court presidiale de Querci Vidal Tauran procureur en ladite court Robert Adine Brenguier Montaudier Gilibert Donat Guillaume Lavastre consulz dudit Cahours et maistre Pierre Beral licencie scindic de ladite ville es presences dudit seigneur abbe de Grand Selve et de noz noteres subzscriptz et tesmoings soubznonmes estabii en sa personne ledit seigneur Chomier juge criminel dune part et lesditz consulz et scindic dautre lesquelz sont venus a accord en la forme que sensuit cest a savoir que ledit seigneur Chomier juge criminel adverti et informe de ses droitz et de son fait statutz et privilieges de la maison consulaire de son bon gre a renonce au proces et instance par luy formee contre lesdits consulz sans despens dit et declaire quil nentend empecher lesditz consulz al exercice et administracion de la juridiction criminelle et quilz ne puissent cognoistre en premiere instance de toutes causes criminelles indiferemment emergens en ladite ville et distroict dicelle ains veult et consent que lesdits consulz en cognoissent sans y estre aulcunement empeches par concurrence ni prevention sinest en cas de notable negligence et crisme flagrand et autres contenus es editz et ordonnances du Roy sans derrogacion toutesfois des privilieiges usaiges et coustumes de la maison consulaire confirmes par ledit seigneur apresen regnant ce que lesditz consulz et scindicz illec presens ont accepte et pour fere semblable declaration et requerrir lauctorisation de cest accord ont promis fere procureurs en toutes courtz du royaulme de France pareillement ledit seigneur juge mage entendu ce dessus a fait semblable declaracion en ce que lafaire le porroit toucher et concerner pour le present ne al advenir et promis constituer procureur comme ledit seigneur juge criminel et oussi en vertu de la procuracion quil auroit en main de teneur : Ce jourdhuy vingt septiesme davril mil cinq cens cinquante six a Cahours dans la chambre du conseil de la court presidialle de la court de Querci audit Cahours regnant trescthestien prince Henry par la grace de Dieu roy de France es presences de moy notere et tesmoings soubz escriptz personnellement stablis honorables personnes messieurs maistre François de Roldes lieutenant François Fabri

Valentin Pons Gerauld Du Barriet Jehan Borie Anthoine Du Franc Anthoine de Gasc et Arnaud Domergue conseilliers en ladite court lesquels toutz ensemble et ung chescung deulx en ce que les concerne sans revocation des procureurs par eulx cy devant faitz de leur bon gre et liberalle voulunte ont de nouveau fait cree et constitue leur procureur special et general scavoir monsieur Me Loys de Peyrusse juge mage en ladite cour presidialle de la seneschaucee de Querci especiallement et par expres a consentir et declarer aux scindic et consulz deladite ville et cite de Cahours que lesditz seigneurs constituans nentendent enpecher lesditz consulz et leurs assesseurs ala cognoissance des causes et matieres criminelles en premiere instance entre lesdits habitants dudit Cahours distroict et consulat dicelluy ny entreprendre quant ace sur eulx si ce nest comme est contenu ez editz et ordonnances royaulx prometant avoir pour agreable ce que par ledit seigneur juge mage sera fait pour ce regard tant seullement et de ne y contrevenir en aulcune maniere ains le tenir garder et oubserver soubz expresse obligacion de leurs biens et ainsin lont jure sur les quatre sainctz evangilles de Dieu par chescung deulx touches et dece ont requis par moy Laurens Bufiere notere et grefier en ladite court presidialle estre retenu acte ce quoy fait es presences de Pierre Blanc bazochien de Cahours et Remond Alric verguier en ladite court en tesmoing de ce me suis soubzigne Bufiere. Suyvant la puissance aluy donnee par lesditz seigneurs juges et magistratz presidiaulx a consenti et declare consent et desclaire ausditz scindic et consulz qu'il nentend presentement et aladvenir les enpecher a la cognoissance de cause en matieres criminelles en première instance venues et emergens en ladite ville de Cahours distroict et consulat dicelluy ny entreprendre quant ace sur eulx sinest comme est contenu et pourte par les editz et ordonnances royaulx et autrement tout ainsin quest plus amplement contenu en la procuration dessus inseree ce que ledit scindic a accepte et requis instrument luy estre retenu et pour fere les susdites declaracions et consentement et renoncer audit proces lesditz seigneurs de Peyrusse Chomyer consulz et scindic respectivetivement chescung pour son regard et entant que lafaire les touche ou les porroit toucher pour ladvenir ont faitz et constitues leurs procureurs au prive et grand conseil du Roy en toutes courtz de parlement et autres juridictions du royaulme de France scavoir est ledit de Peyrusse..... de Chomyer ... lesditz consulz et scindicz et toutz autres procureurs et praticiens esdites courtz ausquels ont donné plain pouvoir et mandement de fere en ce dessus pour lautorisation du present accord et declaracions susdites ce que les constituans feroient si presens estoient et ainsi lont jure et promis respective-

ment aux sainctz evangilles de Dieu par eulx touches es presences de maistre Jehan Griffol licencie es droitz et procureur fiscal en louficialite de Cahours et Jehan Aries de Cahours habitants et noz Anthoine de Bugis et Laurens Bufiere noteres soubzsignes que a la requisition des parties avons receu le present instrument et en foy de ce nos sommes soubzsignes ainsin signés L. de Peyrusse juge mage P. de Chomyer juge criminel A. de Bugis notere Bufiere.

Extraict a son original deuement collationne lequel est mys dans le coffre des quatre clefs a Cahours per messieurs les consulz en presence de nous noteres royaulx soubsignes — de Bugis Planavernhe.

N° 656. — *Authorize de la susdite transaction du conseil prive du Roy.* Charles par la grace de Dieu roy de France au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis salut. Les consulz et scindicz des habitans de notre ville de Cahours nous ont faict remonstres quil y avoit eu cy devant proces et different entre noz juges et magistratz presidiaulx dune part et lesditz exposants daultre pour raison de la concurrance et distroict de ladite ville et apres plusieurs procedures auroient lesdites parties transige convenu et acorde que lesditz consulz auroient ladministration de ladite juridiction criminelle et cognoistroient en premiere instance de toutes causes criminelles indifferemment en ladite ville et distroict dicelle sans y pouvoir autrement estre empeches nous requerant lesditz exposantz pour plus grande confirmation deladite transaction voloir icelle valider aprouver et autorizer : Pource est-il que de ladvis de nostre conseil et apres avoir faict veoir ladite transaction cy attachee soubz le contrescel de notre chancellerie ayant ladite transaction pour agreable avons icelle valide approuve et authorize validons authorizons et approuvons volantz quelle soit gardee observee et entretenue selon sa forme et teneur sans quil y soit aulcunement contrevenu par ces presentes lesquelles nous te mandons et enjoignons tres expressement signiffier a nos ditz juges et magistratz presidiaulx et a toutz autres quil apartiendra et dont series requis car tel est nostre plaisir et a ce fere te donnons pouvoir sans pour ce demander visa ni pareatis. Donne au chasteau de Bologne le XXe jour de jung lan de grace mil cinq cens soixante et douze et de notre regne le douziesme. Par le Roy en son conseil. Perrin ainsin signé et scellés du grand scel a cire jaulne pendent avec le petit contre scel.

N° 657. — Lan mil V^c^ LXXIII et le XXIX jorn du moys davril a Cahors par moy Hugnes Fornier sergent royal de Cahours certiffie en vertu des lettres cy a

mon present proces attachees descendentz du conseil prive du Roy et a la requete des consuls et scindic des habitants de la ville et cite de Cahors avoir icelles iathimées et faictes les inhibitions en icelles contenues à Mr Me Pierre de Chomier lieutenant particulier en la court presidiale de Quercy a Cahors treuve en personne audit Cahors et parlant a luy a toutz les autres magistratz dicelle court lequel Chomier apres avoir leues lesdites lettres ma respondeu qu'il ne volait poinct de copie et que je me retirasse et monseigneur le juge maige presents Mrs Jehan Pautel pretre Anthoine Marcilhacy notaire royal. En foy de quoy me suis soubsigne et le mesme jour luy ay presente la coppie et laissee en sa maison a Johan Autricy son clerc presens le susdit Marcilhaci et moy H. F. ainsin signe.

Extrait a son horiginal..... duement collationne remys par les seigneurs consuls dans les archives de la maison consulaire et a moy exibe. A Cahors le vingt neuvieme jour davril 1573. — Neulati.

N° 658. — (1)..... Entrans et sortans ez villes et lieux de nostre royaume nostre plaisir soit les continuer et conserver en leurs dits privilieges administrations de police et exercice de justice dont ilz ont tout jours jouy cy devant et parelhement ladministration des dits denyers communs et patrimonyaux et doctroy nous ayans fait voir en nostre conseil prive lesdites remonstrances dont la coppie est cy attachee et voulant mantenir et conserver nousdits subietz en leur privilieges avons declare et declarons que par les reglemens ordonnes sur le fait de la justice nous navons et nentendons ouster ausdits habitans desdites villes et communaulte la cognoissance quils en ont heu cy devant au moyen de leurs privilieges et que lecdit par nous sur ce fait est pour conforter lexecution de la pollice et non pour retrancher aulcune chose dela juridiction dont lesdites villes ont tout jours jouy et parelhement navons entendu comme aussy nentendons que lesdits habitans soient enpeches a la perception et administration desdits deniers communs et doctroy mais pour pourvoir aux abuz qui sy pouroient commettre voulant que les baux desdits denyers fussent faitz au proffit du public et vous mandons ordonnons et enjoignons a chascung de vous en droit soy que ceste novelle ditte declaration vous verifiez et faittes enregistrer garder et entretenir et du contenu jouyr et uzer plainement et paisiblement lesdits habitans et chascung deux cessans et faisant cesser toutz trobles et empeschemens au contraire

(1) Il manque le feuillet où se trouvait le commencement de cette pièce.

car tel est nostre plaisir. Donne au chateau de Vincennes le sixiesme jour de may lan de grace mil cinq cens soixante quatorze et de nostre regne le quatorziesme. Par le Roy en son conseil signé Potier et scellées du grand scel de sire jaulne.....

N° 659. — *Extrait du huictiesme article des remontrances presantees au Roy par les depputes des estats de Guyenne responduz a Villers Costeretz le* XVIIIe *jour doctobre mil* V^c LXXIII.

Nous remonstrons aussy que les villes et communaultes de vostre dit pays et generalite de Guyenne ont heu cy devant par le voulloir et consentement des Roys de France de bonne memoire voz predecesseurs de beaux privileiges pour lentretenement des habitans dicelles et pour iceulz contenir en vostre service et obeissance comme de fere annuellement des maires et consulz quont la charge et cognoissance de la pollice dicelles avec droit de justice et oultre ce quelques denyers patrimonyaux et municipaux qui lui servent tant pour la reparation des pontz passages chemins publiques muralhes et portes des villes que autres menus affaires lesquelz susdits privileiges puys peu de temps on a tache leur ouster par lettres patantes ou autrement sans que de cela vous en puysse venir aulcung proffit venant toutesfoys au grand domatge et ruyne de la pollice qui doibt estre gardee ala decoration des villes et communautes. A ceste cause supplie tres humblement voulloir maintenir les villes et communaultes aux privileiges et libertes susditz que vostre mageste leur a octroyees a ladvenement de la coronne comme aussy elle sen est obligee expressement par le contrat fait et passe entre vous et les ditz supplians pour la perpetuelle extantion du service du VIII du moys dapvril mil V^cLXII et despuys confirme par autre contrat au moys de mars mil V^cLXXI oustans toutz les empeschemens qui sur ce leur poroient estre donnes.

Le Roy na entendu leur ouster la cognoissance comme ils ont heu dancienneste et ledit quil en a fait a este pour conforter lexecution de ladite pollice ne aussi entendu que les denyers doctroy et patrimoniaux leur soient empesches ains sullemen a voulu porvoir aux abus et que les baulx desditz denyers soient faictz au proffit du public.

Collationne sur loriginal desditz articles par moy notaire et secretaire du roy signe Delalua et sous-attachees auxdites lettres patentes soubz le contre scel.

Extrait a loriginal a moy notaire royal et secretaire de messeigneurs les consulz de Cahours exhibe et retire par monseigneur Reganhac scindic du

pays. Neulati notaire. A moy exhibe ay signe ce dessus Marcilhac notaire.

N° 660. — Entre le scindic des consulz manans et habitans de la ville de Cahours impetrans et demandeurs au premier chief darrest de querelle dune part et Mes Bernard de Labarte juge maige Bernard Cazelles lieutenant clerc Pierre Malhiolly lieutenant particulier Loys de Petrucia advocat du roy Pierre Palot procureur dudit seigneur Johan Lefranc Valentin Pons François Fabri Jehan Borie et Guillaume de Labarthe enquesteurs rapporteurs et conseillers en lauditoire du senechal de Quercin au siege de Cahours adjournes daultre Nous juge commissaire royal en ceste partie veu larest donne par la court de parlement de Tholose lan mil cinq cens quarante et le unziesme jour du moys de decembre le proces faict par devant nous entre lesdites parties despuis ledit arrest que aussi..... lappellation y mentionne entre ledit scindic dune part et Mes Pons Anyort juge mage Blaize Lalbertis lieutenent au senechal de Quercy au siege dudit Cahours Pierre Malholly lieutenent particulier Anthoine de Peyrusse advocat du roy Jacques Castang substitut du procureur dudit seigneur Francois Fabry et Jehan Lefranc enquesteurs audit auditoire dautres les lettres royalles darrest de querelle anous quant au premier et second chief darrest de querelles de la partie susdite impetrees linterdit dudit scindic et enquete sur icelles faicte le priviliege du roy Philippe larrest donne en la court de parlement de Paris lan mil trois cens cinquante ung au mois daoust la confirmation des privilieges de ladite ville faicte par le roy quest a present au mois de janvyer mil cinq cens quatorze la prestation de serement dudit Labarthe sur lobservance des coutumes privilieges et libertes de la dite ville de Cahours le consentement et declaration desdits Cazeles de Lapeyrusse Palot Malholly Pons Fabri Bach Ratier Barrieti Borie et de Labarthe et tout ce que a este descrit le tout rapporte en plain conseil par advis et deliberation dicelluy avons reintegre et ressaisi reintegrons et ressaisissons au premier chief darrest de querelles les consulz de ladite ville de Cahours en possession et saisyne de informer et enquerir cognoistre et diffinir ensemble le viguier du pariage en premiere instance et ce tous et chascuns crismes commis et perpetres en la ville de Cahors et ses apartenances et distrit que toutes personnes et les delinquantz et malfaicteurs condempner et punir segon la exigence du cas jusques a la peyne de la mort inclusivement et en possession et saysine quil nest permis a aulcung de prandre et constituer prisonier aulcung en la ville de Cahours par authorite dautre que desdits consulz et viguier et ladmener en autres que au prealable ne soit admene en la maison consulaire deladite

ville pour dillec veue la comission estre baille et delivre par lesditz consulz ou aulcung deulx au comissaire qui a la charge de la prinse et aduction dudit prisonnier assignant ausdites parties par nous ou nostre lieutenant a ung mois pour proceder si bon leur semble au second chief dudit arrest de querelle les despens en fin de cause reserves.

Extrait collationne audit arrest escript en pargemin remis dans les archives de la maison consulaire de Caors. Blanc notaire royal secretaire de ladite ville.

N° 661. — *Extrait des registres de parlement.*

Entre le scindic des consulz manans et habitans de Cahors appeles et autrement impetrans et demandeurs en reprinse et poursuite de cause requerant aussi lutilite de chacun desfault luy estre adjugee dune part et Mes Bernard de Labarthe juge mage Bernard Cazelles lieutenant clerc Pierre Malhioly lieutenant particulier Loys de Petrucia Jacques Castaing substitut du procureur du roy Jehan Lefranc Valentin Pons et autres rapporteurs en lauditoire du senechal de Quercy au siege dudit Cahours adjournes pour reprandre ou delaisser la cause dappel intergietes du juge ordinaire de Quercin et de Montauban ou de son lieutenant commissaire royal par feu Me Pons Anyort en son vuivant juge maige Blaise Labarthe et autres adjournes aussi pour voir adjuger ladite utilite et defaillance dautre veues les lettres dudit deffault et leurs exploictz lappoinctement en second deffault demande et utilite diceulx le proces dudit juge ordinaire le double des lettres des cas dappel obtenues par ledit feu Anyort Labarte et autres ensemble larrest de ladite court donne le vingt deuxieme jour de jung dernier et autres productions dicelluy scindic dict a este que la court luy a adjuge et adjuge tel proffict et utillite dudit deffault quelle a tenue ladite cause dappel pour delaissee et a ordonnee et ordonne que la sentence ou ordonnance donnee par ledit juge ordinaire ou son lieutenant delaquelle auroit este appel sortira effect et a condempne et condempne lesdits adjournes et deffaillans en despens tant de ladite cause que dudit deffault et instance la tauxation diceulx par deniers est reservee. Prononce a Tholose en parlement le unziesme jour de decembre lan mil cinq cens quarante Buonet ainsin signe. Collationne.

Extrait et collationne a loriginal par moy notaire royal greffier et secretaire en la maison consulaire de Caors soubz signe ayant este apres ledit original remis par messeigneurs les consulz de ladite ville au coffre des quatre clefs. Blanc secretaire de ladite ville.

N° 662. — *Serment preste a la ville par Fortin Costallie Me cotelier faiseur de cizeaulz natif du lieu de Gimin en Lauragais cy devant habitant de Tholose receu pour citoyen et habitant en ceste ville de Caors.*

Lan mil cinq cens quatre vingt dix et le troysiesme jour du moys de decembre appres midy jour de lundy dans la chambre du conseil de la maison de ville de Caors y estans messeigneurs de Vaxis Canceris Astorg Vigier consulz ledit Fortin costalier Me faiseur de cizeaulx a este receu cytoien et habitant en ceste ville de Caors par lesditz seigneurs cousulz soubz le serment qu'il a preste devant lesditz seigneurs consuls destre fidelle bon et loyal habitant et dobeyr aux ordonnances de messeigneurs les consulz et loix politiques.

N° 663. — *Prestation de serment faicte a la maison de ville par monseigneur de Pouzargues juge mage de Quercy.*

Du dix neufviesme jour du mois de decembre mil six cent cinquante cinq sur les huict heures du matin estant assemblés dans la maison de ville messieurs Dolive de Bisme Courtois Dufai Galabert Meruli Boniffon et Balhies consulz et abilhiais de leurs robes consulaires pour aller a la predication a la grande eglize ainsin qu'il est acostume.

Ce seroit presente Monsieur Me Jean Pouzargues conseiller du roy juge mage et lieutenant general en la seneschaussee de Quercy asiste de messieurs Despan conseiller en la court presidiale et de Cardailhac docteur et advocat lequel juge mage auroit remonstre ausditz seigneurs consuls quayant este pourveu par le roy de ladite charge et revenus dicelle par la souveraine cour de parlement de Tholose il antend prester le serment acostume dans la maison de ville auxdits seigneurs consuls de mesme quont faict ses predecesseurs en ladite charge ce quayant este gratieusement accepte par lesdits seigneurs consuls auroient a linstant faict porte sur la table du bureau de la maison de ville le grand livre des privileges avec les lettres patentes du roy pourtant la confirmation faicte en la presente annee le grand sceau de cire verte y pandant ansemble le presant livre du te igitur et croix sur lesquels appres avoir prins son bonet ledit sieur juge mage sestant mis au bout deladite table et lesdits sieurs consuls tous a lentour il auroit promis et jure solennellement sa main droite mise sur ledit te igitur et croix de maintenir et conserver de tout son pouvoir et de bonne foi tant lesdits consuls que habitans de la ville en tous leurs privileges costumes franchises et le tout contenu et plus a plain exprime dans le grand livre patantes de sa majeste conformement au pariage et transaction de quoy de l'ordonnance desdits sieurs

consuls a este faict et dresse acte pour servir a l'advenir. Dolive, consul, Debisme, consul, Courtois, consul, Dufay, consul, Gualabert, consul, Meruly, consul, Bonniffon, consul, Balhes, consul,..... secretaire de la ville.

FIN.

TABLE DES TITRES

(Les chiffres indiquent les numéros des articles. Cette indication servira également pour la table analytique. — Tous les articles n'ont pas de titres dans le texte ; nous en avons mis dans la table à ceux qui en manquaient, pour la facilité des recherches. Ces derniers titres sont précédés d'un petit tiret.)

Avant-Propos.
- Lettre du torn. — Vente 1
Remise des registres de deux notaires défunts à un troisième notaire 2
Collatio prothocollorum 3,4
Ordonnance sur les émoluments attribués à l'encanteur juré de la commune 5
Maisons de la place Gaillart 6
Lettre de Jean XXII aux Consuls 7
Entrée à Cahors du roi Philippe VI 8
Tremblement de terre 9
- Sentence de droit 10
- Ferme du four 11
Formalités pour l'admission d'un étranger au rang de citoyen de Cahors 12-15
Prestation ancienne du serment du viguier 16
Ancienne ordonnance sur les péchas 19
Des poids qui doivent être de métal et avec lesquels tout doit être vendu 20
L'eau grande 22
L'eau grosse 23
Ceci est l'ordonnance et assignation qui fut faite à l'hôpital de la Rue-Grande des émoluments et des biens de la maladrerie d'au delà le Pont-Vieux 24
- Obligations à remplir pour entrer sœur dans l'hôpital de la Rue-Grande. — Réception de deux sœurs 25
- Exception de la susdite obligation en faveur d'une fille de Guillaume Faure 26
- Réception de deux hospitalières dans l'hôpital de la Grand-Rue. 27

Comment on doit les lods et ventes dans une vente faite avec pacte de rachat..... 28
Du mépoids..... 29
Ceci est la manière dont on doit, à Cahors et dans le fief, mesurer aires de maison, de jardin et dinées et maillées et pogesées de terre..... 30
- Achat par les consuls des maisons situées près du Pont-Vieux dans le faubourg St-Georges..... 31
De la monnaie courante au temps du précédent contrat..... 32
- Titres des articles d'une ancienne coutume de Cahors..... 33
- Réception de citoyens..... 34,35
Le viguier livra aux consuls des marchands qui avaient vendu à fausses mesures..... 36
- Réception de citoyens..... 37-47
Exécution de viandes malsaines..... 48,49
- Criée du laiton..... 50
- Don des mesures du blé, du vin, de l'huile et du sel..... 51
- Péage en faveur de l'évêque..... 52
- Levée de la leude..... 53
Pour l'hôpital..... 54
Inondations du Lot..... 55,56
Guerre..... 57
- Entrée du roi de France, Philippe IV, à Cahors..... 58
- Poids de Cahors..... 59
- Sceau du blé..... 60
Tremblements de terre..... 61,62
- Entrée à Cahors de Philippe IV, roi de France..... 63
Le pape (Clément V)..... 64
La monnaie de l'évêque de Cahors..... 65
- Entrée à Cahors de Charles IV, de la reine et du roi des Romains..... 66
- Supplice d'un larron..... 67
Que les fossés ne soient donnés à rente..... 68
- Arrangement entre l'évêque Raymond et les consuls..... 69,70
L'hôpital de la grossia..... 71
Les consuls et l'évêque eurent arrêt en Parlement..... 72
Les Templiers furent emprisonnés..... 73
Création du pape Jean XXII..... 74

- Mort du pape Jean XXII..... 75
Les pastoureaox..... 76
Les lépreux furent brûlés..... 77
Le serment que les consuls font à l'évêque. — Le serment que le bayle fait aux consuls. — Le serment que les consuls font au peuple. — Le serment que les prudhommes et le peuple de Cahors font aux consuls..... 78
L'ordonnance de l'hôpital de la Rue-Grande, faite sur le nombre des frères et des sœurs qui y doivent être, et le serment que ceux-ci doivent faire à leur entrée..... 79
Arrêts de tailles..... 80
Pour l'hôpital..... 81
- Droits respectifs des bayle et consuls pour l'emprisonnement des citoyens de Cahors..... 82,83
- Réception de citoyens..... 84-201
- Droit de marque..... 202-204
- Réception de citoyens..... 205-250
- Clauses à insérer dans les actes de ventes..... 251
- Réception de citoyens..... 252-262
- Biens et rentes d'une chapellenie dans l'église St-Pierre..... 263
- Bâtisses dans la barbacane du Portail Sagrasta..... 264
- Compromis entre Guillaume de Lherm et B. de St-Géry et J. de Ratier..... 265
- Réception de citoyens..... 266-290
- Mandement contre les Templiers, Hospitaliers et autres ordres concernant certains droits de commande et de justice..... 291
Que les appelants comparaissent en justice au jour voulu..... 292
Contre les sergents des officiaux qui portent des armes..... 293
- Contre les clercs portant des armes..... 294
- Date des assises de la sénéchaussée du Périgord et des barons.. 295
- Rébellion de S. Delpérier..... 296
- Réception de citoyens..... 297-299
Sur la déclaration du retrait. — Il n'a pas lieu pour les arrentements..... 300
Ordonnance de paver les rues..... 301
Comment les seigneurs consuls sont accoutumés de mitiger les peines d'injures..... 302
Ordonnance sur les corroyeurs..... 303

- Réception de citoyens..... 304-308
Sur l'observation des règles de la prise 309
- Déchéance comme consul de Jean d'Aragon pour ne pas avoir tenu secrètes des choses concernant le consulat..... 310
- Réception de citoyens 311,312
De la charité de Pentecôte 313
De faire auvent..... 314
- Réception de citoyens..... 315-317
- Privilèges de l'évêque de Cahors par lesquels le roi de France ne peut le mettre hors de sa domination..... 318
Hommage de l'évêque Guillaume au roi de France, Philippe-Auguste 319
- Hommage de l'évêque de Cahors, Barthélemy, à Louis IX, roi de France..... 320
- Octroi par les consuls de l'office de chargeur et déchargeur de blé..... 321
- Office de porteur de blé..... 322
- Réception de citoyens..... 323-331
- Création de crieurs de vin..... 332-333
Ordonnance de la monnaie de Raymond, évêque de Cahors..... 334
- Création d'un crieur de vin..... 335
- Envoi à Arras de quelques habitants et familles de Cahors 336
Deux arcs et une pile du Pont-Vieux tombèrent..... 337
- Inondation du Lot..... 338
- Cherté du blé et du vin. Mortalité. Grand pardon. Procession. Grand froid 339
Coutumes de Cahors 340
- Prix comparatif du blé et du pain..... 341
Ceci est le retrait..... 342
Ordonnance sur les bouchers..... 343
Du péage du pont..... 344
Des toiles..... 345
De la leude..... 346
- Paiement par les consuls du cens dû pour le pont de Valentré.. 347
- Obligations pour chapellenies..... 348
De l'étain. — L'ordonnance de la fabrication de l'étain 349
- Location..... 350
- Serment prêté par Jean Duval docteur en droit..... 351

- Sentence des consuls concernant un faux lépreux..... 352
- Calendrier..... 353
- Charité de Pentecôte..... 354
Taxe des voyageurs..... 355
- Arrentement d'une bistoure près la porte St-Urcisse..... 356
Les chartreux mis dans Cahors..... 357
La chapellenie que laissa Me G. Cavalier, notaire, en son testament. — S'ensuit la clause du testament..... 358
Du port de Valentré..... 359
Construction du pont de Valentré..... 360
Ordonnance sur les chapellenies..... 361
L'ordonnance des pareurs pour parer les draps..... 362
- Distribution des deniers du mépoids des draps..... 363
Les peseurs de la draperie..... 364
Chapellenies..... 365
- Réception d'un citoyen..... 366
Chapellenie de Roumegoux..... 367
— de Jacques Margot..... 368
— de Me Etienne Delga..... 369
— de Me P. de Pairac..... 370
— de Dieudonné Redon..... 371
— de la dame de Daurel..... 372
- Collation par les consuls de la chapellenie de Peyrelha..... 373
- Résignation et nouvelle collation de la précedente chapellenie.. 374
- Constitutions et statuts des malades d'outre-pont de Cahors.. 375
- Serment des prudhommes et du peuple de Cahors aux consuls.. 376
La clause du testament de la dame de Baussa..... 377
Contre les malfaiteurs de nuit..... 378
Du péage de Roussillon..... 379
Certificat constatant qu'un tel est citoyen de Cahors et doit jouir des privilèges..... 380
Des meuniers..... 381
Ordonnance par laquelle les consuls doivent se tenir au consulat depuis le matin jusques à dîner..... 382
- Reception de citoyens..... 383-401
Toute personne qui aura valant XV livres de Cahors doit payer taille..... 402
Vayrols. — Reconnaissance faite par Gaucelin de Vayrols aux con-

suls du droit qu'ils ont dans la juridiction de sa propriété..... 403
- Réception de citoyen..... 404
Serment de paix..... 405
Ceci est la formule du serment que le peseur nouveau fait aux consuls..... 406
- Serment des meuniers..... 407
- Certificat des consuls en faveur de quelques citoyens de la ville..... 408
- Réception de citoyens..... 409, 410
- Nomination du percepteur des rentes, cens et loyers dus au consulat..... 411
- Réception de citoyen..... 412
- Nomination de crieurs de vin..... 413-415
- Sentence des consuls..... 416
- Ordonnnance des consuls concernant les droits à prélèver par les préposés à la halle au blé..... 417
- Quittance des consuls en faveur de G. de la Roque..... 418
- Déclaration de G. Lagrèze au sujet de la saisie de quatre juments..... 419
- Quittance des consuls en faveur de B. de la Grave..... 420
Transcription du mandement du roi au sénéchal..... 421
- Présentation aux consuls du baile de l'évêque..... 422
- Attestation d'âge..... 423
- Dépôt d'un acte de donation..... 424
- Réception de citoyens..... 425-429
L'ordonnance des fabricants de chandelles en cire..... 430
Ordonnance concernant les chirurgiens et les médecins..... 431
- Droit des consuls sur la saisie et l'emprisonnement des habitants de la ville..... 432
De la coutume de Bordeaux concernant ce qu'on doit prendre par tonneau de vin. — Du tonneau de vin..... 433
Pont de Valentré. — Lettre concédée au sujet de la construction du pont de Valentré..... 434
L'ordonnance du poids du pain..... 435
Du pain dans tout son corps..... 436
Serment des médecins..... 437
- Statuts et constitutions concernant les habitants de la ville.... 438
Patron du cens du consulat..... 439

Copie du testament de Jean de Penne en ce qui concerne le consulat 440
Clause du testament de G. de Caussade, en tant qu'elle concerne le consulat, au sujet d'une chapellenie par lui établie sur ses maisons. — Chapellenie 441
Ordonnance sur les eaux de maison 442
- Du sceau de la vaiselle d'argent fabriquée à Cahors 443
Coutume par laquelle un objet trouvé à Cahors doit rester un an et un jour entre les mains de quelque citoyen avant que la cour ne le prenne 444
Comment se doit marquer vaiselle d'argent 445
Des tours des ponts ; qu'elles ne doivent pas être arrentées 446
Ordonnance des ponts, des jets et forjets 447
Ceci est l'ordonnance des draps longs de XXII aunes 448
Ceci est l'ordonnance des bouchers 449
- Sur les bouchers 450
Ceci est la nouvelle ordonnance du travail de la cire 451
- Sur les barbiers 452
Chapellenie 453
- Sur le paiement des tailles des seigneurs de Labéraudie 454
Chapellenies 455
Serments divers 456-458
Pour la chapellenie de Peyrelha 459
Ordonnance sur les chandelles de suif 460
Ordonnance concernant l'étain 461
- Construction de la pile du milieu du Pont-Neuf 462
Ce que doivent payer les nouvaulx consulz que nen ont été oncques esleuz 463
Frère Thomas Illyricus 464
Lettra de no anar a la guerra 465
Serment de fidélité de noble homme et seigneur Marc de Rogues, vicaire-général de Germain de Ganay évêque et comte de Cahors 466
Serment de fidelité de noble homme et seigneur Marc de Rogues, en qualité de vicaire-général de révérend père en Dieu noble Germain de Ganay, évêque et comte de Cahors, et comme docteur de l'Université de Cahors 467
Réparation de la grosse pile du Pont-Vieux 468

Lo juramen dels doctors..... 469
Juramentum domini Petri de Garrigia licenciati judicis ordinarii viguerii civitatis caturci..... 470
Juramentum domini Anthoni de Petrucia doctoris et advocati regii patrie caturcensis..... 471
- Reception de citoyen..... 472
Engalenti..... 473
Juramentum egregii viri Alani de Varens Montis Albani..... 474
— fratris Guillermi Graneri conventus Lemovicensis... 475
— fratris Anthoni Grelonis in pagina professoris..... 476
— fidelitatis fratris Guilhelmi Nigri conventus fratrum minorum Figaci..... 477
— reverendi fratris et egregii viri Egidii Martini.... 478
— fratris Johannis Buheri..... 479
— fratris Alani Boerie ordinis predicatorum..... 480
— fidelitatis egregii viri dominis Petri de Costa..... 481
— fratris Petri de Furteria..... 482
— fratria Petri Liardi..... 483
— fidelitatis domini Jacobi Ledelli doctoris in medicina. 484
— fratris Thome de Albassia conventus santi Cereni et fratris Guilelmi de Marcavilla conventus Bayherie ordinis prédicatorum..... 485
— fidelitatis fratris Petri Barnaci ordinis fratrum minorum..... 486
— fidelitatis fratris Anthonii de Brossa ordinis fratrum minorum conventus..... 487
— fidelitatis magistri Oliverii Sciher perservatoris regis patrie crturcensis..... 488
— fratris Johannis Amici in sacra pagina proffessoris. 489
— fidelitatis domini Anthoni Saureti..... 490
— fidelitatis reverendi patris fratris Johannis Chatelini ordinis beati Augustini conventus de Peyregues.... 491
- Obligation de la ville en faveur des pères Augustins..... 492
- Création de notaire..... 493
Juramentum magistri Guilhelmi Canceris licenciati in medicina. 494
Juramentum fidelitatis nobilis Francissi Berti..... 495
- Reception de citoyens..... 496-509
Femmes courant par la ville et bannies par ordre des consuls.... 510

- Rébellion d'un prisonnier..... 511
- Réception de citoyens..... 512-541
- Prestation de serment de G. Dalpuech, boucher..... 542
- Prestation de serment de Mahio de Mastaron, vignier..... 543
- Réception de citoyens..... 544-546
- Prestation de serment de G. de Vinerus, viguier..... 547
- Réception de citoyens..... 548-551
- Arrangement des consuls avec Jean Danielh..... 552
- Arrangement des consuls avec Pierre Bonassies..... 553,555
- Prestation de serment de Guiral Duclos..... 554
- Réception de citoyens..... 556,557
Serment de monseigneur Jean Dupuy..... 558
- Création de cardinaux..... 559
- Réception de citoyens..... 560,561
Forme des serments..... 562
- Réception de citoyens..... 563-566
- Serment des bouchers..... 567,568
- Réception de citoyens..... 569,570
Les ponts ou charettes ne doivent passer..... 571
- Dette de Pierre de Goias envers le consulat..... 572
- Paiement fait par les consuls..... 573
- Réception de citoyens..... 574-576
- Autorisation donnée par les consuls de faire boquets et escalier..... 577
- Réception de citoyens..... 578-589
- Demande de pardon faite aux consuls..... 590
- Réception de citoyen..... 591
- Exemption temporaire de tailles accordée par les consuls..... 592
- Réception de citoyens..... 593-603
- Translation du tombeau et des reliques de St-Didier..... 604
- Reconstruction d'une arche du Pont-Vieux..... 605
- Réparation d'une muraille et d'un boulevard derrière le couvent des Carmes..... 606
Permission au juge ordinaire de tenir la cour du viguier dans le consulat..... 607
Permission à monseigneur Bernard Cussonaci, licencié, juge ordinaire, de tenir la cour du viguier daus le consulat..... 608
Permission donnée à monseigneur Cussonaci, licencié, jnge du pa-

riage..... 609
Lo sagramen de Peyre Gimbal viguie..... 610
Lo segramen del procureur des senhors cossols..... 611
Serement presté par Anthoine Casalz pardevant très honorés seigneurs messieurs Gaillard du Garric, seigneur de La Peyre, maistre Anthoine Andurandi, licencié, Pierre de Camp, consuls. 612
Juramentum fidelitatis magistri Johanne Ture..... 613
— — Jacobi Heres..... 614
— — Johannis Cristoferus..... 615
— — domini Georgii Roche..... 616
— — — Michaeli Tolosani..... 617
— — — Johannis Ribes..... 618
— — magistri Anthony Goveanus..... 619
— — domini Jacobi Vanel..... 620
— — fratris Petri Brossani..... 621
— — domini Petri de Fabro..... 622
— — magistri Roberti Gego..... 623
— — — Bertrandi Constans..... 624
— — — Francisci Posuelo..... 625
— — — Petri Junianus..... 626
— — — Johannis Galhardi..... 627
— — — Julhani Raynard..... 628
— — — Francisci le Riche..... 629
— — — Barnauld..... 630
— — domini Hebrardi de Sancto Suplicio..... 631
— — — Abbatis Garde Dei..... 632
— — magistri Anthoni a Petrucia..... 633
— — — Johannis de Monluc..... 634
— — — Rodolphi Careti..... 635
— — — Philippi Masser..... 636
— — — Guillelmi de Vaxis..... 637
— — — Anthoni Dolmieres..... 638
— — — Legier des Plats..... 639
— — — Petry Gregorius..... 640
— — fratris Hugo Carleut..... 641
— — magistri Johanne Benochonis..... 642
— — — — — 643
— — — Johannis de Leige..... 644

- Guerre de la Sainte-Ligue..... 645
- Publication de l'édit d'Union..... 646
- Le duc de Mayenne s'empare de quelques villes du midi..... 647
Lo première fois quung habitant est consul fault qu'il mecte six allebardes dans la maison de ville..... 648
- Henri III est obligé de s'enfuir de Paris 649
- Second édit d'Union..... 650
- Convocation des Etats généraux à Blois..... 651
- Anarchie à Cahors..... 652
- Siège de Paris. — Assassinat d'Henri III. — Abjuration du roi de Navarre..... 653
- Levée du siège de Paris par le roi de Navarre..... 654
Transhaction sur la juridiction criminelle dentre mesieurs les consuls de Cahors dune part et messeigneurs juge mage du Querci juge criminel et autres magistrats de la cour présidiale. 655
Anthorize de la susdite transaction du conseil prive du Roy..... 656
- Notification de la susdite autorisation..... 657
- Arrêt du conseil privé du roi concernant la justice et les deniers communaux..... 658
Extraict du huictieme article des remontrances presantees au Roy par les depputes des Estatz du pays de Guyenne respondus à Villers Coteretz le XVIII[e] jour doctobre mil V[c]LXXIII..... 659
- Arrêt reconnaissant aux consuls le droit de connaître de tous crimes en première instance jusqu'à la peine de mort inclusivement..... 660
Extrait des registres du parlement, en faveur du scindic de Cahors contre les magistrats de la sénéchaussée sur le fait de la justice..... 661
Serment preste à la ville par Fortin Costallié M[e] cotelier faiseur de cizeaulz..... 662
Prestation de serment de Mr de Pouzargues, juge mage..... 663

TABLE ANALYTIQUE

A

Abbassia (Thome de). 485.
Abbés. 631, 643.
Acapte. 6.
Adina (Robertus). 620, 621, 655.
Agarn (P.). 278.
Agenensis. 634.
Agenois. 643.
Agreg (R.). 79.
Agreg (Raynal). 378.
Aguirans. 593.
Alaman (G.). 439.
Alamans (Haimaricy). 343.
Alart (Bernat). 609.
Albert (Raymonda da). 27.
Albiensis. 626.
Albrespi (Guilhelmus). 624.
Alegres (P.). 87.
Alobaussargues. 550.
Alric (Ramond). 655.
Amelh ou Amelhs (B.). 27, 438.
— (G. da). 439.
— (P.). 20.
— (R.). 21, 24, 52, 448.
Amendes. (Voir Pèches).
Amici (Johannes). 489.
Amiens. 259.
Amot (Jaufre). 506.
Ancel (B.). 312.
Andral (Johan). 386.
Andrio (Ar.). 439.
— (G). 79.
Andrio (Nuc). 32.
Andurandi (Anthoine). 612.
Andurandi (Guilhemus). 633.
Aniorti (Frances). 460, 498, 499. (V. Anyort).
Anrry (Milo). 520.
Ansola (Peyre). 607, 608.
Anthonius (frater). 464.
Anyort (Pons). 660, 661.
Aorta (Peyre). 528.
Apothicaire. 336.
Aragonia. 57, 625.
Araguo. 62.
Araguo (Johan d'). 310.
Arbalettes. 463.
Archambal (Guilhem). 72, 447.
— (P.). 449.
— (W.). 79, 82, 83, 312, 314, 379, 439, 445.
Archiabal (W). 68.
Argentiers. 13, 404, 459, 563.
Aries (Jehan). 655.
Arle ou Arles (Anthoni). 339, 471.
Armuriers. 314, 571.
Arnaldus (Hugo). 477, 478, 479, 482.
Arnaldus (Petrus). 490, 491.
Arnals de la Fauria. 119.
Arnals (H.). 120, 163.
Arnis (Poncius). 478.
Arras. 336.
Artes. 469.
Artillerie. 463.
Assises. 80, 292.

Assie. 587.
Asterio (Petrus de). 16.
Astorg. 662.
Astorg (Geraldus). 631, 633.
Astricis (Johans). 127.
Astruc (P. de). 6.
Aucho. 506.
Audebert (G.). 79, 378.
— (Gasbert ou Gausbert). 309, 314, 355.
— (Johan). 447.
— (P.). 52.
— (Ramunda). 447.
— (W.). 68, 312, 439, 441, 443, 447.
Audebran (Nicholao). 40.
Audoi (Ar.). 309.
Audoy (B.). 21, 25, 26, 27.
Augols (Johan d'). 430, 451.
Aujols. 464.
Aunes. 438.
Auricts (Durans). 149.
Auriol (Vidal). 447.
Auriola (Johan). 20, 48, 451.
Aushel. 212.
Aussac. 537.
Austorgua (Guilhelmus). 69.
Austort. 444.
Autels. 81, 370, 371, 373, 440. (V. Chapelles).
Autricy (Johan). 657.
Auvent ou Forjet. 314, 447.
Avayro. 339.
Aver. 541.
Avinio. 75.
Avocats. 471, 655, 660, 663.
Aymar (Johan). 429.

B

Bacalin (Johan) 574.
Bacatel. 88.
Bacheliers. 488, 611.
Badaro (Bertolimio). 580.
Badi (P.). 24.
Baile ou Bayle. 67, 78, 82, 83, 275, 276, 302, 309, 363, 364, 378, 416, 422, 432.
Baile (W.). 315.
Baizon (Bertrand de). 94.
Balais (Johan). 322
Balais (P.). 322.
Balhies. 663.
Balhiv. (G.). 30.
Balitran (Ramo ou Ramundus). 471, 488, 493, 494, 605.
Ban et Arrière-ban. 465.
Bancs (Johan de). 607, 608.
Bannis. 402.
Banquiers. (Voir Changeurs).
Bar. 354.
Barasc (Dorde). 419.
Barasci (Guilhelmus). 69, 422.
Barba (Petrus). 630.
Barbacane. 264.
Barbaster. 625.
Barbiers. 452, 602.
Bardeti (Johannes). 473.
Barginhaci. 416.
Barnaci (Petrus). 486.
Barnaldus ou Barnauld (de). 630, 632-635, 639, 640, 642-644.
Barons. 295, 340, 447.
Barrau (Ar.). 226.
Barraus (Arnal). 179.
Barre (droit de). 468.

Barri. 6, 354, 371.
Barriet (Johan). 609.
Barrieti. 660.
Barris (Gerardus de). 16.
Barsalana (B. de). 106.
Barta (G.). 447.
Barta (Johannes). 466, 467, 490.
Barthélemy de Roux, (Bartholomeus Rubœi). 69, 320, 371.
Bassa (Johan). 450.
Batejac (G.). 309.
Baudel (fra P.). 569.
Baussa (dona da). 377.
Baussa (Guilhelmus). 377.
Bayet (W.). 36.
Bayherie. 485.
Baynet (Leonart). 459.
Bayssaire de draps. 519, 531.
Bazochien. 655.
Beauce. 649.
Begos (El. de). 72.
Begos ou Beguos (Helias de), lo jove. 432.
Begos (Nel de). 72.
Begos (P. de). 83, 309, 310, 378.
Bel (Marcialis). 639, 642, 643.
Belayt. 34, 298, 327.
Belcastel (B. de). 102.
Belfort. 255, 283.
Belle (Steve). 610.
Belle-Croix. 464.
Belloc. 579.
Bellopodio (Guilhelmus-Bernardus de). 69.
Belloregardus ou Bellus-Regardus. 464, 482, 487.
Belmontet (P. de). 314.
Belve. 504, 512.
Benac (R. de). 132.
Benac (Vidal de). 176.
Benaegs, jove. 263.
Benaez (G.). 378.
Benardo (Ramons). 432.
Benecg (G.). 79.
Benechs (P.). 87.
Beneg. (B.). 448.
Benochonis (Johannes). 642. 643.
Bequier (Johan). 449.
Beral (Ar.). 378.
— (Huc). 28.
— (Johannes). 501.
— (Oliverius). 610.
— (Pierre). 655.
— (W.). 439.
Beraldi (Peyre). 610.
Berengio (Anthonius de). 474.
Berenguier (Johan). 82.
Bergruguier (W.). 220.
Berlho (Loys). 519.
Berme (Anthoni). 610.
Bernado (R.). 312.
Bernat (Guilhelmus). 494.
Bernardus. 614.
Bernardus (Michael). 633.
Bernie (Guilhem). 594.
Berniers (S.). 138.
Berti (Franciscus). 495.
Bertolmieus (P.). 157.
Bertran (B.). 439.
Bertran (Johan). 2, 378.
Bertrand (B.). 79.
Bertrand (Pierre). 655.
Bessa (Petri de). 476.
Besso (Peire de). 333.
— (Petrus de). 474, 475.
— (Peyre). 471, 473, 607.

Bethos (Ramond). 79.
Beto (R.). 378.
Betos (B.). 145.
Beucham. 552.
Bigarra (W.). 312.
Bisme (de). 663.
Bisme (Guilhermus). 631, 632.
Bistoure. 356.
Blac (Ar.). 264.
Bladaria. 60, 67, 72, 321, 322, 339, 417.
Bladiers. 60, 322, 417.
Blagnie (Johannes). 634.
Blahe (Arnal). 430, 447.
Blanc. 660, 661.
Blanc (Petrus). 636, 637, 655.
Blanchéieur. 303.
Blas (Bertran de). 310.
Blay (B.). 24.
Blaynié. 635.
Blé. 51, 60, 67, 321, 322, 339, 341, 406, 417, 435, 438.
Blois. 651.
Bo (B. de). 16.
Boaril (Ramundus). 500.
Bocarn (B.). 558.
Bocsaut (P. de). 416.
Bodinia. 82.
Bodosquerius (Anthonius). 639, 640.
Bodosquie (Johan). 336, 497, 499.
Boeri (Alanus). 480.
Bogarlet (Johan). 527.
Boialmon (Johan). 510.
Boie (G.). 558.
Boiers (Bertolmieus). 133.
Boiers (Gausbert). 133.
Boischa. 199.
Boischa ou Boisha (Petrus, Peyre). 72, 82, 312, 321, 331, 361, 378, 422, 439, 442, 445, 447.
Boischieras. 312.
— (B.). 24.
— (J.). 24.
Boiohieiras. 237.
Boisholas (Ar. de). 212.
Bolsaguet (Johannes). 634.
Boly (W.). 553, 555.
Bonafon (Guilhem de). 558.
Bonafos (Peyre). 605.
Bonafos (Ramon). 302.
Bonassies (Peyre). 553, 555.
Bonet (Huc de). 79, 378, 431, 439.
— (Johan). 583.
— (Nuc de). 82.
Bonifaci. 343.
Bonifassi (G.). 173.
Boniffon. 663.
Bonnet (Huc de). 312.
Boquerii (Bernardus). 352.
Bor (Johan). 550.
Borc (Bernat). 546.
Borciers. 20, 339, 468, 523, 572, 583, 606.
Bordaut (Petrus). 617-619, 623.
Bordels (*Bordeaux*). 433.
Bordet (Bernat). 339.
Bordeus (*Bordeaux*). 483.
Bordinier (Petrus). 621.
Borel (Arnal). 470, 607.
Borgonha (duc de). 336.
Borgouli (Johan). 567.
Boria (Petrus). 500.
Borias (Stephanus). 610.
Borie. 660.
Borie (Jehan). 655, 660.
Bormaria (Anthonius). 480.

Born (Ar. de). 177.
Born (Pons de). 15.
Bornazel (Gancelm de). 263, 378.
— (Huc). 263, 310, 363, 378.
— (Hugo de). 301.
Bornazellus. 358.
Borneria (Anthonio). 481.
Borsie (P.). 558.
Bos (W.). 5.
Bosc (W. de). 143.
Bosca (Andreas de). 403.
Boscaman (Ramundus). 488.
Bosco (Guilhelmus de). 501.
Bosco (Petrus de). 493.
Bosquet ou du Bousquet (Anthoni). 635.
Bosquet (Johannes). 500.
Bosquet (Peyre). 558, 567, 568.
Bot (Petrus). 500.
Botaric (Bertrandus). 352.
— (Guilhem). 575.
— (Peyre). 337.
Botellier (G.). 198.
Botery (Pierre). 463.
Botis (P.). 107.
Boucheries. 48, 49, 300, 301, 449, 450.
Bouchers. 48, 49, 296, 300, 312, 336, 339, 343, 378, 379, 449, 450, 542, 567, 568, 588.
Boulogne. 656.
Boutiques. (V. Ouvroirs).
Boychet (Dorde). 581.
Boyer (W.). 24.
Boyssa. 523.
Boyssières (Jehan). 648.
Boysso (Johannes). 622.
Bragairac. 377.
Bramaire (P.). 121.
Brappensis. 636.
Bredoyra (Ramon). 567, 568.
Brestaneula (Guilhem). 556.
Bretanha. 549.
Breto (B.). 197.
Brigandinier. 336.
Briquetier. 287.
Brisalh (Johan). 648.
Britanya. 635.
Briva (Esteve de). 171.
Briva (G. de). 127.
Brive. 410.
Broa (Jacobus). 488.
Broelas. 88, 214.
Brossa. 459.
— (Anthonius de). 487.
— (B.). 498.
Brossarius (B.). 621.
Brostanela (Ramundus). 352.
Bru (B.). 48.
— (Bertran). 447.
— (Elias). 310.
— (Huc). 517.
— (P.). 24.
Brucia (Johan). 336.
Bruelli (Radulphus de). 89.
Brugueyrol (Guilhelmus). 479.
Brulh (Raol de). 72.
Brunet (Guilhem). 609.
— (Jatme). 459.
— (Joannes). 493.
Bruni (Girbertus). 352.
Bruni (Uguet). 610.
Bruno (Jacobus de). 610.
Brussia (Petrus). 491.
Bruterus (Johannes). 481.
Buelos. 134, 136.

Bueu (P.). 192.
Bueyna. 31.
Bueyna (P.). 68, 439.
Buffet (Ar.). 415, 451.
— (Johan). 31.
— (P.). 24, 54, 439, 447, 451.
— (S.). 79, 439.
— (W.). 263, 378.
Bufière (Laurent). 655.
Buges (Petrus). 642, 643.
Bugis (Anthoine de). 655.
Buherus (Johannes). 479.
Buo (Arnal). 20.
Buo (P.). 455.
Buovila. 31.
Burel (Johan de). 592.
Burgada (G.). 439.
— (Laurent). 21, 25, 26, 27, 68, 328, 449.
— (R.). 79.
Burgeirols (Guilhelmus). 469, 485, 489, 490, 491.
Burguieyra (Johan). 607.

C

Cabazac ou Cabazat (Ar. de). 314.
— (B. de). 24, 28, 321, 328, 558.
— (B. de) Iannat. 361, 442.
— (B. de) lo jove. 52, 68, 362, 435, 437, 438.
— (Bernatz de). 354.
— (G. de). 310, 378.
— (Geraldus de). 69.
— (Huc de). 447.
— (P., Petrus, Peyre de). 20, 24, 48, 49, 68, 79, 82, 312, 330, 347, 355, 378, 439, 443, 446, 447, 451, 459, 476, 477, 480.
Cabrit (Lorrin). 648.
Cabrol (Guiral). 582.
Caerci. 263, 310.
— (J. de). 20.
— de la Caira (R.). 378.
Cahus (Jacme de). 447.
Cailhau (P.). 20.
Caireg (Johan de). 92.
Caischat. 272.
Caissain (Vesian). 496.
Cajarc, Caiarc, Cagarc. 174, 189, 211, 228, 233, 312, 560, 584.
Calagurensis. 478.
Calamana. 245, 540.
Calciata (Geraldus de). 441.
— (Johannes de). 441.
Caleihs (G. de). 79.
Calendrier. 353.
Calhau (P.). 24, 49, 446, 448.
Calmel (Guilhem de). 254.
Calmeta (G. de). 316.
Calvel ou Calvelh (Ar. Har.). 309, 363, 378, 447.
— (B). 79.
Calvet (Bertholimieu). 471.
Calvinhac (G). 173, 447, 596.
Cambals (Ar.). 378.
— (Guilhem). 567, 570, 574.
— (Huc). 328, 361, 442, 447.
Cambayrac. 395.
Camel (Jean). 257.
Canceris. 662.
— (Guilhelmus). 608.
— (Johannes). 487, 624.
Cannada (Guilhalmes). 608.

Cantabola (Huc de). 110.
Caonac (Simo de). 494.
Capdenac ou Cabdenac. 146, 275, 276, 286, 524, 575.
Cap-de-Pi (Huc). 302.
Capela Lhioro. 535.
Capella. 73.
Capia (Beso de). 19,
Capmas (Gasbertus del). 80.
Captanh (B.). 20.
Carcavi (Johannes). 639.
— (Petrus). 466, 467, 475.
Carcassonne. 613.
Cardailhac (de). 663.
Cardalhat (J. de). 24.
Cardeurs. 29, 362, 447.
Cardinaux. 559.
Caretus (Rodolphus). 635.
Carleut (Huguo). 641.
Carmes. 606.
Carolus IV, Rex Franciæ. 66.
Carrie (Begot). 336.
Carriera (Bernat). 567.
Carriol (del). 339.
— (B. del). 449.
— (G. del). 379.
Carros. 604.
Cartaut (Huc). 449.
Cazalz (Anthoine). 612.
Casela (Voir Cazela).
Casetis (Guillaume de). 408.
— (Pierre de). 408.
— (Raymond de). 408.
Caslar (B. de). 432.
Cassueul. 594.
Castang ou Castanh (Jacobus ou Jacques). 488, 660, 661.
Castant (Hugo). 403.
Castelfranc. 396.
Castelnau (Imbert de). 79.
Castelnuo. 312, 377.
— de Payreles. 517.
— (B. de). 36.
— (Humbert de). 378.
— (Hymbert de). 439.
Castelnuou de Lasirals. 244.
Castelsarrazi. 167.
Castillon. 647.
Catalas (Jotglan Johans). 279.
Cathala (Jacobus). 625-634, 636, 638, 640.
Catus ou Cathus. 346, 383, 384, 425.
Caudas Aygas. 598.
Caulet. 622.
— (Bernat). 604, 606, 609.
— (Peire). 339, 604.
Cauleti (Micael). 483.
Cauleti (Petrus). 473.
Caussada (B. de). 365.
— (G. de). 441.
— (R. de). 24.
Caussade. 377.
Cavalerius (Guillelmus). 358.
— (Johanna). 358.
— (Petrus). 358.
Cavalie (Johannes). 624.
Cavalier (B). 449.
— (Jacme). 325.
— (W.). 358. 365.
Cavanhac (N. de). 219.
Cavanie (Johan). 556.
Caylus de Boneta. 546.
Cazals. 151.
Cazela, Cazelas, Cazelle ou Cazelles (Anthoni de). 558, 569, 592.
— (Ar. de). 79, 82, 310, 314.

378, 431, 439, 447.
Cazela (B. de). 30, 79, 265, 310, 378, 449.
— (B. de) le jove. 327.
— (Bernard). 660, 661.
— Franciscus). 476, 477, 480, 481, 485, 625.
— (G. de). 72, 82, 378.
— (Guilhaume de). 68. 445, 459.
— Jacme de). 29, 49, 446.
Cazelis (Guilhalmon de). 15.
Cens. 6, 30, 439.
Cerneaux. 417.
Cessac. 552.
Chabanelas 537.
Champanha. 479.
Chandelles (Fabricant de). 411, 430, 451, 460.
Changeurs. 30, 32, 79, 378, 439, 443.
Chanoines. 69, 352, 604.
Chapelains. 459, 508.
Chapeliers. 336, 560.
Chapellenies. 71, 263, 348, 358, 361, 365, 368-373, 440, 441, 453, 455, 459.
Chapelles ou Autels : Notre-Dame (Cathédrale), 604; St-Barthélemy (St-Etienne des Soubirous), 371 ; Ste-Marie-Madelaine (St-Urcisse), 373 ; St-Sauveur (Cathédrale), 81, 604.
Chapitre. 81, 314, 441.
Chargeurs et déchargeurs de blé. 321, 322.
Charité de Pentecôte. 81, 313, 354, 438.
Charles IX. 656.
Charnier. 303.
Charpentiers. 34, 248, 264, 286, 339, 366, 371, 397, 398, 447, 517, 527, 544.
Charretier. 544.
Chartres. 649.
Chartreux. 357.
Château du roi. 446.
Chatelini (Johannes). 491.
Chauchat (Johannes). 48, 449.
Chaudronniers. 256, 444, 503, 520, 603.
Chaufournier. 11.
Chirurgiens. 254, 312, 431.
Chomier ou Chomyer (Pierre de). 655, 657.
Cristoferus (Johannes). 615.
Cimetières. 371, 440.
Cire. 451.
Clameras (Jacme). 525.
Clarmon. 574.
Clarmont. 322.
Clefs de la ville. 72. 652.
Clément V. 64, 73.
Clemens (W). 450.
Coderc (Bernat). 607, 608.
— (W. del). 378.
Coderci (Johan). 470.
Coderlos (Guilhen de). 432, 448.
Codixs (B.). 414.
Codrier (Franciscus). 630.
Colac (P.). 449.
Coli (Barbanso). 372.
Combabos (Guilhem de). 312.
Combacroza (B. de). 31.
Combelas ou Cumbelas (Ar.). 24, 253, 439.
— (P.) 24, 447.

Commandeurs des hôpitaux. 71, 79, 81, 371, 375.
Conac (S. de). 105.
Conca. (V. Conqua).
Concossius. 464.
Concotz. 307.
Concoutz (Guilhelmus de). 265.
— (Jacobus de). 265.
Condom. 202, 204, 397.
Conqua ou Conca (place). 22, 48, 49, 300, 301, 381.
Conquoret. 308.
Constans (Bertrandus). 624.
Consuls de Cahors. 2, 15, 16, 19-21, 24-27, 29, 31, 48, 49, 51, 52, 54, 68, 72, 82, 83, 263, 312, 314, 321, 322, 324, 325, 328, 330, 331, 339, 343, 347, 352, 355, 361, 362, 378-380, 403, 415, 431, 432, 435, 437, 438, 442, 443, 445-449, 451, 459, 460, 462, 463, 466, 469-479, 485-491, 494, 495, 498-501, 547, 558, 567, 568, 605-610, 613-644, 648, 662, 663.
Contarel (R.). 24.
Contrat (Merigo). 605.
Corbelis (Guasbertus de). 401
Corbels (Arnal). 114.
Cordonniers. 352, 545.
Cordurie (Duran). 597.
Cornac. 533.
Cornelio (Geraldus de). 422.
Cornhet (B.). 68, 72, 361, 439, 442, 443, 447.
Cornil (Ramon de). 67-69.
Cornoalha, 519.
Cornutz (S. de). 451.
Corroyeurs. 2, 19, 30, 303, 325, 329, 339, 378, 399, 414, 447, 510.
Cos (Johan de). 378.
Cosi (Huc). 568.
Costa (Petrus de). 481.
— (Pons). 378.
— (Ramons). 24, 25, 447.
— (W.). 452.
Costallie (Fortin). 662.
Costan (G.), lo jove. 378.
Costes (Johannes). 615.
Cotet (Johan). 310.
Coti (Remond). 463.
Cotolas. 369.
Coudra (Anthonius). 491.
Coutelier. 574. 662.
Coutelier (P.). 79.
Coutumes de Cahors. 340.
Courtois. 663.
Craissac. 87.
Cransac. 284.
Creishac (B. Johan de). 101.
Creyssac (Estève de). 308.
Cratz. 12.
Criée. 50, 78.
Crieurs de vin. 332, 333, 335, 413-415.
Cruce (Paulus de). 481.
— (Stephanus de). 352.
Curamonte. 532.
Curmon (R. de). 325.
Cussonaci (Bernat). 607-609.
Cuzorn. 31.

D

Daborn (P.). 79.
Dacanirat (Ar.). 12.
Dacio (G.). 375,

Dacumba (P.). 12.
Dageli (W.). 238.
Dairal (W.). 99.
Dajohan (J.). 24.
Dalamansa (B.). 193.
Dal Clop (Guiral). 554,
Daliquié (Alias). 11.
Dallart. 365. (V. Dellart).
Dalmon (Bernat). 535.
Daloirel (Ar.). 395.
Dal Pays (P.). 317.
Dalphinatus. 615.
Dalpotz (Guiral). 336. (V. Delpotz).
Dal Puech (Guilhem). 541, 542.
— (Johan). 600.
— (Peyre).600.(V. Delpuech)
Dalpueg (Faure). 45. (V. Delpuech.)
Damaie (Johan). 568.
Dameys (Johan). 508.
Dandris (W.). 426.
Danglars (G.). 24.
Danielh (Johan). 552.
Danieri (Ramundus). 479.
Daniols (Huc), 451.
Daorlhac (P.). 2.
Daossa (Bernardus). 6.
— (G. de). 191.
Daraguo (J.). 309.
Daram (Peire). 498.
Daramos (B.). 449.
Dardena (Elias). 285.
Darigal (Huc). 72.
Darnis (G.). 298.
— (Poncius). 483.
Darnitz (Johan). 459, 579.
Daroias (Bertolmio). 312.
Dartis, Darticx, ou Dartitz (Ar.). 449.
— (B.). 24, 447.
Dartis (D.). 68.
— (Estève). 379, 414, 447.
— (G.). 378.
— (Gualhart). 567.
— (Johan). 81.
— (P.). 355.
— (Pierre). 378.
— (S.). 447.
Daucorn (Johan). 36.
Daugrulier (Arman). 241.
Daujols (J.). 20.
Daurada. 82.
Daurel (dona Bertranda da). 372.
— (Sycart). 24, 372, 451.
Daurelier (*Doreur*). 20.
Daurelier (Bertolomieus). 181.
Dauriol (Johan). 556.
Dauriola (Adhemar). 352.
— (Aymar). 534.
Dauriole (Anthoni). 558.
Daussac (Niel). 378.
Dautafort (Aymeric). 451.
— (P.). 449.
— (S.). 449.
— (W.). 379, 449.
Davarso (G.). 343.
Davi (Guilhem). 601.
David (Guiral). 25.
— (Jeanne). 25.
Davii (G.). 400.
Davinholas (Dona). 20.
Daviolo (Folc). 448.
Daymar (P.). 449.
— (Petrus). 627, 628, 629.
Daynerus (Ramundus). 477.
Daynac (Bonaventure). 636.
Dazis. 304.
Debaischels (W.). 449.

Debeorgas (Guilhelm). 452.
Deblas (B.). 79.
Debocosselh (Ar.). 447.
Deboischols (W.), 449.
Deboylhs (P.). 365, 444, 447, 455.
Debrau (W.). 396.
Debugis. 613, 643.
Decala (B.). 297.
Decambo (G.). 24.
De Camp (Pierre). 612.
Decarrissem (B.). 439.
Declavier (B.). 419.
Decledas (Ar.). 24.
— (G.). 24.
Decletas (B.). 411.
Decos (Johan). 79.
Decosta (Johannes). 641-643.
Decure (Geraldus). 441.
Decurmon (R.). 24.
Defemeras (Huc). 449.
Deffante (Johannes). 403.
Defons (P.). 20.
— (W.). 79, 439.
Defortz (B.). 79, 439, 447.
Deganhazes. 368.
Delalbuga (G.). 68.
— (Thomas). 36.
Delalua. 659.
Delana. 641.
Delangle (P.). 451.
Delapila (B.). 451.
Delardo (Galhardi). 54. (V. Dellart).
Delaroque (Gl.). 24.
Delasmaios (Ar.). 24.
De Lavia (V. Lavia).
Delayla (Ar.). 449.
Delbatut (Ar.). 309.
Delbocio (P.). 415.
Delboih (Johan). 266.
Delbosc ou Delbost (Ar.). 30.
— (Aymeric). 299.
— (G.). 310.
— (Geraldus) 441.
— (P.). 446.
Delbosquet (Anthonius). 614, 625.
— (B.). 444.
— (Jacme). 439.
Delboyche (B.). 290.
Delbrostatz (Durand). 409.
Delbruelh (G.). 263.
— (Huc). 312.
Delbuc (S.). 86.
Delbuguet (W.). 439, 447.
Delcaire (P.). 379, 449.
Delcarriol (G). 449.
Delcassi (Bertrandus). 621.
Delcayram (Johan). 447.
Delcer (P.). 24.
Delclop (Johan). 459.
Delcoderc (Guilhem). 72.
Delcoron (G.). 378.
Delerm (Esteve). 31, 446.
— (Jordi). 32.
— (Pons). 31. 449.
Delfau (G.). 413.
— (P.). 81.
— (W.). 449.
Delfauc (J.). 24.
Delforn (Bertrand). 372.
— (Durant). 321.
— (Galterus). 48.
— (Gl.). 449.
— (P.). 386.
— (S.). 71.
Delfossals (B.). 370.

Delfrayche (P.). 31.
— (S.). 452.
Delga (Estève). 312.
— (P.). 447.
— (S.). 48, 68, 322, 324, 443, 445.
— (Steve ou Stephanus). 365, 369.
Delgat (Bertrandus). 64, 73.
Delgua (B.). 24.
— (Estève ou Stephanus). 26, 54.
Delgual, 510.
Delherm (Pons). 24.
Delhions (Ar.). 439.
Delholm (W.). 24.
Delhondres (Jo.). 312. 431.
Dellart (B.). 30, 79, 82, 330, 365, 431, 439, 447, 449.
— (Bertran). 347, 378.
— (Galhart). 330, 443, 448, 455.
— — le jeune. 2.
— (Guillaume). 347, 378.
— (Johannes). 352.
— (W.). 455.
— de S. Fuissian. 259.
Delmas (Ar.). 24.
— (Bernat.). 336.
— (Dorde). 328, 379, 435, 438, 447.
— (G.). 95.
— (Johan). 31, 459.
— (P.). 129, 439.
Delmoli (Ar.). 21, 24.
— (B.). 449.
— (P.). 393.
— (Peyre). 540.
Delmoli (R.). 449.
Delmontelh (G.). 122.
Delolm ou Delholm (Ar.). 20.
— (Johan). 20.
— (Peyre). 609.
Delom (Raufel). 47.
Delortal (P.). 451.
Delpech (Ramundus). 488.
Delper (Johannes). 487.
— (Thomas). 459.
Delperier (G.). 155.
— (Pierre). 16, 21, 28, 312, 449.
— (S.). 296.
Delpoget. 272, 322.
Delpojal (Bernat). 447.
— (P.). 451.
Delpont (W). 194.
— (Esteve). 275.
— Garriga (P.). 275.
Delportz (Mathiens). 146.
Delpotz (Johan). 568.
Delprat (B.). 419.
— (R.). 158.
Delpueg ou Delpuech (Ar.). 68, 447.
— (B.). 24, 36.
— (Estève). 28.
— (G.). 68, 79, 312, 347, 355, 378. 439.
— (Jacme.). 414.
— (Johan). 558, 576.
— (Ramon). 605.
— (W.). 167, 411, 430, 451.
Delsahuc (Johan). 439, 447.
— (R.). 447.
— (S.). 79.
Delsaule (P.). 2, 448.
Delscayros (P.). 451.

Delscazas (Johan). 20, 430, 451.
Delser (B.). lannat. 447.
— (P.). 439.
Delserech (Blazi). 339.
Delsireg (Ar.). 379, 447.
— (B.). 49, 446.
— (Johan). 568.
— (Ramundus). 48.
Demanso (Blazi ou Blazius) 628, 629, 632, 642, 643.
— (Petrus). 644.
— (Simo). 470.
Demons (B.). 222.
Denan (Petrus). 622.
Dengolema (Jaufre). 29.
Denroxzo (P.). 355.
Depalazol (W.). 24.
Depatras (B.). 447.
Depeirot (J.). 24.
Depetra (Bernardus). 493.
Depitz (Galhart). 451.
De Pratis (Laurentius). 15.
Depuisses (B.). 38.
Derbussac (R.). 140.
Derino. 500.
Dernela (G.). 29.
Derodilh (P.). 447.
Derrialhac (B.). 378.
De Ruppe (Johannes). 15.
Deroieiras (B.). 424.
Desalavert (Ar.). 448.
— (Johan). 448.
— (Peyre). 29.
Descrenis (Johannes). 402.
Desimo (Duran). 568.
Desiran (P.). 5.
Desiru (Johannes). 499.
Deslac (W.). 414.
Desolpeirinh (W.). 24.
Desoplessa (P.). 361, 442, 447.
Despan. 663.
Despanha (P.). 271.
Despuethz (Guiral). 463.
Desquio (P.), 24.
Dessinhaco (R.). 16.
Destilhacus. 634.
Devagiria (B.). 44.
Deval (Johans). 447.
Devaranh (P.). 448.
Devesa ou Devesia (Petrus). 482, 485, 486, 487.
Doynie (Johan). 459.
Deyrant (Frances). 498.
Deziran (P.). 331.
Delsol (Bernada). 20.
— (Johan). 444.
Delsolie ou Delsolier (Ar.). 24, 48, 413, 415, 445, 451.
— (G.). 29, 439.
— (Jac). 20.
Delsoms (Al.). 260.
— (B.). 260.
— (J.). 260.
— (P.). 260.
— (W.). 260.
Dels Ortals (Arnal). 31.
— (P.). 331.
— (P.). 447.
Delspotz (Johan). 459.
— (Peire). 459.
Delsprats (Guiral). 339, 471.
Del Talh ou Del Tailh (Johannes). 613. 629.
Delterrier (P.). 29.
Deltoron (G.). 2, 24, 48, 263, 310, 448, 451.

Deltoron (Geraldus). 69.
Delverdier (S.). 215.
Delveriech (Johan) 569.
Delvernh (Johan). 575.
— (Peyre). 575.
Delvi (B.). 79.
Delvolve (B.). 437.
— (W.). 24.
Diade (R.). 72.
Dimes. 69.
Diocèses. 13, 14, 76, 77, 387, 409, 496, 518, 521, 522, 525, 526, 529, 536, 538, 544, 548-551, 564, 565, 570, 574, 579-581, 593-595, 604, 613-617, 619, 620, 653, 625, 634-636, 639, 640, 643.
Doano (Renatus de). 644.
Docteurs. 16, 31, 69, 351, 360, 447, 466, 467, 469, 471, 474-491, 613-645.
Dolive. 663.
Dolm (B.). 312.
Dolmet (R.). 439.
Dolmieres (Anthonius). 638.
Dolvi (B.). 378.
Doma. 552.
— (Gili de). 378.
— (P. de). 325.
— (S. de). 97.
— (W. de). 312.
Domengo (G.). 312.
— (Huc de). 312.
Domergue (Arnaud). 655.
— (Guillaume). 607-608.
Donadieu, Donadios ou Donadeus. 365. — (Etienne, 410. — (G.), 128. — (Hug), 437. — (Jacme). 51, 55, 69, 72, 79, 312, 314, 361, 378, 439, 442. — (Johannes), 22, 24, 29. — (R.), 24, 449. — (W.). 79.
Don (Johan). 378.
Donat (Gilibert). 655.
Donzenac (429).
Doriolle (Aymar). 463.
Dorlhac, 498.
Dosca (Johan). 234.
Draps. 29, 362, 447.
Draperie 362-364.
Drapiers. 345, 348.
Douves, 447.
Dreyri (P. de S.) 29.
Du Barrict (Geraud). 655.
Du Bosquet. 648.
— (Anthonius). 634.
Dueza (Ar.). 378.
— (Jacobus). Pape Jean XXII. 73.
— (P.). 68, 439, 447.
Dufai. 663.
Du Franc (Anthoine). 655.
Du Garric (Gaillard). 612.
Dulimer (Johannes). 501.
Dumas (Blasy). 641.
— (Petrus). 626.
Du Moulin (Ar.). 27.
Dupuy (Jacobus). 632.
Duran del Montat. 448.
— (Johan). 648.
— (Petrus). 486, 487.
Durandi (Bernardus). 478. 480.
Durandus. 81.
Duschac (Bertol). 367.
Duvinia (Johannes). 473.
Duvivier (Jacques). 463.
Duzaliraza (Nuox). 164.

E

Ecoles. 61, 599.
Ecrivains jurés, 29, 67, 81, 251, 363, 364.
Edits d'Union. 646, 650.
Eduardus, rex Angliæ, 433.
Efforcio (P.). 310.
Efforteron (P.). 363.
Eglise Cathédrale, 65, 81, 604, 663.
— Daurade. 358.
— S. Dieri. (St-Géry). 369.
— S. Estephe (St-Etienne). 371.
— St-James. 23.
— St-Jean. 83.
— St-Laurent. 337.
— St-Maurice. 367.
— St-Pierre. 263, 370, 441.
— St-Urcisi. 373, 440, 459.
— Soubiroux. 366, 368.
Emensis. 616.
Emprisonnement (droit d') 82, 83, 309.
Encan. 5.
Encanteurs. 5.
Endarnat (W.). 130.
Engolisma (Nel d'). 444.
Entrées solennelles. 8, 58, 63, 66.
Escayrac. 326.
Esforcis (P.). 378.
Espanel. 377.
Espaziers. 314, 574.
Espedalhac (P. d') 378.
Espinace (Jacme) 463.
Estadal (Johan del). 516.
Esteve lalvernhat. 196.
Esteve (Peire). 169.
Estolh (Guilhem). 563.
Etain. 349, 461.
Etalagistes (V. Bendiers).
Etameurs. 459, 546.
Etats de la Guyenne. 659.
Etats généraux. 651.
Eugalenti (Guido). 473.
Evêques. 61, 65, 69, 72, 78, 80, 82, 318, 319. 320, 334, 346.
Excubiage. 402.

F

Faber, Fabre, Fabri. (B). 69, 509, 592.
— (Frances, François ou Fransso). 610, 655, 660.
— (Girmo). 609, 611.
— (Johannes). 16, 453.
— (Petrus). 558, 622.
— (Ramon). 462.
Fagia (Anthonius). 478, 480.
— (Guillermus de). 403.
Faia (P. de). 230.
Faja. 84.
Falgieiras, Falguieiras (G. de). 112.
— (Nicolaus de). 263.
Famine. 23.
Fanayrolas. 518.
Farguas (G. de). 203.
Faure, Fauria (Ar.). 184.
— (B.). 24, 79, 312, 324, 328, 361, 362, 378, 437, 442, 445, 447, 449, 454.
— (Guillaume). 26, 50, 93, 312, 378, 439.
— (Jac.). 20.
— (Johan). 28, 29, 31, 36, 613-615, 618.

Faure (P.). 51, 67, 79, 160, 389, 432, 449, 451.
— (R.). 449.
— (W.). 96, 306, 321, 378, 449.
Favelo (Frances) 471, 477.
— (Latgier) 564.
Fayni (Johannes). 357.
Faubourgs (V. Barri).
Felip. (R.). 2, 312, 324, 443, 447.
Felonor (R. de). 290.
Ferassa (B.). 189.
Ferratier. 378.
Ferriera (Guilhelma). 83.
— (Huc). 326.
Figac 405, 413, 451, 477, 503, 508, 576, 588, 603.
— (W. de). 451.
Filhol (W.). 425.
Flaunhac. 93.
Floirac ou Floyrac (Petrus de). 6.
— (S. de). 98.
Florens (Anthonius). 616.
Foires de champagne. 80, 354.
Folcran (B). 206.
Folcran (W.). 68, 79, 439.
Folquer (R.). 439.
Fons (B. de). 108.
— (Petrus de). 493.
Fontelhac ou Fontelhas (B. de). 180.
— (W.). 180.
Forajai (P.). 208.
Forcas (Gualhart de). 264.
Fores, Foren, Forensis. 633.
— (Anthoni). 608.
— (Petrus). 634-637, 639, 640, 642, 643.
Forgerons, 2, 14, 374, 445, 574, 584, 594.
Forget (V. Auvant).
Fornerius (Georgius). 466, 467.
— (Jacobus). 494.
— (Peyre Petrus). 471, 486.
Fornes. 613.
Fornie (Johan). 539.
Fornier (Hugues). 657.
Fortifications. 23, 31, 72, 606.
Fortz (G. de). 378.
— (M. de). 378.
— (W.). 263.
Fossat. 634-637.
Fossés. 6, 68.
Four. 11.
Fourches patibulaires. 31.
Fragelhac (W. de). 161.
Fraialag. (S. de). 135.
Fraishinas (G. de). 248.
— (Gl. de). 50.
— (Guilhem de). 248.
Frances. 610.
Francici (Petrus). 15.
Fraycher (Raimundus del). 16.
Fraysse (del'). 373.
— (Natalis). 499.
Frayssinetus. 499.
Frejolas ou Frejalat (St. de). 49, 446.
Frères Augustins. 476, 491, 492, 621.
— Mineurs. 61, 70, 464, 477, 479, 482, 483, 486, 487.
— Prêcheurs. 22, 23, 337, 469, 480, 485.
— des Hôpitaux. 24, 79, 81.
Frezapa (W.). 310.
Froids (grands). 339.
Fromage. 20.

Fromen. 589.
Fromenti. 441.
— (J.). 79.
— (Nuc). 30.
Fruz (Bertran de). 378.
Furno (Bernardus de). 489, 494.
— (Geraldus de). 401.
Furteria (Petrus de). 482.

G

Gaffre (S.). 20.
Gairirdes (P. de). 113.
Galabert. 663.
Galaup. (P.). 79, 447.
Galeia (Gl.). 24.
Galhac. 322.
Galhardus (Johannes). 627
— (Oliverius). 482.
Galhart (place). 6.
Galliacus. 433.
Ganay (Germanus de). 466, 467.
Ganhadet (B.). 307.
Garabot (P.). 72.
Garembal (Ar. de). 25, 49, 446.
Garanho (Johan). 596.
Garcios. 343.
Garda (W.). 43.
Garda-Dei. 632.
Garde-Dieu (maison de la). 303.
Garde de la Monnaie. 334.
Gardela (B.). 46.
Gardiens de la boucherie. 449.
— — draperie. 362, 364.
— des hopitaux. 54, 79, 81, 313, 371, 375, 438.
— des bâtiments. 447.
— de l'étain. 461.
Gardo (G. de). 312.
Garebal (Ar. de). 439.
Garembal (Ar. de). 21, 26, 27.
Garibert (G.). 24, 447.
Gariga (B.). 449.
Garigas (Johan de) 412.
Garona, 339.
Garric (Galhardus del). 499.
Garriga (B.). 48.
Garrigia (Petrus de). 470, 488, 489, 494.
Gasbert (Raolf ou Raoul). 447.
Gasc (Anthoine de). 655.
— (B.). 20.
— (Peyre). 610.
— (Ramundus de). 48.
Gast (B.). 449.
Gaucherii (Guilhelmus). 490, 491.
Gautier (B.). 327.
Gay (B.). 20.
Gaynas (Galhart). 20, 451.
Gego (Robertus). 623.
Genebra (W.). 24, 361.
Genie (Bernat). 530.
Gervay (B.). 2.
Gibert (Jacme). 606.
Gimbal (Peyre). 610.
Gimbaldus (Petrus). 547.
Gimel (P. de). 280.
— (W. de). 280.
Ginebre (Anthoni). 566.
— (Johan). 566.
— (W.). 29.
Girart Labergonho. 312.
Girbertus (Johannes). 69.
Girbertz (G.). 90.
Girbet. 214.
Gironda (Arnaldus de). 16, 21, 25, 26,

27, 31, 49, 403, 445, 446.
Gironda (Galhardos de). 400.
— (Guilhem de). 447.
— (W. de). 263, 310, 378.
Gironia. 57.
Gisbergua (Anthoni). 336.
Giscart. 464.
— (Steve). 608.
Glaudiera (P.). 68, 439.
Glocas. 328.
Gnatha (Radulphus). 15, 16.
Godable (Peyre). 537.
Godalh (B.). 449.
Godieras (Guillaume de). 25.
— (Jaicme de). 25.
Goias (Jacmes de). 415.
— (Peyre de). 572.
Gondonvillari (Henricus de). 402.
Gondris (G. de). 82.
Gonel (P.). 79.
Goras (Francès de). 567.
Gordo (Arnal de). 327.
— (B. de). 24.
— (G. de). 68, 321, 447.
— (P. de). 81.
Gordones. 393.
Gordonio. 305.
Goreanus (Anthony). 619.
Gordonius (Gerardus de). 54.
Gracinet (Pasquet). 574.
Grana (Peyre). 339, 471.
Grand-Selve. 655.
Granerus (Guillermus). 475.
Granet (S.). 448.
Grangia (Anthonius de). 624.
Granueiol, 394, 556.
Gras Capa (P. de). 282.
Grauliera (Ar.). 263, 378.
Grauliera (Johan). 79.
Graumines (P.). 536.
Greffier. 655.
Gregorius (Petrus). 640.
Grelon (Anthonius). 476.
Greolo (Gréalou). 67.
Greppiacus. 641.
Greylli (Johannes de). 433.
Griffo (Ar.). 310, 378.
Griffol (Jehan). 655.
Grimal. 263.
— de la Mota (V. La Mota).
Grimoart (Bernat). 567, 568.
Gros (G.)). 455.
Grossaraitz (W. de). 20, 430, 451.
Guabriel (Johannes). 633.
Guaisho (Huc). 200.
Gualharda. 358.
Guallart (W.). 452.
Guanic. 566.
Guardes (Guydo). 628.
Guarnier (W.). 195.
Guarrissolas (Jacme). 439.
Guary (B.). 584.
Guasco (de). 352.
Guasta (W.). 218.
Guasto de Bearn, 202.
Guay (Johan). 587.
Gué. 359.
Guet. 400.
Gui (G.). 449.
— (Guinot). 560.
— (P.). 348.
Guibal (R.). 558.
Guibert (Johan). 534.
— (Pierre). 35.
Guilhelmo (P.). 322.
Guilhelmus IV de Cardaillaco. 518, 519

Guilhelms lo Borgonho. 185.
Guimers (R.). 383.
Guiral. 314.
— (Peyre). 589.
— (Ramnolf). 363.
Guirals. 326.
— (Ar.). 326.
Guirando. 432.
Guordo. 401.
Guy (Johan). 553, 555.
Guyennne. 659.

H

Halle aux blés. (V. Bladaria).
Hallebardes. 648.
Hebrardus (Cristoforis). 631.
— (Jacobus). 632.
Hebrart (Aymeric). 228.
— (G.). 449.
Heburenis. 619.
Heduensis. 636.
Henri III. 645, 646, 649, 653.
Henri de Lorraine, duc de Guise, 645, 651.
Henri de Navarre. 653, 654.
Heremo (Pontius de). 15, 17.
Heres (Jacobus). 614.
Hermengau (W.). 414.
Hispania. 614.
Hommages, 318, 319, 320.
Hôpital de dona Helena (Hospitalet). 562.
Hôpitaux. Grande Rue. 24, 25, 26, 27, 54, 79, 81, 438, 440.
— La Grossia. 71.
— Laroque des Arcs. 81.
Hôpitaux. St--Georges. 31.
— Soubirous. 371, 440.
— Valerie. 423.
Hospitaliers. 291, 371.
Hortes 83, 343.
Hoteliers. 306, 336, 574.
Host. 402.
Huc (Ar.). 79. 371, 378, 439.
— lo Bostier. 183.
Huchel. 389.
Huguenots. 646.
Huile. 51.
Hunahas. 526.

I

Ichier. 217.
Ilerdensis. 481.
Ivern. (Bernardus). 265.
Inondations. 22, 23, 55, 56, 337, 338.
Ijarns. (Deide). 343.

J

Jabru. 593.
Jacme (Guilhem). 585.
Jaques (Peyre). 557.
Jerma (Peyre). 561.
Jet. 447.
Johan ou Johans. 378, 447.
— de Médoc. 462.
— (Anthoni). 567.
— (Ar.). 275, 276, 312, 444.
— (Beneig). 328, 439, 447.
— (Bertrans). 343.
— (Girbert). 302.
— (G.). 343.
— (Gaucelm). 159.

Johan (Girbert.). 378.
— (Guilhem ou Guilhelmus). 2, 28, 69, 265, 300, 354, 378, 379, 448.
— (Guilho). 439.
— (Guiral de). 525.
— (Jacme). 24, 52, 82, 362, 378, 435, 437, 438.
— (Johan de). 414.
— (P.). 30, 79, 310, 312, 314, 378, 439
— (Petrus). 15.
— (Raolf.). 378.
— (Sicart ou Siquart). 2, 20, 446. 448, 451.
— (W.). 343.
Johani. 49.
Johannis (Arnaldus). 380.
— (B.). 49.
— (Girbertus). 69.
Johannes XXII. 7, 74, 75, 357.
— dux Normaniœ. 8.
— (Ramundus). 22.
Johannis (Ricardus). 15.
Jove (Bertrand de). 609.
Jubilé. 339.
Judai. 76.
Juge criminel. 655.
— du pariage 470, 607-609.
— mage. 2, 655, 660, 661, 663.
Junianus (Petrus). 626, 627.

L

Labarte ou Labarthe. (Bernard de). 660, 661.
— (Blaise de). 661.
— (Guillaume de). 660.
Labarte (Johan de). 463, 568.
La Beceda. 312.
Labéraudie (seigneurs de). 454.
Labertrandia (Guilhalmo de). 30.
Laboria (Esteve). 209.
— (P.). 258.
— (R. de) 309.
Labroa (G. de). 79.
Laburgada. 229.
Lacabraria (G. de). 29.
La Cairia (Caerci de). 263, 310, 356.
Lacambra (B. de). 385.
La Capela. 67.
Lacarriera (Guiral). 498.
— (Nicholas de). 567, 568.
Lacaza (Ar. de) lannat. 452.
— (—) lo jove, 452.
Lachapelia (Guillelmus). 357.
Lacomba ou Lacumba (Arnaldus de). 370.
— (B. de). 243, 451.
— (Gausbert). 243.
— (Johan de). 159.
— (Petrus). 642, 643.
— (R. de). 20, 430.
— (Steve ou Stephanus de). 2, 21, 27, 54, 448.
La Combela (P. de). 154.
La Cortina (W. de). 370.
La Costa (de). 504, 534.
— (Ar. de). 379.
— (B. de). 124.
— (G. de). 31, 36.
— (Geraldus de). 15
— (Gerardus de). 19.
— (Guilhem de). 379.
— (Johan de). 391.

La Costa (P. de). 116.
— (R. de). 391.
— (Rayne de). 390.
La Coychendar (Laurens de). 36.
La Croix (lieu dit de). 314.
La Crotz (Girbert de). 79.
— (Guilhem de). 84.
La Croza (G. de). 91.
Ladilhaco (R. de). 449.
Laestrada (P. de). 270.
La Faeza (P. de). 277.
Lafagio (Stephanus de). 632.
Lafaia (Aymar). 510.
Lafarga ou Lafargua (Johan de). 332, 447.
La Fauria (Arnals de). 119.
— (Petrus). 352.
Lafon. 377.
— (Andrio). 533.
— (Bartholomeus). 488.
— (Estienne de). 496.
— (Gaucelm de). 378.
— (Guillaume de). 496.
— (J. de). 24, 68, 328, 378.
— (—). lannat. 449.
— (P. de). 82, 399, 439.
Laforest (Peyre). 336.
Lafransia (Petrus). 441.
Lagaxharia ou Laguascharia (Johan de). 586.
— (Lehonar). 605.
Lagarriga ou Laguarrigua (Ar. de). 397.
— (B. de). 210, 379.
— (Donadio de). 210.
— (W. de). 79.
Lagorsa (P. de). 89.
Lagosmaria (Ar. de). 439.
Lagrama (Guiral de). 34.
Lagrange (de). 648.
Lagrava (B. de). 378.
— (W. de). 438.
Lagravia (B. de. 420.
Lagreza (G.). 419.
— (P.). 424.
Lagrossia. 365.
— (Guilhelm). 71.
Laia (Andriau). 459.
Laila (Arnaldus de). 48.
— (P. de). 232.
Laiton. 50.
Lalanda (G. de). 111.
Lalbenca ou Lalbenqua. 38, 47, 108, 201.
— (P. de). 79.
Lalbertis (Blaize). 660.
Lalbuga (Johan de). 2, 312.
Lalma (W. de). 449.
Lalo (Guabriel de). 374, 459.
— (Johan de). 374, 507.
Lalua (de). 659.
Lamarche. 574.
Lamolliera. 558.
— (B. de). 449.
— (Johan dal). 558.
Lamota. 365.
— de Cassel ou Quassel. 213, 290.
— (G. de). 244, 455.
— (Grimal de). 263.
— (Huc de). 418.
— (R.). 16.
Landas (Ar.) 24.
— (P.) 447.
Langlade (W.). 188.
Langle (P. de). 20.

Laniero. 377, 378.
Lanternier (Johannes). 6.
Laolmierra. 215.
Lapeyra ou Lepeyre. 612.
Lapeira (B. de). 240.
— (Johan de). 529.
Lapeirieira (Guilhem de). 255.
— (J. de). 68, 439.
— (P.). 309.
— (P. de). 310, 378.
Laplanha ou Laplanhas (Arnaldus). 628, 635, 637, 638, 640, 641.
Lapoiada (Antoni). 373, 374, 556, 567.
Laporta. 89.
— (P. de). 505.
Larcha (G. de). 144.
Lardier (Gerardus. 6.
Lariba (Petrus de). 19.
— (R. de). 333, 447.
Laribiera (P. de). 430.
Laricardie (Guilhelma de). 27.
— (P. de). 27.
Laroca ou Laroqua dels Arcs. 81, 240.
— (G. de). 148, 199.
— (Guilhem de). 418.
— (Johan de). 329, 574.
— (R. de). 347, 361.
— (Ramon de). 355, 447.
— (Ramonda de). 20.
Larogia (B. de). 79.
Lasagius (Stephanus). 631.
La Salvetat (P. de). 310, 378.
La Sansoniere (Jean de). 14.
Lascabanas. 426.
Las Clotas. 440.
Las Combelas (W. de). 236.
Lascombes (G. de). 20.
Lascoutz (Esteve). 311.
Lascurra (P. de). 237.
— (W. de). 310, 363.
Laserra (W. de). 202.
Las Mayos (Steve de). 31.
Lasparra. 265.
Las Roquas (Symos de). 142.
Lassoura (W. de). 378.
Lastier (G. de). 24.
— (P. de). 2, 24, 26, 27, 331, 333, 447.
Lasudria (Ar. de). 24, 103, 449.
— (Aymericus de). 263.
Latapia (Beneig de). 439.
Lator (G. de). 277.
— (P. de). 343.
La Teula (W.). 568.
Latguie ou Latguier (Johan). 24, 447.
— (B.). 447.
La Tronquiera. 591.
Laurens. 229.
Lauzadieu (G.). 137.
Lauzerta. 76, 210, 277, 388.
Laval (Albert de). 29.
— (Johan de). 5.
— (P. de). 53, 331, 418, 445, 448.
— (R. de). 400.
Lavalada (P. de). 400.
Lavandier. 163.
Lavastre (Guillaume). 655.
Lavastret (Johan). 336.
Lavia ou La Via (Ar. de). 448.
— (J. de). 24, 48.
— (Johan de). 20, 415, 451.
— (P. de). 2.
— (Petrus de). 54, 310, 378, 448.

Lavia (Ramon de). 310. 363.
Lavouta Guilhems de). 186.
Lazierras (W. de). 213.
Ledelli (Jacobus). 484.
Lefranc (Johan). 660, 661.
Legier des Plats. 639.
Lemotgas (W. de). 79, 82, 83, 309, 312.
Lemovicensis. 475, 489.
Lentillac. 96.
— (B. de). 312.
Lépreux. 77.
Le Riche (Franciscus). 629.
Lermas (Ramondus de). 6.
Lermet (Charlot). 607.
Lescura. 521.
— (B. de). 439.
Lestrada (B.). 446.
— (Guiral). 459.
Lestroa (Anthonius). 613, 615, 617, 619.
Leude (droit de). 53, 346.
Leyge (Johannes de). 644.
Leygia (G.). 604.
Lhantier (Aymericus). 16, 31.
— (R.). 79, 314, 439.
Lhinars (Guilhelmus de). 441.
Lhissac. 419.
Lhospital (B. de). 24.
Lhuganhac (Huc de). 24.
— (P. de). 79.
Lhunagarda (Huc de). 24.
Lhunahas. 526.
Lhuziers. 109.
Liaia (Bertran). 428.
Liardi (Petrus). 483.
Licenciés. 16, 352, 462, 477, 478, 494, 501, 610, 612.
Lieutenant du sénéchal. 447, 660.
Ligue (Sainte). 645.
Limonha (P. de). 82.
Limoges ou Limotges. 409, 536, 544, 557, 564, 570, 579.
— (Johan de). 592.
Limosensis (?). 639.
Linaire. 409.
Lionhs (S. de). 118.
Lobatz (P.). 325.
Lobi (B.). 449.
Lobio (N. de). 378.
Lobo (B.). 31.
Loboquier (Johan). 379.
Lobreto (Jaufre). 452.
Locamus (Johan). 82.
Lods et ventes. 28.
Lomanhia (Johannes de). 615, 616, 618-620, 623.
Lombart ou Lombartz (B.). 30.
— (Bertrans). 151.
— (G.). 448.
— (Peyre). 515.
Londia (Anthoni). 608.
— (Johan de). 567.
Lonegre (Johan). 549.
Longafon (Arnal de). 567.
Longanha (P.). 20.
Lopetiz (B.). 424.
Lorraine (cardinal de). 651.
Lorrini (Petrus). 617, 619.
Lortal (P. de). 68.
Loste (P.). 284.
Lot. 22, 23, 31, 55, 56, 80, 337-339, 343, 434, 442, 606.
Loys XI. 336, 465.
Lozieras (W. de). 288.
Luganhac ou Luguanhac (P. de). 347, 355, 378.

Lugdunum. 7, 64, 74.
Lunagarda (Guilhem de). 355.
Lusa (Dominge de). 168.
Ludovicus VIII. 318.
— IX. 318, 320.
Luzeg. 187.
Luzetgio (de). 499.

M

Maçons. 30, 447, 605.
Madirat (G. de). 305.
Mage. 601.
Magni. 499.
— (Bernardus). 630.
Maire (P. de). 20.
Mairinhac (P. de). 250.
Maison commune. 72, 447.
Maismon (G. de). 439.
Maître des Ecoles. 599.
Maître-es-arts. 501.
Maladreries. 24, 375, 377, 438.
Malavila. 502.
Malhiolly (Pierre). 660, 661.
Maliol (Petrus). 633.
Malras (Johan). 545.
Malros (Jaques). 471.
Manel (Johan). 512.
Manens (B.). 166.
Manha (P.). 379.
— (W.). 401.
Maradena (Ar.). 231.
— (P. de). 231.
Maraval (Aliot). 607.
— (Guiral de). 249.
— (Heliot). 608.
Marcavilla (Guilelmus de). 485.
Marcelli (Guilhelmus). 489.
Marces (W. de). 29, 439.
Marcilhac ou Marsilhac. 526.
— (Antoine). 657, 659.
— (J. de). 52, 438.
Marchands. 285, 324, 328, 332, 336, 355, 378, 384, 387, 447, 448, 496, 497, 499, 500, 515, 605, 618, 619, 621, 631, 642.
Maréchal. 79.
Mareichs (F. de). 20.
Margot (J.). 79, 348, 365, 368, 455.
Mari (P.). 27, 29.
Maria (Petrus). 482.
Marini (Petrus). 15, 16.
Marinier (W.). 224.
Marmaran (B. de). 68.
Marque (droit de). 202, 204, 340.
Marques (*mesure*). 438.
Marques (G.). 570.
Marsonclas (P de). 175.
Martel. 44, 400.
— (Johan de). 335.
— (R. de), lo jove. 24.
Martellus. 482.
Marthi ou Marti. 350.
— (Ar.). 398.
— (B.). 398.
— (Johan). 28, 269.
— (P.). 328, 378, 447.
— (R.). 369.
— (W.). 378.
Martinus (Egidius). 478.
— (Johannes). 352.
Martio. (B.). 452.
Massalop (R. de). 331.
Masser (Philippus) 636.
Massips (B.). 123.
Matelot. 82.

Maurel. 185.
— (G.). 245.
Mauri (Ar.). 314.
— (B.). 72.
— (Bertrand). 378.
— (G.). 439, 447.
— Gualhart). 310.
— (Harnal). 355.
Mauriac. 257.
Mauris (Ar.). 347.
— (G.). 343, 354, 440.
— (Gualhart). 378.
— (P.). 343.
Mayenne (duc de). 647.
Mayzo (P. de). 347.
Médecins. 352, 431, 437, 452.
Medoc. 462.
Meilhan ou Melhan (P. de). 18, 19.
Meirens (Bartolmio). 201.
Meissonie (Peyre). 595.
Melequis (G.). 343.
Meli (Johan). 503.
Melinas (Alexander). 466, 467.
Mende. 525, 580.
Mentelhs (Bertrand). 599.
Menuisiers. 459, 565.
Meonac. 267.
— (Pons de). 267.
Meonat (R. de). 79.
Mercier (P.). 363.
Merciers. 299, 308, 336, 372, 429, 451, 551.
Merle. 539.
— (Guiral). 516.
Merli (G.). 378.
Meruli. 663.
Mesures. 30, 36, 51, 438.
Metge (Guilhem). 567.
Metgue (B.). 281.
— (P.). 59.
Meuniers. 381, 406, 407, 438.
Michael (Guilhelmus). 441.
Michilon (Matalinus). 352.
Milhaco (Hugo de). 16.
Milhars (Ar. de). 104.
Mingar (Petrus). 616.
Miquel (Guilhem). 447.
— (Huc). 374.
— (Johan). 548.
— (W.). 378, 439, 447.
Mobot (G.). 440.
Moduro (Guilhem). 607.
Moishac ou Moyschiacns. 226, 433.
Molenie ou Molenier (Johan de). 39.
— (Peyre). 514.
Monmieune ou Mommione (Guilhem de). 378.
— (Ramondus de). 6.
Moncuc. 266, 321.
— (Johan de). 20, 379.
— (Laurent de). 379, 449.
Monet (G.). 20.
Monluc (Johannes de). 634.
Monnaies. 65, 334.
Monnayeurs. 80.
Monregis (Aymeric de). 309.
Mons Albanus. 474, 476.
Monsalvi. 529.
Monsegur. 647.
Montaignac. 273.
Montaigut (Sicart de). 82, 432.
Montal (Peyre). 544.
Montalba. 378.
Montalzat. 227.
Montat. 130, 390, 448, 534.
Montauban. 661. (V. Mons Albanus

et Montalba).
Montaudier (Ar. de). 562.
— (Brenguier). 655.
Montcuq (V. Moncuc).
Montignac le comte. 647.
Montinhac (G. de). 430, 451.
Montinhacus. 487.
Montpellier. 334.
Montpezat. 45, 46, 200, 377.
Monvert. 600.
Monvish (P. de). 20.
Mornac (Peyre). 518.
Mortalité (Grande). 339.
Mortet (G.). 430.
Mostaro (Matio de). 543.
Mostier. 441.
Motas (P.). 439.
Moulins. 24, 81.
Muria (Peyre). 532.
Mur de la ville. 72.
Murs de Barrez. 387.
Mymatensis. 620.

N

Nadal (G.). 379, 449.
Nanetis. 635.
Napros (Pet.us de). 80.
Narcesio (Bernardus de). 69.
Nasere. 544.
Naudiart. 240.
Navar (Huc). 233.
— (G.). 233.
— (P.). 211, 246.
Navas. (Ramon de). 427.
Negre (Johan). 463.
Negremon (Duran de). 558.
Neulati. 466, 469, 484, 638-644.
Neyrac. 330.
Nicalau. 31.
Nigri (Guilhelmus). 477.
Noguayrols. 235.
Noix. 417.
Nolias. 214.
Notaires. 2, 6, 15, 16, 26, 27, 31, 36, 54, 68, 312, 322, 324, 352, 358, 373, 443, 447, 459, 460, 473, 476-482, 493, 498-500, 507, 522, 529, 548, 570, 571, 607, 608, 613, 614, 625-627, 655, 657, 660.

O

Obrier (G.). 312.
— (W.). 174.
Officialité, Officiaux. 69, 80, 81, 293, 377.
Oltus (V. Lot).
Orlhac. 520, 551.
— (P de). 448.
Orlhaguet. 548.
Orta. 83.
Orto (Anthonius de). 499.
Ot ou Outz (V. Lot).
Ouvroirs (Obradors). 20, 59, 447.

P

P. lo barbier des Soubiroux. 452.
Pacte de rachat. 28.
Pain. 435, 436, 438.
Pairaco (P. de). 370.
Paiscabot (Deodatus). 624.
Paischot (Johan). 415.
Paix jurée. 340, 405.
Pal. 303.

Paleizi (Johan). 449.
— (R.). 262.
Palher (J.). 24.
Palot (Pierre). 660.
Panchena (P.). 312.
Paniot (Johan). 330.
Pansa (Loys). 607, 608.
Parala (Guillelmus). 624.
Paratge (G.). 16.
— (Johannes) 19.
Pardinas. 269.
— (Ramon de). 239.
Pardon (Grand). 339.
Parent (B.). 418.
Pareurs de draps. 362.
Pariage. 16, 607, 608.
Paris. 355, 538, 649, 653, 654.
— (P. de). 447.
Parisiensis. 627, 629.
Parlement. 292.
Parlement de Paris. 72, 80, 355.
Parme (duc de). 654.
Parra (Peyre). 551.
— (W.). 453.
Pascal (Johan). 449.
Pasquis (Peyre). 603.
Passafoni (Anthonius). 621.
Pastor (P.). 452.
Pastorelli (*Pastoureaux*). 76.
Patras (Huc de). 446.
Patrouilles. 378.
Patz (Galhart de). 20.
Pauchelli (Raymundus). 61, 65.
Paulat (G.). 449.
— (Johan). 449.
— (W.). 449.
Pauleti (Johannes). 441.
Pautel (Johan). 441, 657.
Pauti (Johan). 531.
Pavage des rues. 301.
Payrac (P. de). 365.
— (W. de). 437.
Péage. 52, 344, 379. (V. Leude).
Pèches (*Amendes*). 19, 69, 78.
Peg la Roca. 507.
Peguilh. (P). 41.
Peirogues (*Périgord*). 432.
Peirussa ou Peyrussa. 278.
— (Antoiae de). 660.
— (Loys de). 655.
Peitavi (P.). 379.
Pelissie ou Pelhissier (B.). 2, 448.
— (Johannes). 614. 619.
— (P.). 378.
— (R.). 24, 378.
— (W.). 30, 68, 79, 439.
Pelhisso. (G.). 20.
— (P.). 31.
— (Petrus). 16.
Pellissier. 339, 576.
Pena. 191, 312.
— (Ramunda da). 452.
Pencheniers (R.). 100.
Pendard (Charles). 350.
Penha (Johan de). 147, 440.
Percepteur. 29, 411.
Perie (Jehan). 648.
Périgord. 295, 435, 491.
Pern. 311.
Perot. 432.
Peset (Peyre). 593.
Peseur. 406.
Peseurs de la draperie. 363, 364.
Pestre (G.) 343.
Petnels (Ar.). 152.
Petrucia ou Petrussia (Anthonius a

ou de). 471, 474, 490, 633, 637.
— Loys ou Ludovicus de). 614, 616-620, 660, 661.
Petrus Aragoniæ. 57.
Peulop (Jean). 609.
Peyra (Johan). 588.
Peyracerius (Bernardus). 54.
Peyras (P. dels). 20.
Peyregues. 491.
Peyrelha. 373, 374, 459.
Peyrone de Villefranca. 462.
Peyties (*Poitiers*). 404.
Philip, Philippe ou Phillippi (R.). 312, 331, 445.
— (Raymundus). 54.
Philippus-Augustus. 319.
Philippus III, rex Francorum. 57.
— IV, rex Francorum. 58, 61, 63, 64, 73.
— VI, rex Francorum. 8.
Physiciens. 437, 450.
Pi (Arnal). 388.
— (B.). 388.
Picamilh, Picamilli (Bertrandus). 502.
— (G.). 502.
— (Johan). 608, 609, 610.
Pilissie (Johannes). 622.
Pino (R.). 182.
Pinsac (Simon de). 19.
Pionnet. 536.
Piro. 511.
Place Communale (devant la Cathédrale). 314.
— Conque (de la). 22, 48, 49, 300, 381.
— Daurade (de la). 82.
Place devant la maison Commune. 464.
— Galhart. 6.
— Moustier (du). 441.
— St-Jean. 83, 309, 432, 441, 577.
— St-Laurent. 312.
Planacosta (Anthonius). 625.
Planhas (G. de). 392.
Plomb. 364.
Plombiers. 278.
Podan (Johan). 449.
Podiata (de). 548, 571.
— (Anthonius de). 352.
Poiada (Johan). 72, 371, 378, 439.
Poids. 20, 29, 59, 72, 364, 406.
Pomier (Petrus). 626.
Ponchonie ou Pontchonie (P.). 20.
— (W.). 20.
Pons. 13.
— (Arnal). 13.
— Berenguier). 378.
— Guillelmus). 622.
— (Valentin). 655, 660, 661.
Pont. 265, 314, 346, 446, 447, 571.
— Bullier, ou Pont-Neuf. 55, 337, 446, 462.
— Valentré. 360, 434, 446, 452, 464, 510.
— Vieux. 24, 31, 55, 337, 339, 446, 464, 468, 605.
Pontonage. 359.
Pontonier (W.). 79.
Porcheri (Stephanus). 472.
Porchie (Stève). 567.
Porquier (P.). 312.
Port d'armes. 293, 294, 378.
Portal-Garrel. 354, 625.

Portes. 72, 264, 354, 356, 625.
Porteurs de blé. 322, 381.
Ports. 343, 347, 359, 434.
Posuelo (Franciscus). 625.
Potlan (Johan). 449.
— (P.). 449.
Pouzador (*Puisoir*). 303.
Pouzargues (Jean de). 663.
Pradie (Ar.). 24.
Pradinas (Ar. de). 24, 449.
Prangieras (W. de). 423.
Prédication. 464.
Preishac. 179.
Presidial. 655, 663.
Privilèges. 318.
Probolen (Jacme de). 361, 439.
Probolon. 371.
Procession. 339.
Procureur. 80, 655.
Professeurs en théologie. 476, 480, 482, 483, 485, 489.
Progolen (Ar. de). 172.
Promilhaco (Johannes de). 441.
Pruinas. 565.
Puech (Ramundus de). 494.
Puech lonc ou Pueglonc (J. de). 20.
— (P. de). 394.
Pueg (B. del). 20.
Puegauleia (G. de). 384.
Pueg Auriol (L. G. de). 125.
— (W.). 24.
Puegauzat (W. de). 20.
Puegayran (Guillelmus). 49.
Puegcalvel. 428, 511.
Pueg de Lavesque. 184.
Pueggrodie (J. de). 24.
Puegmeia (R. de). 20.
Puegnissier (P. de). 449.
Putavis (W.). 343.
Puteo ou Putheo (Geraldus de). 484, 493, 500.
— (Guilhelmus de). 493.
— Johannes de). 352.

Q

Querci (Anthoni). 498.
Quercino (Anthonius de). 499.
— (Guido de). 490.
Quimper Corenti. 519.

R

Raffatier. 20.
Raines ou Raynes (Pons). 263, 378.
Ralan (P. de). 449.
Raluer (Ar. de). 449.
Ramon. 2.
— (B.). 310, 363.
— (Guilhem). 534.
Ramondi (Diade de). 29.
Ramons. 447.
Ramons ou Raymondus de Cornil. 67-69, 72, 334, 422.
Ranardel (P. de). 439.
Ranolf. (G.). 309.
Rao (B. de). 568.
Raolf. (G.). 207.
— (Gl.). 310.
Raols (Jacques de). 430
Rasials. 39.
Rassiels. 464.
Rassiols (de). 339.
Ratbert del Marc (W.). 449.
Ratier. 52, 660.
— (Andrieu). 363.

Ratier (Johannes). 79, 265, 431, 435, 438, 447.
— (P.). 309, 310.
Ravardel (P. de). 312.
Raymundus VII, comes tholosanus. 318.
Raynal (Peyre). 602.
Raynard (Julhanus). 628.
Raynaut (W. de). 21.
Raynes de Rogcapol. 311.
Receveur. 313.
Redon (Donadieu ou Donadio). 365, 371, 455.
Redut (G.). 79, 378, 439.
Régale. 378.
Reganhac. 659.
— (Anthoine). 655.
— (Ramon de). 459, 491, 493, 495, 499, 500.
— (Stephanus de). 476.
Redut (G). 68.
Regord-Vaxis. 648.
Remires (Blasius). 501.
Renaut (Ar. de). 27.
Rente. 6. 30, 31, 300.
Retrait (Droit de). 300, 342.
Reulier (R.). 227.
Rey (Estienne). 463.
Ribat dot. 595.
Ribes (Johannes). 618.
Ribiera (P.). 20, 451.
Ricart (B.). 568.
Richart (B.). 451.
— (W.). 42.
Richerii. 459, 460.
Richier (M.). 498.
Rieumeia (B. de). 287.
Rieusaldi (Anthonius). 624.
Rigal ou Riguals (G.). 109.
— (J). 20.
— (P.). 31, 32, 387.
Rinhac. 597.
Riotort. 580.
Rivo (Johannes de). 493.
Roaldes ou Roldes (Franciscus de). 630, 634, 635, 655.
Roana. 551.
Robert (W.). 333.
Robi (Guillaume). 648.
Roca. 279.
— (P.). 370.
Rocayrol (Anthonius). 466, 467, 485, 489.
Roche (Georgius). 616.
Rocola (Johan). 450.
Rodas (B.). 312, 449.
Rodes ou Rodez. 330, 387, 497, 521, 526, 548, 565, 574, 581, 594, 595.
Roergue. 183, 517, 523, 581, 597.
Rog (B.). 25, 27, 375, 454.
— (Bernatz). 24.
— (P.). 439.
Rog-Capel (Diade de). 178.
Rogues (Marc de). 466, 467.
Roias (B. de). 150.
Roieras (B. de). 378.
Rollan (Ar.). 79, 82, 322, 335, 431, 439, 447.
— (B.). 365, 455.
— (W.). 63, 79, 348, 439, 447.
Romegos ou Romeguos. 367.
— (W. de). 363, 365, 455.
Romegoux (Guilhem de). 378.
Romeguié (G.). 20.
Rogua (Guilhems). 333.
— (R.). 68.

Rogua (Ramon). 449.
— (W.). 20.
Roquabras. 600.
Roquacorn. 31.
Roquamador. 258, 312.
Roquamaur (Guilhem). 598.
Roquaroia ou Roquaroja (Johan de). 389.
— (P. de). 52.
Roque (R.). 79.
Roquet (Johan). 365, 610.
Roquettin (Anthonius). 644.
Ros (W.). 223.
Rosieras (Johannes de). 352.
Roslan (Ar.). 378.
Rossel (Anthoni). 336.
— (Ar.). 447.
Rossilho. 379.
— (Hélias de). 452.
— (W. de). 79, 378, 439.
Rotbert (S.). 20.
Rotgier. 312.
— (W.). 71, 312.
Rotlan (Ar.). 24, 68.
— (G.). 29, 36, 49, 446.
— (W.). 30, 312, 454.
Roussillon (Château de). 379.
Royan. 433.
Rozier (Johan de). 449.
Rozieres (Petrus). 644.
Rucapel (Guiral). 459.
Rucapel (Petrus ou Peyre). 471,473.
Rucupet (Peire). 339.
Rues. 447.
— des Donzelles. 442.
— Fondue. 368.
— de Galaup. 442.
— Grand'Rue. 22, 24-27, 54, 55, 79, 81, 301, 438, 440, 441.
Rues des Laniers. 377.
— de Nicolau. 447.
— de Vayrols. 55.
Ruo (Johan da). 523.
Ruolf (B.). 205.
Rycart (W.) de Guordo. 401.

S

Sabanac. 530.
— (G. de). 48, 360, 362, 435, 437, 438, 447, 451.
— (Ger. de). 69.
— (Guiral de). 20, 355.
Sabatery (Johannes). 640.
Sabatier (Amelhe). 2.
Sabotier. 385, 506, 519, 598.
Sagrasta. 264.
Saindou. 20.
Sambuco (Bertrandus de). 19.
Samplezi (B.). 312.
Salegnier (Ar.). 29.
Saleries. 22.
Salguas. 175, 188.
Salguas (S. de). 126.
Salhic (Johan). 469.
Salomonis (Ramundus). 433.
Salussiacus. 617.
Salvanhac (Atho de). 73.
— (Ar. de). 242.
— (B. de). 378.
— (G. de). 449.
— (P. de). 79.
— (R. de). 25, 26, 365, 453.
Salvanhic (B. de). 445.
— (P. de). 300, 301, 449.
— (R. de). 312, 379, 454, 455.

Salvaterra. 224.
Salviac (G. de). 153.
— (P. de). 52, 68, 312, 330, 362, 435, 437, 438, 449.
Salvinhas (W. de). 24.
S. Alauzia. 312.
S. Antoni. 331.
S. Bonet (Rotgié de). 68, 312.
S. Circ. 148, 206-209, 221, 223.
S. Dieri. 369, 604.
— (G. de). 378.
— (Johan de). 378, 439.
S. Felis. 514.
S. Francole. 186, 222.
S. Flor. 518, 529, 550, 551, 593, 598, 599.
S. Genie. 595.
S. Geri. 604.
S. Germa ou Germain. 393.
— (Guilhem de). 567.
— (R. de). 82.
S. Johan (Ar. de). 256, 416.
S. Johannes. 426, 432.
S. Joliá (Ar. de). 139.
S. Jordi. 569.
S. Jueri. 203, 220.
— (Huc). 378.
S. Laurens. 312.
S. Marssal (Est.). 430.
S. Marti. 312, 522.
S. Marti daver. 541.
— Lameana. 570.
S. Maurezi. 367.
S. Miquel. 371.
S. Orcesi. 356.
S. Papulus. 622.
S. Pantalio (Ar. de). 60.
— (R. de). 60.
S. Peyre. 561.
S. Serni. 271.
S. Sorcize (St-Urcisse). 440.
S. Unbérii. 480.
S. Vincens. 391.
Sainte-Bazelie. 647.
Sancto-Algari (Arnaldus de). 351.
Sancto-Desiderio (B. de). 265.
Sanctus-Cerenus. 485.
Sanctus-Petrus. 478.
Sanctus-Suplicius. 631.
Sanmart (Guilhem de). 274.
— (Jacme de). 274.
Sanseti (Petrus). 501.
Santa-Crotz. 359.
Santafes (S. de). 216.
Santas (*Saintes*). 13.
Santolh de Santolh. 20.
Sarralhier (P.). 2, 438, 448.
Sarrazi (G.). 72, 447.
Sartie (Johannes). 521.
Saulhac (Johannes de). 16, 31, 403.
Sauliers (Ar. de). 170.
Saureti (Anthonius). 490.
Saurs Barberio (Johannes de). 475.
Sausets (Petrus). 493.
Savaric (Guido). 484.
— (Guilhem). 567.
— (Johan). 463, 471, 473.
Savende (J. de). 37.
Savetier. 35, 336, 339.
Sceau du blé 60.
— du Chapitre. 60.
— du Consulat. 20. 69, 78, 376.
— de l'Evêque. 69, 374.
— de l'Official. 370.
— de la vaisselle d'argent. 443, 445.

Sciher ou Schier (Oliverius). 488, 604.
Scutiffero (Stephanus de). 469.
Secrétaires et prosecrétaires. 630-634, 640, 642, 660, 661, 663.
Segos (Ar. de). 437.
Segui (Ar.). 331, 439, 445.
— (Johan). 268, 339, 452.
Sel. 51, 52.
Sénéchaux. 2, 72, 80, 291, 293-295, 433, 660.
Senezelas (Diade de). 165.
Senhoret (R.). 375.
— (S.). 378.
Sepieyra. 532.
Sercoz (Johan dal). 336.
Serech (Blazi). 471.
Sergent. 28, 67, 217, 333, 363, 364. 432, 447, 614, 615, 657.
Serment. 16, 78, 79, 376, 405, 406, 407, 437, 449, 466, 467, 469-491, 494, 495, 558, 562, 568, 569, 610-645, 663, 682.
Sermet (Bernat da). 374.
Serrurier. 51, 432.
Servientis (Arnaldus). 54.
Sicart ou Sycart de Montaigu. 82, 432.
Sima (Durand da). 374.
Simo (Jacque). 373.
— (Johan). 373, 374.
Sinhac (P. de). 332.
Siorac. 561.
Sirvelhs. 369.
— (B.). 247.
Sirvent (G.). 448.
— (Johan). 20, 24, 447, 454.
Sobiroc, Sobiros ou Soubirous. 6, 285, 344, 366, 371, 452.
Sœur des hôpitaux. 24, 25, 26, 27. 79, 81.
Soleri (Marc). 607, 608.
— (Stephanus). 631.
Solom (Johan). 322.
Somalha ou Somalhia (Franciscus). 473.
— (Geraldus de). 352.
— (Guiral). 570.
— (W. de). 522.
Somallie (Guillaume). 463.
Soplessa (P.). 378.
Soquet ou Souquet (Droit de). 31.
Sotzvia (Johannes de). 453.
Soubirous. 344.
Sudre (P.). 85.
Suferte (Droit de). 552.
Suif. 460.
Supérieur (*maior*) de l'hôpital. 79.
Symos de las Roquas. 142.

T

Taberli (Jacobus). 613, 615, 617-623.
Taille. 80, 402, 421, 431.
Tailleur. 540, 566, 590, 591.
Talhafer (Peyre). 5.
Talhau (Jacobus). 15.
Tanneurs. (V. Corroyeurs).
Tardio (W.). 24.
Tarn. 339.
Tauran (Vidal). 655.
Taurinhac (Jac. de). 20.
Taverne. 332.
Tedirac. 385.
Teinturier. 37, 312.

Teischeire (B.). 283.
Teissendie (Peire). 459.
Tempiiers. 73, 291, 357.
Tendier (*étalagiste*). 82, 361, 362, 437, 442.
Terrier (P. dal). 6.
Testament. 267-272, 377, 440. 441.
Teysieo. 582.
Teyssendie (Johan del). 524.
Tholosa ou Tholoza. 57, 58, 66, 339, 433, 464, 662. 663.
Tholosanus. 640.
Tholosca. 69, 72, 439.
Tholoza (Ar. de). 432.
Thomas Illyricus. 464.
Thomas (Johan). 452.
Thuela. 282.
Tisserand. 44, 345, 378, 448, 449, 528, 582, 586, 601.
Toiles. 345.
Tolosany (Michael). 617.
Tondedor. 364.
Tonelier (Jacques). 326.
— (P.). 455.
Tonnelier. 312.
Torci (B.). 273.
Torn. (V. Retrait).
Tornier (B.). 439.
Torno. 260.
Toron. 572.
— (Guiral del). 20, 439.
Toronde (Ramundus de). 15.
Tornié. 513.
Torture. 310,
Tortz. 325.
Tours. 14, 83, 466.
Tozeau (Johan). 459.
Trajiet (Guasbert de). 252.
Trajiet (Nuc de). 252.
Tramaric (P.). 449.
Tregeg (W. de). 221.
Tremblement de terre. 9, 61, 62.
Trepadou. 31.
Trésorier. 569, 575.
Trian (W.). 378.
Trompettes. 5.
Tronchet (B.). 449.
Troys. 479.
Truphe (S. del). 432.
Tuela. 545.
Ture (Johannes). 613.
Tustal ou Tustalh (Guideo). 469.
— (Guinot). 470.
— (Johan). 336, 460.
— (Ramon). 567, 574.

U

Umbertz (W). 343.
Uschel ou Ushel. 177. 270, 281.
Usuercha. 564.

V

Vabre (Johan de). 591.
Vailhac ou Valhac (W. de). 202. 204.
Vairac (Johan de). 67, 314.
Vairols ou Vayrols. 403, 464.
— (Boria ou métairie de). 312.
— (rue de). 55.
— (Gaucelin de). 378, 403.
— (Gaucelm de). 31, 72, 310, 314, 347, 355, 362, 437, 439.
— (Guantelmus de). 15.

Vaisieira ou Vayssiera (B.). 162.
— (Guilhem). 567, 568.
Vaisselle d'argent. 443, 445.
Valego. 550.
Valensa (W.). 20.
Valentré, Valandres. 347, 359, 360, 434.
— (W. de). 378.
Valeria. 423.
Valete (Johan). 606, 609.
Valery (Bernat). 513.
Vallans (W. de). 141.
Valle (Johannes de). 351.
Vallis Capreria. 482.
Vanel (Jacobus). 620.
Valruffié (W. de). 24, 176.
Vaquix (Guiral). 526.
Varaire ou Varayre. 505.
— (B. de). 21, 25, 26, 48, 68, 312, 447, 451.
— (G. de). 79, 378, 435, 438.
— (Johan de). 439, 447.
— (Petrus de). 16, 403.
Varens (Alanus de). 474.
Vassal (R.). 235.
Vaurs (Johan de). 339, 471-473, 648.
Vaxis (de). 662.
— (Guillelmus de). 637.
— (Petrus de). 613-615, 617, 622, 623, 629, 633, 637-640, 642, 644.
— (Petrus de) junior. 633.
Vaxis-Regord. 648.
Veliera (Johan). 20.
Velo (B.). 379.
Vendanges. 359.
Venetensis. 623.
Vente (V. Lods et ventes). 251.
Vercfuelh. 183.
Verchalis (Stephanus). 475.
Verdunum. 76.
Vergas (Johannes). 610.
Verguier. 655.
Verin (Guilhelmus). 474.
Veriolhs ou Veriolhis (Anthonius). 482.
— (Petrus). 486, 488.
Verlhes (Gauselm de). 577.
— (Gerardus de). 19.
Verlhi (Arnaldus). 501.
Verlhis (Gauselinus de). 547.
— (Ramundus de. 547.
Verneria (Anthonius). 477.
Vernet (P.). 225.
Vernhas (Ar. de). 79.
— (Jo. de). 312.
Vernolhis. 476.
— (Anthonius). 469.
— (Petrus). 476.
Vernolio (Nycolaus de). 402.
Vernonis (Anthoni). 469, 474, 501.
Vernynac. 616.
Verriers. 322, 330.
Vesa (Petrus de). 479, 481, 483.
Vesat (Malric). 589.
Via (de la). (V. Lavia).
Vidal (Ar.). 24.
— (Johannes). 479, 485, 486, 487.
— (P.). 20, 451.
Vielhas Vinhas (B. de). 449.
Viennensis. 615.
Vigier. 662.
Vignes. 24, 339.
Vigolensis. 635.
Viguier. 15, 16, 18, 19, 29, 36, 350, 444, 470, 543, 547, 569, 607-610.

Viguier (Johan). 28, 441.
Viguiera (Galhart) 451.
Vilafranca. 462, 464, 509, 515, 563, 590, 601, 602.
Vilaneva. 581, 586.
Vilanova. 180.
Vilars (Poncius de). 473.
Villamurus. 433.
Villefranche (V. Vilafranca).
Ville-Pinte. 622.
Ville-Réal. 642.
Vilola. 162.
Vimes (Jaques de). 538.
Vin. 31, 51, 332, 333, 335, 359, 413-415, 433.
Vincennes. 658.
Vinerus (Jaquetus de). 547.
Vinhals (Johan). 607, 608.
— (Ramon de). 460.
Vississol (Arnal de). 187.
Vitalis (Johannes). 441.
Viviers (W. de). 289.
Volve (Ar. de). 379.
Vouta (Johan). 565.
Vuiloneto. 351.

Y

Yschac. 423.
Yspanie. 618.
Yvern (B.). 378.
— (G.). 24.

FIN

GROTTE DE LA GARE DE CONDUCHÉ

SÉPULTURE TROGLODYTE SUR LES BORDS DU CÉLÉ

Il est certain qu'à l'époque dite de « La Madelaine » une colonie nombreuse habitait les bords du Lot et du Célé. Les tribus qui la composaient semblent s'être, surtout, groupées au point de jonction des deux rivières et avoir plus particulièrement affectionné les dernières falaises qui longent le Célé.

A cet endroit, il n'est pas une anfractuosité où l'on ne recueille des silex taillés. Nous avons relevé en bordure du cours d'eau, à quelques mètres de distance les uns des autres, plusieurs abris ou grottes qui nous ont fourni de très précieux documents ; une sorte de village troglodyte avait dû asseoir sa partie agglomérée sur le carrefour au centre duquel se trouve maintenant la nouvelle gare.

Très riche en objets de toutes sortes, la grotte que nous allons décrire présente ce caractère particulièrement intéressant qu'elle a servi de sépulture à plusieurs individus ; probablement deux hommes et une femme. Aussi, l'avons-nous tout d'abord prise pour une crypte sépulcrale proprement dite ; mais les objets qu'elle renfermait étaient trop nombreux et trop variés pour constituer simplement un mobilier funéraire, et nous reconnûmes bientôt que nous nous trouvions en présence d'une demeure tout d'abord longuement habitée et qui, soit que les derniers occupants y aient brusquement trouvé la mort, soit que leurs restes y aient été déposés par des soins pieux, avait pris, à une époque indéterminée, le caractère sépulcral que le respect de tant de générations lui avait conservé jusqu'ici. Tous les ossements ont été recueillis avec soin et nous les avons soumis à l'examen de M. de Quatrefages, professeur d'anthropologie au muséum d'histoire naturelle.

A son avis, la grotte de la gare de Conduché présente deux niveaux distincts. Un crane, que nous avons trouvé en parfait état, proviendrait d'un sujet relativement récent, tandis que deux fémurs à colonne annonceraient la présence d'un individu appartenant à la race du *Cro-Magnon*.

Les objets recueillis concordent pleinement avec cette indication.

L'Ethnographie et l'Ostéologie nous disent donc que la grotte qui nous occupe a été habitée d'abord par l'une de nos plus vieilles races fossiles, et que plus tard, à une date indéterminée, elle a reçu des habitants de l'époque géologique actuelle, ou qu'au moins on y a enseveli quelque individu géologiquement notre contemporain, une femme probablement.

« Tout ce qui touche à la race du Cro-Magnon a une valeur » réelle, nous dit M. de Quatrefages, c'est la seule dont on puisse » suivre l'histoire générale depuis les premiers temps quartenaires » jusqu'à nos jours. »

M. Pruner Bey l'appelle : race mongoloïde primitive (1) ; elle fut contemporaine du Grand Ours et du Mammouth, se continua à l'époque de la Madelaine (où nous venons de la retrouver ayant peut-être subi quelques mélanges) (2) et se distingue encore chez les Basques, les Lapons et les Finnois.

La grotte de la gare de Conduché est, pensons-nous, la première sépulture troglodyte signalée dans le département du Lot.

Elle a ce caractère nouveau que l'on y a reconnu une race déjà signalée en Dordogne et dont les rameaux se sont étendus au loin. On peut en conclure que le Lot et ses affluents ont été les voies naturelles qui ont servi de débouché à l'extension méridionale des peuplades préhistoriques de notre région.

II

La grotte, lorsqu'on nous l'a signalée, était intacte. Une puissante stalactite la fermait presque entièrement et son ouverture, dominant la route d'une quinzaine de mètres, avait échappé à l'attention des chercheurs.

---

(1) Les hommes appartenant à la race mongoloïde primitive avaient la tête généralement arrondie, le visage taillé en losange, les machoires et les dents un peu dirigées en avant, enfin, selon toute probabilité, le tein brun et les cheveux noirs et durs.

(2) Dans ses observations, M. de Quatrefages dit : « Les fragments de fémur ne peuvent pas être considérés comme typiques ; la ligne âpre est bien assez saillante pour que l'on reconnaisse la race, mais elle est loin de former la colonne, ou mieux, le pilastre si accentué dans d'autres spécimens. »

L'accès en est d'ailleurs difficile ; au devant, un conglomérat caillouteux forme couloir et s'étend en terrasse sur l'un des côtés ; c'est une sorte de balcon naturel d'où les chasseurs pouvaient surveiller la rivière sur une grande étendue.

Nos recherches, qui ont été longues et fructueuses, nous ont fourni le mobilier ordinaire des stations magdaléniennes.

La faune s'y trouvait représentée par les types suivants, que M. le Dr Fischer, professeur de paléontologie au muséum d'histoire naturelle de Paris, a bien voulu déterminer : le Cerf, dont un type de forte taille, (*Cervus canadensis*) ; le Renne, (*Tarandus rongifer*) ; le Bouquetin, le Bœuf, le Mouton, etc.; une dent canine d'*ursus spéléus* ; divers poissons, au nombre desquels on peut compter, d'une façon à peu près certaine, le Barbeau et le Saumon.

Comme toujours, les débris, fragments et rebus de silex étaient très abondants. Une étude attentive nous a permis de reconnaître toute une série de petits outils : grattoirs à biseau, perçoirs, vrilles, lames doubles et simples en forme de scie, destinées, croit-on, à confectionner les aiguilles ; il y avait, aussi, des nucléi et des couteaux en très grand nombre.

Ici, comme dans les grottes précédemment fouillées, nous avons constaté que, plus les instruments sont petits, mieux ils sont soignés ; ceux de grande dimension sont, en général, grossiers. Ce n'est pas là, cependant, une règle absolue, témoin la pièce n° 3 de la planche 1, qui est un beau et grand couteau finement retouché.

Les objets en os se rencontraient fréquents et variés. L'arme dominante était la flèche barbelée ou harpon. Nous en avons emporté une trentaine de fragments de formes diverses : certaines présentent une pointe longue et acérée, d'autres, dont la tête forme une sorte de ciseau arrondi. (Planche 1, n° 1 et planche 2, n° 4).

Pour la première fois, nous avons constaté la présence de harpons barbelés d'un seul côté, (Planche 1, n° 5). Divers fragments attestent d'ailleurs que les indigènes de la grotte appréciaient cette forme.

Notons encore une pointe de flèche plate, d'une finesse vraiment surprenante (planche 1, n° 12), et aussi un harpon minuscule, (même planche n° 6).

Les aiguilles nous ont fourni deux pièces entières et plusieurs bons fragments. L'une, dont la pointe a été brisée, présente ce côté

exceptionnellement intéressant qu'elle est à l'état d'ébauche : la tige terminée et polie, le chas seul restait à forer; d'un côté, le trou a été pratiqué jusqu'à moitié de l'épaisseur de la pièce, tandis que de l'autre il est simplement indiqué. Le travail de l'ouvrier perceur a dû être interrompu. Cette particularité démontre clairement que pour forer les chas on pratiquait deux trous convergents.

Constatons la présence de plusieurs hameçons; ils ne portent pas de trous de suspension et devaient présenter l'inconvénient de glisser trop facilement dans le nœud qui les attachait ; aussi, et pour parer à cette difficulté, l'un d'eux est-il en forme de croissant. (Planche 1, nos 2 et 4).

Le nombre relativement considérable d'os de poissons trouvés dans la grotte de la gare de Conduché, indique que ses habitants devaient être d'habiles pêcheurs.

Notons encore des sagaies à bases en biseau, sortes de pointes destinées à l'emmanchement ; quelques poinçons, dont un aussi fin qu'une aiguille.

Les ciseaux étaient assez nombreux. L'un d'eux, (planche 3, n° 7) est fort remarquable. Un artiste troglodyte a gravé sur chacun des côtés deux chevaux, dont les têtes, quoique d'une grandeur exagérée, sont assez correctes. Le dessin est naïf, mais tracé d'une main ferme. Un autre, (planche 4, n° 3), porte un dessin rythmique très élégant; plusieurs enfin sont ornés de lignes droites ou courbes.

Notre meilleur objet est une sorte de spatule, ou grand couteau, taillé dans une côte de fort ruminant. On ne peut mieux dépeindre cette pièce qu'en la comparant à un coupe-papier long de vingt-cinq centimètres et dont le manche serait assez grossièrement façonné. Le côté correspondant à l'intérieur de la côte est plat, on y retrouve la trace des cavités médullaires ; face opposée, l'instrument est de forme bombée. Nous ne pensons pas nous trouver en présence d'un couteau proprement dit, à moins qu'il n'ait été destiné à ouvrir et même à écailler le poisson.

Planche 1, n° 11, nous avons encore reproduit une petite spatule de forme très élégante et au n° 1 de la planche 4, un lissoir en os.

La pièce que l'on remarque planche 4, n° 2, est un fragment de bois de renne portant sur toute sa longueur une forte incision. Elle donne, avec celles reproduites sous le n° 12 de la planche 3 et sous le n° 5 de la planche 4, une idée très exacte du procédé employé par

les hommes de l'époque pour tailler les cornes au moyen du couteau de silex.

L'outillage très complet que nous avons recueilli, comprend un certain nombre de petits os dont la diaphise très aplatie était utilisée comme lame de couteau. Certains sont encore très tranchants. (Planche 1, n° 10).

Planche 2, n° 1, on trouvera le traditionnel bâton de commandement. Ici, comme dans tous les abris ou grottes, c'est l'instrument le mieux et le plus orné. Celui-ci n'a qu'un seul trou ; nous n'avons pas entendu dire que notre région en ait fourni de plus complets.

Nous ne saurions indiquer de quel usage pouvait être l'instrument reproduit planche 2, n° 3.

Les ornements sont représentés par une pendeloque de forme bizarre, sorte de barillet en jayet. Elle porte deux trous de suspension, planche 1, n° 7. En outre, nous avons recueilli une incisive de renne trouée à la racine. (Même planche, n° 9).

Telles sont les pièces que nous a fournies la grotte de la gare de Conduché. Cette habitation était, nous le répétons, absolument intacte ; nous l'avons trouvée telle que les siècles passés l'avaient laissée, et nous pouvons dire que cette fouille heureuse nous a livré, dans son entier, une page de l'histoire troglodyte.

Cahors, le 15 juin 1888.

F. BERGOUGNOUX.

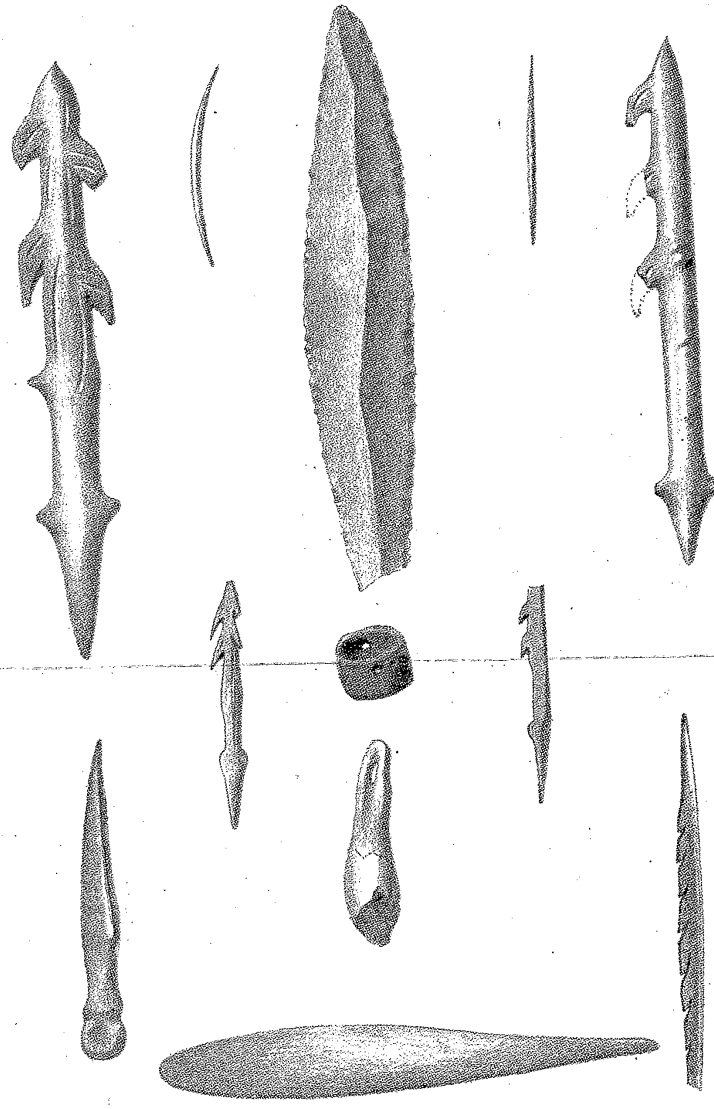

A.C. Calmon del.

Auto. Castanet, Cahors.

GROTTE DE LA GARE DE CONDUCHÉ (Lot).

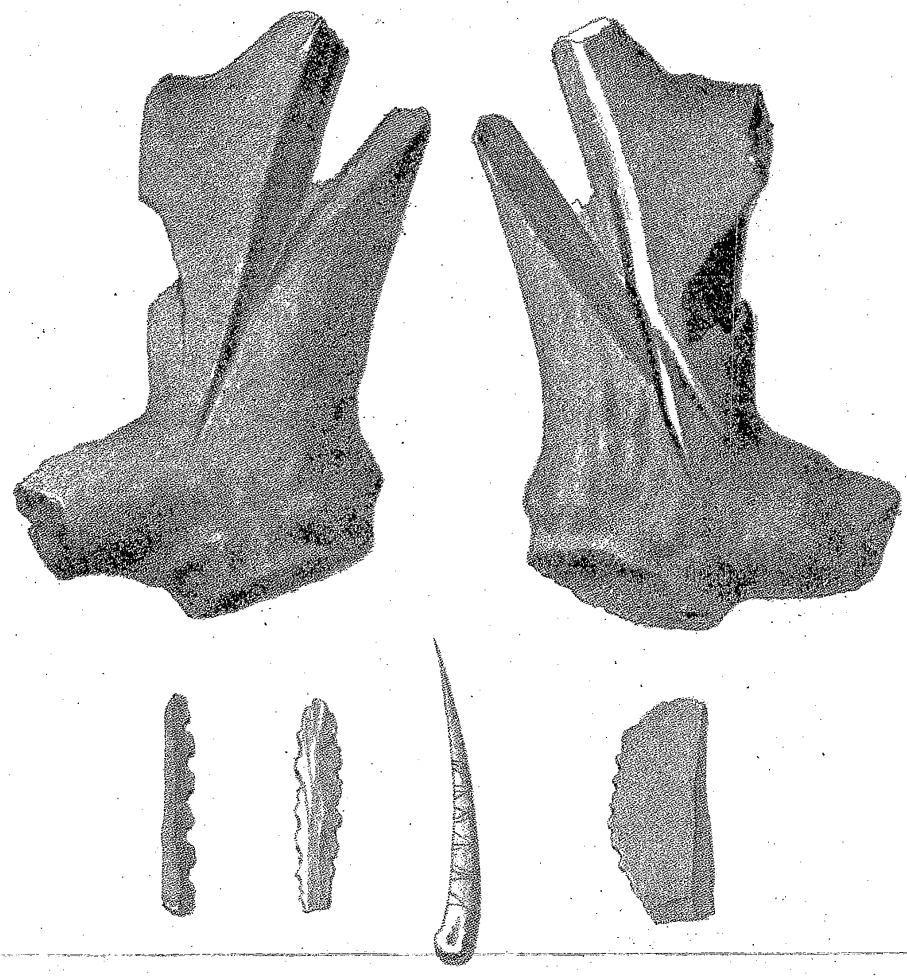

A.C. Calmon del.

Anto. Castanet, Cahors.

GROTTE DE LA GARE DE CONDUCHÉ (Lot).

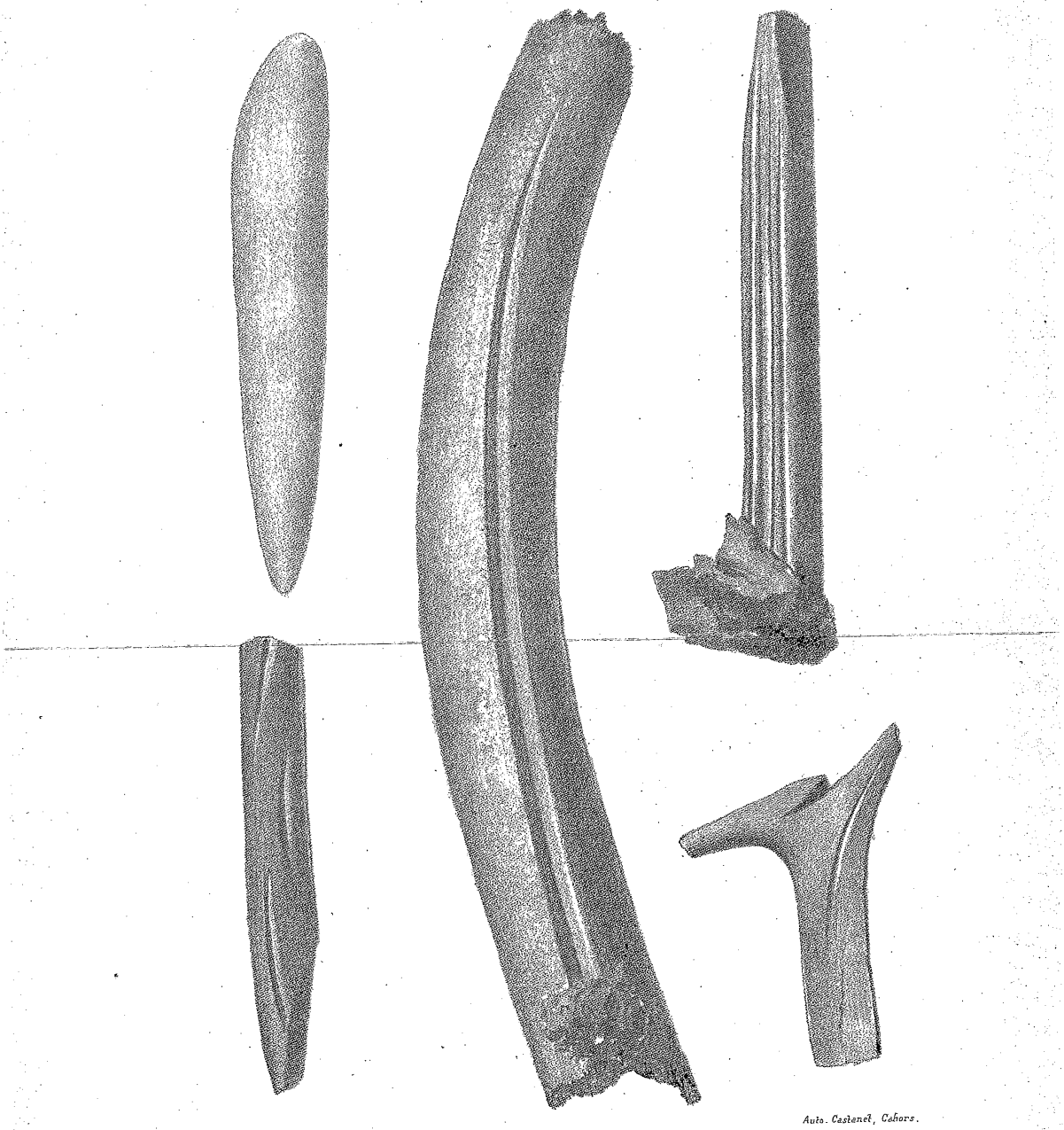

A. C. Calmon del.

Auto. Castenet, Cahors.

GROTTE DE LA GARE DE CONDUCHÉ (Lot).

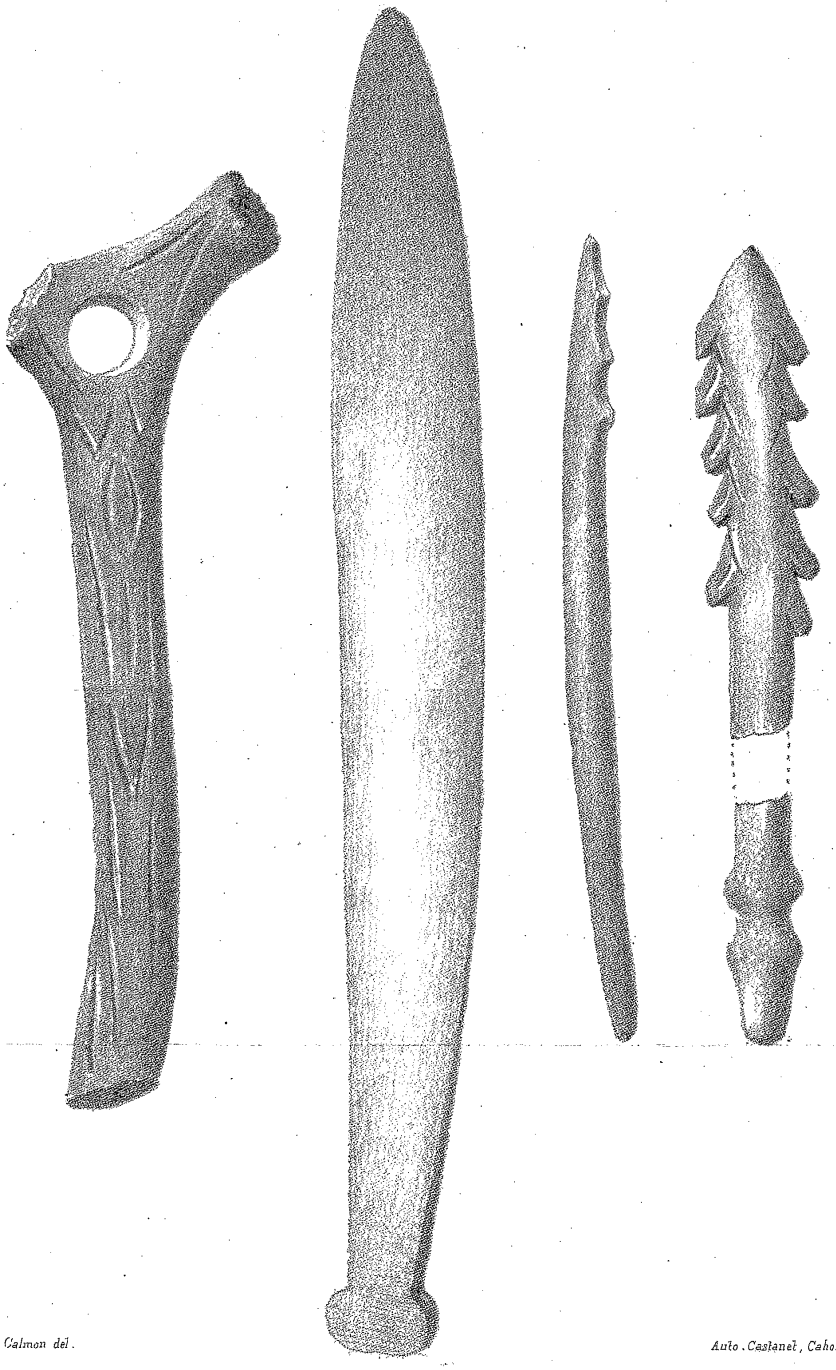

A.C. Calmon del.

Auto. Castanet, Cahors.

GROTTE DE LA GARE DE CONDUCHÉ (Lot).

COMPTE RENDU

DE L'EXCURSION FAITE, LE 21 JUIN 1888

PAR PLUSIEURS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU LOT

L'Hospitalet. — Latauche. — Marot. — St-Clément. — Marcassagne. — Estilhac. — Cézac. — Cabazac

---

Le mois dernier, *La Société des Etudes* ayant été informée par M. Rulié, conseiller d'arrondissement et maire de Cézac, que des sépultures anciennes avaient été découvertes à proximité de sa commune, proposa à ses membres habitant Cahors, d'aller les fouiller et de visiter les choses intéressantes qui se trouvent dans le voisinage de cette nécropole ainsi que sur la route qui y conduit.

De nombreux sociétaires acceptèrent la proposition et le 21 juin, à 6 heures 1/2 du matin nous partîmes pour l'excursion dont nous allons rendre compte.

* * *

En sortant de Cahors nous cotoyons pendant quelques temps le chemin de fer, admirant les magnifiques travaux que chacun connaît et notamment le viaduc de Sept-Ponts, qui, vu d'un des contours de la côte qui porte le même nom, semble relier plusieurs montagnes et rappelle les merveilleuses constructions que les romains ont élevées dans notre pays.

* * *

A l'Hospitalet, nous nous arrêtons pour visiter l'église et quelques maisons.

Ce bourg doit son nom à un hôpital fondé pour les pauvres et les pélerins, vers la fin du XIe siècle, par Dame Hélène, seigneuresse de Castelnau. Cet établissement a complètement disparu.

L'église a été bâtie et remaniée à diverses époques, la nef est du XIIe siècle, l'abside de la seconde moitié du XIIIe; le clocher est moderne.

Les maisons construites en bordure de la route sont presque toutes anciennes. La porte d'entrée de l'une d'elles, de style renaissance, est remarquable. Elle est surmontée d'un fronton triangulaire sculpté en relief, figuré par un double cable noué de distance en distance, supporté à droite et à gauche par un animal fantastique. Le centre, le sommet et chacun des deux autres angles du fronton sont ornés d'un médaillon représentant une tête d'homme.

Dans une maison voisine se trouve une cheminée assez jolie du même style que la porte dont nous venons de parler.

Il existe à l'Hospitalet un personnage fort curieux que nous mentionnons quoique il n'ait rien d'archéologique, c'est un charmeur d'oiseaux. A notre passage il se met sur le seuil de sa demeure, fait un signe, et aussitôt une foule de pigeons vont se placer sur sa tête et sur ses épaules, ceux qui ne peuvent y contenir prennent leurs ébats à ses pieds.

* * *

Au bas de la côte de Cabazac, nous trouvons M. Rulié qui nous attendait pour nous servir de Cicerone. Nous devons dire sans plus tarder qu'il s'est acquitté de cette tâche d'un façon charmante.

Il nous conduit d'abord tout près de Cabazac au château de Latauche, appelé plus généralement lou *Castel de Mogny*. Extérieurement, ce bâtiment situé sur le sommet d'une colline n'a rien de remarquable; à l'intérieur, un escalier et une porte du 1er étage méritent d'être examinés. Le château est construit sur un souterrain dont l'entrée est à peine praticable : c'est une sorte de trou dissimulé à côté d'un petit escalier aboutissant à un chais. Cette cavité n'est probablement pas l'entrée véritable, laquelle sera peut-être toujours ignorée; mais c'est par là que pénètrent ceux qui veulent visiter le souterrain.

Quelques uns de nos compagnons de voyage y descendent avec l'intention de le parcourir dans toutes ses parties, ce qu'ils ne peuvent faire parce qu'ils trouveent l'entrée des corridors obstruée par un tas de pierrailles et de terre. Ces décombres ont été récemment amoncelés à la suite de sondages faits par un devin du voisinage qui prétendait qu'un trésor avait été caché dans ce lieu.

Monsieur Rulié qui a parcouru plusieurs fois cette curiosité souterraine, nous affirme qu'il s'y trouve un petit lac, au bout de l'un des corridors.

M. Limayrac dans son *Histoire d'une Commune et d'une Baronnie du Quercy,* cite le souterrain de Latauche comme une habitation troglodytique : « Le souterrain de la Tauge (il l'appelle ainsi) » est sous la maison d'habitation, il a quatre étages qui communi- » quent entre eux par des rampes rapides. »

Lacoste, dans son *Histoire du Quercy*, dit que les souterrains de cette nature qui existent dans notre province datent du VIIIe siècle et qu'ils servirent d'asile avx habitants pendant les incursions des infidèles sous le règne de Pépin le Bref.

St-Amans dans son essai sur les antiquités du département de Lot-et-Garonne, décrit un souterrain dans le genre de celui de Latauche, et lui attribue la date du Ve siècle.

Lequel de ces auteurs est dans le vrai? nous ne nous permettrons pas d'en décider, notre souterrain ne représentant aucune inscription, aucun monument indicatif, qui puissent fixer sur l'époque où il fut creusé, sur le peuple qui exécuta ce laborieux travail.

Le nom de *Castel de Mogny*, donné au château de Latauche, nous amène à parler d'Olivier de Magny notre gracieux poëte du XVIe siècle. Les recherches que nous avons faites il y a quelques années sur sa famille, nous ont démontré que cette demeure lui avait appartenu. Nous citerons comme une preuve indiscutable, le cadastre de la paroisse de Cézac, fait par M. Estienne Correch, notaire royal, en 1640. Pierre Magny, bourgeois, y est mentionné comme tenant une maison et des terres à Latauge.

Aujourd'hui, en regardant le paysage qui entoure cette maison ou château, nous sommes convaincu que c'est celui qu'il a dépeint dans l'ode qu'il a composée pour sa demeure des champs. Nous allons la donner en entier espérant qu'elle sera lue avec plaisir :

A SA DEMEURE DES CHAMPS

ODE

Petit iardin, petite plaine,
Petit boys, petite fontaine,
Et petitz coustaux d'alentour,

Qui voyez mon estre si libre,
Combien serois-ie heureux de vivre,
Et mourir en vostre seiour !

Bien que voz fleurs, voz bledz, voz arbres,
Et voz eaux ne soyent pres des marbres
Ny des palays audacieux,
Tel plaisir pourtant i'y retire,
Que mon heur si ie l'ose dire
Ie ne vouldroy quicter aux Dieux :

Car ou soit qu'un livre ie tienne
Ou qu'en resvant il me souvienne
Des yeux qui m'enflamment le sein,
Ou qu'en chantant ie me promeine,
Toute sorte de dure peine,
Et d'ennuy me laisse soubdain.

Toutesfois il fault que ie parte,
Et fault qu'en partant ie m'escarte
De voz solidaires destours,
Pour aller en pays estrange,
Souz l'espoir de quelque louenge,
Malement travailler mes iours.

O chaste vierge Delienne,
De ces montaignes gardienne,
Si i'ay touiours paré ton dos,
D'arc, de carquois et de sagettes
Couronnant ton chef de fleurettes,
Et sonnant sans cesse ton loz,

Fais que long temps ie ne seiourne,
Ainçois que bien tost ie retourne
En ces lieux à toy dediez,
Revoir de tes Nymphes la bande,
Afin qu'en ces autelz i'appende
Mille autres hymnes à tes piedz.

Mais soit qu'encore ie revienne
Ou que bien loing on me retienne,
Il me ressouviendra tousiour,

De ce iardin, de ceste plaine,
De ce boys, de ceste fontaine,
De ces coustaux d'alentour.

* * *

A une petite distance du château de Magny, peu au delà de Cézac se trouvent deux domaines qui ont appartenu à la famille de Clément Marot, le célèbre poète quercinois. Ils sont l'un et l'autre situés près du chemin d'intérêt commun n° 65 de l'Hospitalet à Lauzerte. Ce sont :

Marot, à droite du chemin, sur le flanc d'un côteau, où est une maison d'aspect bourgeois devant laquelle était un arbre qui n'existe plus, appelé l'arbre de Clément-Marot, sous lequel, les gens du pays croient qu'il avait composé ses premières poésies. Cette croyance est erronnée, attendu que notre poète a quitté le Quercy à l'âge de 10 ans.

L'existence de l'arbre est certaine, et M. Delpon, dans sa statistique du département du Lot, dit en parlant du lieu de Marot : « cette habitation a appartenu à M. le comte de Mosbourg qui a » fait conserver avec soin le fauteuil de Marot, un tableau qui dé- » corait sa chambre et l'arbre dont l'ombrage le plongeait dans la rê- » verie. » Ce passage doit se rapporter à Jean Marot, père, à moins que son fils Clément ne soit revenu séjourner dans cette maison. ce que n'a jamais dit aucun des nombreux biographes qui se sont occupés de lui. Ce serait un détail nouveau et intéressant.

En face de Marot, de l'autre côté du chemin, est le village de St-Clément, où Clément Marot, a été également propriétaire. Comme une tradition locale lui attribue le distique inscrit sur la cloche de l'église du lieu, nous nous y rendons pour le lire.

L'église, très petite, paraît avoir été bâtie au commencement du XVIIe siècle, elle n'a rien de remarquable. Le clocher n'a pas d'escalier. Nous nous procurons une échelle pour y monter et nous voilà en face de la fameuse cloche. Elle est entourée d'une inscription en relief, où sont mentionnés les noms de son parrain et de sa marraine et deux dates : 1663 qui doit indiquer l'année qu'elle a été primitivement fondue ; 1875, celle de sa refonte. A la suite de ces indications que nous abrégeons, viennent les deux vers qu'aurait composé Marot :

J'ai la langue pendeme au milieu de mon corps;
J'appelle les vivants et sonne pour les morts.

Le montalbanais qui a refondu cette cloche a du faire une faute de copie en mettant *pendeme* au lieu de *pendente*.

La date de 1663, se retrouve sur le haut d'nne pierre tombale qui recouvre un cercueil enterré sous le pavé de l'église; au bas de cette pierre il y a dans un cœur grossièrement dessiné les lettres P. B.

Une croix en bois recouverte de lames de cuivre estampées est encore datée 1663.

Cela nous fait supposer que la cloche et la croix avaient été données par la personne qui est ensevelie dans l'église : Pierre Bouyssou, avocat au parlement de Toulouse, propriétaire à St-Clément.

Quant à Clément Marot, il est incontestable qu'il fut lui aussi propriétaire dans ce village et à Marot puisque il le dit lui-même dans une spirituelle et badine épitre, qu'il adressa en 1631, au roi François Ier, son protecteur, pour le prier de lui prêter de l'argent. Il lui offrait,comme garantie un engagement payable à une époque bien lointaine car il disait :

Je vous feray une belle cédule,
A vous payer (sans usure il s'entend)
Quand on verra tout le monde content.

Notre malin poëte se trouvait à bout de ressources parce que son valet lui avait dérobé sa bourse, ses plus beaux habits, le meilleur de ses chevaux.

Dans l'épitre dont nous parlons, il y a ce passage :

Advisez donc, si vous avez désir
De rien prester, vous me ferez plaisir :
Car puis un peu, j'ay basty à Clément
Là où j'ay fait un grand déboursement :
Et à Marot, qui est un peu plus loing :
Tout tombera, qui n'en aura le soing.

Nous ferons remarquer afin que le second vers soit bien compris, que le mot *rien*, devrait être écrit *riens* et que *riens* en vieux langage, signifie bagatelle, — petite somme d'argent.

* * *

Le lieu où sont les sépultures qui ont motivé notre voyage, est proche de St-Clément, nous y arrivons bientôt. C'est un vaste plateau où existait une vigne complètement détruite par le phylloxèra et où il n'y a actuellement d'autres traces de végétation que quelques tiges de chêne rabougries et quelques touffes de genêt. Il est appelé Marcassagne sur la carte de l'Etat-Major.

Des ouvriers nous y avaient devancés et commencé leur travail sous l'habile direction de M. Gros, notre compagnon de voyage, de sorte que presque aussitôt après notre arrivée nous nous trouvons en présence d'un squelette enseveli dans la terre à 10 centimètres de profondeur.

Le corps orienté de l'ouest à l'est avait été couché sur le côté droit; la tête tournée en face le soleil levant, placée sur une pierre qui lui sert de coussin est calée à droite et à gauche par un caillou. Cette orientation et ce mode d'inhumation sont ceux des Francs qui avaient conservé la tradition celtique. Le crâne ayant été exhaussé par le coussin en pierre repose sur les premières vertèbres. La machoire nous indique que ce corps est celui d'un adulte. En cherchant dans la terre qui le recouvrait, nous trouvons quelques débris de poterie sans aucun caractère, sauf un tout petit fragment dont l'ornementation (un filet creux surmonté d'un filet pointillé), nous paraits mérovingienne ; mais rien ne prouve qu'il ait fait partie d'un vase déposé dans la sépulture que nous venons de décrire et que nous abandonnons pour en examiner une seconde qu'on découvre à quelques mètres au-dessus.

Celle-ci comporte un cercueil en pierre calcaire du pays, grossièrement taillé et d'un seul morceau ; il va en se rétrécissant de la tête aux pieds, selon le caractère bien connu de l'époque franque. Il est orienté de l'ouest à l'est. Il avait probablement un couvercle; nous n'en trouvons aucune trace; il a dû être brisé et les morceaux dispersés par la culture. Ce couvercle était-il prismatique, en dos-d'âne, ou plat? nous ne saurions le dire ; mais vu le peu d'épaisseur de terre qui recouvrait le cercueil, tout au plus 20 centimètres, nous sommes autorisé à penser qu'il était plat.

Ce cercueil a dû servir successivement à plusieurs personnes ; il est complètement rempli d'ossements. Un squelette entier couché sur le dos occupe le fond de l'auge,

On a déposé une quantité d'ossements par dessus et cinq autres

crânes, dont un de femme et un d'enfant, tous groupés autour de celui du squelette entier. Aucun n'a conservé sa machoire. Les dents sont parsemées dans le cercueil. Des racines de vigne y ont poussé; l'une d'elles s'est introduite dans la colonne vertébrale du squelette, ce qui nous permet de la sortir entière; elle ressemble à un collier d'os.

Après avoir débarrassé le cercueil avec le plus grand soin nous le mesurons : ses dimentions sont les suivantes :

Longueur (au dedans) 1 m. 75 c. (au dehors) 2 mètres.

Largeur à la tête (dedans) 45 cent. (dehors) 63 cent.

Largeur aux pieds (dedans) 23 cent. (dehors) 41 cent.

Hauteur 32 cent. (dedans) et 38 cent. (dehors),

Il est moins creusé vers le haut. A cet endroit, on a ménagé un chevet sur lequel reposait la tête.

A 1 m. 15 de la tête et à 60 cent. des pieds, se trouve un trou en forme d'entonnoir, mais irrégulier parceque la pierre a éclaté lorsqu'on l'a percé.

Le haut du cercueil est arrondi à l'extérieur, cette partie est beaucoup plus épaisse que les autres qui n'ont que 9 cent. d'épaisseur. A l'intérieur on a voulu marquer la place de la tête par un tracé très sommairement indiqué qui se rapproche un peu de celui usité au XIIe siècle. Nous avons je crois, sous les yeux, une forme qu'on n'avait pas encore trouvée dans notre province et qui vraisemblablement est particulière à la contrée où nous sommes. M. Delpon dans l'ouvrage que nous avons cité, a signalé des cercueils en pierre dont une extrémité s'élargit et s'arrondit, trouvés à Puy-les-Martres ; d'autres se terminant à une extrémité par un demi hexagone, trouvés à St-Jean-de-Laur. Il ne signale pas d'autres formes.

Il y a dans les inhumations des périodes diverses et des coutumes différentes, qu'il serait fort important d'étudier et de saisir.

Jusqu'au IVe siècle, les cercueils avaient la forme d'un parallélogramme égal en hauteur et en largeur à la tête comme aux pieds. Ceux des âges suivants au contraire sont plus rétrécis aux pieds qu'à la tête, ils ont souvent un trou au fond, un coussinet au sommet et presque toujours on plaçait à côté du mort certains objets qui lui avaient appartenu.

Dans la sépulture que nous venons de fouiller si minutieusement, nous n'avons trouvé aucun objet. S'il y en a eu ils ont disparu, soit

à la suite des ensevelissement successifs qui y ont été faits; soit parce qu'elle a été violée ; soit lorsqu'on a approprié le terrain pour diverses cultures. L'on voit encore çà et là des débris d'auges brisées par la charrue; il nous est dit qu'on en a enlevées beaucoup d'entières pour les utiliser dans des fermes voisines.

En l'absence d'une attribution meilleure, nous inclinons à croire que le cimetière de Marcassagne renferme des sépultures de plusieurs époques ; que celle qui a été faite directement dans la terre est plus ancienne que celle dont témoigne le cercueil en pierre que nous venons de décrire, lequel nous paraît dater du VIIIe siècle ; mais il pourrait avoir servi à une même famille jusqu'à l'époque où l'on cessa d'inhumer isolément et loin des temples.

Il est à remarquer que ce lieu est environné de monuments antiques : l'oppidum d'Estilhac, dont nous dirons quelques mots, plus bas ; les ruines de St-Sernin-de-Thézels ; des voies romaines, etc.

M. Valdiguier qui était au nombre des excursionnistes a photographié le sarcophage avant qu'il ne soit débarrassé des ossements dont il était rempli. Néanmoins nous l'eussions fait transporter à Cahors pour le déposer au musée lapidaire, ; mais la tentative faite pour le sortir de terre nous a démontré qu'il se briserait si on le changeait de place.

Nous sommes obligés de nous contenter d'emporter la machoire du premier squelette ; deux crânes, les seuls intacts que nous avons trouvé dans le cercueil, la colonne vertébrale liée par la racine de vigne.

Comme nous avons la conviction que les fouilles que nous avons faites ne nous ont pas permis de nous rendre compte exactement de toutes les choses intéressantes qui peuvent se trouver dans les sépultures de Marcassagne ; que nous présumons qu'il y en a qui renferment des objets pouvant renseigner exactement sur leur âge; nous émettons le vœu que, la Société des Etudes vote une somme à prendre sur celle que lui a si libéralement donnée M. Paysant, préfet du Lot, et qu'elle charge un ouvrier intelligent, d'effectuer de nouvelles fouilles sous la direction de M. Rulié. Nous n'aurons pas à demander la permission à M. Chatin, propriétaire du lieu, car il a eu l'amabilité de nous autoriser à faire faire toutes les fouilles que nous voudrions et de nous offrir à l'avance tout ce qui pourrait s'y trouver.

***

L'*Oppidum* d'Estilhac n'est séparé de Marcassagne que par le chemin de St-Clément à St-Alauzie et un vaste champ appelé le *Causse de Roland ;* nous nous y rendons ; mais comme le temps nous manque pour le visiter dans tous ses détails nous nous bornons à suivre la levée de terre qui en défend l'entrée. Cette levée a 180 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur ; elle est surmontée d'un mur en pierres sèches de 1 mètre 30 de haut et 1 mètre d'épaisseur. Elle est plantée d'arbres de deux côtés.

M. Combelles, maître d'hôtel et conseiller municipal à Cahors, propriétaire d'une grande partie de cet oppidum a bien voulu nous accompagner pour nous en faire les honneurs. A notre grand regret nous n'avons pas pu profiter de cette gracieuseté ; M. Combelles a été très complaisant et très aimable et il nous a autorisé à faire dans sa propriété toutes les visites et toutes les fouilles que nous voudrions.

En attendant nous renvoyons pour de plus amples détails sur ce camp antique, à l'ouvrage, déjà cité, de M. Limayrac.

***

A Cézac nous visitons l'église dont la partie ancienne est du XVe siècle et la partie moderne, une imitation de l'ancienne.

Dans le mobilier de cette église, gracieusement mis sous nos yeux, nous remarquons particulièrement, deux objets :

1° Une ancienne poterie très bien conservée, ornementée de lignes transversales formant des losanges ; elle avait un couvercle sans ornement, il est cassé en plusieurs pièces. Elle contient des os et un morceau d'étoffe. Cette poterie fut trouvée lors de l'agrandissement de l'église ; nous croyons qu'elle provient d'une sépulture chrétienne du moyen-âge, et si elle n'est pas percée de plusieurs trous, comme toutes celles de cette provenance, c'est à cause de son contenu que l'on voulait conserver intact ;

2° Un ensençoir dont le couvercle émaillé et doré est fort beau ; nous supposons qu'il date du XIVe siècle.

L'église est décorée de tableaux, sur l'un qui représente le christ en croix et qui est très médiocre comme dessin et peinture, nous

relevons cette inscription. P. MAGNY. D., laquelle nous confirme la résidence des Magny dans la poroisse de Cézac.

* * *

M. Rulié nous ramène à Cabazac dans sa charmante demeure, construite sur l'emplacement du vieux château de Cabazac dont les Lautrec ont été seigneurs. Elle est sur une colline et en partie cachée par un superbe bois d'arbres de différentes espèces, principalement des buis. On y arrive par une large et commode route au bord de laquelle se trouvent des bassins d'eau vive de distance en distance, et près de la maison une fort belle et abondante fontaine. L'entrée principale de cette maison donne sur une vaste terrasse d'où l'on jouit d'un merveilleux panorama.

M. Rulié nous fait les honneurs de son logis avec une cordialité et une amabilité parfaites. Il met sous nos yeux des documents précieux pour l'histoire de sa commune et pour celle des familles qui y ont eu des biens. Il nous montre un très joli tableau de l'école italienne et deux objets en fer qui ont été trouvés près de chez lui, au lieu dit Rigambert, lors de la construction du chemin d'intérêt commun, n° 65. D'après. M. Castagné, auteur d'une notice sur les voies romaines, du département du Lot, il aurait existé à cet endroit une fabrique gallo-romaine de ces toiles renommées, que les Romains trouvaient si belles et dont il faisaient un si grand usage. Voici comment il l'indique :

« Sur l'emplacement du bourg de l'Hospitalet se trouvait une » mutation ou relai de poste ; non loin de ce lieu, dans la direction » de Cézac, existait une très importante fabrique de lin, qui était » à cette époque une industrie florissante et prospère dans la con- » trée. L'existence de cet établissement industriel est attestée par » un grand nombre de ces poids en terre cuite que les tisserands » gallo-romains attachaient à l'extrémité de la chaîne à tisser pour » lui donner un dégré suffisant de tension et faciliter le jeu des fils » de la trame. »

L'occupation de ce lieu a dû se prolonger plusieurs siècles, car l'un des deux objets que nous examinons, le couteau, ressemble aux ustensiles analogues décrits par l'abbé Cochet dans sa *Normandie souterraine*. Ce savant archéologue les attribue à l'époque franque.

Le couteau de Rigambert n'est pas absolument conforme à ceux trouvés en Normandie ; mais nous croyons que cela provient de ce que les objets que fabriquaient nos pères variaient de forme selon la contrée où ils étaient en usage et aussi selon les ouvriers qui les fabriquaient. Nous pouvons citer à l'appui de notre opinion la variété des monnaies de cette époque.

Pour expliquer la trouvaille d'un couteau franc dans des ruines gallo-romaines, nous dirons qu'il n'est pas rare de trouver des indices du passage, et de l'existence de peuplades franques dans les localités habitées dès les temps gaulois et romains. On comprend en effet que les endroits où il y avait déjà des traces de civilisation étaient choisis de préférence par nos pères et qu'ils ont fixé leur séjour presque partout où les gallo-romains avaient habité. Ignorants en architecture et dans les autres arts, ils se sont abrités sous les monuments qu'ils ont trouvés sur le sol.

M. Rulié regrette que nous ne puissions pas aller visiter un puits légendaire appelé *Saute-en-Sus* ou *Font-Maurine,* situé dans sa propriété et nous raconte à son sujet ce qui suit :

Aux époques des grandes pluies, il en sort une grande quantité d'eau qui pourrait alimenter plusieurs meules de moulin. Malheureusement elle ne coule que peu de temps à la surface.

Une légende qui se répète de Cézac à Valence d'Agen, dit que cette source fut autrefois fermée avec des chaudrons et de la laine en suint, parce qu'elle faisait brouillarder les récoltes.

Les meuniers de la vallée de la Barguelonne et de son affluent ont souvent projeté de se sindiquer pour faire enlever ce barrage ; mais ils n'ont jamais exécuté ce projet.

En 1874, ce puits se trouvant comblé, M. Rulié le fit curer jusqu'à 9 mètres de profondeur. Là, on fut arrêté par un niveau d'eau constant, dont une puissante pompe Letestu ne put avoir raison. A cette profondeur on trouva de gros blocs de rocher dans les interstices desquels un pal fer descendait encore très bas. On n'a pas trouvé trace de chaudrons, ni de laine en suint.

Enfin, attendu qu'il est heure tarde, comme disaient nos anciens, nous repartons pour Cahors, enchantés de notre voyage et désireux d'entreprendre prochainement une nouvelle exploration.

Cahors, 15 juillet 1888.

LOUIS GREIL.

DOLMEN DU PECH-OMBRAN

SITUÉ SUR LES PLATEAUX DE LA COMMUNE DE St-CIRQ

Fouilles faites le 20 octobre 1888

SOCIÉTÉS SAVANTES

Le dolmen du Pech-Ombran, situé à deux kilomètres environ de l'ancienne ville de Saint-Cirq-Lapopie, qui appartenait au moyen-âge à la puissante famille des Cardaillac, se trouve placé sur la plus haute montagne de ce pays, si pittoresque et si accidenté. Cette sépulture, qui m'a été signalée par le propriétaire du terrain sur lequel on la trouve assise, était recouverte, depuis plusieurs siècles, par un immense tas de pierres provenant du défrichement d'un bois. Aussi, avait-elle échappé à l'œil vigilant des chercheurs.

Le monticule protecteur avait conservé dans le pays le nom de : « Tombeau de géants », en patois : « Lou toumbel de tzoyons » ; c'est ce qui me décida à y faire opérer des fouilles qui ont donné des résultats assez heureux.

Au point de vue purement archéologique, ce dolmen ne présente aucun caractère particulier. Il se dresse sur une légère éminence artificielle dans laquelle les supports sont profondément enfoncés. Ce mégalithe avait dû, comme tant d'autres d'ailleurs, être tout d'abord recouvert d'un amas de terre que, par la suite des temps, la pluie et les orages ont emportée. Aujourd'hui, les pierres apparaissent dans leur entier.

La dalle supérieure étant brisée, le travail du fouilleur devint très facile et après avoir enlevé une couche de terre de quarante centimètres environ, je découvris les ossements près desquels je recueillis les objets suivants :

1° Deux flèches en silex à barbelures aiguës et à pédoncule avec tranchants latéraux recourbés.

Les pointes de flèches dites : à pédoncule, se rencontrent dans le monde entier ; (1) il en a été recueilli un certain nombre dans les dolmens du Quercy.

(1) On les rencontre parfois en nombre considérable ; c'est ainsi que dans la seule vallée de la Vibrata (Abruzzes) on en a recueilli 1568.

Elles sont allongées ou courtes; leurs dimensions varient à l'infini. Dans le dolmen du Mas de Conté, à Larnagol, un de nos collaborateurs a recueilli une très belle pointe qui présentait ce caractère excessivement rare qu'elle avait conservé sur une face le plan uni de dégagement de nucléus. M. de Mortillet dit : (1) que les pointes avec face d'éclatement sont propres à la Scandinavie; l'indication ci-dessus pourrait être de nature à modifier l'opinion du savant maître.

Les pointes à pédoncules se classent, en outre, en : *sans barbelures*, à *simples barbelures* et à *doubles barbelures*.

Je ne crois pas que notre région ait jamais fourni des pièces appartenant aux deux premiers types. Dans un précédent travail, (2) j'ai reproduit une magnifique flèche à *barbelure équarrie*. Ce modèle est d'autant plus intéressant qu'il paraît se rattacher à la première époque du bronze le *Morgien*.

Dans les dernières flèches que nous venons de découvrir, nous retrouvons le type *denté*. Les bords en sont finement retouchés. Nous ne connaissons qu'un exemplaire de ce genre recueilli dans le Lot.

2° Deux ciseaux ou burins, en silex, ayant la forme de prismes triangulaires, taillés en biseau, et ayant, vraisemblablement, servi d'outils au graveur sur os.

3° Un poids de filet admirablement conditionné, ayant un diamètre de huit centimètres; cet objet est poli et régulier.

4° Cinq silex, lames ou grattoirs de fabrication très grossière (3).

5° Deux épingles en os de seize centimètres de longueur; la tige est bien arrondie et la tête rectangulaire; l'une d'elles est ouvragée. Elles retenaient sans doute la chevelure du défunt.

6° Trois rondelles de cardium percées et trois barillets en os.

---

(1) Archéologie préhistorique; page 523.

(2) Les Temps préhistoriques en Quercy (Planche 12, figure 6.)

(3) Il n'est pas inutile de remarquer que plus on s'éloigne de l'époque dite de la « pierre taillée » pour avancer vers une civilisation relative, plus les instruments en silex sont de conformation défectueuse. Déjà à l'époque de la Madelaine les magnifiques pointes de Solutré ont fait place à des éclats le plus souvent informes. L'os et la corne avaient détrôné la pierre.

7° Une dent de sanglier ouvragée, mais brisée, ayant servi d'amulette.

8° Enfin, à force de précautions et de patience, je réussis à enlever la tête entière du squelette. Elle ne présente rien de particulier ; l'angle facial est assez ouvert, le front un peu déprimé, les dents fortement usées.

Cette sépulture appartient à l'époque du *Robenhausien* qui se distingue du *Magdalénien* par des différences du tout au tout. Le magdalénien est représenté dans le département par les grottes et abris du Coual, des Cambous, de Conduché, de la gare de Conduché, des Pouzats, etc.

Avec le Robenhausien commencent les temps actuels caractérisés par les dolmens et la pierre polie. Entre ces deux époques se place ce que l'on est convenu d'appeler l'*hiatus*, c'est-à-dire une époque probablement fort longue dont la connaissance nous échappe entièrement.

BERGOUGNOUX.

Cahors, 5 novembre 1888.

POÉSIES

FLEURS ET LARMES

A MONSEIGNEUR PIERRE-ALFRED GRIMARDIAS

Évêque de Cahors

Président d'honneur de la Société des Études du Lot

Hommage profondément respectueux.

I

Petits enfants, aux mains mignonnes
D'octobre pillez le trésor,
Tressez guirlandes et couronnes
Pour les nefs aux pilastres d'or.

La grande fête se prépare,
L'Eglise en ce jour radieux,
Par le soin des vierges, se pare
De ses ornements précieux.

Perçant l'azur, l'astre rayonne
Dorant de ses feux La Toussaint ;
L'airain s'agite et carillonne,
Le doux prélat entre au lieu saint,

La voix de l'orgue en son enceinte
Prélude à l'hymme solennel ;
Les cierges brûlent, la croix sainte
Resplendit sur le maître autel.

Les ministres du saint-office
Rangent les vases consacrés,
Et pour le divin sacrifice
Retentissent les chants sacrés.

L'encens sur les brasiers s'allume,
Et s'envolant des encensoirs
La nue en spirale parfume
Le soleil d'or des ostensoirs.

Le suisse martèle la dalle,
Les fidèles sont inclinés,

Et dans l'immense cathédrale
Dieu sourit aux infortunés.

Et sur la foule recueillie
Le prêtre élève avec ferveur
Le calice, la sainte hostie
Holocauste du Dieu Sauveur.

— Fuyant les passions mortelles,
Tout âme en ce suprême instant
S'envole aux sphères éternelles
Vers le Dieu qui sur nous descend.

Heures d'amour, fêtes mystiques
Bien plus que les plaisirs mondains
Sous les voûtes des basiliques
Vous ranimez les cœurs éteints.

Le saint pasteur bénit la foule,
Aux accords des hymnes pieux
L'orgue s'émeut, vibre et déroule
Ses airs les plus harmonieux.

Sur le parvis l'astre rayonne
Dorant de ses feux La Toussaint,
L'airain s'agite et carillonne,
Le bon prélat sort du lieu saint.

II

Orphelins, de vos mains mignonnes
De l'automne cueillez les fleurs,
Tressez guirlandes et couronnes
Pour en parer le champ des pleurs.

L'astre, se voile, l'airain pleure,
Et la foule en habits de deuil
S'achemine vers la demeure
Où d'un parent gît le cercueil.

Là, suivant le cours des années
Le temps et la mort de leur faux
Brisant les belles destinées,
Des malheureux tranchent les maux.

Grandi par des actes serviles
L'orgueilleux croit nous éblouir,
Tout passe ; les gloires stériles
Sont promptes à s'évanouir.

Pense-t-on qu'un nom dans la pierre
Soit pour jamais éternisé ?
Le temps met le marbre en poussière,
Par lui tout est égalisé.

Voyez ces monuments superbes,
Sous les siècles amoncelés
Leurs dômes hautains dans les herbes
A nos restes seront mêlés.

Hommes, qui ne songez qu'à nuire
Devenez bons, soyez plus doux,
Pourquoi chercher à vous détruire
Puisque la mort plane sur nous ?

Et vous, dont les âmes sceptiques
De blasphémer Dieu se font loi,
Laissez aux natures mystiques
L'amour, l'espérance et la foi.

Il est si doux quand la misère
Brise le corps, meurtrit le cœur
De retrouver dans la prière
L'oubli de l'amère douleur ;

Et de puiser dans l'espérance
Aux sombres heures des remords
Le repentir... Faisons silence,
Voici le domaine des morts.

III

Fête de deuil ! Les immortelles
Couvrent les pierres des tombeaux,
Au seuil sépulcral des chapelles
Sans bruit s'allument des flambeaux.

L'astre s'éteint. La cloche pleure,
Sous le ciel gris et nébuleux

Chacun retrouve la demeure
Où dorment des fils, des aïeux.

Ici, la sœur pleure son frère,
La veuve appelle son époux,
Entre les croix d'un fils, d'un père
Seul, un vieillard prie à genoux.

Plus loin, la mère se lamente
Et réclame en vain son enfant;
Discrètement la chaste amante
Fleurit la tombe de l'amant;

Elle jure d'être fidèle,
Au souvenir du fiancé....
Deux orphelins cherchent près d'elle
D'une croix le nom effacé...

Là-bas, dans le coin solitaire,
Morne, découvert, le cœur gros,
Avec respect un militaire
Couronne la croix d'un héros.

Le pauvre fouille aux tombes fraîches,
Mais les termes sont révolus,
Ses fleurs de l'an dernier sont sèches
Et ceux qu'il cherche n'y sont plus!...

Mortels, Dieu le veut, tout s'efface,
Après tant de siècles passés,
Voyez comme il faut peu de place
Pour tant d'ossements entassés.

Ici, les haines sont éteintes,
Les vivants se tendent la main,
Et disent : « Unissons nos plaintes,
Ici, nous dormirons demain.

Puisqu'avec le temps, en poussière
Nous volons épars, oubliés,
Puissent, d'un même amour, sur terre
Tous les peuples être liés.

Que tout homme dans la nature,
Comprenant sa fragilité,

Soit digne après la sépulture
Des douceurs de l'éternité.

— Sortons sans bruit de la demeure
Où doivent reposer nos corps,
La nuit tombe, la cloche pleure
Laissons en paix dormir les morts!

J.-B. ROUQUET.

Cahors, 1er novembre 1888.

SUR UNE TOMBE

A MONSIEUR CAMILLE DOUCET

Secrétaire perpétuel de l'Académie Française

Hommage profondément respectueux.

A tous les monuments superbes
Aux pilastres cannelés d'or,
Je préfère bien plus encor
Ta croix de pierre dans les herbes.

Où, comme pour orner ton nom,
Fleurie, autour d'elle serpente
La mignonne branche grimpante
Qui s'enroule à ton médaillon.

De ses gerbes étincelantes,
Perçant l'azur, un gai soleil
Emaille les fleurs et les plantes
Qui vivent de ton long sommeil...

Nul plus que toi ne fut sincère,
Si la probité fut ta loi,
Tu sus garder en ta misère
L'amour, l'espérance et la foi.

Et c'est pourquoi ces fleurs chéries,
Tendre objet des soins d'une sœur,
Pour nous, car tu les vivifies
Sont l'image de ta douceur.

Mais elles sont aussi l'image
Du bonheur que tu nous tissais
Quand, souriant, dans mon jeune âge,
Au berceau tu nous caressais.

Leur frais sourire nous rappelle
Ton beau visage aux traits si doux,
Et ton étreinte paternelle
Quand nous priions sur tes genoux.

Le papillon bleu qui s'amuse
Sur leurs calices frais ouverts,
Est le symbole de la muse
Qui t'inspirait de chastes vers.

Car tu fus un charmant poète,
Et si tu mourus ignoré
En mes vers quand revient ta fête
Ton souvenir est révéré.

Aussi, les monuments superbes
Me captivent bien moins encor
Que ta tombe, où des nimbes d'or
Couronnent ta croix dans les herbes.

Que ne puis-je mêler mes pleurs
A ceux d'une sœur, d'une mère
Et m'agenouiller près d'un frère,
Là-bas, où se penchent tes fleurs,

Et dans une intime prière,
Au sein des rameaux éplorés,
Te dire à deux genoux, mon père,
Le deuil de nos cœurs déchirés.

Joyeuse, à mon appel ton âme
Viendrait répondre à notre amour,
Je voudrais comme un trait de flamme
La suivre à l'eternel séjour!...

— Vous, qui pleurez comme je pleure
Ce père éteint par le malheur,
Sous le saule où gît sa demeure
Demain épanchez ma douleur.

Dites-lui, qu'en mon cœur repose
Dans les regrets son souvenir ;
Pour l'exilé, daignez cueillir
Au pied de sa croix, une rose !

J.-B. ROUQUET.

Cahors, 1er novembre 1888.

COIN DE FORÊT

A MONSIEUR FRANÇOIS CANGARDEL, BIBLIOTHÉCAIRE
Président de la Société des Études du Lot

Hommage affectueux.

La fleur sauvage se mirait
Dans le cristal de la fontaine ;
Le papillon qu'elle adorait
Allait courir la pretentaine.

La clairière au loin s'azurait ;
L'oiseau-chanteur prenait haleine
Dans un bouquet de marjolaine
Qu'un rayon de soleil dorait.

Ensemble, s'inclinant pour boire
Deux ramiers plus blancs que l'ivoire
Se becquetaient au bord de l'eau.

Amour, au coin du paysage,
Au bruit des baisers, c'est l'usage,
Mettait du piquant au tableau.

J.-B. ROUQUET.

Cahors, novembre 1888.

CHANT DU SOIR [1]

Au ciel les astres d'or brillaient de tous leurs feux,
Vénus nous caressait de sa blanche lumière,
Mars ouvrait son œil rouge, escarboucle des cieux,
Et des vapeurs montaient, ainsi qu'une prière,
Vers le ciel bleu.

Les peupliers géants, agités par la brise,
Se penchaient vers les flots aux reflets de saphirs,
Et sur l'onde glissait, ainsi qu'une surprise,
L'esquif léger bercé par les tendres zéphirs
Sous le ciel bleu.

Parmi tant de beautés, parmi tant d'harmonies,
Je restais insensible et je ne contemplais,
Ma mignonne, que vous, vos grâces infinies,
Et mon œil ne cherchait sous le céleste dais.
Que votre œil bleu.

JOSEPH BLANC.

---

(1) Cette pièce de vers a obtenu un grand diplôme d'honneur au concours de l'Académie de l'Yonne.

MONUMENT CLÉMENT-MAROT

COMMISSION D'INITIATIVE

RAPPORT DE M. LAROUSSILHE

La Société des Etudes du Lot, ayant décidé de communiquer à la presse les procès-verbaux de la commission d'initiative du projet de monument à élever à Clément Marot dans la ville de Cahors, il lui a paru utile de faire connaître au public le résumé des travaux préliminaires de cette Commission.

Il convenait, en effet, avant de faire appel à nos compatriotes, aux amis des lettres à tous ceux qui approuvent l'idée d'honorer le gracieux et élégant poète quercynois, de leur soumettre, sommairement au moins, les détails principaux de l'élaboration première.

Depuis longtemps déjà, on avait manifesté, dans notre contrée, le désir de glorifier dans le bronze ou le marbre le talent de Clément Marot. Nombre de nos concitoyens, persuadés avec raison que trois longs siècles écoulés avaient suffisamment effacé ce que son souvenir pouvait avoir, au point de vue religieux, de blessant pour certaines consciences, songeant d'ailleurs que les luttes auxquelles il prit part ne passionnent pas la société actuelle, ou que du moins le caractère s'en est profondément modifié, observant, en outre, que c'est surtout le poète qui est resté et que l'on aime, ces personnes avaient émis, à plusieurs reprises, tantôt au sein de la Société des Etudes, tantôt dans la presse cadurcienne, le vœu que son image vint orner une de nos places publiques.

Ce projet semblait resté à l'état de simple vœu platonique, lorsque, dans la séance de la Societé des Etudes du Lot du 7 mai dernier, un membre de cette compagnie proposa de tenter l'entreprise si longtemps ajournée.

A l'unanimité des voix, il fut décidé de mettre la question à l'étude.

A la suite d'un mûr examen des difficultés à surmonter et des chances de réussite, la Société jugea qu'il y avait lieu d'aller de l'avant après avoir, au préalable, abrité son œuvre sous le patronage de ceux de nos compatriotes qui occupent le premier rang parmi nous, par leur situation politique ou officielle, ou par leur talent personnel.

A cet effet, MM. les sénateurs, députés, hauts dignitaires, fonctionnaires

et hommes de lettres du pays, furent priés de nous donner leur adhésion.

Des encouragements précieux vinrent de tous côtés.

M. Gustave Larroumet, directeur des Beaux-Artr, voulut bien nous promettre son appui au près de M. le ministre de l'instruction publique ; et la Société ne pouvait, comme on le verra plus loin, que s'applaudir d'avoir obtenu le concours de ce compatriote distingué.

La Commission d'initiative, qui se réunit depuis lors, deux fois par semaine, à l'hôtel de ville, étant formée, et la liste du Comité d'honneur local définitivement close, la Société crut de son devoir de s'adresser aux célébrités littéraires contemporaines, dont les noms groupés en tête de son projet, lui donneraient un dernier relief.

Ici encore se manifesta le même empressement.

Six membres de l'Académie Française, deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, des professeurs en Sorbonne, au collège de France, des littérateurs éminents, répondirent à notre appel.

Qu'il nous suffise de citer leurs noms : Léon Cladel, Jules Claretie, François Coppée, Darmesteter, Alhonse Daudet, Emile Deschanel, Alexandre Dumas, d'Héricault, Charles Lenient, Paul Méyer, Anatole de Montaiglon, Gaston Paris, Petit de Juleville, du Quesnel, Ernest Renan, Francisque Sarcey, Victorien Sardou, Armand Sylvestre et Sully-Prudhomme.

Reproduire ici leurs lettres serait donner à ce compte-rendu des proportions trop considérables. Nous en signalerons seulement à la hâte quelques courts passages. « J'ai trop connu et pratiqué Clément Marot par ses écrits, dit M. Lenient, professeur de poésie française à la Sorbonne, et je lui dois trop de bons moments pour ne pas m'associer de tout cœur à l'hommage que sa ville natale se propose de lui rendre. » M. Charles d'Héricault : J'ai passé de trop bonnes heures avec maître Clément pour ne pas être heureux de l'hommage que va lui rendre ce Quercy sur l'admiration duquel il comptait si fermement. » François Coppée : « Marot est, pour tous les poètes, un maître vénéré, un grand ancêtre. La ville de Cahors, qui fut son berceau, s'honorera en l'honorant ; et si mon nom et ma modeste influence peuvent vous servir dans votre louable tentative, je les mets bien volontiers à votre service. »

Tandis que les adhésions, aussi nombreuses qu'importantes, parvenaient à la Société, celle-ci se préoccupait de la forme et de l'emplacement à donner au monument. Elle porta ses préférences sur un projet de fontaine décorative dont le buste de Marot serait le motif principal, et qui serait édifié à proximité de la maison où la tradition veut que soit né le poète,

au côté nord de la place Champollion, en empiétant sur le jardin de la Préfecture.

Le Conseil général voulut bien concéder gratuitement la partie de terrain nécessaire et voter une subvention sur l'exercice 1889.

D'un autre côté, on a des raisons pour croire que le Conseil municipal de Cahors, directement interessé à l'embellissement de la ville, se montrera généreux en faveur d'une œuvre dont les initiateurs ne tireront d'autre profit que la satisfaction désintéressée d'avoir contribué à rendre hommage à une gloire locale.

D'autre part, à l'heure actuelle, grâce à l'intervention bienveillante de M. G. Larroumet. l'Etat nous fait don d'un magnifique buste en marbre blanc du poète, œuvre du statuaire Turcan, et qui s'adaptera au superbe projet de fontaine préparé en collabora tion par MM. Calmon et Rodolosse.

Le motif principal, d'une haute valeur artistique étant assuré, il reste à recueillir les fonds nécessaires pour réaliser la partie architecturale. C'est dans ce but que la commission d'initiative, présidée par M. Henri Valette, va incessamment répandre des listes de souscription où chacun pourra inscrire son offrande.

Telles sont jusqu'à ce jour les diverses phases par lesquelles est passé le projet de monument qui nous occupe.

Pour ce qui est de l'avenir, le public sera, comme il est dit aux premières lignes de cette note, tenu au courant des particularités intéressantes qui signaleraient les réunions bi-hebdomadaires de la commission d'initiative.

ÉTATS PROVINCIAUX

Les Etats provinciaux de la Haute-Guienne dont le Quercy faisait partie, tinrent leurs assemblées à Villefranche-de-Rouergue, depuis leur création, en 1779, jusqu'à leur disparition 1786.

Nous possédons un document contenant la liste des membres qui ont assisté à la dernière réunion, avec l'indication du lieu où chacun d'eux était logé. Comme c'est une pièce fort rare, nous avons cru devoir la faire connaître et à cet effet, nous allons en donner la copie.

LOUIS GREIL.

ETAT DES LOGEMENTS

DE MM. LES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE HAUTE-GUIENNE, L'ANNÉE MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX

CLERGÉ

M. L'EVÊQUE DE RODEZ, Président, au Collège.
M. L'EVÊQUE DE MONTAUBAN, chez les Dlles Bourran, près la fontaine.
M. L'EVÊQUE DE VABRES, chez M. de Campmas, rue haute Savignac.
M. L'ÉVÊQUE DE CAORS, au Collège.
M. L'ABBÉ DE ST-GÉRY, Vicaire-Général de Montauban, chez M. de Colonge, rue basse St-Jean.
M. L'ABBÉ BARTHE, Vic.-Gén. de Vabres chez M. Chassigni, rue du Marteau.
M. L'ABBÉ DE VILLARET, Vicaire-Général de Rodez, chez M. Palis, rue du Pont.
M. L'ABBÉ DE ROUVENAC, Vicaire-Général de Caors, chez M. Obscur, vis-à-vis la Fontaine.
M. L'ABBÉ COCURAL, Curé de Privezac, chez Mlle Milhac, rue haute St-Jean.
M. L'ABBÉ DE BEAUFORT, chez M. Delbès, négociant, rue Savignac.

NOBLESSE

M. DE PAULIAC, chez M. Tresière, rue basse St-Jean.
M. D'IZARN, Baron de la Guépie, chez M. Astruc, rue du Pont.
M. DE LAPANOUZE, chez Mlle de Lagarde, rue du Pont.
M. le Marquis DE MOSTUEJOULS, chez Mlle Langlade, fauxbourg Savignac.
M. DE CASTANET DE CAMBAIRAC, chez M. Recoules, Médecin, rue de la Boucherie.
M. le Comte DE LENTILLAC, chez Dlle veuve Carrié, rue du Pont.
M. D'IZARN DE FRAISSINET, chez M. Dalmas Conseiller, rue Basse St-Jean.

M. le Marquis DE CIEURAC, chez M. Roubière, rue du Pont.
M. le Comte DE LASTIC-ST-JAL, chez M Gage, cadet, rue Savignac.
M. le Comte de VEZINS, chez M. Cailet, fauxbourg Savignac.
M. le Comte D'ALBIGNAC, chez M. Hugonenc, rue haute Savignac.
M. le Marquis D'ESCAIRAC, chez M. Fraisse, médecin, rue haute St-Jean.
M. le Marquis DE FLOIRAC, chez M. Alibert, conseiller, rue du Pont.
M. le Marquis DE TOUCHEBŒUF-BEAUMONT, chez M. Dubrueil, aîné, rue sous le couvert bas.
M. le Comte DUBOSC, chez M. Couderc, négociant, rue St-Jacques, près la place.
M. le Comte DE BOURNAZEL, chez M. Panissal, sous le couvert haut.

DÉPUTÉS DES VILLES

M. MARQUEIRET, chez M. Pomarède, fauxbourg Savignac.
M. LAULANIÉ, lieutenant criminel du Présidial de Caors, chez M. Drulhe, négociant, rue de la Fontaine, près la Place.
M. DE SEGURET, Juge-Mage de Rodez, chez M. Cadrès, rue du Pont.
M. CADRÈS, rue du Pont.
M. DISSEZ, rue du Pont.
M. DESPRADELS, chez M. Martin, Chirurgien, rue du Pont.
M. DUFAU DE BROUSSOLLES, Juge-Mage de Figeac, chez M. Durand, négociant, rue St-Jacques.
M. DE COMBARIEU, Juge-Mage de Lauzerte, chez M. Fayret, négociant, rue Savignac.
M. BENOIT, chez M. Delpech, médecin, rue du Pont.
M. PUIJALON, chez M. Savignac, notaire, rue du Pont.
M. SENILH, chez M. Roubière, rue du Pont.
M. DUPRAT, chez M. Rispal, négociant, sous le couvert bas.

DÉPUTÉS DES CAMPAGNES

M. DE NEIRAC, chez M. Chassigni, rue du Marteau.
M. ROLLAND, chez M. Mercier, rue Savignac.
M. PUECH, chez MM. Lobinhes, frères, rue Savignac.
M. REVELLAT, chez Mlle Lacassagne, rue haute St-Jean.
M. GRANDSAULT-FONTENILLES, chez M. Pradines, Feodiste, rue haute Savignac.
M. DE LAMOTHE, chez M. Durand, rue Savignac.
M. GRANGIÉ, chez M. Dufau, rue du Pont.
M. GRANIER, rue du Pont.
M. BASTIDE-D'ALBOY, chez M. Vidal, rue du Pont.
M. COSTES, chez M. Delsescauts, rue Villeneuve, près la Paroisse.
M. PECHOLIER, chez M. Granier, rue du Pont.

PROCUREURS-GÉNÉRAUX-SYNDICS

M. le Marquis de LAVALETTE-PARIZOT, chez M. Soulié, rue Villeneuve.
M. DESLENDES-DE-COMBETES, chez M. Cailet, fauxbourg Savignac.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

M. GALTIÉ, aîné, avocat, sur la Place vis-à-vis la Paroisse.

PROGRAMME

DU

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES A LA SORBONNE EN 1889

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux États provinciaux.

Transformations successives et disparition du servage dans les différentes provinces.

Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.

Histoire des anciennes foires et marchés.

Anciens livres de raison et de comptes. — Journaux de famille.

Vieilles liturgies des églises de France.

Étude des anciens calendriers.

Origine et règlements des confréries et établissements charitables antérieurs au XVIIIe siècle.

Textes inédits ou nouvellement signalés de chartes, de communes ou de coutumes.

Recherches sur les mines et les salines en France avant la Révolution.

De l'organisation et du rôle des milices et des gardes bourgeoises avant la Révolution.

De la piraterie avant le milieu du XVIIe siècle.

Étudier l'origine, la composition territoriale et les démembrements successifs des fiefs épiscopaux au moyen âge.

Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs. Distinguer entre l'emploi de l'idiome local et celui du français.

Étudier les cadastres ou compoids antérieurs au XVIe siècle.

Jeux et divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes.

Établissements ayant pour objet le traitement des maladies contagieuses, et mesures d'ordre public prises pour en prévenir la propagation.

Histoire de l'alimentation en France jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région ; en donner, autant que possible, la forme exacte et rechercher quelle peut avoir été la cause de leur vogue plus ou moins longue.

Étude sur le culte des saints, la fréquentation des pélerinages et l'observation de diverses pratiques religieuses au point de vue de la guérison de certaines maladies.

Indication et critique des travaux imprimés ou manuscrits qui ont été faits sur l'histoire des diocèses de la France antérieurement à la *Gallia christiana* des Bénédictins et qui ont pu servir à la rédaction de cet ouvrage.

Les anciens ateliers typographiques en France.

Renseignements historiques ou autres qu'on peut tirer des privilèges accordés aux auteurs et aux libraires.

SECTION D'ARCHÉOLOGIE

1° Signaler les inventaires des collections particulières d'objets antiques, statues, bas-reliefs, monnaies, formées en province du XVIe au XVIIIe siècle.

Nos musées, tant ceux de Paris que ceux de la province, sont remplis d'objets dont la provenance est inconnue ou tout au moins incertaine ; or, tout le monde sait de quelle importance il peut être de connaître l'origine des objets que l'ont veut étudier ; tous les archéologues se rappellent les étranges bévues dans lesquelles des erreurs de provenance ont fait tomber certains savants. Les anciens inventaires sont d'une grande utilité pour dissiper ces erreurs : ils nous apprennent en quelles mains certains monuments ont passé avant d'être recueillis dans les collections où ils sont aujourd'hui ; ils nous permettent parfois, en remontant de proche en proche, de retrouver l'origine exacte de ces monuments, ou, tout au moins, ils servent à détruire ces légendes qui, dans bien des musées, entourent les monuments et qui sont la source des attributions les plus fantaisistes. On ne saurait donc trop engager les membres des Sociétés savantes à rechercher dans les archives de leur région, en particulier dans celles des notaires, les inventaires de ces

nombreux cabinets d'amateurs formés depuis le XVIe siècle, et dont on peut retrouver des épaves dans nos musées provinciaux. On ne demande pas, bien entendu, d'apporter au Congrès le texte même de ces inventaires, mais de signaler les documents de ce genre qui peuvent offrir quelque intérêt, en en dégageant les renseignements qui paraîtraient utiles à recueillir.

2° Indiquer, pour chaque région de la Gaule, les sarcophages ou fragments de sarcophages païens ou chrétiens non encore signalés. En étudier les sujets, rechercher les données historiques et les légendes qui s'y rattachent.

Il ne s'agit pas de faire un travail d'ensemble sur les sarcophages antiques conservés en Gaule, ce qui offrirait à coup sûr un grand intérêt Mais ce serait une entreprise difficile et de longue haleine. Le Comité invite simplement ses correspondants à rechercher les monuments encore inconnus qui pourraient plus tard prendre place dans un *corpus* analogue à celui que M. Le Blant a consacré aux sarcophages chrétiens. Il souhaite surtout qu'on recherche la provenance des monuments ou fragments de monuments de ce genre qui se sont conservés dans divers musées ou églises de province, et qu'on étudie les légendes qui fort souvent se sont attachées à ces monuments et dont il est si difficile aux savants étrangers à la région de retracer les détails et de découvrir l'origine.

3° Signaler les nouvelles découvertes de bornes miliaires ou les constatations de chaussées antiques qui peuvent servir à déterminer le tracé des voies romaines en Gaule ou en Afrique.

4° Etudier dans une région déterminée de l'Afrique les édifices antiques tels que, arcs de triomphe, temples, théâtres, cirques, portes de ville, tombeaux monumentaux, aqueducs, ponts, basiliques, etc., et dresser le plan des ruines romaines les plus intéressantes.

Le savants, qui, dans ces dernières années, se sont livrés à la recherche et à l'étude des antiquités du nord de l'Afrique, ont, pour la plupart, consacré la meilleure part de leurs efforts à l'épigraphie. Le Comité pense que l'étude des monuments d'architecture, dont les ruines se dressent encore en si grand nombre en Algérie et en Tunisie, pourrait fournir des résultats non moins intéressants. Il appelle notamment l'attention des travailleurs sur les édifices chrétiens des premiers siècles dont les restes ont pu être signalés jusqu'ici par divers explorateurs, mais qui n'ont point fait l'objet d'une étude archéologique détaillée.

5° Signaler les actes notariés du XIVe au XVIe siècle contenant des renseignements sur la biographie des artistes, et particulièrement les marchés relatifs aux peintures, sculptures et autres œuvres d'art commandées soit par des particuliers, soit par des municipalités ou des communautés.

Il est peut-être superflu de faire remarquer que la meilleure façon de présenter les documents de ce genre au Congrès serait d'en faire un résumé, où l'on s'attacherait à mettre en relief les données nouvelles qu'ils fournissent à l'histoire de l'art, et à faire ressortir les points sur lesquels ils confirment, complètent ou contredisent les renseignements que l'on possédait d'autre part.

6° Signaler les objets conservés dans les musées de province et qui sont d'origine étrangère à la région où ces musées se trouvent.

Par suite de dons ou de legs, bon nombre de musées de province se sont enrichis d'objets que l'on est souvent fort étonné d'y rencontrer. Dans nos villes maritimes en particulier, il n'est pas rare que des officiers de marine ou des voyageurs aient donné au musée de la localité des antiquités parfois fort curieuses qu'ils avaient recueillies en Italie, en Grèce, en Orient. Quelques villes ont acquis de la sorte de fort belles collections dont elles sont justement fières. Un beaucoup plus grand nombre ne possèdent qu'un petit nombre de ces antiquités étrangères à la région, et ces objets isolés au milieu des collections d'origine locale échappent bien souvent à l'attention des érudits qui auraient intérêt à les connaître. C'est donc surtout ces objets isolés qu'il est utile de signaler avec dessins à l'appui et en fournissant tous les renseignements possibles sur leur provenance et sur les circonstances qui les ont fait entrer dans les collections où on les conserve actuellement.

7° Étudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane en s'attachant en mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc.).

Cette question, pour la traiter dans son ensemble, suppose une connaissance générale des monuments de la France qui ne peut s'acquérir que par de longues études et de nombreux voyages, aussi n'est-ce point ainsi que le Comité la comprend. Ce qu'il désire, c'est provoquer des monographies embrassant une circonscription donnée, par exemple, un département, un diocèse, un arrondissement, et dans lesquelles on passerait en revue les principaux monuments compris dans cette circonscription, non pas en donnant

une description détaillée de chacun d'eux, mais en cherchant à dégager les éléments caractéristiques qui les distingnent et qui leur donnent entre eux un air de famille. Ainsi, on s'attacherait à reconnaître quel est le plan le plus fréquemment adopté dans la region; de quelle façon la nef est habituellement couverte (charpente apparente, voûte en berceau plein cintré et brisé, croisées d'ogives, coupoles); comment les bas côtés sont construits, s'ils sont ou non surmontés de tribunes; s'il y a des fenêtres éclairant directement la nef, ou si le jour n'entre dans l'église que par les fenêtres des bas côtés; quelle est la forme et la position des clochers; quelle est la nature des matériaux employés; enfin, s'il y un style d'ornementation particulier, si certains détails d'ornement sont employés d'une façon caractéristique et constante, etc.

8° Rechercher dans chaque département ou arrondissement les monuments de l'architecture militaire en France aux diverses époques du moyen âge. Signaler les documents historiques qui peuvent servir à en détermine la date.

La France est encore couverte de ruines féodales dont l'importance étonne les voyageurs en même temps que leur pittoresque les séduit. Or, bien souvent de ces ruines on ne sait presque rien. C'est aux savants qui habitent nos provinces à décrire ces vieux monuments, à restituer le plan de ces anciens châteaux, à découvrir les documents historiques qui permettent d'en connaître la date et d'en reconstituer l'histoire. Les monographies de ce genre, surtout si elles sont accompagnées des dessins si nécessaires pour leur intelligence, seront toujours accueillies avec faveur à la Sorbonne.

9° Signaler les constructions rurales élevées par les abbayes ou les particuliers, telles que granges, moulins, étables, colombiers. En donner autant que possible les coupes et plans.

Ce article du programme ne réclame aucune explication. Le Comité croit seulement devoir insister sur la nécessité de joindre aux communications de cet ordre des dessins en plan et en élévation.

10° Indiquer les tissus anciens, les tapisseries et les broderies qui existent dans les trésors des églises, dans les anciens hôpitaux et dans les musées.

On peut répondre de deux façons à cette question : soit en faisant un catalogue raisonné de tous les tissus anciens existant dans une ville ou dans une région déterminée; soit en donnant la description critique de tapisse-

ries ou de tissus inédits. Dans ce dernier cas, il importe tout particulièrement de donner des renseignements précis sur le dessin, la largeur et le style des bordures, s'il y en a, et de signaler avec soin les signatures, marques ou monogrammes existant dans la lisière ou galon. Enfin, on devra donner autant que possible des dessins ou des photographies des objets décrits et des calques des monogrammes ou signatures.

11° Signaler dans chaque région de la France les centres de fabrication de l'orfèvrerie pendant le moyen âge. Indiquer les caractères et tout spécialement les marques et poinçons qui permettent de distinguer leurs produits.

Il existe encore dans un grand nombre d'églises, principalement dans nos petites églises du Centre et du Midi, des reliquaires, des croix et autres objets d'orfèvrerie qui n'ont pas encore été étudiés convenablement, qui bien souvent même n'ont jamais été signalés à l'attention des archéologues. C'est aux savants de province qu'il appartient de rechercher ces objets, et d'en dresser des listes raisonnées. C'est à eux surtout qu'il appartient de retracer l'histoire de ces objets, de savoir où ils ont été fabriqués, et, en les rapprochant les uns des autres, de reconnaître les caractères propres aux différents centres de production artistique au moyen âge.

12° Indiquer des pavages ou des carreaux à inscriptions inédits.

Voilà longtemps qu'aucune communication de ce genre n'a été faite à la Sorbonne. Il ne manque point cependant dans nos collections provinciales de spécimens inédits de ces curieux et élégants carrelages qui garnissaient jadis le sol de nos chapelles et l'intérieur de nos châteaux. En les signalant à l'attention des archéologues, on devra s'efforcer toujours de rechercher les centres de fabrication d'où ces carrelages proviennent.

SECTIONS DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1° De la propriété en pays musulman.

2° Rechercher s'il y aurait lieu de modifier la législation relative à la juridiction commerciale.

3° Rechercher quelle était, pour l'ancien régime dans les diverses régions de la France, la nature des fonctions des procureurs du Roi auprès des autorités locales d'ordre municipal.

4° Examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre la capacité civile de la femme mariée; étudier les emprunts qui pourraient être faits à cet égard aux législations étrangères.

5° De l'utilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs de 16 ans, et de la nécessité de les envoyer dans des maisons de correction.

6° Des inconvénients du casier judiciaire appliqué aux condamnés mineurs de 21 ans.

7° Étudier dans une province ou une circonscription plus restreinte la succession des différents modes d'amodiation des terres. A quelle époque et dans quelle mesure le bail à ferme ou le métayage a-t-il remplacé les anciennes tenures. — Recueillir tous renseignements sur les redevances, prix, services accessoires et durée des baux, aux différentes époques. Indiquer, selon la localité, la substitution, au XVIIIe siècle ou au XIXe siècle, du fermage à rente fixe au matayage, ou inversement.

8° Faire l'histoire, dans une province ou une circonscription plus restreinte, des contrats intéressant l'ouvrier agricole au faire-valoir du propriétaire, tels que le glanage dans l'Artois, l'engagement des maîtres valets dans les pays toulousains.

9° Etudier l'influence exercée par la crise agricole au triple point de vue de la division de la propriété, du mode d'exploitation des terres (faire-valoir direct, métayage, fermage) et de la culture.

10° Rechercher par voie d'observations directes portant sur une ou plusieurs communes, la fécondité comparative des diverses catégories sociales, notamment celles du paysan propriétaire ou non propriétaire.

11° Recherches locales sur la statistique des accidents, des maladies et des décès dans les diverses professions.

12° De l'assistance publique. Ses avantages et ses inconvénients.

13° L'enseignement professionnel au point de vue du commerce et de l'industrie. Ses formes diverses. Leurs avantages et leurs inconvénients.

SECTION DES SCIENCES

1° Etude du mistral

2° Méthode d'observation des tremblements de terre.

3° Électricité atmosphérique.

4° Recherches sur la présence de la vapeur d'eau dans l'air par les observations astronomiques et spectroscopiques.

5° Comparaison des climats du midi et du sud-ouest de la France.

6° Des causes qui semblent présider à la diminution générale des eaux dans le nord de l'Afrique et à un changement de climat.

7° Etudes relatives à l'aérostation.

8° Étude du mode de distribution topographique des espèces qui habitent notre littoral.

9° Étude détaillée de la faune fluviatile de la France. Indiquer les espèces sédentaires ou voyageuses et, dans ce dernier cas, les dates de leur arrivée et de leur départ. Noter aussi l'époque de la ponte. Influence de la composition de l'eau.

10° Etudier, au point de vue de la pisciculture, la faune des animaux invertébrés et les plantes qui se trouvent dans les eaux.

11° Étude des migrations des oiseaux. Indiquer l'itinéraire, les dates d'arrivée et de départ des espèces de la faune française. Signaler les espèces sédentaires et celles dont la présence est accidentelle.

12° Etude du vol des oiseaux.

13° Etude des insectes qui attaquent les substances alimentaires, biscuits, etc.

14° Étude des phénomènes périodiques de la végétation ; date du bourgeonnement, de la floraison et de la maturité. Coïncidence de ces époques avec celle de l'apparition des principales espèces d'insectes nuisibles à l'agriculture.

15° Étude de l'apparition des cétacés sur les côtes de France. Indiquer l'époque et la durée de leur séjour.

16° Époque, marche et durée des grandes épidémies au moyen âge et dans les temps modernes.

17° Comparaison des espèces de vertébrés de l'époque quaternaires avec les espèces similaires de l'époque actuelle.

18° Étude des gisements de phosphate de chaux au point de vue minéralogique, chimique, géologique et paléontologique.

19° Comparaison de la flore de nos départements méridionaux avec la flore algérienne.

20° Étude des arbres à quinquina, à caoutchouc et à gutta-percha, et de leurs succédanés. Quelles sont les conditions propres à leur culture ? De leur introduction dans nos colonies.

21° L'âge du creusement des vallées dans les diverses régions de la France.

22° Faire la statistique détaillée des grottes, abris sous roches et

terrains d'alluvion où ont été découverts des ossements humains et des restes d'industries remontant à l'époque quaternaire, soit pour la France entière, soit pour une ou plusieurs de ses principales régions ; préciser la nature des objets et indiquer les principaux fossiles qui leur étaient associés.

23° Dresser la carte détaillée des monuments mégalithiques et des sépultures néolithiques pour une de nos principales régions, en l'accompagnant d'un texte explicatif.

24° Rechercher, dans le plus grand nombre possible de têtes osseuses néolithiques, celles qui reproduisent à des degrés divers les caractères des races de l'époque précédente ; signaler les faits de fusion et de juxtaposition de caractères qu'elles peuvent présenter.

25° Préciser, surtout par l'étude des têtes osseuses, le type ou les types nouveau-venus, dans une région déterminée, aux époques de la pierre polie, du cuivre, du bronze et du fer.

26° Déterminer les éléments ethniques dont le mélange a donné naissance à une de nos époques actuelles.

27° Étudier et décrire avec détail quelqu'une de nos populations que l'on peut regarder comme ayant été le moins atteinte par les mélanges ethniques.

28° Rechercher et décrire les ilots de population spéciale et distincte qui existent sur divers points de notre territoire.

29° Rechercher l'influence que peut exercer sur la taille et les autres caractères physiques des populations, la nature des terrains (*calcaire* et *terrains primitifs*).

30° Étude des animaux et des végétaux qui vivent dans les mines et dans les houillères.

SECTION DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE

1° Anciennes démarcations des diocèses et des cités de la Gaule conservées jusqu'aux temps modernes.

2° Exposer les découvertes archéologiques qui ont servi à déterminer le site de villes de l'antiquité ou du moyen âge, soit en Europe, soit en Asie, soit dans le nord de l'Afrique, soit en Amérique.

3° Signaler les documents géographiques curieux (textes et cartes manuscrits) qui peuvent exister dans les bibliothèques publiques et les archives des départements et des communes. — Inventorier les cartes locales manuscrites et imprimées.

4° Biographie des anciens voyageurs et géographes français.

5° De l'habitat en France, c'est-à-dire du mode de répartition dans chaque contrée des habitations formant les bourgs, les villages et les hameaux. — Dispositions particulières des locaux d'habitation, des fermes, des granges, etc. Origine et raison d'être de ces dispositions. — Altitude maximum des centres habités.

6° Tracer sur une carte les limites des différents pays (Brie, Beauce, Morvan, Sologne, etc.), d'après les coutumes, le langage et l'opinion traditionnelle des habitants. — Indiquer les causes de ces divisions (nature du sol, ligne de partage des eaux. etc.).

7° Compléter la nomenclature des noms de lieux, en relevant les noms donnés par les hubitants d'une contrée aux divers accidents du sol (montagnes, cols, vallées, etc.) et qui ne figurent pas sur nos cartes.

8° Chercher le sens et l'origine de certaines appellations communes à des accidents du sol et de même nature (cours d'eau, pics, sommets, cols, etc.

9° Étudier les modifications anciennes et actuelles du littoral de la France.

10° Chercher les preuves du mouvement du sol, à l'intérieur du continent, depuis l'époque historique ; traditions locales ou observations directes.

11° Signaler les changements survenus dans la topographie d'une contrée depuis une époque relativement récente ou ne remontant pas au delà de la période historique, tels que : déplacement des cours d'eau, brusques ou lents; apports ou creusement dus aux cours d'eau ; modifications des versants, recul des crêtes, abaissement des sommets sous l'influence des agents atmosphériques ; changements dans le régime des sources, etc.

12° Forêts, marais, cultures et faunes disparus.

BIBLIOGRAPHIE DU LOT

ANNÉE 1888

GODIN (E.) — *La Lyre de Cahors,* à-propos comique en un acte, en vers, pour l'anniversaire de Molière. — In-18° jésus, 32 pages. — Paris, imp. Guillot et Julien. — Lib. Lemerre, 1 fr.

CHAMPOLLION-FIGEAC (A.) — *Notice sur les archives départementales de France.* — In-8°, 35 pages. — Grenoble, imp. Allier Père et fils. — Extrait du Bulletin de l'Académie Delphinale, 3e série, tome 21.

Annuaire statistique et administratif du département du Lot (1888), publié par MM. les Chefs de division de la Préfecture. — In-8°, 310 pages. — Cahors, imp. Laytou. — Chez tous les libraires, 2 fr.

MAYNARD (F. DE) — *Œuvres poétiques,* publiées avec notice et notes par Gaston Garisson, tome 3e, petit in-12°, XXVI-379 pages. — Paris, imp. et librairie Lemerre, 7 fr. 50.

MAGEN (A.) — *Faits d'Armes de Geoffroy de Vivant,* publiés d'après le manuscrit original. — Petit in-8°, XXX-211 pages. — Agen, imp. Lentheric. — Lib. Michel et Médan.

CALMON (Mme). — *Cœurs droits, l'Inconnue, Cécile, Expiation.* — In-18° jésus, 367 pages. — Lagny, imp. Colin. — Paris, lib. Calman-Lévy, 3 fr. 50.

RAYET (O.) et M. COLLIGNON. — *Histoire de la Céramique grecque.* In-4°, XVIII-424 p. avec 145 grav. et 16 pl. hors texte. — Paris, imp. Dumoulin. — Lib. Decaux.

CHAMPOLLION-FIGEAC (A.) — *Les deux Champollion.* — Leur vie et leurs œuvres, leur correspondance archéologique relative au Dauphiné et à l'Egypte. — Etude complète de biographie et de bibliographie (1778-1867) d'après des documents inédits. — In-8°, 243 p.

et portrait. — Grenoble, imp. Vve Rigaudin. — Lib. Drevet.

Rapport sur les conférences ecclésiastiques du diocèse de Cahors, tenues en 1886. — In-8°, 56 p. — Cahors, imp. Plantade.

FIEUZAL. — *Clinique nationale ophtalmologique de l'Hospice des Quinze Vingt.* — Compte rendu des opérations pratiquées pendant l'année 1887. Coup d'œil rétrospectif. — In-8°, 39 p. et tableau. — Paris, imp. Davy. — Lib. Delahaye et Lecrosnier.

Gambetta (souvenir de) dédié aux patriotes. — Monument Gambetta, commencé le 13 avril 1885, place du Carrousel, inauguré le 13 juillet 1888. — Notice in-f°, 1 p. avec gravure. — Paris, imp Noirot.

DUFOURADE (LA). — *Prême héroï-burlesque.* — Le Baron orateur par le compère Philos (Cessac). — In-8°, 14 p. — Imp. Delpérier.

BOILEAU (L.-C.) — *Au passant devant le Monument de Gambetta* (vers). — In-4° à 2 col. avec grav. — Paris, imp. Vve Larousse.

DUFOUR (BARON). — *Discours* prononcé à la séance de la Chambre des Députés le 9 juillet 1888. Interpellation sur les actes de l'administration dans le département du Lot. — In-4° à 3 col., 8 pages. — Paris, imp. des journaux officiels.

COCULA (J.-A.) — *Conseils pratiques sur la médecine vétérinaire.* In-12°, 99 pages avec vignettes. — Cahors, imp. Delpérier, 1 fr.

SPULLER (E.) — *Discours* prononcé à l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Gambetta, place du Carrousel, à Paris, le 13 juillet 1888. — In-18° jesus, 16 p. Paris, imp. de la maison Quantin.

GUICHES (GUSTAVE). — *La Pudeur de Sodome.* — Magnifique plaquette de grand luxe. — Format grand in-4°, accompagné d'un frontispice à l'eau forte par F. Rops. — Tirage à 327 exemplaires : 22 sur papier

de Japon à 30 fr. — 325 exemplaires sur papier de Hollande à 10 fr. — Paris, imp. Quantin.

PAGÈS DU PORT (G.) — *Le Césarisme.* — In-8°, 24 pages. — Cahors, imp. Plantade.

RAYET (OLIVIER). — *Etudes d'archéologie et d'art,* réunies et publiées avec notice biographique sur l'auteur par Salomon Reinach. — 1 fort vol. in-8°, illustré de 5 photogravures et de 112 gravures. — Imp. F. Didot, 10 fr.

LACASSAGNE (Dr A.) et RAVOUX. — *Du dépéçage criminel au point de vue anthropologique et médico-judiciaire.* 1 vol. in-12°, avec 4 planches en photographie. — Paris, lib. A. Storck et Steinel, éditeurs.

CALMON (Mme). — *Nouvelles pensées.* — 1 volume in-18°. — Paris, Calman-Lévy (couronné par l'Académie) 3 fr. 50.

RAYET (G.), Dr de l'observatoire de Bordeaux. — *Observations pluviométriques et thermométriques,* faites dans le département de la Gironde de juin 1887 à mai 1888. In-8°, 44 pages et planche. — Bordeaux, imp. Gounouilhou.

PALLU DE LA BARRIÈRE (LÉOPOLD). — *Histoire de l'expédition de Cochinchine en 1861* (nouvelle édition). — 1 vol. in-8° de 365 pages, avec 1 carte et 2 croquis. — Paris, lib. Berger-Levrault, 7 fr. 50.

LACOMBE (PAUL), Inspecteur général des archives. — *La famille dans la Société romaine.* — 1 vol. in-8°. — Paris, lib. Lecrosnier et Babé, 7 fr. — (Tome 7e de la Bibliothèque anthropologique).

PRACY (MARIUS) F.-L. — *Sonnets d'amour. Les Ephémerides. — Le Calendrier. — Le Fouilli d'amour.* — Plaquette petit in-8° carré (papier teinté). — Cahors, imp. Delpérier. — Lib. Girma, Cahors, et Lemerre, à Paris. — Prix : 2 fr. (Tirage à 200 exemp.)

ARMAND (LÉON). — *Œuvres poétiques en patois du Quercy.* — Fables imitées de La Fontaine, fables, conte et chanson. Plaquette in-8°, tirée à 200 exemp. — Cahors, imp. Delpérier. — Lib. Girma, 1 fr.

ROUQUET (J.-B.) — *Jantil et Tountounéto.* — Poème cadurcien couronné par la Société des Etudes du Lot. Traduction française en regard. — 1 vol. in-8° XII-50 pages. Cahors, imp. Laytou. — Chez tous les lib. 1 fr.

GREIL (LOUIS). — *Recherches historiques.* — *L'Ermitage et les Ermites de Cahors,* avec le récit d'un rude combat entre deux solitaires de cet ermitage et les règles et constitutions des ermites (couronné par la Société des Etudes du Lot). — Brochure in-8° avec 2 vignettes. — Cahors, imp. Laytou, 2 fr.

COMBARIEU (LOUIS), archiviste du département. — *Inventaire sommaire des archives du département du Lot, antérieures à 1790.* — 1 vol. in-4°, tome 2e, 12 fr.

Lettre pastorale de Mgr l'Évêque de Cahors sur la Communion. Broch. — Cahors, imp. Plantade.

RAULET (L'ABBÉ). — *Compte rendu* de l'œuvre de la Propagation de la foi. Broch. — Cahors, imp. Plantade.

Compte rendu de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Cahors, imp. Plantade.

Lettre pastorale de Mgr l'Évêque de Cahors à l'occasion de son Jubilé. — Broch. in-8°. — Imp. Plantade, Cahors.

BONHOMME (L'ABBÉ). — *Constitution* de la congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Calvaire, à Gramat. — Vol. petit in-8°. — Cahors, imp. Plantade.

REYGASSE (E.), pharmacien. — *Quelques considérations sur le sang,* ses maladies et la médication ferrugineuses. Broch. — Cahors, imp. Bergon.

Lettre pastorale de Mgr l'Évêque de Cahors à l'occasion du service solennel pour les défunts. Broch. — Cahors, imp. Plantade.

Solennité du Jubilé sacerdotal de Mgr Pierre-Alfred Grimardias, évêque de Cahors, célébré le 27 juin 1888. — Cahors, imp. Plantade. — In-8° portrait.

Annuaire-Almanach pour le département du Lot (1889), 11e année. — Cahors, imp. Delpérier. — Lib. Girma. — 1 vol. in-18° 0 fr. 50.

Calendrier du Lot, pour 1889. — 1 vol. petit in-18°. — Cahors, imp. Laytou. — Lib. Delsaud, 0 fr. 50.

BLANC (JOSEPH). — *Clément Marot* (simple esquisse). — Broch. petit in-8°. — Cahors, imp. Delpérier.

Annuaire de l'Association amicale des anciens élèves du lycée de Cahors pour 1888. — 1 vol. petit in-8°. — Cahors, imp. Delpérier.

MALINOWSKI et BERGOUGNOUX. — *Exposition de Paris de* 1889. Rapport sur l'archéologie départementale. — Broch. in-8°. — Cahors, imp. Pignères.

Ordo divinii officii (année 1889). — 1 vol. in-12°. — Cahors, imp. Plantade.

DELPÉRIER (J.-B.) — *La Bleime du cheval.* — 1 vol. in-12°, 320 p., avec figures. — Cahors, imp. Delpérier. — Paris, Asselin et Houzeau, éditeurs. (Ouvrage couronné par la société nationale et centrale de médecine vétérinaire).

FORESTIÉ (E.) — *La société littéraire et l'ancienne Académie de Montauban.* — Histoire de ces sociétés et biographie de tous les académiciens — 1730-1791 (2e édition). 1 vol. in-8° avec gravure et 2 portraits. — Montauban, imp. E. Forestié. — 10 fr.

BAUDEL (M.-J.) — *L'Ecole centrale du Lot (1769-1804).* — 1 vol. in-8°. — Cahors, imp. Laytou. — Prix : 1 fr.

BAUDEL (M.-J.) — *Cahors-Guide.* — 1 vol. in-18°, orné de 18 dessins ou plans, couverture illustrée. — Cahors, imp. Delpérier. — Lib. J. Girma. — Prix : 1 fr. 25.

BLANC (J.) — *Strophes* couronnées. — Brochure in-18° — Cahors, imp. Delpérier.

BOILEAU FILS, architecte. — *Monument Gambetta.* — Souscription et programme. — Commentaire du projet Aube-Boileau et monographie. — 1 vol. in-f°, 72 pages de texte, 20 planches. — Paris, imp. de Soge et fils. Librairie André Daly fils et Cie. — Prix : 50 fr.

J. GIRMA.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE L'ANNÉE 1888

Lu à la séance du 24 décembre

De tous les devoirs qui ressortent des fonctions dont vous avez bien voulu m'honorer, celui qui m'appelle aujourd'hui à vous présenter le rapport sur les travaux de l'année est, assurément, un des plus agréables.

C'est ainsi que, tous les ans, les cultivateurs, après de longs mois d'un travail obstiné, contemplent, avec un plaisir toujours nouveau, les récoltes, qui témoignent du succès de leurs efforts et qui bientôt iront garnir leur greniers et leurs celliers.

Dans cette revue des travaux de l'année écoulée, il y a, non seulement une légitime satisfaction pour notre amour-propre, mais il y a aussi une utilité incontestable. Ce regard jeté en arrière sur l'étape annuelle nous permet de voir, d'un coup-d'œil, si l'œuvre est toujours aussi bonne, si notre zèle et notre dévouement se maintiennent à la hauteur de leur tâche, si la Société des Études du Lot, en un mot, est toujours digne de la grande mission que lui ont assignée ses fondateurs.

Or, Messieurs, après avoir préalablement réuni les matériaux nécessaires à ce travail, j'ai constaté, de suite, que la période que nous avons à examiner n'a pas été moins laborieuse ni moins féconde que les précédentes. La moisson de 1888 ne le cède aux meilleures de ses ainées ni en qualité, ni en quantité. Et si, au début de ce travail, j'éprouve un certain embarras, il ne provient que de la crainte de ne pouvoir être en même temps assez bref et assez complet, assez clair et assez concis; j'entends, en effet, la timide voix de ma plume inexpérimentée et désireuse cependant de rendre justice à chacun ; elle me prie de vous dire ses vives appréhensions et de réclamer en sa faveur votre bienveillante indulgence.

L'évènement le plus important à signaler est l'initiative prise par la Société d'élever un monument à la gloire de Clément Marot, dans la ville de Cahors, sur la place voisine de la maison, où,

d'après la tradition, ce gracieux poète de la renaissance aurait eu le jour. Vous avez nommé une commission spéciale chargée de mener à bonne fin cette patriotique entreprise. Elle est présidée par M. Henri Valette, l'un des fondateurs de notre Société, assisté de M. Louis Combarieu, comme vice-président, et de MM. Laroussilhe, Rougié et Blanc, comme secrétaires. Cette commission, qui se réunit une fois par semaine, s'est mise vaillamment à l'ouvrage. Elle s'est assurée le dévoué et puissant concours d'un éminent compatriote, M. Gustave Larroumet, directeur des beaux-arts ; elle a constitué un comité d'honneur comprenant les sommités littéraires de France et les hautes personnalités du pays ; elle a obtenu des subventions des pouvoirs publics et a lancé une vaste souscription qui commence à produire d'heureux résultats ; grâce à tous ces efforts, grâce aux bonnes volontés qu'elle a su conquérir à sa cause, elle espère que l'inauguration pourra avoir lieu vers le milieu de l'année prochaine.

Je dois encore mentionner un autre fait collectif, si je puis m'exprimer ainsi ; je veux parler de l'excursion faite, pendant le mois de juin, dans la commune de Cézac, à la suite de l'invitation qui nous avait été adressée par M. Rulié, maire de cette commnne, et à laquelle ont pris part une quinzaine de membres de la Société. Dans un rapport aussi remarquable par le fond que par la forme, M. Louis Greil vous a fait un compte-rendu très complet de cette charmante promenade ; je n'ai donc pas besoin d'insister sur ce sujet. Il me suffira de rappeler sommairement que nous avons vu quelques curiosités archéologiques dans le bourg de l'Hospitalet ; — le château de Latauche, ayant appartenu à Olivier de Magny ; — l'Eglise de St-Clément et la maison de Marot, ayant appartenue au poète de ce nom ; — le champ de Marcassagne où nous avons découvert plusieurs sépultures remontant, probablement, à l'époque mérovingienne ; — le camp retranché d'Estillac, — et quelques curieux et anciens objets d'art dans l'église de Cézac.

J'arrive aux travaux personnels, et, suivant l'usage en pareille circonstance, vous me permettrez de donner la première place à la poésie. Je le fais d'autant plus volontiers, que cette place d'honneur lui appartient, cette année, non seulement par droit de préséance, mais presque par droit de conquête. Vous allez, du reste, en juger.

C'est, d'abord, mon prédécesseur à cette table, M. Laroussilhe,

dont la plume toujours sur la brèche, signe de nombreuses productions littéraires sous le pseudonyme de Marius Pracy. Le gracieux volume qu'il vient de présenter au public, sous le titre de *Sonnets d'amour* est trop connu de tous, pour que j'ai besoin d'en faire ici l'analyse. Dans ce genre de poésie, réputé pourtant le plus difficile, (puisqu'il est dit qu'un bon sonnet vaut un long poème) M. Laroussilhe est devenu un maître; de ma faible compétence en cette matière, j'en appelle, d'ailleurs, aux éloges que lui ont adressé, entre beaucoup d'autres, François Coppée et Maxime Gaucher, le critique autorisé de la *Revue Bleue*.

Un autre poète, membre de la Société des gens de lettres, lauréat de nos premiers concours et directeur de la revue littéraire, le *Feu Follet*, M. Francis Maratuech, a obtenu, cette année, la première récompense, une violette d'argent, au concours des *Jeux Floraux*, pour son ode à Galathée. Vous savez, Messieurs, l'importance des concours de l'Académie des Jeux Floraux; ils occupent le premier rang en France, après ceux de l'Académie française. Je me fais donc l'interprète de vos sentiments en renouvelant à notre cher collègue l'expression de nos bien sincères et bien vives félicitations pour son grand et légitime succès.

Notre félibre cadurcien, M. Rouquet, me pardonnera de ne pas rappeler ici tous les succès qu'il a obtenus encore, cette année, dans maints concours. Je me bornerai à n'en citer qu'un, le plus méritant : c'est le premier prix, dans le grand concours de la Maintenance d'Aquitaine, pour son éloge en patois de la ville de Gange et une poésie française : *Fleurs et Souvenirs*. Il me pardonnera aussi, de ne pas énumérer les nombreuses poésies, en patois ou en français, fables, sonnets, élégies, odes, qu'il a lues au cours de nos séances hebdomadaires; qu'il sache bien que c'est toujours un régal littéraire pour nous de goûter le charme de ses œuvres rehaussé par le charme de sa diction.

Enfin, deux de nos plus jeunes collègues, MM. Salamon et Blanc, ont bien voulu, également, nous apporter quelques épis de leur gerbe poétique.

Les autres branches de nos études n'ont pas été moins fructueuses que la poésie.

Notre cher et vénéré doyen, M. Malinowski, auquel la Société doit de si nombreux et si importants travaux, et qui ne veut pas

connaître le repos, nous a donné une biographie d'un poète sourd-muet, Pélissier, de Gourdon, et une notice sur l'oiseau de Pallas de l'ordre des gallinacés, et qui venant du centre de l'Asie, tend à s'acclimater en Europe.

Nous devons à un autre vétéran de notre Société, M. Sawicki, pour lequel les sciences mathématiques n'ont plus de secret, une étude complète sur un instrument de mathématique, nommé *abaque*, bien plus usité autrefois qu'aujourd'hui.

Avec une ardeur qui ne se ralentit jamais et avec une compétence qui prend de jour en jour plus d'autorité, M. Bergougnoux s'est consacré à l'étude des âges préhistoriques dans le département du Lot. Aux importants matériaux déjà accumulés par lui, il a ajouté, cette année, les découvertes faites dans la grotte du *Défilé des anglais*, dans celle de *Conduché* et dans le dolmen de *Pech-Ombran*. Ces matériaux sont les seuls documents qui nous restent aujourd'hui sur les premiers habitants de notre pays; aussi avez-vous décidé, avec raison, que les rapports en contenant la description seraient insérés dans le *Bulletin* de la Société. M. Calmon a bien voulu prêter à cette publication le concours de son crayon, aussi obligeant qu'il est habile.

Dans le même ordre d'idées, mais se rapprochant un peu plus des temps historiques, notre nouveau collègue, M. Castagné, vous a lu un important travail dû aux consciencieuses et savantes recherches de son père, agent-voyer d'arrondissement en retraite.

C'est une *Etude sur les monuments mégalithiques dans le département du Lot*, accompagnée de nombreuses planches. Elle comprend les menhirs, les cromleck, les abris sous roche, les dolmens et les tumuli. Par les fonctions qu'il a remplies et par sa compétence depuis longtemps établie, M. Castagné était mieux placé que personne pour entreprendre une œuvre de si longue haleine. Il a rendu un grand service à son pays en résumant dans cette étude les résultats de ses recherches et de ses observations.

Le dernier *Bulletin* contenait la fin de la publication du *Te Igitur*. Mes prédécesseurs ont été amenés, en pareille circonstance, à vous entretenir de ce monument ee notre histoire locale; ils en ont fait ressortir la grande importance, et ont rendu à ses éditeurs, MM. Lacombe, Cangardel et Combarieu, un tribut d'éloges mérités. Je ne reviendrai pas sur ces appréciations; mais je dois appeler

votre attention sur une chose qu'ils ne connaissaient pas encore, je veux dire les tables si complète et si méthodique qui accompagnent l'ouvrage ; vrai travail de bénédictin dû à notre directeur actuel, M. Cangardel.

A côté du *Te Igitur*, qui nous donne la suite chronologique des faits et gestes de la cité cadurcienne, je suis heureux de vous signaler la production d'autres documents, qu'on pourrait appeler les miettes de l'histoire locale. Un collègue aussi érudit que chercheur infatigable, M. Greil, a bien voulu détacher de ses précieuses collections, pour nous en faire part : l'*Histoire des rivalités et des luttes entre deux hautes personnalités de la ville de Castelnau-Montratier, vers 1780.* — Le *Récit d'une apparition merveilleuse, arrivée à Toulouse, en 1623, en la personne d'un quercynois.* — *Une grande gelée en Quercy, l'an 1767*, et enfin *Un épisode des premiers troubles révolutionnaires à Cahors.*

Si nous entrons, maintenant, dans le champ de l'histoire moderne, nous trouvons, d'abord, les intéressantes communications de M. Louis Combarieu. Notre savant collègue s'est attaché, cette année, à un sujet d'actualité, je veux dire aux grands et profonds évènements qui ont bouleversé les dernières années du XVIIIe siècle. Au cours de plusieurs séances, il nous a lu Dix lettres de Durand, de Gourdon, député à l'assemblée nationale de 1789, dans lesquelles sont relatés au jour le jour les épisodes de la vie révolutionnaire à Paris, — et des documents sur les mouvements populaires dans le Bas-Quercy, de 1789 à 1791.

Un nouveau collègue, qui a déjà donné des preuves de sa profonde érudition, M. Cessac, dirige aussi, en ce moment, ses recherches vers la même période historique. Nous espérons que, bientôt, il voudra bien nous faire bénéficier de ses heureuses découvertes. Vous n'avez pas oublié, en effet, Messieurs, avec quel intérêt nous avons écouté sa conférence sur les monuments préhistoriques de l'Amérique ; ses renseignements inédits sur quelques épisodes de la vie du poète Rougiès, et sa lecture de l'acte de reddition de la ville de Cahors à Jean Chandos.

M. Baudel, proviseur du Lycée d'Albi, qui avait bien voulu représenter la Société des Etudes du Lot à la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne, nous a envoyé un compte-rendu très complet des séances auxquelles il avait assisté. Le même membre, dans

une de nos séances, tenue au cours des vacances, nous a donné lecture de la continuation de son travail sur l'*Ecole Centrale*, fondée à Cahors pendant l'époque révolutionnaire.

Il me reste encore à vous signaler, Messieurs, deux travaux de statistique, qui ont leur place marquée dans notre *Bulletin*, je veux parler de la *Statistique des décès de la ville de Cahors*, par M. le docteur Lebœuf, et la *Bibliographie du Lot*, par notre zélé collègue, M. Girma.

Les lectures des travaux dont je viens de vous donner un rapide aperçu, ont été, si je puis m'exprimer ainsi, les pièces de résistance de vos séances; mais, pour avoir une idée complète de l'intérêt qu'elles présentent, il faudrait pouvoir redire les nombreuses communications verbales et les discussions courtoises qui en sont comme les hors-d'œuvre et qui ne manquent ni de variété, ni de charme, ni d'utilité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici un regret et un vœu. Ainsi que vous avez pu vous en rendre compte, la plupart des travaux que j'ai signalés au cours de cette lecture, proviennent de membres de la Société résidant à Cahors ; et, cependant, notre ville n'a le monopole ni des bons matériaux, ni des bons ouvriers pour les mettre en œuvre, c'est-à-dire ni des documents historiques et artistiques, ni des hommes aptes à en tirer parti au profit des lettres et des sciences. Invitons donc, d'une manière pressante, nos Collègues, messieurs les membres correspondants de la Société, à fouiller les archives des mairies, des fabriques, des notariats; à étudier les œuvres d'architecture et les objets d'art dignes d'intérêt, et à nous faire part du résultat de leurs recherches. Les communications qu'ils voudront bien nous adresser seront toujours les bienvenues, et la publicité du *Bulletin* leur sera ouverte aussi largement qu'à celles des membres résidants.

Notre Société, en effet, et je le dis très haut en terminant ce rapport, fait appel à toutes les bonnes volontés ; elle tend les bras à tous les travaux littéraires, scientifiques et artistiques pouvant intéresser notre département. Fidèle à sa tradition, et suivant l'exemple des autres sociétés d'études, elle ignore les coteries et les partis qui peuvent s'agiter en dehors de son domaine. Celui-ci, d'ailleurs, est assez fécond et assez vaste, pour que nous n'éprouvions ni le

désir, ni le besoin d'en franchir les limites. Nous savons très bien qu'à cette condition, seulement, nous conserverons à notre chère Société son indépendance, sa cohésion, son énergie et sa prospérité.

J. DAYMARD,
Secrétaire général.

Cahors, **23** décembre.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES

PENDANT LES 3e ET 4e TRIMESTRES DE 1888

Séance du 18 juin 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Société de géographie numéros 9, 10 et 11.

2° Revue horticole des Bouches-du-Rhône, numéros 406. — 1888.

3e Annales du Rouergue et du Quercy, numéro 3, 1re année.

4° Revue du département du Tarn, n° 4.

5° Journal d'hygiène, n° 612.

La société approuve les décisions prises par le comité d'initiative de l'érection du monument à Clément-Marot, dans sa séance du 16 juin.

M. le président donne lecture du compte-rendu des séances tenues par les congrès des sociétés savantes, rédigé pour la société des études par M. Baudel, proviseur au lycée d'Albi, membre de la Société.

M. Rouquet, lit une préface de M. Toulouse-Lautrec, écrite dans le style élégant qui caractérise les productions du vice-président du félibrige.

Cette préface est une consécration du prix décerné par la société des Etudes du Lot à notre poète, M. Rouquet.

La séance est levée à 10 h.

Séance du 25 juin 1888

Présidencè de M. COMBARIEU, président

Les ossements et crânes recueillis au cours de l'excursion faite dans la commune de Cézac le 7 juin, sont déposés sur le bureau.

Le rapport de M. Greil sur ces ossements et les tombeaux qui les renfermaient n'ayant pas été déposé, la discussion a été renvoyé à une époque postérieure.

Cependant, M. le Préfet du Lot qui assistait à la séance, a donné quelques renseignements sur les ossements recueillis et sur la date probable des tombeaux. M. le Préfet s'est offert pour soumettre à MM. Quatrefage et Cartaillac les photographies faites sur les lieux par M. Valdiguié.

Séance du 2 juillet 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

M. le secrétaire général dépose sur le bureau :

1° Comptes-rendus des séances de la Société archéologique de Bordeaux (années 1881-82-83-84).

2° Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux (T. XII 2e et 3e fascicules).

Le 3e fascicule contient une étude sur le cartulaire de Monségur pareil au cartulaire de Cahors qui paraît en ce moment dans notre bulletin sous le nom de *Te igitur*.

3° Bulletin de la Société des sciences et artsde Bayonne (2e semestre 1887).

4° Feuille des jeunes naturalistes (1er juillet 1888).

5° Bulletin de la Société ariégeoise (2e volume n° 7).

6° Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie (1er trimestre 1888).

7° Revue africaine (septembre et octobre 1887).

8° Bulletin de la Société héraldique (avril 1888).

9° Bulletin de la Société de Borda (2e trimesqre 1888).

10° Journal d'hygiène.

11° Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie (T. XI).

12° Bulletin de la Société archéologique du midi de la France (série in-8° n° 1).

13° Notice sur Laderouse et sa famille (à l'occasion du centenaire).

M. Bergougnoux lit un travail trés intéressant sur des fouilles faites dans une sépulture troglodyte sur les bords du Célé. Cette sépulture qui se trouve dans une grotte, est très riche en objets préhistoriques de toutes sortes. Ont étéprésentées en même temps des planches faites par M. Calmon et présentant l'image exacte des objets recueillis dans cette grotte. Ces planches faites avec le soin et le talent qu'apporte M. Calmon dans ses travaux seront insérées au bulletin avec le travail de M. Bergougnoux.

M. Lebœuf lit la statistique des décés qui se sont produits dans Cahors en 1887.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 9 juillet 1888

Présidence de M CANGARDEL, président

M. le secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Journal d'hygiène, numéros 614, 615.

2° Journal d'histoire naturelle du Sud-Ouest, numéro 6, 7e année.

3° Revue du département du Tarn, numéro 5.

4° Revue de Saintonge et d'Aunis, volume VIII, 4e livraison.

A la page 257, il est parlé en ces termes de l'église de Lanzac : Ce monument a été édifié, vers 1530, par Jacques Galliot de Genouillac, en l'honneur de la Vierge Marie et à la mémoire de Catherine d'Archiac, sa première femme, qui y est inhumée. L'opinion qui lui donne le même architecte qu'à l'église d'Assier, aussi bâtie par Galliot de Genouillac en 1540, n'a rien d'invraisemblable. L'architecte Nicolas Bachelier aurait été, dit-on, un des élèves de Michel-Ange ; la question est controuvée.

On trouve dans cette étude des détails intéressants relatifs à l'illustre grand maître de l'artillerie.

5° Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze, tome X. 2e livraison. Dans une étude sur Louis de Guron, évêque pe Tulle, nous trouvons les renseignements suivants : Jean de Guron, père du prélat, défendit, vers 1630, la ville de Cazals, pendant près d'un an, et força les ennemis de la France à épuiser leurs forces devant une cité dont la principale ressource était celui qui y commandait. — Louis de Guron eut de fréquents rapports avec Alain de Solminiac, évêque de Cahors. Il est vrai qu'à l'occasion de Rocamadour et de Vayrac les deux prélats eurent un moment d'assez vifs débats. Mais, la sainteté de l'un, la politesse et les belles manières de l'autre empêchèrent un éclat fâcheux, qui, du reste, avait été provoqné par l'entourage de l'évêque de Cahors. Dans ce bulletin, nous trouvons encore :

Une note sur le terrain oolithique du sud-ouest de la France, par M. G. Mouret, ingénieur des ponts et chaussées. faisant suite à la notice sur le *Lias des environs de Brive*, publiée dans la 2e livraison de 1887.

Un petit travail sur Thégra, bourg situé entre Gramat et Miers, par M. Rupin. Il y est parlé de l'affranchissement et des coutumes de Thégra, daté

de novembre 1266, de l'église et du château qui appartenait à la famille de Valon.

6° Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome XV, 3e livraison.

Dans la *Revue Bleue*, M. Daymard signale un article élogieux de M. Maxime Gaucher sur le volume des sonnets de M. Marius Pracy.

M. le président fait part de l'intention de M. Castagné de faire partie de la Société des Etudes. M. Castagné doit lire dans la prochaine séance un important travail dû à la plume de son père, sur les monuments mégalitiques du Lot.

M. le président rend compte de la démarche faite par lui auprès de M. le proviseur du Lycée, démarche dont il avait été chargé à la précédente séance et relative au prix à offrir au meilleur élève de rhétorique. Cette offre a été acceptée avec reconnaissance par M. le Proviseur.

Ordre du jour de la prochaine séance : Election de M. Castagné, présenté par MM. Cangardel et Combarieu.

Lecture d'un travail de M. Castagné père sur les monuments mégalithiques du Lot.

Séances des 16 et 23 juillet

Présidence de M. CANGARDEL, président

Ces deux séances sont entièrement remplies par la lecture du travail de M. Castagné sur les monuments mégalithiques dans le Lot, travail qui sera publié dans le *Bulletin* de la Société.

Séance du 3 septembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

M. Baudel donne lecture de la continuation de son travail très intéressant sur l'Ecole centrale du Lot, qui fut fondée à Cahors, à l'époque de la Révolution.

Un des principaux organisateurs et professeurs de cette école fut Guillaume Rouziès, qui créa la bibliothèque municipale et fut l'initiateur de la plantation du tabac dans notre département.

La Société des Etudes pense que de tels services méritent un hommage de

reconnaissance publique, et, sur la proposition de M. Paul Armand, elle émet le vœu qu'on appelle Avenue Guillaume Rouziès la voie qui vient d'être élargie au faubourg Cabessut, entre la rue des Jacobins et la place de la Croix, et qui passe à quelques pas seulement de la maison qu'habita celui dont elle portait le nom.

La Société décide, en outre. qu'il sera alloué à M. Courtiade, commis à la bibliothèque communale, un nouvel à-compte de 40 fr. pour la copie de l'histoire de la Bhartreuse de Cahors, par Malvesin.

Séance du 1er octobre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président.

M. le président, en ouvrant la séance, fait connaître que pendant les vacances qui viennent de s'écouler, la Société n'est pas restée inactive. Le 3 septembre a eu lieu une séance au cours de laquelle M. Baudel a donné lecture de la fin de son intéressant travail sur l'Ecole centrale de Cahors. La Société prend connaissance du procès-verbal de cette séance extraordinaire.

M. le président communique à la Société une lettre par laquelle M. Fernand d'Hébrard, dont la famille est originaire du Lot, se présente comme membre correspondant sous le patronage de MM. Malinowski et Cangardel.

Désirent également faire partie de la Société, au même titre : MM. Périé de Férals, présenté par MM. Delpérier et Girma, et le docteur Arthur de Roaldès, présenté par MM. Valette et Laroussilhe. Il sera procédé, comme l'ordonnent les statuts, à l'élection de ces trois candidats à la prochaine séance.

M. le president donne ensuite la parole à M. Valette, président de la commission d'initiative pour l'érection d'un monument à Clément Marot, qui rend compte des travaux de cette commission pendant les vacances.

M. Blanc, faisant fonction de secrétaire, donne lecture de la lettre adressée aux souscripteurs et de la liste des membres du Comité d'honneur.

Séance du 15 octobre 1888

Présidencede M. COMBARIEU, président

M. Laroussilhe, signale dans les œuvres de Marot la pièce suivante qui atteste une fois de plus que le poète Marot est né à Cahors.

Prenons le cas, Cahors, que tu me doibves
Autant que doibt à son Maro Mantue,
De toy neveulx, sinon que tu recoyves
Mon second roy d'un cueur qui s'esvertue,
Et que tu sois plus gaye et mieulx vestue
Qu'aux aultres jours. Car son espouse humaine
I vient aussi qui ton Marot t'amaine,
Lequel tu as filé, fait et tyssu,
Ces deux trop plus d'honneur te feront pleine
D'entrer en toy que moy d'en être yssu

La séance est levée à 10 henres.

Séance du 22 octobre 1888

Présidence de M. COMBARIEU, Président

M. Laroussilhe dépose : 1° le modèle des listes de souscription pour le monument à élever à Clément Marot.

2° Le programme de réglement d'un concours et dont le sujet serait un travail en prose ou en vers sur Clément Marot.

Rappelant ensuite un passage intéressant des poésies déjà signalé par M. Greil, il dit qu'il est utile de le relater au procès-verbal.

La pièce dans laquelle on l'observe est une épitre dédiée au roi François 1er après un vol dont le poète fut victime de la part de son valet.

Marot tout en priant François 1er de lui prêter de l'argent s'exprimait ainsi :

Advisey donc, si vous avez désir
De rien prêter, vous me ferez plaisir !
Car puis un peu, 1° j'ai basty à Clément
Là où j'ai fait un grand déboursement !
Et à Marot qui est un peu plus loing
Tout tombera.

Ces vers de notre poète ont une grande importance en ce sens qu'ils corroborent la tradition suivant laquelle il aurait été propriétaire des hameaux de Clément et de Marot situés à Cézac, canton de Castelnau-Montratier.

Séance du 5 novembre 1888

Présidence de M. COMBARIEU, président

M. le secrétaire général dépose le 3e fascicule du bulletin de la Société des Etudes du Lot. On y remarquera une étude *sur la grotte de la gare de Conduché,* par M. Bergougnoux, avec des planches ; une *excursion à Cézac,* compte-rendu par M. Louis Greil d'une excursion archéologique faite dans cette localité, par la Société des Etudes, travail dans lequel sont consignées des observations très intéressantes sur les deux poètes Clément Marot et Olivier de Magny, qui avaient l'un et l'autre des propriétés dans cette région ; la fin du *Te Igitur*, avec une table remarquable, par MM. Cangardel, Combarieu et Paul Lacombe. La Société vote des félicitations à MM. Paul Lacombe, Cangardel et Combarieu, pour la traduction de ce registre des anciens consuls.

M. Rouquet dépose, au nom de M. Sawiki, professeur de mathématiques, en retraite, à Toulouse, un appareil devant servir à l'abréviation des calculs, avec une brochure explicative.

M. Rouquet fait hommage à la Société des Etudes de sa brochure *Jantil et Tountounéto,* précédée de deux gracieux remerciements en vers adressés à l'auteur par MM. d'Orsay et Baudel, membres de la Société. Il donne ensuite lecture de deux lettres, l'une de M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'Académie française, qui le remercie, au nom de l'Académie, de l'envoi de ses huit brochures poétiques ; l'autre de M. Léris-Gambetta, le remerciant pour l'envoi de sa brochure *Jantil et Tountounéto,* qui le touche particulièrement par le rappel, dans la dédicace, d'un acte de dévouement de Gambetta, enfant.

M. Rouquet lit ensuite un poème français en trois parties : *Pleurs et larmes ;* une élégie : *Sur une tombe.* Ces deux pièces sont dédiées à Mgr Grimardias ; une lettre de remerciement de Mgr Grimardias ; une pièce en vers patois : *lun souvenir du bal de charité,* donné à la préfecture. Ces vers sont dédiés à M. Garrigues, proviseur du Lycée de Cahors, qui a remercié M, Rouquet dans une lettre charmante pleine de cœur.

Les poésies de M. Rouquet, parmi lesquelles on a surtout remarqué le poème : *Fleurs et larmes* ont obtenu un succès mérité.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 12 novembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Blanc donne lecture à la Société d'un travail sur Clément Marot, dont il est l'auteur, et qui lui a été demandé par M. Girma, libraire-éditeur à Cahors, pour paraître en variétés dans l'*Annuaire-Almanach du Lot* de 1889. La société remercie M. Blanc de sa communication. Plusieurs membres, entre autres MM. Greil et Cangardel, annoncent qu'ils liront à la prochaine séance des travaux sur l'histoire locale.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 19 novembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire général dépose les publications uivantes :

1° Le bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, où se trouvent les notes inédites d'Etienne Baluze sur l'histoire du Limouzin (1651-1654) contenant le nom de Pierre de Montmaur, né à Bétaille en Quercy, célèbre comme parasite et bel esprit. Un peu plus loin (p. 475) il est parlé de l'Uxellodunum de Jules César, appelé vulgairement « *Pech del Sillon.* »

2° La Feuille des jeunes naturalistes;

3° La Revue littéraire et scientifique de l'Ain;

4° Le Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie;

5° Le Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie.

6° Le Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais;

7° La Revue des travaux scientifiques (n° 4 et 5);

8° La Revue historique et archéologique du Maine, qui contient l'histoire des premières armes de Jean Chouan, le chef des insurgés du Maine sous la Révolution;

9° Le Bulletin d'histoire écclésiastique de Valence (n°s 50 et 54).

M. Mairot, directeur de l'école normale de Cahors, qui avait demandé à faire partie de la Société des Etudes, sous le patronage de MM. Girma et Cangardel, est élu membre de la Société.

M. le président donne la parole à M. Bergougnoux pour lire un travail sur les fouilles qu'il a opérées le 20 octobre 1888 au dolmen du *Pech Ombran*, situé sur les plateaux de la commune de Saint-Cirq-Lapopie, fouilles au cours desquelles il a découvert :

1° Deux flèches en silex à barbelures aiguës et à pédoncules avec tranchants latéraux recourbés ;

2° Deux ciseaux ou burins, en silex, ayant la forme de prismes triangulaires, taillés en biseau ;

3° Un poids de filet poli et régulier ;

4° Cinq silex ;

5° Deux épingles en os ;

6° Trois rondelles de cardium percés de trois barillets en os ;

7° Une dent de sanglier ouvragée ;

8° Enfin la tête entière d'un squelette dont l'angle facial est assez ouvert, le front un peu déprimé et les dents fortement usées.

M. Bergougnoux avait apporté avec lui ces divers objets afin de permettre à ses collègues de les voir et de les étudier.

La Société remercie M. Bergougnoux de la lecture de son intéressante étude qui ajoute une page de plus à l'histoire du Quercy préhistorique.

M. Greil lit ensuite un travail de M. Malinowki, qui explique le fonctionnement de l'appareil à compter, déposé dans une des précédentes séances sur le bureau de la société au nom de M. Sawicki, docteur ès sciences. Ce travail contient, en outre, des aperçus historiques sur les différentes manières de compter en usage chez les peuples de l'antiquité et chez les tribus encore barbares.

M. Rouquet communique aux membres de la Société son 1er prix qu'il a obtenu au concours de la Maintenance du Languedoc pour son éloge en patois de la ville de Gange, et pour une poésie patoise intitulée : *Les Hirondelles.* Cette récompense consiste en un beau diplôme écrit en langue romane, une jolie médaille d'argent, et, de plus, M. J.-H. Castelnau, maître en gai savoir, rapporteur général du concours, lui fit hommage solennellement de sa *Dinieirola*, tirelire, un magnifique volume in-4°, de 650 pages, orné du portrait de l'auteur et de 40 gravures à l'eau forte, dessinés par Marsal, peintre du félibrige. M. Rouquet lit ses piéces couronnées.

M. le Président, au nom de la Société, remercie l'auteur et le félicite de son succès. M. Rouquet lit aussi un sonnet : *Désir de Félibre*, dédié à M. Castelnau ; la réponse de ce dernier : *Echo du cœur Félibréen* et un sonnet de sa composition : *Coin de Forêt*, dédié a M. François Cangardel.

La lecture d'un travail de M. Greil sur l'histoire locale est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 26 novembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Daymard, secrétaire général, dépose sur le bureau les publications reçues.

Il fait connaître à la réunion que dans la Revue du département du Tarn, dans un travail intitulé : *Le domaine royal dans la vicomté de Lautrec*, se trouve le résumé d'un procès relatif à la suzeraineté de l'évêque de Cahors sur cette vicomté.

Il dit aussi que le bulletin de la Société archéologique de la Corrèze (T. X. 3e livraison) contient une biographie des évêques de Tulle, par l'abbé Niel, où il est dit, page 414, qu'un des premiers actes de l'évêque Louis d'Aubusson fut de réformer un nouvel abus qui s'était introduit à Rocamadour.

A sa sollicitation, le pape Pie II envoyait, le 1er mars 1461, une bulle portant, en substance, que nul prêtre, clerc ou autre ne pourrait recevoir les offrandes ni célébrer le service divin sans l'autorisation de l'évêque. Page 439, il est dit que l'évêque Denis de Bar releva entièrement et agrandit le sanctuaire de Rocamadour, abattu par la chute d'un rocher, l'année 1479.

Il signale, ensuite, dans le bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord (T. XV, 5e livraison) la biographie, par M. de Raynal, de l'un de nos compatriotes, le chevalier Cérou, (1709-1797), né à Gignac, auteur dramatique et qui fut précepteur d'un enfant de Philippe, duc de Parme.

M. Greil donne lecture d'un document inédit sur l'époque révolutionnaire : *Cahors en juillet 1789*.

M. L. Combarieu commence la lecture d'un travail sur les mouvements populaires dans le Bas-Quercy pendant la période révolutionnaire de 1789-1791.

Ordre du jour de la prochaine séance : Communications de MM. Rouquet et Salamon et continuation de la lecture du travail de M. L. Combarieu.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 3 décembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

M. Blanc ayant obtenu une médaille de bronze (grand module), pour une *Ode à Paul Bert*, sujet imposé, et une mention très honorable avec un diplôme d'honneur pour le *Chant du soir*, sujet libre, au grand concours de l'Académie de l'Yonne, à Auxerre, patrie de Paul Bert, fait part de son succès. La Société demande au jeune lauréat, lecture des deux pièces couronnées et le félicite unanimement.

M. Salamon donne lecture d'une nouvelle dont il est l'auteur, intitulée : *La Petite Bouquetière*, empreinte d'une certaine délicatesse et d'un grand charme. Il lit ensuite une poésie ayant de la grâce et dont il est également l'auteur, intitulée : *A mon petit neveu, Adrien Larrieu*.

Le félibre Rouquet ayant envoyé, avant de le lire à la séance de la Société des Etudes, à M. Garrigues, proviseur, du lycée, son poème : *Fleurs et Larmes*, et une élégie : *Sur une tombe*, dédiée à Monseigneur Grimardias, notre président d'honneur donne lecture de la lettre de félicitations, pleine de grâce et d'originalité, en patois du Rouergue, par laquelle M. Garrigues le remercie de lui avoir envoyé *de ton poulidos et délicatos flourétos*.

Le même membre lit ensuite un poéme patois de sa composition, en trois pauses, ayant pour titre : *Sérado d'ottobre*. Ce poème est dédié au félibre marjoral, L. Roumieux, maître en gai savoir.

Il lit ensuite quatre sonnets en français dont il est également l'auteur :

1° *L'amour en vacance*, dédié à l'ami V. R..., rédacteur du *Courrier du Centre* ;

2° *Allons-y gaîment !* à ma Fanchonnette ;

3° *Sur l'Etang* (légende), dédié au charmant poète Georges d'Olne ;

4° *Un drame dans un grenier*, souvenir de jeunesse. Hommage affectueux à M. Louis Combarieu, président de la Société des Etudes.

La Société remercie M. Rouquet de toutes ces charmantes communications.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 10 décembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

M. Daymard donne lecture d'une lettre de remerciements de M. le docteur de Roaldès, de la Nouvelle-Orléans, reçu membre correspondant de la Société.

M. le président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par une personne de la ville et dans laquelle l'auteur exprime le désir : 1° de voir donner à une de nos rues, places ou boulevards, le nom d'Alsace-Lorraine, comme pieux souvenir de nos deux provinces perdues, mais qui nous reviendront un jour ; de voir mettre, sur chaque monument de la ville, une plaque de marbre dans laquelle serait gravé l'abrégé historique du monument.

La Société, partageant la manière de voir de son correspondant et tout en trouvant que l'idée des inscriptions serait trop dispendieuse pour la Société, prie M. le président de faire telles diligences qu'il conviendra pour lui donner satisfaction dans la mesure du possible.

M. Girma donne lecture de la Bibliographie locale de l'année 1888.

M. L. Combarieu donne lecture d'un travail, dont il est l'auteur, sur l'inondation survenue à Cahors et dans toute la vallée du Lot en 1783. Il en indique les causes et les désastreuses conséquences. Cet intéressant document a sa place

M. Blanc dépose sur le bureau, à titre d'hommage à la Société, un exemplaire de son esquisse sur Clément Marot, qui a paru dans l'Annuaire-Almanach édité par M. Girma.

Il donne ensuite lecture de deux sonnets dont il est l'auteur, intitulés : « A l'orateur » ; « Encore à toi ! »

La Société remercie M. Blanc de son hommage et le félicite pour ses deux sonnets.

Le félibre Rouquet donne lecture de deux poésies écrites en langue romane, insérées dans une brochure donnant le compte-rendu de la réunion annuelle des félibres de Provence, pièces lues par M. de Gagnaud, le 16 septembre 1888, à la Félibrée de Labrillane (Basses-Alpes).

La première est adressée au félibre Rouquet, par M. Léon de Berluc-Pérussis, président de l'Académie d'Aix, qui le remercie (en strophes où vibre le plus ardent patriotisme et toutes en l'honneur de Cahors et des Quercynois), de lui avoir fait l'amical hommage de sa brochure : « Jeantil et

Tountounéto » ; la seconde qui a pour titre : « Noubel merci del cor » (nouveau merci du cœur), est un poème du félibre Rouquet adressé en remerciements à M. de Berluc-Pérussis.

Le même membre lit ensuite deux sonnets enfrançais dont il est l'auteur, le premier intitulé : « La Réponse » ; et le deuxième : « Premier amour », à graver sur un éventail. Il lit aussi une idylle de sa composition ayant pour titre : « La Déclaration ». Ces pièces feront partie d'une brochure que le félibre Rouquet publiera prochainement sous le titre de : « Amours permises ».

Enfin, M. Rouquet montre, avec le diplôme, la médaille de vermeil grand module, qu'il a obtenue au grand concours international de l'Académie littéraire et musicale de France pour une élégie : « Le Char de la Misère », dédiée à M. François Coppée, de l'Académie française.

La Société fait les éloges les plus chaleureux à M. Rouquet, tant pour son succès que pour les communications intéressantes qu'il fait aux séances.

M. le président donne lecture des travaux qui seront imprimés dans le Bulletin du 4e trimestre de 1888. Il se composera du travail de M. Bergougnoux, des poésies de M. Rouquet, des poésies de M. Blanc, du programme de la Sorbonne, de l'Oiseau de Pallas, par M. Malinowski, de l'inondation à Cahors en 1783, par M. L. Combarieu, de la Bibliographie locale, année 1888, par M. Girma, du rapport de fin d'année, par M. le Secrétaire général, des procès-verbaux des séances, de la liste des sociétaires, de celle des membres du bureau pour l'année 1889, de la liste des Sociétés correspondantes et de la table des matières.

Ordre du jour de la prochaine séance : Communication de MM. Rouquet et Salamon.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 17 Décembre 1888

Présidence de M. CANGARDEL, président

M. le Secrétaire général dépose les publications suivantes :

1° Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux, tome X fascicule III, tome XII fascicule IX, tome XIII 1er fascicule;

2° Revue horticole de Marseille. Novembre 1888;

3° Répertoire pes Travaux historiques ;

4° Bulletin des sommaires;

5° Bulletin de la Société archéologique de Nantes.

M. Daymard donne lecture du programme des Sociétés savantes, à la Sorbonne, pour l'année 1889.

M. Salamon donne lecture d'une spirituelle brochure de M. Ch. Nodier, le grammairien et littérateur bizantin, réhabilitant dans les termes les plus piquants, avec le patois du Quercy, proscrit par le comité de l'Instruction publique de l'arrondissement de Cahors, tous les idiomes provinciaux de la France. Bien que datant de 1854 à peu près, c'est-à-dire de quelques années avant la mort de son auteur, la brochure a vivement intéressé la Société qui remercie M. Salamon de sa communication.

Le félibre Rouquet lit un épithalame écrit en langue d'oc plein de grâce et de finesse et dédié à Mademoiselle Félicie Lapeyre, de Carcassonne, à l'occasion de son mariage avec M. Poudou, membre de la Société des Etudes.

M. Rouquet ayant annoncé l'envoi prochain de sa poésie, M. Cangardel, président, le charge de transmettre aux jeunes époux les vœux de tous les membres de la Société.

M. Rouquet donne ensuite lecture d'une poésie française en 4 chapitres, dont il est l'auteur « *Jeanne* » nouvelle populaire, dédiée à M. François Coppée, de l'Académie Française.

Cette pièce, absolument charmante, vaut à son auteur les félicitations unanimes des auditeurs.

M. le président donne lecture d'une demande de modification à l'article 17 des statuts, et présentée par MM. Greil, Daymard, Salamon, Girma et Rouquet, tendant à admettre, à titre de membres correspondants de la Société, les instituteurs laïques et congréganistes du département du Lot, moyennant une cotisation de 3 fr. par an.

La Société décide que la réunion du conseil d'administration, pour examiner cette demande, aura lieu le mercredi, 19 décembre, à l'issue de la séance du comité Clément Marot. Le trésorier est invité à présenter, dans cette séance, l'état des finances de la Société.

Ordre du jour de la prochaine séance : Rapport de fin d'année de M. le Secrétaire général; approbation des comptes du Trésorier; modifications aux statuts; élection du bureau et des commissions pour l'année 1889.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 24 décembre 1888

Présidence de M. Paul ARNAULT

M. le secrétaire général donne lecture du rapport de fin d'année.

Ce document, aussi consciencieux et aussi complet que possible, conçu en termes tour à tour gracieux et élevés, vaut à son auteur les chaudes et unanimes félicitations de tous ses confrères.

M. Calvet, trésorier, fait ensuite l'exposé de la situation financière de la Société pour l'année 1888 et donne lecture du projet de budget pour l'année 1889; l'une et l'autre approuvés par le conseil d'administration de la Société dans sa réunion du 19 décembre.

La situation financière de 1887 et le projet de budget pour 1889 sont approuvés et M. le trésorier est félicité pour la bonne tenue de ses comptes.

Une proposition de modification à l'article 17 des statuts présentée par cinq membres : MM. Greil, Daymard, Girma, Rouquet et Salamon, ayant pour objet d'admettre à titre de membres correspondants de la Société des Etudes, les instituteurs laïques et congréganistes du département du Lot, moyennant la cotisation annuelle de 3 fr., est adoptée un peu élargie et avec cette formule proposée par M. Baudel :

Pour MM. les instituteurs primaires, publics ou privés, en fonctions, la cotisation de membre résident est fixée à 6 fr. et celle de membre correspondant à 3 fr.

M. Baudel exprime l'avis qu'on devra inviter les instituteurs admis en vertu de la modification qui précède, à présenter de temps en temps des travaux à la Société pour la dédommager des sacrifices pécuniaires qu'elle fait pour eux. — Adopté.

Le même membre demande qu'il soit fait telles démarches jugées nécessaires pour que la Société des Etudes du Lot soit déclarée d'utilité publique. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le même membre demande ensuite que tous les procès-verbaux soient régulièrement publiés dans le Bulletin et qu'on numérote ceux des séances jugées trop peu importantes pour qu'il en soit fait la publication.

Il est ensuite procédé à l'élection du bureau et des commissions pour l'année 1889.

Ont été élus présidents semestriels : MM. Lebœuf et Greil.

Secrétaire général : M. Daymard, par acclamation; Secrétaire des séan-

ces : M. l'abbé Gary, à l'unanimité ; Secrétaire archiviste : M. Salamon, par acclamation ; Trésorier : M. Calvet.

Membres du conseil d'administration : MM. Calmon et Girma par acclamation.

Membres de la commission du bulletin : MM. Bergougnoux, Cangardel, Combarieu, Delpérier, Rouquet.

M. Greil, tout en remerciant ses confrères de l'honneur qu'ils venaient de lui faire, ne croyant pas devoir accepter les fonctions de président, il est procédé au vote pour la nomination d'un remplaçant; M. Arnault est élu.

Le sort désigne M. Arnault pour présider les séances de la Société pendant le premier semestre de 1889, M. le docteur Lebœuf présidera les séances du second semestre.

LISTE DES MEMBRES

COMPOSANT LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES DU LOT.

MEMBRES-NÉS :

Mgr l'Evêque de Cahors;
MM. le Préfet du Lot;
le Maire de Cahors;
l'Inspecteur d'Académie.

MEMBRES :

MM.

1872. Alazard, propriétaire à Labéraudie (Lot).
1885. Amé, curé de Greffeil (Aude).
1873. Armagnac (vicomte d'), propriétaire à St-Côme (Aveyron).
1876. Armand, professeur au lycée de Marseille.
1875. Arnault, juge au tribunal civil de Cahors.
1887. l'Archevêque d'Albi (Monseigneur).

1880. Balagayrie, propriétaire à Mechmont (Lot).
1887. Balagayrie, instituteur à Bio.
1885. Barra Léopold, à Toulouse.
1886. Barriéty, instituteur à Albas (Lot).
1872. Baudel, proviseur au lycée d'Albi (Tarn).
1887. Bergougnoux, percepteur, à Cahors.
1872. Bessières, avocat à Cahors.
1888. Bétille, prop. à Ste-Néboul, commune de Béduer (Lot).
1887. Blanc (Joseph), étudiant, à Cahors.
1874. Bonabry (l'abbé), à Cahors.
1872. Bonamy, avocat à Arcachon (Gironde).
1872. Boudon, avocat à Larnagol (Lot).
1876. Bouley, avoué à Vire (Calvados).
1887. Bourrières, professeur aux Petits-Carmes, à Cahors.
1873. Bousquet (Caprais), ancien négociant à Cahors.

MM.

1873. Bruel, négociant à Assier (Lot).

1873. Cabanés, pharmacien à Gourdon.
1875. Calmeilles, docteur-médecin à Gourdon.
1872. Calmels, juge de paix à Catus (Lot).
1872. Calmon, (Cyprien), sculpteur à Cahors.
1886. Cambou, iustituteur à Terrou.
1881. Calvet, représentant de commerce à Cahors.
1872. Cangardel, avocat et bibliothécaire à Cahors.
1873. Capmas, ancien recteur, à Toulouse.
1873. Carbonel, avocat à Caylus (Tarn-et-Garonne).
1888. Castagné, avocat à Cahors.
1876. Castela, au moulin de Lonbejac (Tarn-et-Garonne).
1879. Cayla, procureur de la République à Villeneuve-sur-Lot.
1888. Cessac, officier d'Académie à Souillac (Lot).
1873. Claret, avocat à Salviac (Lot).

1872. Combarieu, archiviste départemental, à Cahors.
1885. Combarieu (Jules), professeur agrégé à Cahors.
1872. Combes, receveur de la Caisse d'épargne à Cahors.
1874. Costes, notaire à Cahors.
1873. Court, curé à Médéah (Algérie).
1879. Courtil, receveur-buraliste à Catus (Lot).
1878. Coussieu, notaire à Figeac.
1873. Cuquel, curé à Francoulès (Lot).

1872. Dangé d'Orsay, directeur des Tabacs en retraite, à Cahors.
1880. Darses, propriétaire à Figeac.
1873. Daymard, ingénieur des arts et manufactures. à Cahors.
1881. Daymard, huissier à Duravel (Lot).
1873. Delmas, curé à St-Cirq-Lapapie (Lot).
1880. Delon, conducteur, f. f. d'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Figeac
1880. Delpérier, imprimeur à Cahors.
1875. Delpon, ancien sous-préfet à Livernon.
1878. Depeyre (Etienne), avocat à Cahors.
1873. Desprats, négociant à Cahors.
1873. Dols, notaire à St-Cirq-Lapopie (Lot).
1873. Dufour (François), avocal à Cahors.
1873. Dufour (Pierre), directeur de la Ferme-Ecole du Montat (Lot).

MM.

1882. Durand, attaché au cabinet du ministre des postes et des télégraphes, à Paris,

1872. Flaujac (de), propriétaire à Cahors.
1876. Fontenilles (Jean-Baptiste de), propriétaire, à Cahors.
1872. Fontenilles (Paul de), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Cahors.

1873. Gary, aumônier des dames de Gramat, à Cahors.
1884. Girma, libraire, à Cahors.
1875. Gouloumès, vétérinaire, à Gourdon.
1885. Gordon (Georges), Etats-Unis.
1885. Gourdon de Genouillac, rue Lemercier, Paris.
1886. Graulières, commis des postes et télégraphes à Bordeaux.
1887. Greil (Louis), négociant, à Cahors.
1886. Guilhou, à Lapistoule (Luzech).
1873. Guyot de Camy, propriétaire à Labastide-Murat (Lot).
1877. Grandou, aumônier du collège de Figeac.
1881. Gros, architecte, à Cahors.

1873. Hallberg, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
1888. Hébrard (Fernand d') au château de Porcy, par Fruges (Pas-de-Cal.)

1874. Izarn (Firmin), propriétaire à Salviac (Lot).
1881. Iudicki, ingénieur des chemins de fer à Stravopol (Russie).

1884. Kwinto, homme de lettres à Arcachon (Gironde).

1873. Labie, receveur de l'hospice à Cahors.
1872. Lacombe, inspecteur général des archives à Paris.
1877. Lagane, curé à Lagardelle (Lot).
1878. Lagarde, président du tribunal civil à Lectoure.
1872. Lagarrigue, avocat, à Cahors.
1880. Lalaurie, inspecteur primaire, à Cholet (Maine-et-Loire).
1873 Lamberterie (de), député, à Paris.
1885 Landes, directeur de l'intérieur, à Saïgon.
1879. Larroumet, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
1879. Laroussilhe, percepteur, à Cahors.
1886. Larouilhe (abbé de), à St-Vincent (Luzech).
1878. Lascombes, sous-préfet à Villeneuve-sur-Lot.

MM.

1872. Laur, vétérinaire à Cahors.
1872. Laur, curé à Lauzès (Lot).
1872. Laytou (Louis), imprimeur à Cahors.
1879. Lebœuf, docteur-médecin à Cahors.
1885. Linon (abbé), maître de chœurs à la Cathédrale.
1879. Lucante, naturaliste à Courrensac (Gers).

1888. Mairot, directeur de l'Ecole normale à Cahors.
1872. Malinowski, ancien professeur, à Cahors.
1872. Maratuech, homme de lettres, à Sérignac (Lot).
1873. Marquès, avocat à Cahors.
1877. Massabie, curé de Notre-Dame-du-Puy, à Figeac.
1875. Maury, propriétaire à Lherm (Lot).
1878. Maynard (baron de), au château de Copeyre, par Martel (Lot).
1876. Miran (Sylvain), aspirant au notariat, à Albas.
1873. Murat (comte J.), député du Lot à Paris.

1888. Périer, de Féral, à Paris.
1885. Peyrissac, étudiant en médecine, à Bordeaux.
1876. Pignères, imprimeur, à Cahors.
1885. Poudou, professeur de musique, directeur de l'Orphéon, à Cahors.
1872. Pouget (Isidore), banquier, à Cahors.
1872. Pouzergues, conducteur des Ponts et Chaussées, à Cahors.
1883. Pradelle (de), ancien préfet, à Castelnau-Bretenoux (Lot).

1872. Rey, contrôleur des tabacs, à Souillac (Lot).
1872. Rey, docteur-médecin, président de la Société agricole du Lot, à St-Denis, près Catus.
1873. Rossignol, aumônier des Dames de Nevers à Cahors.
1888. Roaldès (Arthur de), docteur-médecin à la Nouvelle-Orléans.
1873. Rougié, percepteur, à Cahors.
1873. Roumejoux (de), propriétaire au château de Rossignol, par Bordas (Dordogne.)
1878. Rouquié, aumônier de Leyme, par Lacapelle-Marival (Lot).
1882. Rouquet, peintre à Cahors.
1874. Ruck, ancien inspecteur d'Académie à Paris.
1883. Rulhes, propriétaire à Sauliac, près Cabrerets.
1883. Rulhié, propriétaire à Cézac.

MM.

1877. Saint-Rémy (vicomte de), au château de Gaudusson, par Fumel (L.-G)
1875. Salinié, curé de Beauregard (Lot).
1873. Sawicki, ancien professeur, docteur ès-sciences à Toulouse.
1880. Schlitz (abbé), (Seine-et-Oise).
1878. Ser, greffier du tribunal à Figeac,
1878. Séval, juge de paix à Fumel (Lot-et-Garonne).
1882. Smolenski, chef de section au chemin de fer de St-Géry (Lot).
1880. Soulié, instituteur à Puycalvel (Lot).
1887. Striedter, négociant, à Bordeaux.
1887. Salamon, employé des chemins de fer, à Cahors.

1875. Talou, avoué, conseiller général à Cahors.
1873. Tréneule, curé à Escamps (Lot).
1877. Tressens, juge de paix à Figeac.

1872. Valette, chef d'institution à Cahors.
1885. Valdiguier, photographe à Cahors.
1873. Valon (de), député du Lot à Paris.
1873. Verdier (abbé), vicaire général à Cahors.
1873. Vialle, juge au tribunal à Gourdon.
1883. Vidal, professeur à Cahors.
1885. Vitrac (abbé), curé de Gramat.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 1889

Présidents semestriels :

MM. LEBŒUF, docteur-médecin.
ARNAULT, juge.

Secrétaire général :

M. J. DAYMARD, ingénieur des Arts et Manufactures,

Secrétaire des séances :

M. l'abbé GARY.

Secrétaire-Archiviste :

M. SALAMON, employé du chemin de fer.

Trésorier :

M. CALVET, négociant.

Conseil d'administration :

Les membres du bureau, plus MM. CALMON et GIRMA.

Commission du Bulletin :

Le Bureau, MM. Cangardel, Combarieu, Rouquet, Bergougnoux et Delpérier.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

France

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE des Sociétés	DÉPARTEMENTS
Académie Jasmin	Agen.	Lot-et-Gar.
Société d'agriculture, sciences et arts	Agen.	Id.
Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres	Aix.	Bouc-du-Rh.
Société scientifique et littéraire	Alais.	Gard.
Société archéologique du Tarn	Albi.	Tarn.
Société des sciences arts, et belles-lettres du Tarn	Albi.	Id.
Société historique franco-algérienne	Alger.	Alger.
Société des antiquaires de Picardie	Amiens.	Somme.
Société littéraire, scientifique et littéraire	Apt.	Vaucluse.
Société des sciences et arts	Bayonne.	B.-Pyréné.
Académie des sciences, belles-lettres et arts	Besançon.	Doubs.
Société archéologique, scientifique et littéraire	Béziers.	Herault.
Société d'étude des sciences naturelles	Béziers.	Id.
Association scientifique de la Gironde	Bordeaux.	Gironde.
Société archéologique	Bordeaux.	Id.
Société littéraire, historique et archéologique de l'Ain	Bourg.	Ain.
Société académique	Brest.	Finistère.
Société scientifique, artistique et archéologique de la Corrèze	Brive.	Corrèze.
Société agricole et industrielle du Lot	Cahors.	Lot.
Société d'émulation	Cambrai.	Nord.
Société nationale académique	Cherbours.	Manche.
Académie des sciences, lettres et arts	Clerm--Fer.	Puy-de-Dô.
Société de Borda	Dax.	Landes.
Société ariégeoise des sciences, lettres et arts	Foix.	Ariège.
Société des lettres, science et arts	Bar-le-Duc.	Meuse.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE des Sociétés.	DÉPARTEMENTS
Société des sciences naturelles et archéologique de la Creuse	Guéret.	Creuse.
Société des sciences et arts agricoles et horticoles	Le Havre.	Seine-Infér.
Société historique et archéologique du Maine...	Le Mans.	Sarthe.
Société d'agriculture, sciences, lettres et commerce	Le Puy.	Haute-Loire
Société d'émulation de la Vendée	La Roche-sur-Yon.	Vendée.
Société archéologique et historique du Limousin.	Limoges.	Haute-Vien.
Société linnéene	Lyon.	Rhône.
Société littéraire, historique et archéologique ..	Lyon.	Id.
Acdadémie des arts, sciences, belles-lettres et agriculture	Macon.	Saône-et-L.
Société botanique et horticole de Provence	Marseille.	B.-du-Rhô.
Société archéologique de Tarn-et-Garonne	Montauban.	Tarn-et-G.
Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne	Montauban.	Id.
Société pour l'étude des langues romanes.....	Montpellier.	Hérault.
Académie de Stanislas.....	Nancy.	Meurt-et-M
Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.....	Nice.	Alp.-Mar.
Société d'études des sciences naturelles	Nîmes.	Gard.
Société archéologique et littéraire de l'Orléanais.	Orléans.	Loiret.
Commission du répertoire des travaux historiques.....	Paris.	Seine.
Société Franklin.....	Paris.	Id.
Société de Géographie.....	Paris.	Id.
Société académique indo-chinoise.....	Paris.	Id.
Société des sciences, lettres et arts.....	Pau.	Basses-Pyr.
Société historique et archéologique du Périgord.	Périgueux.	Dordogne.
Société philotechnique.....	P.-à Mous.	Meurt-et-M
Société archéologique de l'Ille-et-Vilaine.....	Rennes.	Ille-et-Vil.
Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts.....	Rochefort	Char-Infér.
Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inf.	Nantes.	Loire-Infre.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	SIÈGE des Sociétés.	DÉPARTEMENTS.
Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.	Rodez	Aveyron.
Société linnéenne de la Charente-Inférieure. . . .	Royan-l.-B.	Char.-Inf.
Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis	Saintes.	Id.
Société des antiquaires de la Morinie.	Saint-Omer.	Pas-de-Cal.
Société des sciences naturelles	Semur.	Côte-d'Or.
Société académique du Var.	Toulon.	Var.
Académie des Jeux-Floraux	Toulouse.	Haute-Gar.
Société d'histoire naturelle.		Id.
Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.	Toulouse.	
	Toulouse.	Id.
Société archéologique du Midi de la France	Toulouse.	Id.
Société académique franco-hispano-portugaise . .	Toulouse.	Id.
Société archéologique de France	Tours.	Indre-et-L.
Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze.	Tulle.	Corrèze.
Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.	Valence.	Drôme.
Société archéologique, scientifique, et littéraire du Vendômois.	Vendôme.	Loir-et-Ch.
Société d'histoire naturelle	Autun	Saône-et-L.
Société des arts et sciences	Carcassonne	Aude.
Musée Guimet	Paris	Seine.
Etranger		
Sociedade de instrucção do Porto	Porto.	Portugal.
Smithsonian institution	Washington	Etats-Unis.
Société des naturalistes	Kiew.	Russie.

La *Société des Etudes* reçoit en outre, à titre d'échange :

Le *Journal d'histoire naturelle*, de Bordeaux.

La *Feuille des jeunes naturalistes*, dirigée par M. A. Dolfus (Paris).

Le *Journal d'hygiène*, dirigé par M. le docteur de Pietra-Santa (Paris).

Le *Bulletin* d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocès de Valence (Romans).

Les *Annales du Rouergue et du Quercy*, dirigées par M. d'Ardenne de Tizac.

Le *Feu-Follet*, dirigé par M. F. Maratuech.

TABLE DES MATIÈRES

DU XIIIe VOLUME

Pages.

TE IGITUR, par MM. Combarieu et F. Cangardel (*suite et fin*). 5, 125, 157
ACTES DE LA MUNICIPALITÉ DE BIO, par M. Balagayrie, instituteur.. 21
JANTIL È TOUNTOUNÈTO, poème cadurcien, par M. J.-B. Rouquet.. 52
BIBLIOGRAPHIE DU LOT, ANNÉE 1887 71
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES, pendant le 1er trimestre de 1888.... 75
LE DÉFILÉ DES ANGLAIS, par M. Bergougnoux..... 85
BIOGRAPHIE DE PIERRE PELISSIER, POÈTE ET PEDAGOGUE SOURD-MUET, par M. J. Malinowski 92
GRANDE GELÉE EN QUERCY, par M. Louis Greil 99
ACTE D'HOMMAGE, par M. Joseph Beaune..... 106
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES, pendant le 2e trimestre de 1888.... 116
GROTTE DE LA GARE DE CONDUCHÉ, par M. Bergougnoux..... 244
EXCURSION A CÉSAC. — COMPTE-RENDU, par M. Louis Greil..... 249
DOLMEN DU PECH-OMBRAN, par M. Bergougnoux..... 261
POÉSIES, par MM. Rouquet et Blanc..... 264
MONUMENT CLÉMENT-MAROT. — RAPPORT de M. Laroussilhe..... 272
ETATS PROVINCIAUX, par M. L. Greil..... 275
PROGRAMME DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES A LA SORBONNE, en 1889..... 277
BIBLIOGRAPHIE DU LOT, année 1888, par M J. Girma..... 287
RAPPORT DE FIN D'ANNÉE, par M. Daymard, Secrétaire général.... 292
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ pendant les 3e et 4e trimestres de 1888..... 299
LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ..... 315
BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 1889..... 320
LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES..... 221

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Documents contenus dans le *Te Igitur*, par MM. L. Combarieu et F. Cangardel (*suite*) 5
Actes de la municipalité de Bio, par M. Balagayrie, instituteur..... 21
Jantil è Tountounéto, poème cadurcien, par M. J.-B. Rouquet..... 52
Bibliographie du Lot, année 1887..... ... 71
Procès-verbaux des séances pendant le 1er trimestre de 1888..... 75

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 1888

Président d'honneur : Mgr Grimardias, évêque de Cahors.
Directeurs semestriels : MM. Louis Combarieu, archiviste (1er semestre) ; François Cangardel, bibliothécaire (2e semestre).
Secrétaire général : M. J Daymard, ingénieur des Arts et Manufactures.
Secrétaire des séances : M. Rougié, percepteur.
Secrétaire-archiviste : M. Salamon, employé du chemin de fer.
Trésorier : M. Calvet (Paulin), représentant de commerce.
Conseil d'administration : Les Présidents semestriels ; le Secrétaire général ; le Secrétaire des séances ; le Trésorier ; le Secrétaire-archiviste ; MM. Girma et Calmon, sculpteur.
Commission du Bulletin : Le Président en exercice ; le Secrétaire général ; le Secrétaire des séances ; le Secrétaire archiviste ; MM. Joseph Blanc ; Delpérier, imprimeur ; l'abbé Gary ; Louis Greil, négociant ; docteur Lebœuf.

SECTION DE FIGEAC.

Directeurs : MM. G. Bazille, avocat, H. Sèr, greffier ; *Secrétaire* : M. N. ; *Trésorier :* M. Destermes, professeur au collège.

AVIS

Avis important. — La Société des Etudes, dans sa séance du 27 décembre 1880, a fixé ainsi qu'il suit la teneur de l'article 10 de son Règlement intérieur :

Art. 10. — Les cotisations seront recouvrées par le Trésorier dans le courant du premier semestre, et sans avertissement préalable.

En cas de changement d'adresse, les Membres correspondants sont priés d'en informer le Secrétaire général de la Société, afin d'éviter de faire prendre de fausses directions aux fascicules qui leur sont adressés.

Les Séances de la Société se tiennent tous les lundis, à 8 heures du soir, à l'Hôtel de Ville.

La *Société des Etudes* serait reconnaissante à toute personne qui voudrait bien lui procurer, soit à titre grâcieux, soit en échange de 1 fr. par exemplaire, le 4e fascicule du tome III de son *Bulletin*, ainsi que des fascicules du tome Ier.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Le Défilé des Anglais, par M. Bergougnoux..... 85
Biographie de Pierre Pélissier, poète et pédagogue sourd-muet, par M. J. Malinowski..... 92
Grande gelée en Quercy, par M. Louis Greil..... 99
Acte d'hommage, par M. Joseph Beaune..... 106
Procès-verbaux des séances pendant le 2e trimestre de 1888..... 116
Documents contenus dans le *Te Igitur*, par MM. L. Combarieu et F. Cangardel (*suite*)..... 125

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 1888

Président d'honneur : Mgr Grimardias, évêque de Cahors.
Directeurs semestriels : MM. Louis Combarieu, archiviste (1er semestre); François Cangardel, bibliothécaire (2e semestre).
Secrétaire général : M. J Daymard, ingénieur des Arts et Manufactures.
Secrétaire des séances : M. Rougié, percepteur.
Secrétaire-archiviste : M. Salamon, employé du chemin de fer.
Trésorier : M. Calvet (Paulin), représentant de commerce.
Conseil d'administration : Les Présidents semestriels; le Secrétaire général; le Secrétaire des séances; le Trésorier; le Secrétaire-archiviste; MM. Girma et Calmon sculpteur.
Commission du Bulletin : Le Président en exercice; le Secrétaire général; le Secrétaire des séances; le Secrétaire archiviste; MM. Joseph Blanc; Delpérier, imprimeur; l'abbé Gary; Louis Greil, négociant; docteur Lebœuf.

SECTION DE FIGEAC.

Directeurs : MM. G. Bazille, avocat, H. Ser, greffier; *Secrétaire* : M. N.; *Trésorier :* M. Destermes, professeur au collège.

AVIS

Avis important. — La Société des Etudes, dans sa séance du 27 décembre 1880, a fixé ainsi qu'il suit la teneur de l'article 10 de son Règlement intérieur :

Art. 10. — Les cotisations seront recouvrées par le Trésorier dans le courant du premier semestre, et sans avertissement préalable.

En cas de changement d'adresse, les Membres correspondants sont priés d'en informer le Secrétaire général de la Société, afin d'éviter de faire prendre de fausses directions aux fascicules qui leur sont adressés.

Les Séances de la Société se tiennent tous les lundis, à 8 heures du soir, à l'Hôtel de Ville.

La *Société des Etudes* serait reconnaissante à toute personne qui voudrait bien lui procurer, soit à titre grâcieux, soit en échange de 1 fr. par exemplaire, le 4e fascicule du tome III de son *Bulletin*, ainsi que des fascicules du tome Ier.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Documents contenus dans le *Te Igitur*, par MM. L. Combarieu et F. Cangardel (*suite et fin*)..... 157
Grotte de la gare de Conduché, par M. Bergougnoux..... 244
Excursion à Cézac. — Compte rendu, par M. Louis Greil..... 249

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 1888

Président d'honneur : Mgr Grimardias, évêque de Cahors.
Directeurs semestriels : MM. Louis Combarieu, archiviste (1er semestre) ; François Cangardel, bibliothécaire (2e semestre).
Secrétaire gnral : M. J Daymard, ingénieur des Arts et Manufactures.
Secrétaire des séances : M. Rougié, percepteur.
Secrétaire-archiviste : M. Salamon, employé du chemin de fer.
Trésorier : M. Calvet (Paulin), représentant de commerce.
Conseil d'administration : Les Présidents semestriels ; le Secrétaire général ; le Secrétaire des séances ; le Trésorier ; le Secrétaire-archiviste ; MM. Girma et Calmon sculpteur.
Commission du Bulletin : Le Président en exercice ; le Secrétaire général ; le Secrétaire des séances ; le Secrétaire archiviste ; MM. Joseph Blanc ; Delpérier, imprimeur ; l'abbé Gary ; Louis Greil, négociant ; docteur Lebœuf.

SECTION DE FIGEAC.

Directeurs : MM. G. Bazille, avocat, H. Ser, greffier ; *Secrétaire* : M. N. ; *Trésorier :* M. Destermes, professeur au collège.

AVIS

Avis important. — La Société des Etudes, dans sa séance du 27 décembre 1880, a fixé ainsi qu'il suit la teneur de l'article 10 de son Règlement intérieur :

Art. 10. — Les cotisations seront recouvrées par le Trésorier dans le courant du premier semestre, et sans avertissement préalable.

En cas de changement d'adresse, les Membres correspondants sont priés d'en informer le Secrétaire général de la Société, afin d'éviter de faire prendre de fausses directions aux fascicules qui leur sont adressés.

Les Séances de la Société se tiennent tous les lundis, à 8 heures du soir, à l'Hôtel de Ville.

La *Société des Etudes* serait reconnaissante à toute personne qui voudrait bien lui procurer, soit à titre grâcieux, soit en échange de 1 fr. par exemplaire, le 4e fascicule du tome III de son *Bulletin*, ainsi que des fascicules du tome Ier.

- ı ‹A , par . ergougno
.r MM. Rouquet et Blanc.....
CLÉMENT-MAROT. — RAPPORT de
'INCIAUX, par M. L. Greil.....
: DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVA
).....
HIE DU LOT, année 1888, par M J.
: FIN D'ANNÉE, par M. Daymard, S
BAUX DES SÉANCES DE LA SOCIÉT
'es de 1888.....
ÉMBRES DE LA SOCIÉTÉ.....
LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES POUR L'ANN
OCIÉTÉS CORRESPONDANTES.....

'AU DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES PO

'honneur : Mgr Grimardias, évêque de
emestriels : MM. Lebœuf, docteur-méd
Arnault, juge (2e seme
énéral : M. J Daymard, ingenieur des
es séances : M. l'abbé Gary.
chiviste : M. Salamon, employé du cher
I. Calvet (Paulin), représentant de com
ministration : Les membres du bureau,
du Bulletin : Le bureau, MM. Cang
Delpérier.

AVIS